
3 1761 05728206 3

DISCUSSION
SUR L'USURE.

LYON. — IMP. DE G. ROSSARY, RUE St-DOMINIQUE, N° 1.

DISCUSSION
SUR L'USURE,

PAR

M. l'Abbé Mastrofini ;

OUVRAGE

OU L'ON DÉMONTRE QUE L'USURE MODÉRÉE N'EST CONTRAIRE NI A L'ÉCRITURE SAINTE, NI AU DROIT NATUREL, NI AUX DÉCISIONS DE L'ÉGLISE;

Traduit de l'Italien, sur la 4me édition,

PAR

M. C*,**

CHANOINE D'ANNECY, DOCTEUR ET PROFESSEUR EN THÉOLOGIE;

SUIVI

DU RECUEIL DES DÉCISIONS DU SAINT SIÉGE
qui ont paru dans ces derniers temps
SUR LA MATIÈRE DE L'USURE.



A Lyon,

CHEZ Fçois GUYOT, LIBRAIRE,

Aux trois vertus Théologales,

GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 39.

—

1834.


LIBRARY
JUL 22 1975
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Ma Préface ne sera pas longue : elle se bornera à prier le lecteur de lire avant tout les deux lettres suivantes, qui lui feront connaître la nature, le but, la méthode et l'excellence de cet ouvrage.

Lettre de Vincent de Massa,

EX-VICAIRE GÉNÉRAL DES M. O.,
EX-PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE, CONSULTEUR DE L'INDEX ET DU SAINT OFFICE,

A M. l'Abbé Mastrofini.

MONSIEUR,

« Je vous écris avec ma franchise ordinaire, et je « vous dis que l'invitation que vous m'avez faite de « vouloir bien lire votre nouvel ouvrage sur l'Usure, « a été pour moi aussi pénible qu'inattendue. Je me « trouvais dans l'ancienne opinion diamétralement op- « posée à la vôtre, et quoique je ne prétendisse pas « imposer à tout le monde ma manière de penser, il « m'était désagréable de me détacher d'un sentiment « suivi par la foule des théologiens.

« Je dois savoir gré à votre mérite et à la réputation « littéraire que vous avez obtenue par vos nombreux « et excellens ouvrages. C'est cette réputation qui m'a « gagné, et qui m'a fait accepter l'invitation de lire « votre écrit sur l'Usure. Je l'ai lu aussi promptement « que me l'ont permis mes occupations, et plus je m'a- « vançais dans la lecture, plus je me sentais en- « traîné à la continuer pour goûter la clarté avec laquelle « vous présentez une matière si obscure, et la force « des raisons par lesquelles vous prouvez votre thèse.

« Votre écrit, où brille l'analyse la plus lumineuse,

« considéré attentivement, m'établit dans une manière
« de penser toute nouvelle ; et quoique je ne déposasse
« pas totalement mon ancienne opinion, je m'aper-
« cevais qu'elle s'évanouissait peu à peu, et j'étais dis-
« posé à lire avec une parfaite bienveillance l'exposé
« de votre sentiment.

« En m'invitant à lire votre écrit, vous m'avez re-
« commandé principalement de voir s'il n'y avait rien
« d'erroné et de contraire aux dogmes de notre foi.
« Je puis vous dire aujourd'hui, avec la plus grande sa-
« tisfaction, que je n'y ai rien su trouver d'erroné; au
« contraire, pour vous dire ce que je pense, il me
« paraît que vous avez suivi une voie propre à ter-
« miner enfin cette controverse épineuse.

« Votre Discussion sur l'Usure est renfermée dans
« trois Livres, chacun desquels est, sur le même sujet,
« comme un traité différent, suffisant par lui seul pour
« faire triompher la cause que vous avez entrepris de
« défendre. Dans le premier, il me semble que vous
« démontrez évidemment que ni les saintes Écritures,
« ni la tradition ne condamnent *l'usure discrète*, *mo-*
« *dérée*, *l'usure qui n'est ni oppressive*, *ni frauduleuse*,
« sauf toujours d'ailleurs les droits du pauvre.

« Dans le second Livre, vous réduisez la matière à
« son vrai point de vue. Vous examinez la question
« selon le droit naturel, vous la considérez en elle-
« même, vous laissez tout-à-fait de côté les termes de
« l'école, sur le sens desquels on a tant disputé sans
« pouvoir jamais s'entendre. Je pense que le lecteur
« attentif devra conclure que la question présente est
« purement philosophique, et reconnaître que l'argent
« a un usage permanent, un usage susceptible d'un
« prix, comme l'usage d'un habit, d'une maison, d'un
« cheval, etc. Ensuite, c'est une chose bien digne d'ob-
« servation de voir comment, en vertu des principes

« que vous avez établis, vous faites disparaître de la « question de l'Usure jusqu'à l'idée de *prêt*, idée qui était « la source des disputes interminables sur cette matière.

« Après ce livre, tout autre paraîtrait superflu; mais « malgré cela, vous en ajoutez un troisième. Vous dis- « cutez la question avec les termes de l'école, et vous « faites voir quand et comment ils ont embrouillé « cette question. Vous faites connaître dans ce livre ce « que sont en réalité tous ces titres qu'on a mendiés « jusqu'ici de tous côtés pour exiger licitement un « intérêt de l'argent. Le chapitre totalement théolo- « gique, est celui où vous conciliez les décisions des « souverains Pontifes qui ont parlé de l'Usure. Ensuite, « on lit avec un plaisir nouveau la conclusion de l'ou- « vrage qui correspond au mérite de tout ce qui « précède. »

Rome, Aracœli, le 20 mai 1830.

Lettre de Thomas Turco,

M. C. ET CONSULTEUR DU SAINT OFFICE,

A M. Marc Mastrofini.

Monsieur,

« La lecture que j'ai faite de vos trois livres manucrits « sur la matière épineuse de l'Usure, qui a toujours été « l'objet de tant de débats entre les théologiens, et « qui a tant occupé la grande ame de l'immortel Pontife « Benoît XIV, m'a confirmé dans la juste opinion que « j'ai toujours eue de la profondeur de votre génie, « profondeur que vous avez assez fait connaître dans « tant d'autres productions excellentes qui vous ont « procuré les applaudissemens des hommes de lettres « et de tous les justes appréciateurs du vrai mérite.

« La doctrine sur l'Usure, exposée dans votre ma- « nuscrit, non-seulement est très-saine, et n'est con- « traire ni à l'Écriture, ni à la tradition, mais elle est

« tellement confirmée par la force des preuves et la jus-
« tesse des raisonnemens, qu'elle m'a fait changer de
« sentiment, et m'a déterminé sans réplique au parti de la
« suivre dans toute son extension, par l'intime conviction
« où je suis que vous avez vraiment atteint le but. »

« Je prévois le grand avantage qui doit en résulter,
« et celui spécialement de mettre en repos la conscience
« de tant d'hommes qui jusqu'ici agissaient sur ce point
« avec des doutes, ou même contre la voix manifeste
« de leur conscience, plutôt que de se résoudre à céder
« gratuitemeut aux riches et aux négocians l'usage de
« leur argent. Car vous démontrez par des argumens
« irréfragables que cet usage est réellement distingué
« de l'argent lui-même, qu'il est permanent, qu'il est
« estimable à prix d'argent, que par conséquent on
« peut le vendre et l'échanger licitement contre un in-
« térêt modéré que l'on appelle *usure*, excepté les cas
« d'une vraie nécessité ou d'une indigence réelle; cas,
« dans lesquels seulement la loi divine et la loi natu-
« relle obligent à secourir le pauvre et l'indigent, sans
« aucun intérêt, et dans lesquels, comme vous l'en-
« seignez sagement, il faut s'en tenir au simple prêt,
« qui n'admet aucune rétribution, et duquel il faut en-
« tendre que parlent les saintes écritures, les saints
« Pères et les souverains Pontifes, et entre autres, le
« grand Pape Benoît XIV, lorsqu'ils condamnent l'usure
« qui provient du prêt, ou les usures exorbitantes. Cet
« ouvrage sera également utile aux confesseurs, qui
« pourront dorénavant sans difficulté absoudre leurs
« pénitens, conformément à votre doctrine et aux
« justes limites dans lesquelles vous la renfermez.

« Continuez donc avec courage à procurer la gloire
« de Dieu, l'utilité de l'Eglise, et le bonheur de la
« société. Je suis, etc.

Rome, du couvent des douze Apôtres, 21 juin 1830.

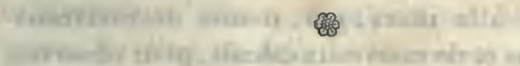
DISCUSSION

SUR L'USURE.



Livre Premier.

Sujet. — Division de l'ouvrage et examen de la doctrine de l'ancien et du nouveau Testament concernant l'usure.



CHAPITRE PREMIER.

SUJET ET DIVISION DE L'OUVRAGE.

1. Les noms éprouvent les vicissitudes des temps, comme les hommes qui en font usage et les générations qui se les transmettent. César et Pompée portèrent toujours le même nom dans l'enfance, dans la jeunesse et l'âge mûr; mais ce nom dans l'enfance montrait l'homme au commencement de sa carrière mortelle; dans la jeunesse il désignait l'homme devenu guerrier qui se couvrait de gloire au milieu des combats, et dans l'âge mûr enfin il marqua deux hommes qui, sous le prétexte du bien public, travaillèrent à l'envi à opprimer la patrie, devinrent ennemis irréconciliables, et périrent enfin victimes l'un de l'autre. Alexandrie, Athènes et Rome ont en-

tendu, et nous entendons aujourd'hui nous-mêmes après tant de siècles les noms de géométrie, d'astronomie et de musique, etc., mais quelle différence d'idées entre siècle et siècle, entre génération et génération! La géométrie dans son origine ne fut que l'art de mesurer les terres des citoyens, tandis qu'aujourd'hui, enrichie de spéculations et de méthodes, elle suit partout le physicien et l'aide à étendre le domaine de l'intelligence par le moyen des angles et des lignes, choses absolument stériles par elles-mêmes. Combien pauvre et bornée est l'ancienne astronomie comparée à la nôtre, qui, munie de nouveaux instrumens et de nouveaux calculs, pour observer et forcer pour ainsi dire la vérité à se dévoiler, étend toujours plus le spectacle des merveilles dans le nombre, la masse et l'ordre des planètes et des étoiles! Les mêmes observations s'appliquent à la musique. Tant il est vrai que les noms éprouvent les vicissitudes des temps comme les hommes qui les emploient et les générations qui se les transmettent.

2. Le terme d'*usure* est aussi venu jusqu'à nous à travers une longue suite de siècles. Que dirons-nous donc de ce mot? A-t-il aussi éprouvé les vicissitudes des temps? A-t-il aujourd'hui la signification qu'il eut dans son origine? A-t-il reçu la même signification chez tous les peuples? Exprimait-il une chose douce, modérée ou une chose démesurée, excessive, cruelle? ou a-t-il pris l'une ou l'autre signification selon la différence des temps et des lieux, et même selon les différens

états de la religion? C'est là une question fort obscure à cause de la distance des temps, et quand on parviendrait à la résoudre, la solution dédommagerait à peine des fatigues de la recherche.

3. En bornant nos considérations à ce qu'il y a de plus important, nous disons que dans l'ancien et le nouveau Testament, on entend généralement par usure l'*addition* ou le *surplus* que l'on exige ou que l'on retire pour des sommes d'argent données pour un certain temps. Par exemple, si quelqu'un donnait à un autre cent pièces de monnaie pour une année, et qu'ensuite il en exigeât quatre ou cinq au-delà de la somme prêtée, ce surplus est ce que l'on devrait appeler usure, tandis que la somme des cent pièces de monnaie s'appelle *sort* ou *capital*, et celui qui le prête s'appelle *capitaliste*.

Si nous donnions à autrui cent mesures de vin, d'huile, ou de grain, pour une année, et que nous exigeassions quatre ou cinq mesures au-delà du nombre prêté, ce surplus s'appellerait aussi usure; et cette dénomination a lieu dans les cas analogues toutes les fois qu'il s'agit de choses susceptibles de mesures, de poids et de nombre. Dans l'ancien Testament cette espèce de surplus s'appelle aussi *ampliation*, *surabondance*, ou en grec *pléonasme*(1). Telle est la notion générale de l'usure dans les deux Testamens; et elle est encore aujourd'hui la même chez ceux qui font le plus souvent usage de ce mot. Et le lecteur devra

(1) Maffei, *Impiego del danaro*, lib. II, cap. I.

toujours suivre ou sous-entendre cette signification, même au milieu des restrictions ou des modifications qui peuvent se joindre à l'usure.

4. Enfin il est à propos d'observer ici que donner de l'argent à autrui pour un certain temps, s'appelait chez les Latins *dare mutuum*, soit que l'on prêtât à usure ou non (1), soit que cette usure fût licite ou non. Cependant le contrat particulier par lequel on prêtait de l'argent à usure s'appelait aussi *fœnus*, et ce nom de *fœnus* se donnait également à l'usure qui en provient; et le contrat où l'on prête sans usure se nommait plus particulièrement *mutuum*. C'est ici que l'on commence à voir un indice de l'incertitude des noms latins sur cette matière. Au reste, la notion du prêt sera éclaircie en son lieu dans le troisième livre. J'aurais même volontiers ici passé ce mot de prêt sous silence, si les discussions critiques, que l'on met à la tête des traités scientifiques, ne présentaient pas inévitablement ce mot; cependant nous en userons avec précaution avant d'arriver au lieu où nous examinons avec les noms latins la matière que nous avons entrepris de traiter.

5. Or, nous voici précisément arrivés à la question importante.

Les usures, ces additions, ces surplus au-delà du capital, sont-elles défendues par elles-mêmes, et par conséquent toutes sans exception; ou sont-elles défendues non par elles-mêmes, mais d'une

(1) *Op. cit.*, lib. I, cap. I.

manière relative, et en conséquence quelques-unes seulement.

Il serait facile et même suffisant de répondre que les usures sont défendues relativement, en tant qu'elles violent la charité ou la justice, eu égard aux temps, aux lieux et aux personnes, ce que tout le monde admet; et non autrement, et c'est ici que sont les dissidences. Or, il est aisé d'établir la certitude de cette double réponse, pour peu que l'on y réfléchisse. Car, quand aucune des vertus souveraines qui règlent nos devoirs envers le prochain n'est violée sous aucun rapport, il ne peut y avoir aucun péché, puisque le péché est proprement la violation d'une vertu, et par conséquent il ne doit y avoir aucune prohibition.

6. Et comme lorsque la charité ou la justice sont violées eu égard aux temps, aux lieux et aux personnes, il arrive que nous sommes lésés, opprimés, et comme il n'arrive rien de semblable lorsque la charité ou la justice n'est point violée, il serait encore facile de conclure que les usures prohibées sont les usures oppressives ou lésives, et non les autres.

7. C'est ainsi qu'en peu de mots on établirait la règle générale, et l'on terminerait le traité des usures entre des hommes simples et droits, qui sauraient ce que c'est que la charité et la justice, avec les rapports de temps, de lieux et de personnes, qui sauraient quand ces vertus sont violées ou ne le sont pas; quand il y a tort, lésion, ou quand il n'y en a point.

8. Cependant comme on élève des disputes sur

cette question, plutôt par habitude, ce me semble, que par une connaissance approfondie de la matière; comme on soutient ces disputes avec les textes de l'ancien et du nouveau Testament, et même avec des fantômes de droits naturels par le préjugé où l'on est que tout ce qui s'appelle usure provient d'une source empoisonnée, et renferme toujours un manque de charité, entraîne toujours avec soi des torts, des injustices, des violences, sans qu'il y ait aucun moyen de faire disparaître ces inconvéniens, il sera à propos de traiter ce sujet avec étendue, de l'examiner attentivement avec le secours de l'ancien et du nouveau Testament, ce que nous ferons dans le premier livre; ensuite avec les lumières du droit naturel, ce que nous ferons dans les deux livres suivans; dans le second, en écartant tous les termes de l'école, qui ont embarrassé et obscurci cette question, et en considérant la chose en elle-même; dans le troisième, en examinant la question avec les termes mêmes de l'école, afin qu'il ne reste aucune difficulté sur cette matière.

9. Nous aurons à parcourir une route longue et pénible; mais nous verrons, je l'espère, clairement sur combien de preuves diverses et solides est fondée la maxime établie ci-dessus que les usures prohibées sont les usures oppressives et lésives, et non les autres; ou, ce qui revient au même, que les usures sont prohibées, quand elles violent la charité ou la justice sous un rapport quelconque, et qu'ainsi toutes ne sont pas défendues, parce qu'elles ne violent pas toutes ces

deux vertus. Nous verrons aussi en son lieu, si je ne me trompe, les difficultés tomber d'elles-mêmes, et laisser la vérité dans la possession paisible de son domaine.

10. Des trois livres que j'écris, le second est proprement mon traité sur les usures. Le premier lui prépare la route, en démontrant qu'il n'y a aucune difficulté du côté des Ecritures, ni de la tradition. Le troisième est comme un nouveau traité écrit pour satisfaire ceux qui sont accoutumés à la méthode de l'école, et qui ne sauraient s'en passer, et pour faire connaître ce que les scolastiques ont produit sur cette matière; comment on y parvient à la même vérité, par un plus grand circuit, il est vrai, mais d'une manière toute aussi lumineuse, et avec l'avantage de faire voir d'où sont nées les illusions, et comment on peut s'en préserver pour toujours. C'est ainsi que les trois livres préparent, développent, complètent notre travail, en le présentant comme un tout, je dirais, de deux ouvrages en un seul.

CHAPITRE II.

LOIS DE L'ANCIEN TESTAMENT SUR L'USURE.

11. La parole de Dieu qui nous a été donnée par écrit avant l'Evangile est contenue dans plusieurs livres, à la tête desquels se trouve le *Pentateuque*, où il est parlé de la création du monde,

de l'origine de l'homme et de sa chute; de l'histoire des patriarches, de la délivrance des Hébreux de la servitude d'Egypte, et surtout de la loi que le Seigneur donna au peuple d'Israël par le ministère de Moïse. Les livres qui suivent, mis au jour successivement à plusieurs reprises, sont historiques, moraux, prophétiques. Il est manifeste que, si l'on veut savoir ce qui fut statué sur les usures chez les Hébreux, il faut consulter avant tout ce que la loi a réglé sur cette matière. Par conséquent nous allons de suite faire cette recherche.

12. Dans l'Exode, qui est le second livre du Pentateuque, nous lisons chap. 22, vers. 28 : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes;* telle est la première loi intimée aux Hébreux sur les usures. Examinons-la. Voici cette loi traduite en français par le Père de Carrières : *Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures.*

Il est certain qu'il est question ici de l'usure à l'égard des pauvres. Dans toute nation tous les individus réunis forment le peuple; mais les pauvres sont le peuple pauvre, et les riches sont le peuple non pauvre. Ici on parle du peuple pauvre, *populo meo pauperi;* donc il s'agit des pauvres ou de l'usure exercée à l'égard des pauvres. Et si l'on voulait parler de tout le peuple, il suffisait de

dire : *populo meo*, sans ajouter *pauperi*, mot qui forme nécessairement ici une restriction. On voit aussi que l'un reçoit l'argent, et que l'autre le donne. Celui qui le reçoit est ici représenté comme étant dans le besoin, et celui qui le donne comme étant dans l'abondance. Donc on distingue essentiellement ici le riche et le pauvre ; d'où il faut conclure que la loi regarde les usures des Hébreux riches à l'égard des pauvres qui vivent parmi eux.

13. Il y en a qui par *populo meo pauperi* ont entendu les pauvres de toute la terre (1), comme appelés d'un nom spécial le *peuple pauvre du Seigneur*. Si l'on veut l'interpréter ainsi, nous n'y répugnons point. Ceux qui l'entendent ainsi, admettent le sens que nous avons exposé, et même lui donnent plus d'étendue. Or cela n'est point contraire aux vues ou à la fin de la loi. Au contraire cela concorde avec la loi d'une manière admirable. Car si Dieu a donné cette loi en faveur des Hébreux pauvres à cause de leurs besoins naturels, et si les mêmes besoins se trouvent dans tous les pauvres sans distinction de peuple, la loi qu'il donnait devait nécessairement protéger tous les pauvres : néanmoins il s'agit dans ce texte, du pauvre *qui habitat tecum*, *qui habite avec vous*, c'est-à-dire qu'il s'agit proprement de l'Hébreux qui habite le même pays que le prêteur.

14. Dans cette loi, il y a deux points à considérer : la restitution de l'argent prêté, et l'usure.

(1) Vatable. *Voyez* les critiques sacrés sur ce passage.

Quant au premier, il est ordonné au prêteur qui veut retirer son argent de s'abstenir des instances et des poursuites d'un exacteur impitoyable, qui ne perd jamais de vue son débiteur, mais qui le presse et le poursuit jusqu'à le jeter dans le désespoir.

Quant à l'usure, il est prescrit au riche, qui a prêté de l'argent au pauvre, de ne pas l'accabler par des usures, *nec usuris opprimes*, comme porte la Vulgate avec S. Jérôme. S. Ambroise (1) explique *non opprimes* par *non suffocabis;* Nicolas de Lyre par *nec morsum pônes super eum :* l'original hébreux porte littéralement : *non imponetis ei usuram* : c'est-à-dire, si vous, qui êtes riche, prêtez de l'argent aux pauvres, vous n'en exigerez point d'usure.

15. Comme saint Jérôme, et tous ceux qui suivent la Vulgate, entendent par ces mots, ne point exiger d'usure, ne pas accabler par l'usure, ou ne pas étouffer par l'usure, comme dit Ambroise, j'en conclus qu'ils ont pensé qu'ici il s'agissait, non de l'usure simple et légère, mais de l'usure excessive et oppressive ; à moins que nous ne disions que toute usure quelconque étouffe et accable tous les pauvres sans distinction : ce que nous aurions de la peine à admettre sans exception, parce que parmi les pauvres le degré de pauvreté varie presque à l'infini. Cependant pour éviter toutes les réclamations, sinon de mon esprit, au moins des adversaires, et pour ne pas

(1) Ambros. de Tobiâ, cap. XIV.

entrer dans des discussions subtiles de grammaire, qui peut-être ennuiraient beaucoup et ne persuaderaient personne, accordons qu'ici l'on regarde toute usure comme oppressive pour tous les pauvres, par la seule raison qu'elle est exigée des pauvres, soit qu'ils soient en santé, ou non, possesseurs de petits fonds, ou non; soit qu'ils aient des enfans, ou qu'ils n'en aient point. En nous bornant à l'usure, sans considérer la dureté du prêteur à exiger le capital, cette loi primitive revient à ceci : si vous, qui avez de l'argent, en prêtez aux pauvres qui habitent avec vous, vous n'en exigerez point d'usure, parce que cette usure serait oppressive.

16. De tout cela je dois nécessairement conclure, que chez les Hébreux les usures du riche à l'égard du riche soit juif, soit étranger, n'étaient point défendues. Car la loi que nous examinons est négative ; c'est-à-dire qu'elle est renfermée dans une proposition négative en cette forme : *Vous qui prêtez de l'argent, vous n'exigerez aucune usure des pauvres.* Or, il est de la nature des propositions négatives d'écarter du sujet tout l'attribut dans l'étendue précise de l'attribut, et non d'une manière plus large. Par exemple, Dieu dit au premier homme, Gen. 2, 17 : *De ligno scientiæ boni et mali ne comedas.* Tu ne mangeras pas du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. Le précepte est donné dans une proposition négative : le sujet est le premier homme ou le pronom qui en tient la place *tu ;* l'attribut est l'usage des fruits de l'arbre de la science du bien et

du mal. Or, par la négation de la proposition, cet usage est ôté, mais aucun autre absolument : ce que Dieu lui-même déclare par ces paroles : *Ex omni ligno paradisi comede.* De même encore si l'on porte cette loi : *personne ne fera des œuvres serviles aux jours de fête;* dans cette loi on ôte à tout homme la faculté de faire des œuvres serviles aux jours de fête, mais non dans les autres jours. Et de ce que les œuvres serviles sont défendues aux jours de fête, nul homme sage ne peut conclure qu'elles sont prohibées même dans les jours ordinaires : cette conclusion serait absurde. Donc, dans la loi primitive de l'Exode 22, 25 : *si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, non opprimes usuris (eum*, c'est-à-dire *populum meum pauperem qui habitat tecum)* comme l'attribut ne renferme dans son extension que les Hébreux pauvres, qui habitent avec le riche, et non d'autres personnes, il faut conclure que cette loi ne défend l'usure qu'à l'égard de ces mêmes Hébreux pauvres. Donc, par cette loi primitive, l'usure est défendue à l'Hébreu riche à l'égard de l'Hébreu pauvre, mais non à l'égard du riche soit juif, soit étranger. Si quelqu'un voulait raisonner autrement, il faudrait qu'il détruisît la nature des propositions négatives; mais ce serait bouleverser tout l'empire de la vérité, et vouloir raisonner, après avoir anéanti l'art du raisonnement.

17. Cependant quand on dit que selon la loi ancienne l'usure était défendue aux Hébreux à l'égard du pauvre et non à l'égard du riche, soit juif, soit étranger, il faut toujours entendre qu'il

s'agit de l'usure modérée, c'est-à-dire exempte d'excès et de fraude, et non de l'usure entachée de ces vices; parce que toute la loi ancienne, ainsi que la loi évangélique et la loi naturelle, condamne et réprouve toute fraude et tout excès (1).

Et qu'il faille ainsi l'entendre, il est facile de le démontrer en considérant, sinon la lettre, au moins l'esprit de la loi qui défend l'usure à l'égard des pauvres. Car cette usure était défendue comme accablant ou tendant à accabler les pauvres : or la fraude et les excès accablent ou tendent à accabler tous les hommes même les plus riches. Ou, ce qui revient au même, contre la fraude tous les hommes sont pauvres, parce que comme aucune raison ne la circonscrit, l'intention qui la fait agir est de ravir tout à tous, à mesure que l'occasion s'en présentera. Donc, en suivant l'esprit de la loi qui défend les usures à l'égard des pauvres, il faut conclure que si chez les Hébreux les usures étaient défendues à l'égard des pauvres et non à l'égard des riches, juifs ou étrangers, les usures permises étaient les usures modérées et discrètes, et non les usures frauduleuses et excessives.

18. De toutes ces considérations résulte la règle générale déjà indiquée au commencement de l'ouvrage, que chez les Juifs, comme chez tout autre

(1) Deuter. 15. 10. Sed dabis ei (mutuum), nec ages quidquam callidè in ejus necessitatibus sublevandis : ad Thessal. 4. Et ne quis supergredietur neque circumveniat in negotio fratrem suum, etc.

peuple, conformément à la loi naturelle, toutes les usures oppressives sont défendues, et non les autres; c'est-à-dire toutes les usures exigées des pauvres, parce que toute usure est accablante pour le pauvre; et à l'égard des riches les usures entachées d'excès ou de fraude, parce que ces usures tendent aussi à accabler les riches.

19. Je reviens au principe : la loi primitive sur l'usure était ainsi conçue, Exod. 22, 25 : « Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures. » *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.*

20. Le corollaire naturel de cette loi était que si un Juif tombé dans la pauvreté ou n'étant plus propre au travail, quittait son pays et passait dans un autre de sa nation, y était accueilli et y vivait, il devait jouir de tout le bénéfice de la loi primitive concernant l'usure. Car cet homme était pauvre, il était Juif, et il habitait parmi les riches de sa nouvelle résidence. Et cela précisément se trouve établi dans le Lévitique, chap. 25, v. 35, 36, 37. Voici le texte : *Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum, ne accipias usuras ab eo, nec ampliùs quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et fructuum superabundantiam non exiges.* C'est-

à-dire « Si votre frère est devenu fort pauvre, et
« qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si
« vous l'avez reçu comme un étranger qui est
« venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, ne
« prenez point d'intérêt, et ne tirez point de lui
« plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre
« Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.
« Vous ne lui donnerez point votre argent à usure,
« et vous n'exigerez point de lui plus de grains
« que vous ne lui en aurez donné. »

21. Ce précepte nous donne aussi comme permises les usures à l'égard du riche, soit Juif, soit étranger, qui passe dans un autre pays des Hébreux. La raison est la même que celle qui a été apportée ci-dessus. La proposition négative écarte du sujet tout l'attribut dans la sphère de sa signification, et non d'une manière plus étendue. Ici la négation tombe seulement sur le Juif pauvre ou infirme qui change de pays, et non sur les riches juifs ou étrangers, qui passent dans un autre pays. Par conséquent les usures modérées n'étaient pas défendues à l'égard de ceux-ci : ce qui répond parfaitement à la loi universelle de l'Exode 22, 25.

22. La loi de l'Exode étant supposée, le cas spécial dont nous parlons devait y être compris comme par corollaire, et sur ce point une loi particulière a été donnée dans le Lévitique 25, 35, parfaitement correspondante à la loi primitive et universelle; ce qui confirme celle-ci dans sa signification naturelle et manifeste. Et réciproquement, si l'on suppose la loi spéciale du Lévitique à l'égard du Juif pauvre, qui passe dans un

autre pays de sa nation, qui y est reçu et y demeure, de qui, selon l'ordre du Seigneur, il est défendu d'exiger une usure quelconque, cette loi spéciale présuppose nécessairement la loi universelle de l'Exode. Car si le juif pauvre en trouvant une demeure dans un autre pays de sa nation, y a droit à cet avantage, il est nécessaire que tous les juifs pauvres natifs de ce pays y jouissent du même avantage, puisque les mêmes raisons militent en leur faveur; savoir : la pauvreté, la communauté de nation et de patrie.

23. De là il résulte que la loi du Lévitique sur l'usure, dans le cas du juif pauvre et étranger, n'est pas une loi différente de celle de l'Exode, mais est une loi qui expose un cas particulier renfermé dans l'universalité de la première, de telle sorte que la loi universelle supposée, il faut nécessairement en déduire la loi spéciale, et la loi spéciale supposée, il faut absolument présupposer la loi universelle. Le Lévitique ne renferme donc aucune innovation dans la loi concernant l'usure; mais il présuppose la loi primitive de l'Exode, la confirme, et met dans un plus grand jour l'étendue que le souverain législateur a voulu lui donner; c'est-à-dire qu'il demeure incontestable que chez les Juifs, comme dans la loi naturelle, les usures prohibées étaient les usures oppressives, et non les autres; ou que toute usure était prohibée à l'égard du pauvre, et à l'égard des riches celle qui était accompagnée de fraude et d'excès.

24. Il faut observer que jusqu'ici la loi en parlant des pauvres, s'applique spécialement aux

pauvres qui habitent le même pays que le riche. Car, si elle s'appliquait à tous, il n'était pas nécessaire, ce me semble, de faire une loi concernant le Juif pauvre qui passe dans un autre pays et y est reçu. Et cette observation non-seulement nous fera admettre plus facilement tout ce que nous avons conclu par rapport aux riches, mais encore nous fera voir plus clairement l'accord de la loi mosaïque avec la loi naturelle sur l'usure.

25. Si l'on fait une loi concernant les pauvres chez un peuple quelconque, personne n'en fait l'application aux riches. C'est là l'histoire de ce qui se pratique partout. La loi primitive sur l'usure concerne les pauvres; par conséquent nul homme sensé ne peut la considérer comme prohibitive de l'usure à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers. Et pour ce qui concerne les riches d'entre les Juifs, cela doit avoir été très-clair dès la première promulgation de la loi dans le désert où il n'y avait que des Juifs. Mais, quant aux riches étrangers, on peut croire qu'il s'éleva quelque doute dès ce temps même, quoiqu'il ne fût nullement propre à exercer l'usure à l'égard des étrangers, au moins pour les cas à venir après l'entrée dans la Palestine. Car le prêt à usure fait aux étrangers entraîne une certaine familiarité avec eux; et cette familiarité accoutumait le Juif aux pratiques de leur culte, et le portait à l'idolâtrie vers laquelle il inclinait si fortement. Ainsi, quoique la loi primitive sur l'usure accordât, loin de l'exclure, la faculté de prêter à usure aux riches juifs ou étrangers, cependant il était à désirer

qu'il y eût sur ce point une déclaration expresse, au moins par rapport aux étrangers. Or cette déclaration existe sur l'un et l'autre point, mais surtout relativement aux étrangers. Nous allons le démontrer.

26. Moïse, le onzième mois de la quarantième année depuis la sortie d'Egypte, lorsque son peuple était sur le point d'entrer en Palestine, le rassembla plusieurs fois pour lui parler, et lui rappela les évènemens de toutes ces années, ainsi que la loi donnée par le Seigneur sur le mont Sinaï trente-huit ans auparavant. Moïse fit tout cela principalement en faveur des jeunes gens, qui n'avaient pas assisté à la publication de la loi; puis il écrivit ces discours dans le dernier de ses cinq livres, connu sous le nom de *Deutéronome* ou de seconde loi. Or voici ce que l'on y trouve sur les riches étrangers, chap. 15, vers. 6: *Fœnerabis gentibus multis, et ipse à nullo accipies;* c'est-à-dire, « vous prêterez à usure à beaucoup « de peuples, et vous n'emprunterez rien vous-« même de personne. » La même prédiction est répétée au verset 12 du chapitre 28 en ces termes: *Benedicetque cunctis operibus manuum tuarum, et fœnerabis gentibus multis, et ipse à nullo accipies.* Où il faut observer que le pouvoir de prêter ainsi est envisagé comme une suite de la bénédiction du Seigneur. Les paroles du chap. 23, v. 19 et 20, sont aussi très-lumineuses: *Non fœnerabis fratri tuo* (*pauperi* comme nous verrons) *ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno.* « Vous ne prêterez point à usure

« à votre frère, mais à l'étranger. » De manière que l'on ne peut pas douter que la loi primitive ne renfermât la faculté de prêter à usure aux riches d'entre les étrangers, puisque la chose est déclarée expressément en plusieurs endroits du Deutéronome.

Quant aux riches d'entre les Juifs, voici ce que nous lisons dans l'Ecclésiastique, ch. 8, v. 15 : *Noli fœnerare homini fortiori te ; quòd si fœneraveris, quasi perditum habe*, c'est-à-dire *ne prêtez point à usure à un plus puissant que vous; que si vous lui avez prêté, tenez-le comme perdu.* Celui qui donne cet avis suppose manifestement que l'on prêtait *licitement* à usure aux riches d'entre les Juifs; autrement au lieu de dire de ne pas prêter à usure aux puissans, il aurait dû défendre absolument de prêter à usure à personne, parce que c'est toujours un crime. Donc ce passage, quoiqu'il ne soit pas du Deutéronome, comme il est d'un livre saint, fait entendre comme une chose notoire que la loi défendait à la vérité l'usure à l'égard des pauvres, mais non à l'égard des riches, pourvu qu'elle fût exempte d'excès et de fraude.

27. Il est encore utile d'observer que la raison pour laquelle on conclut de la loi primitive de l'Exode 22, 25, qu'il était permis aux Hébreux de prêter à usure aux riches sans distinction de juifs et d'étrangers, est une, commune et indivisible. De plus, si dans la répétition de la loi on trouve explicitement écrite cette permission relative aux riches juifs et étrangers, cette déclaration est une

preuve de la raison intrinsèque qui se trouve dans la loi primitive. Or cette raison est une, commune et indivisible. Donc la permission relative à une espèce de riches est une permission commune et indivisible relativement à l'autre espèce de riches. La permission relative aux riches étrangers est manifeste dans les textes du Deutéronome cités ci-dessus. Donc cette permission s'applique également aux riches d'entre les Juifs. Tant que nous voudrons suivre le fil des raisonnemens, nous arriverons toujours à cette conclusion finale : et nous pourrons répéter que chez les Juifs la loi mosaïque défendait les usures oppressives et non les autres.

28. Le dernier passage du Deutéronome que nous avons cité mérite une discussion particulière, comme celui duquel on a tiré plusieurs fois des argumens contraires à notre sentiment, argumens propres à faire impression si on ne les examine avec attention. Voici le texte en entier : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno. Fratri autem tuo absque usurâ id quo indiget commodabis, ut benedicat tibi Dominus tuus in omni opere tuo in terrâ ad quam ingrederis possidendam*, c'est-à-dire : *Vous ne prêterez à usure à votre frère ni argent, ni grain, ni quelqu'autre chose que ce soit; mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frère ce dont il a besoin, sans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez*

dans le pays dont vous devez entrer en possession. Deutér., ch. 23, v. 19, 20.

29. Ce texte expose de nouveau la loi primitive de l'Exode et non une autre loi différente. Car le frère à l'égard duquel l'usure est défendue au v. 19, est le même que celui dont il est parlé au v. 20. Mais, au verset 20, il est dit : *Fratri autem tuo absque usurâ id quo indiget commodabis*, c'est-à-dire qu'il est question du frère nécessiteux ou pauvre. Donc l'usure est ici défendue à l'égard du juif pauvre et non à l'égard du riche. Et quant aux riches étrangers il y a une déclaration encore plus formelle dans ces mots *sed alieno*. Donc ce texte confirme en entier la loi de l'Exode.

30. Voici ce que l'on objecte : ces mots *id quo indiget* expriment un besoin de circonstance du riche ou du pauvre, et non proprement l'état de pauvreté.

On répond que le riche ayant dans l'argent ou dans d'autres moyens l'équivalent pour remplacer ce qui lui manque, il est faux de dire qu'il soit dans un besoin véritable, dans un besoin inquiétant, qui demande un secours gratuit. Par conséquent le précepte de donner à son frère ce dont il a besoin est un ordre en faveur du pauvre, et non en faveur du riche.

Les adversaires ajoutent : Dans le texte hébraïque et dans les Septante, on ne trouve point ces mots *id quo indiget*, desquels on conclut qu'il n'est ici question que des pauvres. Ainsi, ces mots étant retranchés, il reste que l'usure est prohibée

non-seulement à l'égard des pauvres, mais à l'égard de tous les Juifs.

Mais nous répliquerons que ces mots se trouvent dans la version latine au moins dès le temps de saint Jérôme; que ce savant homme, et tant d'autres consultés par lui, étaient de son sentiment, ont vu ce sens dans l'original, et que l'Eglise ne contredit point ce sens, puisqu'elle nous donne la Vulgate pour *authentique*, comme accréditée depuis tant de siècles, comme exempte d'erreurs contre la foi et les mœurs : et que par conséquent nous ne nous trompons point quand nous raisonnons d'après l'addition de ces mots qui déterminent le sens du passage. Enfin, que si ce sens est incertain, il le sera également pour les adversaires; et la prudence exigera que personne n'y cherche des argumens. Cela posé, toutes les objections contre la loi de l'Exode et du Lévitique tomberont, c'est-à-dire que nous tiendrons pour certain, conformément à cette loi, que dans l'ancien Testament toutes les usures étaient défendues à l'égard du juif pauvre, mais non les usures modérées à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers.

31. Mais qu'on enlève tant qu'on voudra ces mots *id quo indiget*, il restera au verset 19 *non fœnerabis fratri tuo*, etc., et au verset 20 *fratri autem tuo absque usurâ commodabis*. Or, quant aux pauvres, le double commandement de leur donner et de leur donner sans usure est conforme à la raison. Mais quant aux riches, à supposer même qu'on dût leur prêter sans usure, au moins il ne se-

rait pas ordonné de leur prêter ce qu'ils demandent pour augmenter leurs richesses. Or ici il y a un ordre, *commodabis.* Donc ici il est question du pauvre et non du riche. Il est aisé de fortifier encore cette conclusion par ce qui suit dans le verset 20 : *Absque usurâ commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus in omni opere tuo, etc.*; bénédiction que Dieu a promise précisément pour cette manière de prêter aux pauvres, dans le Deutéronome, chap. 15, v. 8 : *Sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum, quo indigere perspexeris.* 10 : *Sed dabis ei nec ages quidquam callidè ; in ejus necessatibus sublevabis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omnibus et in cunctis ad quæ manum miseris.* Si la bénédiction promise est la même, l'œuvre pour laquelle elle est accordée doit aussi être jugée la même. C'est-à-dire que dans ces deux passages il est question du prêt fait au pauvre sans usure. D'ailleurs le riche tient déjà de la bonté de Dieu ce qui lui est nécessaire, sans que Dieu par ses bénédictions excite les autres à venir à son secours; et pour accroître ses richesses on ne voit point la nécessité de semblables secours.

En outre, que fait ici Moïse? explique-t-il la loi primitive? la rappelle-t-il ou l'altère-t-il? On ne peut pas admettre le dernier parti sans dire que Moïse se contredit lui-même. Donc il rappelle la loi. S'il la rappelle, il n'y a ici que la loi de l'Exode et du Lévitique. Ou, ce qui revient au même, l'interprétation de saint Jérôme est inhé-

rente au texte, nécessaire, littérale, et non point fortuite ou arbitraire.

32. Mais remontons à la source des objections, afin de l'épuiser. Voici la difficulté présentée sous la forme la plus spécieuse : ici les deux parties : *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, sed alieno* sont opposées l'une à l'autre : or de ces deux parties opposées, selon tous les logiciens, l'une nie ce que l'autre affirme. Mais on dit : *Vous prêterez à usure à l'étranger* sans distinction : donc il faut conclure sans distinction qu'un juif ne peut pas prêter à usure à un autre juif, soit riche, soit pauvre.

Il me paraît que c'est de cette manière de raisonner que sont venues et viennent encore toutes les objections. Or je réponds que c'est là précisément qu'est l'illusion. Car on suppose que dans l'interprétation de ce texte il faut argumenter *ab oppositis ;* ce qui est complètement faux. Car les conditions de citoyen et d'étranger ne sont pas des oppositions de nature ou des propriétés naturelles, mais ce sont des qualités accidentelles, qui ont plus ou moins d'étendue selon la volonté des législateurs. Par conséquent les lois sur la différence entre le citoyen et l'étranger doivent s'interpréter à la lettre par leur texte, et non point par des règles d'opposition. Procéder autrement, c'est évidemment se jeter dans le sophisme et l'illusion. En effet, Pharaon défendait aux Juifs de sortir de son royaume. Si sur cette défense nous raisonnions *ab oppositis,* nous conclurions que tous ceux qui n'étaient pas Juifs,

Egyptiens et autres, devaient sortir de son royaume. Et pour donner encore un exemple, supposons qu'un édit public ordonne l'hospitalité envers les étrangers. Si nous voulions raisonner *ab oppositis*, nous tirerions cette conclusion que nous ne devons point l'hospitalité à nos concitoyens. Or qui ne voit combien fausse serait cette manière de raisonner? Laissons donc cette méthode quand il s'agit de conclure de l'étranger au citoyen, si nous voulons éviter l'erreur, et considérons ce que la loi prononce distinctement sur l'une et sur l'autre.

Il en est ainsi de la loi *non fœnerabis fratri tuo ad usuram, sed alieno.* Chaque partie doit être jugée et estimée par elle-même, et non par les oppositions; et elle doit être jugée par ce qui y est dit, et selon les limites qui y sont tracées (1). En procédant ainsi nous trouverons que l'usure est défendue au juif à l'égard du juif pauvre, et en concluant par une identité de raison nous la jugerons aussi défendue à l'égard du pauvre étranger. Et cette restriction de défense à l'égard des pauvres nous conduit comme ci-dessus (§ 16, 21) à conclure qu'elle n'est pas défendue à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers; qu'au contraire cette conclusion a été formellement exprimée par rapport aux étrangers riches : ce qui est précisément la loi de l'Exode un peu plus développée, mais sans aucun changement.

(1) Dans la *Vulgate* nous lisons dans ce passage, au v. 20 : *Sed alieno.* Ce *sed* peut avoir donné une idée d'opposition; mais dans l'original ce *sed* ne se trouve point.

33. Ils objectent encore : il n'était pas besoin de défendre l'usure à l'égard des pauvres. La loi même de la nature la défend : ici on la défend à l'égard de l'Hébreux riche, pour faire entendre qu'elle est permise à l'égard de l'étranger riche.

Cette difficulté a été regardée comme difficile à résoudre. Mais on en découvre la nullité, si l'on observe que cette objection suppose qu'il faut ici raisonner *ab oppositis;* ce que l'on ne saurait admettre, comme nous l'avons démontré. Et si l'esprit du législateur avait été tel qu'ils le disent, dans les lois précédentes sur l'usure, il n'aurait point fait mention des pauvres, tandis qu'il n'a parlé précisément que des pauvres : de sorte que cette difficulté n'est aussi qu'imaginaire. Mais ce n'est pas une chose imaginaire qu'un législateur continue à parler comme il a parlé précédemment. Ainsi les objections des adversaires n'ont qu'une source imaginaire, elles sont sans consistance (1).

34. Par conséquent tant que nous voudrons suivre les règles d'une sage interprétation, nous devrons reconnaître que suivant le Deutéronome

(1) Nicolas Broedersen, *De usuris licitis atque illicitis*, examine avec soin les sentimens de Philon et de Joseph l'historien, deux hommes habiles dans la science de la législation hébraïque. Or il conclut ainsi sur le compte de Philon, col. 271, § 57 : « Ex aliisque quæ haud difficulter observantur ab iis qui Philonis libros legunt, liquet Philonem usurarias leges de solis pauperibus ac indigentibus intellexisse. »

Et il écrit ceci de Joseph, col. 224, § 71 : « In iis quæ Josephus refert de legibus usurariis solos fratres sive ejusdem nationis homines respici judicavit. »

il n'était pas défendu de prêter quelque chose à usure, hors le cas de fraude et d'excès, au riche, soit qu'il fût juif ou étranger; comme cela n'était point défendu par la loi primitive de l'Exode confirmée par celle du Lévitique.

35. Je ne veux pas rappeler ici toutes les choses vaines qu'il a plu à nos adversaires depuis le treizième siècle de voir dans la loi du Deutéronome, chap. 23, v. 19, 20. Comme c'était un point fixe dans leur esprit que toute usure est mauvaise, et qu'ils ne comprenaient pas comment il était permis aux Juifs de prêter à usure aux étrangers; ils nous ont dit que c'était là une simple loi de tolérance et rien de plus : que c'était une punition infligée à quelques peuples voisins comme ennemis des Juifs, ou que Dieu, comme maître de tous les biens, accordait aux Juifs le privilége de s'approprier par ce moyen le bien des peuples idolâtres.

Mais la loi considérée dans sa simplicité naturelle repousse de semblables suppositions, puisqu'il y est dit *non fœnaribis fratri tuo ad usuram*, etc.; *sed fœnerabis*, comme porte l'hébreu et le grec, *alieno*, etc.; comme le *non fœnerabis* est une vraie prohibition, de même le *fœnerabis ad usuram* est une vraie permission. Et ces mots *fœnerabis ad usuram*, omis dans la Vulgate mais clairement sous-entendus, ne pourront jamais dans l'esprit d'un sage écrivain, être employés ou considérés comme une formule qui indique une simple tolérance. Et nous avons vu plus haut que le pouvoir de prêter à usure aux peuples étrangers a été dépeint comme une suite des bénédictions du

Seigneur, tant les idées de tolérance sont ici fausses et déplacées!

Ensuite on nie que cette permission fût une punition infligée à quelques peuples ennemis des Hébreux, puisqu'elle n'était pas donnée à l'égard de quelques peuples, mais à l'égard de tous les peuples de la terre, et que tous n'étaient pas ennemis des nouveaux habitans de la Palestine, qui n'était qu'un point obscur du globe.

Enfin Dieu accordait aux Juifs la faculté de prêter à usure par la condition intime de ce contrat, *sed fœnerabis alieno*, et non parce qu'en conséquence de son domaine universel, il voulait dépouiller tous les autres peuples sans qu'ils en sussent rien, en faveur des Juifs, qui eux-mêmes ignoraient complètement un semblable décret de la part de Dieu.

Au reste on se serait abstenu de toutes ces objections, on aurait trouvé toutes ces difficultés vaines, si par la considération intime de la loi mosaïque sur l'usure, on avait voulu reconnaître que cette usure était permise, comme nous l'avons démontré, même à l'égard du riche hébreux, et non à l'égard du riche étranger seulement; mais la difficulté d'appliquer son attention à tout l'ensemble de la loi concernant l'usure pour la connaître dans tous ses rapports, a fait considérer la chose dans des parcelles séparées, et a fait errer dans des conséquences qui, si elles s'accordaient avec les fragmens de la loi, ne devaient jamais se trouver d'accord avec le tout, c'est-à-dire avec la vérité de la loi même.

36. Les interprétations si nombreuses et si diverses sur cet *alieno fœnerabis*, pour en détruire la force nous font penser qu'on aurait volontiers fait disparaître, si l'on avait pu, ces paroles du texte sacré; mais comme elles se trouvent expressément dans l'hébreu et le grec, et d'une manière équivalente dans la Vulgate, on n'a pas eu ou l'on a étouffé le désir de les effacer. Car si quand les passages existent avec tant d'uniformité dans les textes originaux et authentiques, on venait à les effacer, c'en serait fait de toute l'Ecriture-Sainte. J'ajoute que lors même qu'on aurait fait disparaître les mots *sed alieno fœnerabis*, le sens reste le même. Ainsi ces mots ne se trouvent point dans la loi de l'Exode et du Lévitique; cependant nous avons vu que par une déduction nécessaire il faut les y sous-entendre (§ 16, 21). Et cela serait beaucoup plus manifeste pour la loi du Deutéronome, dans lequel on lisait déjà (chap. 15, v. 16) *fœnerabis gentibus multis, et ipse à nullo accipies*, la même chose étant répétée dans le chapitre 28, v. 12. Par conséquent, soit que ces mots *alieno fœnerabis* se trouvent ou ne se trouvent pas au chap. 23, la loi a le même sens; et cela fera toujours retenir dans le texte les paroles *alieno fœnerabis*.

37. Je m'abstiens donc d'examiner ici toutes ces aberrations, et pour conclure je rappelle que chez les Juifs, comme dans la loi naturelle, les usures prohibées étaient les usures oppressives et non les autres, c'est-à-dire toutes les usures à l'égard des pauvres comme nous l'avons dit (§ 15); et à l'égard des riches les usures entachées d'excès

ou de fraude, mais non celles qui sont exemptes de ces deux vices (§ 17).

38. Or comme cette défense, quoiqu'ainsi limitée, regarde toutes les conditions de la société, il devait en résulter que dans les livres saints on blâmerait l'usure, tantôt à l'égard des pauvres, tantôt à l'égard des riches ou de tous les hommes sans distinction, tantôt les fraudes qui accompagnent l'usure comme une véritable usure. Et c'est précisément ce que nous voyons dans les livres saints que le Seigneur a donnés aux Hébreux après le Pentateuque. Par exemple, il faut appliquer à tous les paroles du psaume 54, v. 11 : *Et non defecit de plateis ejus usura et dolus.* « Il n'y a qu'usure et tromperie dans ses places publiques. » Dans l'original au lieu d'*usura* on lit *fraus*, mais le traducteur y a vu la fraude qui accompagne l'usure, et il l'a exprimée avec concision par le mot usure. Or de ces paroles, *il n'y a que la fraude de l'usure*, on ne peut point conclure que toute usure est un crime.

39. Dans le psaume 14, v. 5, on loue comme un homme qui habitera dans la maison du Seigneur celui qui n'a point prêté son argent à usure : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, selon la généralité de ce péché à l'égard de toute sorte de personnes de l'une ou de l'autre manière, et non parce qu'il n'y a aucune espèce d'usure modérée et permise; et peut-être encore s'agit-il ici des ministres sacrés destinés au service du temple, et d'une qualité qui doit se trouver en eux, et non de toute espèce de personnes. Et la malédic-

tion du psaume 108, v. 10 : *Scrutetur fœnerator omnem substantiam ejus*, c'est-à-dire *que l'usurier recherche et enlève tout son bien*, me montre en même temps l'horreur qu'excitait dans l'ame du prophète le malheur assez fréquent du riche ruiné par l'usure. Et qui peut raconter sans verser des pleurs les usures qui désolent les pauvres? C'est de ces usures que s'affligent Amos, chap. 8, v. 4, Ezéchiel, ch. 18, v. 5 et suivans, Esdras, liv. 2, ch. 5, v. 7. Saint Jérôme, dans ses Commentaires sur le chap. 18 d'Ezéchiel, nous fait connaître à quel excès était portée l'usure à l'égard des pauvres. « Dans la campagne, dit-il, on a cou-
« tume d'exiger l'usure, ou la surabondance,
« comme l'appelle les livres saints, sur le froment,
« le millet, le vin, l'huile et sur d'autres objets :
« par exemple, on est en usage de donner en hiver
« dix mesures, et d'en retirer quinze au temps de
« la moisson, c'est-à-dire la moitié de plus. Si
« quelqu'un retire seulement un quart au delà de
« ce qu'il a prêté, il croit pratiquer la justice dans
« toute sa perfection. » En un mot, les plus modérés exigeaient le vingt-cinq, les autres le cinquante pour cent. Usures excessives et condamnables, surtout sur les produits de l'agriculture, où le gain est rare et lent comme l'année, et non abondant et multiplié, comme dans le commerce; j'observe en outre que ce sont ces intérêts ruineux et exorbitans que l'on appelait proprement usure. Ce qui me porterait de nouveau à soupçonner que lorsque la loi ancienne défendait l'usure à l'égard des pauvres, elle dénotait toujours les

usures excessives même à leur égard (§ 15), plutôt qu'un intérêt quelconque, même le plus léger. Néanmoins je reviens à l'opinion déjà émise ci-dessus que dans l'ancienne loi, comme dans la loi naturelle, l'usure défendue était l'usure oppressive, c'est-à-dire toute usure à l'égard du pauvre, parce que toute usure l'accable; et à l'égard des riches l'usure accompagnée de fraude ou d'excès, et non celle qui n'est pas entachée de ces vices.

40. Les paroles du Seigneur écrites après la promulgation de la loi primitive, comme nous l'avons vu, n'ont fait que confirmer et répéter cette loi. Mais ceux qui n'ont pas vu l'ensemble de cette loi, ni l'accord de ses différentes parties, ont imaginé que dans l'Exode et le Lévitique l'usure ne fut défendue qu'à l'égard des pauvres; que dans le Deutéronome la loi fut étendue, et défendit l'usure même à l'égard des riches, excepté cependant les étrangers; mais que dans les livres qui suivent le Pentateuque, comme dans ceux des Prophètes, la loi fut de nouveau étendue jusqu'à prohiber l'usure même à l'égard des étrangers, comme elle est défendue dans l'Evangile.

41. Mais nous pouvons conclure de toutes les discussions qui précèdent que la loi de l'Exode est née générale et invariable, parfaitement en harmonie avec ce qui a paru ensuite dans le Lévitique et le Deutéronome; qu'elle défend toutes les usures oppressives, comme nous l'avons expliqué, mais non les autres. Au reste nous verrons que l'esprit de l'Evangile sur ce point est parfaitement d'accord avec la loi ancienne, malgré la

différence énorme que l'on a prétendu y voir. Et cela suffit pour dissiper les imaginations de la loi concernant l'usure étendue graduellement à mesure que l'on avançait vers les temps de l'Evangile.

42. Ajoutons encore que les prophètes remplissaient un double office, celui d'annoncer l'avenir et de prêcher l'observation de la loi, de manière qu'une des preuves de leur mission divine, c'était une prédication et une conduite pleinement conforme à la loi, dont ils recommandaient l'accomplissement. Si donc ils avaient transformé cette loi par des additions, ils auraient été aussitôt contredits et blâmés, au lieu d'être écoutés et vénérés comme ayant la parole de Dieu sur les lèvres. Comme si les prédicateurs actuels de l'Evangile y ajoutaient des choses qui n'y sont point, ils seraient bientôt contredits et repoussés, surtout par les gardiens de la saine doctrine, et ces prophètes par leurs innovations auraient blessé l'intérêt public, qui en pareil cas est si prompt à réagir de la manière la plus terrible.

43. Il faut d'ailleurs se rappeler que Dieu n'est pas comme les enfans des hommes, dont les lumières sont toujours faibles et bornées. Dieu en donnant ses lois vit dabord tout ce qu'il y avait à y voir, il n'acheva pas de l'apercevoir par les nouveaux cas que la succession des temps présentait. Par conséquent sa loi naquit, comme cela devait être, entière et complète, sans être destinée à recevoir de lui des additions, misérable refuge de l'ignorance de l'homme.

44. Au reste nous devons avouer que la difficulté que nous venons de rapporter et de résoudre, a été enfin reconnue comme vaine par ceux mêmes qui l'avaient proposée. C'étaient ces Français qui, vers le milieu du 18e siècle, attaquaient dans leurs écrits toute usure comme injuste, afin de condamner les rentes rachetables des deux côtés, très-communes dans les Provinces-Unies. Ils s'étaient prévalus d'un ou deux textes de saint Jérôme pour soutenir cette augmentation progressive de la loi ancienne; mais, devenus plus avisés, ils dissimulèrent d'avoir jamais eu cette pensée; et même ils convinrent expressément de la fausseté de ces augmentations (1). Ainsi l'on a dit que la loi était née complète. Mais dans son intégrité elle proscrit toutes les usures ruineuses, et non les autres, au moins à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers.

CHAPITRE III.

RÉFLEXIONS SUR LA LOI MOSAÏQUE CONCERNANT L'USURE.

45. La loi que Dieu a donnée par l'organe de Moïse concernant l'usure, regarde toutes les usures en général, et défend sans exception toutes celles

(1) Ils allèrent jusqu'à appeler cette opinion *errorem apertum et merum commentum*, Nicol. Broedersen, *De usuris licitis atque illicitis*, pag. 376.

qui sont oppressives, tant à l'égard du pauvre que du riche, soit juif, soit étranger, laissant les autres hors de la sphère de la prohibition. Or c'est là précisément la doctrine de la loi naturelle sur l'usure, comme nous l'avons observé dans le premier chapitre de ce livre, et comme nous le démontrerons dans le livre suivant. L'unique différence que l'on peut noter sur ce point entre ces deux lois est relative au pauvre. Car la loi naturelle proscrit absolument à l'égard du pauvre toute usure, qui, tout pesé et tout examiné, l'épuise et l'accable; mais elle ne défend point l'usure dans le cas où le pauvre peut profiter de ce qu'il a reçu pour accroître son bien-être et faire un gain, même après avoir donné un intérêt léger à l'auteur de ses profits. Cette vérité entre d'elle-même dans l'esprit, s'y fixe et le persuade; il n'y a pas une ombre de raison pour la rejeter : la nature nous ayant réunis en société, pour procurer l'avantage les uns des autres avec une bienfaisance mutuelle, et non pour que l'un épuise et ruine l'autre par ses opérations, opérations dont la pensée seule révolte l'ame, et par conséquent opérations contraires à l'ordre et aux intentions de la nature. La loi mosaïque donne une plus grande extension à la bienveillance, et défend toute usure à l'égard du pauvre. Nous en sommes convenus (§ 15), non cependant sans quelque crainte de nous tromper, comme nous l'avons observé plusieurs fois : nous continuerons à accorder cet article avec la même réserve.

46. Cela supposé, nous devrons conclure que

la loi mosaïque relative à l'usure, quand il est question du pauvre est en partie positive, c'est-à-dire provient de la simple volonté du législateur, et non de l'exigence primitive de la nature.

47. Ici nous proposons cette question : Celui qui prêtait au pauvre de l'argent, des grains pour un certain temps, pouvait-il au moins exiger la compensation de la perte qu'il éprouvait en lui fournissant ces objets ?

Je lis que l'on fait à cette question une réponse négative, et je ne m'y opposerai point si l'on entend que cela ne se pouvait pas par une loi positive établie par les Hébreux mêmes; mais si l'on prétend que cela ne se pouvait pas par la loi même de Moïse, je ne sais pas voir la justesse de cette réponse. Car la loi défend, il est vrai, toute usure à l'égard du pauvre; mais dans le cas en question, ce que l'on exigerait ne serait pas proprement usure, mais compensation, dédommagement, rétablissement de l'égalité, en quoi consiste précisément la justice. Or comment la justice peut devenir injustice, et où le divin législateur s'oppose par un précepte formel à de telles compensations, c'est ce que je ne sais point voir. Ces compensations ne seraient point défendues à nous autres chrétiens au moins en certains cas, quoique nous vivions sous la loi d'une charité plus parfaite. Que je prête cent avec une perte de dix à un pauvre qui gagne vingt, s'il me dédommage de ma perte de dix, ou au moins d'une partie, en retenant dix pour lui ou plus encore, il n'a pas lieu de se plaindre d'un prêt où je n'obtiens qu'un dédom-

magement partiel de mes pertes, tandis que lui seul améliore son état.

48. La loi mosaïque concernant l'usure nous apprend encore que toute usure n'est pas contraire à la loi naturelle. Car Dieu, dans cette loi, a permis l'usure modérée à l'égard des riches sans distinction ; ce qu'il n'aurait point fait si toute usure était par sa nature un péché.

Tel était chez les Juifs le sentiment des docteurs de la loi. De sorte que Selden, dans son ouvrage sur le droit de la nature et des gens selon la discipline des Hébreux, dit (1) : « Il est manifeste par là que les talmudistes pensent qu'il n'y a rien dans le droit naturel qui s'oppose au prêt à usure, et que ce prêt n'est point par lui-même un vol, » quoique les coutumes, ou des lois positives, eussent introduit chez ce peuple des observances de restriction. Ce qu'il faut bien considérer pour ne pas confondre ce qui vient de la loi avec ce que la force des usages y a ajouté.

49. Passons maintenant à un point plus grave et plus important. On peut demander : la loi mosaïque sur l'usure oblige-t-elle par elle-même les chrétiens?

La réponse, comme l'on voit, comprend toutes les autres lois mosaïques par rapport aux chrétiens ; c'est pourquoi nous remonterons un peu plus haut, afin de rendre la réponse plus générale

(1) Selden, *De jure naturali et gentium juxta disciplinam Hebræorum*, pag. 722.

et plus imposante. C'est ce que nous allons faire en peu de mots de cette manière.

50. Il n'y a point de peuple tant soit peu civilisé qui n'ait des lois sur le culte, sur les jugemens, sur les mœurs. Ainsi les Juifs ont reçu des préceptes *cérémoniaux*, *judiciaires et moraux* : les premiers pour le temple et les choses saintes, les seconds pour les tribunaux, les autres pour la règle des mœurs. Les préceptes moraux sont appelés *naturels;* mais tous n'étaient pas néanmoins pris dans la loi de la nature, il y avait aussi quelque chose de positif, c'est-à-dire dépendant de la simple volonté du législateur. Par exemple, le Décalogue prescrit la sanctification du sabbat. Or, il est de droit naturel qu'il y ait des jours consacrés au Seigneur, mais que le jour consacré au Seigneur soit le sabbat, qu'on y pratique telle cérémonie plutôt qu'une autre, cela dépend totalement du législateur. Aussi dans la loi nouvelle, le jour du dimanche a été substitué au jour du sabbat; et il s'est encore fait sur ce point beaucoup d'autres changemens. Les punitions des délits généralement prises étaient fondées sur le droit naturel ; mais la procédure, ou la forme spéciale de chaque peine étaient des institutions libres du législateur. Les sacrifices sont exigés par les rapports mêmes de l'homme envers Dieu ; mais la variété des sacrifices, et tant de purifications et de cérémonies de l'ancienne loi dépendaient de la volonté libre de Dieu. Il y a donc dans tous ces préceptes un mélange de naturel et de positif.

51. Comme tout ce qu'il y avait de positif était

fondé sur la loi de Moïse, de même tout cela devait finir avec cette loi, c'est-à-dire, lors de la promulgation de la loi évangélique, lors de l'établissement du règne de Jésus-Christ, qui était le complément et la consommation de la loi mosaïque : d'où vient que Jésus-Christ disait de lui-même : *Non veni solvere legem, sed adimplere.* Et sur la croix : *Consommatum est.*

52. La cessation de la loi ancienne est clairement enseignée dans l'Evangile, dans les Epîtres de saint Paul et dans les Actes des Apôtres. Car on lit dans l'Evangile de saint Luc, chap. 16, v. 16 : *Lex etprophetæ usque ad Joannem. Ex eo regnum Dei evangelizatur, et omnis in illud vim facit* : c'est-à-dire : « La loi et les prophètes ont duré jus-« qu'à Jean. Depuis ce temps le royaume de Dieu « est annoncé, et tous ceux qui y aspirent se font « violence pour y entrer. » Et saint Paul écrit aux Hébreux, chap. 7, v. 12 : *Le sacerdoce étant changé, il faut aussi nécessairement que la loi soit changée :* c'est-à-dire, l'ancien sacerdoce étant aboli, un sacerdoce nouveau et plus sublime étant établi, il faut nécessairement que la loi ancienne soit abolie, et qu'une loi nouvelle et plus sublime soit établie. Et dans les Actes des Apôtres, ch. 15, v. 28, un concile déclare comme de la part du Saint-Esprit que les gentils sont exempts du joug de la loi ancienne, n'en retenant que quelques observances, qu'il confirme par un précepte nouveau, et non par celui de Moïse.

53. Quant à ce qu'il y avait de naturel dans les préceptes, on devait l'observer par un double

commandement; l'un donné de Dieu comme auteur de la loi naturelle, l'autre imposé de la part de Dieu comme instituteur de la loi mosaïque. D'où il résulte qu'à l'expiration de cette loi, l'obligation du second commandement devait aussi expirer.

54. De tout cela il résulte évidemment que de tous les préceptes positifs ou naturels contenus dans la loi de Moïse, aucun n'oblige les chrétiens en vertu de cette loi; et s'il y a quelque chose qui nous oblige encore, cette obligation provient ou de la loi immuable de la nature, ou d'une nouvelle confirmation qui en a été faite dans l'Evangile.

55. L'Evangile a confirmé tous les préceptes naturels (1), et par conséquent nous sommes tenus de les accomplir par une double obligation; l'une évangélique, l'autre naturelle. C'est donc très-sagement que le catéchisme romain enseigne, 3e part., n. 7 : « Certissimum enim est non propterea his præceptis (du Décalogue) parendum « esse quod per Moysem data sunt; sed quod omnium animis ingenita, et per Christum explicata « sunt et confirmata. »

56. D'après tout cela, venant aux préceptes particuliers que nous avons à suivre relativement à l'usure, on voit clairement que, soit que ces préceptes soient naturels ou positifs, ils ne lient

(1) C'est en ce sens que le Sauveur répond au jeune homme qui l'interrogeait sur les moyens d'obtenir la vie éternelle : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.*

point les chrétiens en vertu de la loi mosaïque, mais que l'obligation qu'ils nous imposent vient tout entière de la loi naturelle ou de l'Evangile, ou de l'une et de l'autre en même temps.

57. Cela étant, celui qui, raisonnant sur l'usure, ne tire ses preuves que de la loi mosaïque, n'argumente point d'une manière convaincante pour les chrétiens. Il faut examiner tout de suite ce qu'enseigne sur ce point la loi naturelle, et ce que prescrit l'Evangile. Alors les preuves seront solides et capables de nous convaincre, si c'est une saine logique qui les a tirées de ces sources.

58. Ainsi, dès ce moment, je laisse tout ce que prescrit la loi mosaïque concernant l'usure, et je vais examiner cette matière avec les lumières de l'Evangile et de la loi naturelle : ce que je ferai un peu plus à loisir, comme étant ici sur notre propre terrain, et non sur le terrain d'autrui.

59. Il ne nous sera pas inutile cependant d'avoir considéré brièvement ce que la loi mosaïque prescrivait sur ce point; soit parce que cela nous prépare à mieux connaître ce que les deux autres lois ordonnent, soit parce que de cette manière nous pourrons voir en quoi toutes ces lois s'accordent : ou plutôt nous verrons la parfaite harmonie de toutes ces lois, nous verrons que c'est toujours la même loi, sauf quelques différences qui se trouvent peut-être dans la loi mosaïque; de manière qu'il faudra conclure que toutes ces lois viennent du même auteur.

60. L'histoire décrite dans la Genèse, soit dans le premier des livres mosaïques sur l'origine de

l'homme et sa chute, nous instruit des fondemens de la Rédemption, qui a été ensuite consommée; elle nous enseigne la nécessité de la loi nouvelle, comme l'institution des sacrifices, surtout celui qui rappelait la délivrance de la servitude de l'Egypte, celui de l'agneau pascal, présentait de loin les ombres et les figures, qui attendaient la lumière et la vérité du grand sacrifice de la croix. L'obligation de l'ancienne loi ne passe point à la nouvelle; mais nous comprenons mieux la nouvelle en la comparant avec l'ancienne. Nous venons tous du sein de nos mères : quand nous en sommes une fois sortis, nous ne devons plus vivre selon les lois qui maintenaient auparavant notre vie. Mais ce que nous sommes maintenant présuppose cette première ébauche de notre être : et cette première ébauche devait servir de fondement à notre état actuel. Il en est ainsi de la loi ancienne par rapport à la nouvelle. Nous devons respecter et défendre la loi ancienne comme notre mère; mais le nouvel état qui est survenu nous a mis au large, et il ne doit point nous replacer sous les liens et sous le joug du premier. La parole qui y est renfermée est divine, et tous doivent toujours la regarder comme divine. Néanmoins les préceptes fondés sur cette parole divine étaient circonscrits de la manière que nous avons exposée. Les préceptes positifs étaient comme une loi civile, qui cesse à l'arrivée d'un nouveau législateur. Les préceptes naturels, étant imposés par l'auteur de la nature, sont aussi prescrits par

l'Evangile, qui a mis dans un plus grand jour et qui a perfectionné les lois de la nature.

61. L'Eglise pourrait bien rétablir quelque précepte positif de l'Ancien Testament : et alors ce précepte nous obligerait, non en vertu de sa première institution, mais par l'autorité de l'Eglise qui le reproduirait. Et si ce précepte s'appelait divin, il recevrait ce nom de son état primitif, et non parce que Dieu nous l'imposerait aujourd'hui, comme le savant Melchior Cano l'a observé dans son traité si connu des lieux théologiques (1).

CHAPITRE IV.

Y A-T-IL DANS L'ÉVANGILE UNE LOI ÉCRITE CONCERNANT L'USURE?

62. Après avoir vu que, pour connaître ce que les chrétiens peuvent ou ne peuvent pas faire relativement à l'usure, nous devons le chercher dans la loi évangélique et la loi naturelle, nous commencerons nos discussions par la première.

(1) *De locis. Theolog.*, lib. 6, cap. 8. « Quamobrem et summi Pontifices et jurisperiti horum auctoritate confirmati, leges aliquot veteres probatas rursum ac denuo restitutas ab Ecclesiâ, *divinas* vocant : non quòd Dei nunc præcepta sint ; cùm lex illa vetus sit abolita ; sed quòd Dei præcepta fuerint, servanda etiam nunc à nobis non ex vi quadam veteris legis, quod falso Pontificibus doctissimis impingebatur, sed ex ecclesiæ novâ institutione. »

Et comme les vérités évangéliques sont en partie écrites, et en partie non écrites, mais transmises fidèlement dans l'origine de bouche en bouche, nous examinerons d'abord ce qu'il y a d'écrit sur l'usure dans le Nouveau Testament; et ensuite, ce qui ouvrira un champ plus vaste, si le divin fondateur de l'Eglise lui a confié dans l'origine le dépôt d'une doctrine, qui proscrive toute usure sans distinction, soit que les premiers prédicateurs de la foi l'aient écrite, soit qu'ils ne l'aient pas écrite, mais transmise verbalement à leurs successeurs, qui l'auraient ensuite répétée, attestée ou mise par écrit. Cet examen, je l'espère, produira tant de lumière, que nous n'aurons point à en désirer davantage sur la révélation concernant cette matière.

63. Dans l'Evangile, il y a deux passages très-remarquables sur l'usure; l'un contraire en apparence, l'autre favorable à l'usure. Parlons d'abord du premier. C'est le fameux *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Plusieurs ont prétendu dans les derniers siècles que ce texte condamne toute espèce d'usure. Mais il ne suffit pas de prétendre, il faut prouver, et prouver d'une manière convaincante. Nous considérerons ce passage d'abord dans l'ensemble, c'est-à-dire dans ses rapports avec le contexte, comme un membre dans son tout, ensuite séparément dans le verset où il se trouve, ou dans les seules paroles qui le composent, comme un texte ayant un sens par lui-même; et nous verrons clairement qu'il n'y est point question en particulier de l'usage de l'argent, ou d'autres

choses semblables accordé pour un prix convenu, c'est-à-dire qu'il n'y est point question du *prêt*, regardé comme un contrat sous le rapport de la justice, qu'il y est question de la pratique mutuelle et universelle de la bienfaisance, lorsque nous sommes obligés de l'exercer, et non hors du cas de besoin dans nos semblables; et enfin que si l'on veut absolument qu'il y soit question du prêt, considéré proprement comme contrat, il ne s'en suivrait point que toute usure est prohibée, mais il en résulterait précisément le contraire.

64. Au chapitre 6 de saint Luc, on lit que Jésus-Christ, descendu de la montagne, adressa à ses disciples et au peuple, ce discours qui a paru admirable, même aux ennemis du nom chrétien : 27. « Mais pour vous qui m'écoutez, je vous dis : « aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui « vous haïssent. 28. Bénissez ceux qui vous mau- « dissent, et priez pour ceux qui vous calomnient. « 29. Si quelqu'un vous frappe sur une joue, pré- « sentez-lui encore l'autre : et si quelqu'un vous « prend votre manteau, laissez-lui aussi prendre « votre robe. 30. Donnez à tous ceux qui vous de- « mandent, et ne redemandez point votre bien à « celui qui l'emporte. 31. Enfin ce que vous voulez « que les hommes fassent pour vous, faites-le pa- « reillement pour eux. (1) » Or, le Sauveur donne

(1) Luc. 6, 27. *Dico vobis, qui auditis, diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos.* 28. *Benedicite maledicentibus vobis et orate pro calumniantibus vos.* 29. *Et qui te percutit in maxillam, præbe et alteram : et ab eo qui aufert tibi vestimentum, etiam tunicam noli prohibere.* 30. *Omni autem*

la raison de tout cela en ajoutant : (1) « Car si vous « n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré « vous en saura-t-on, puisque les pécheurs mêmes « aiment aussi ceux qui les aiment. 33. Et si vous « ne faites du bien qu'à ceux qui vous en font, « quel gré vous en saura-t-on, puisque les pé- « cheurs font la même chose ? » Et dans le verset 34, il est dit d'une manière générale : *Et si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis? nam et peccatores peccatoribus fænerantur, ut recipiant æqualia.*

Il est clair que le dernier verset est une formule abrégée qui correspond à tout ce qui précède depuis le vingt-huitième verset jusqu'au trentième pour éviter la continuation de la confrontation qui restait à faire, et qu'il renferme ceci : *Bénissez ceux qui vous maudissent, et priez pour ceux qui vous calomnient,* parce que prier pour ceux-là, et les bénir, c'est prêter, mais sans espérance de retour, et par conséquent, c'est une œuvre très-méritoire. Il renferme également ce qui suit : *Si quelqu'un vous frappe sur une joue, présentez-lui encore l'autre, et si quelqu'un vous prend votre manteau, laissez-lui aussi prendre votre robe* : toutes manières de faire, qui n'étant

petenti te tribue, et qui aufert quæ tua sunt, ne repetas. 31. *Et prout vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis similiter.*

(1) 32. Et si diligitis eos qui vos diligunt, quæ vobis est gratia? Nam et peccatores diligentes se diligunt. 33. Et si benefeceritis his, qui vobis benefaciunt, quæ vobis est gratia? si quidem et peccatores hoc faciunt.

point pratiquées par les pécheurs, sont d'un très-grand mérite auprès de Dieu. Enfin ces paroles : *Si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis*, correspondent au verset 30 : *Omni autem petenti te tribue, etc.* : si quelqu'un demande que vous apaisiez sa faim ou sa soif, que vous le défendiez contre l'injustice ou la calomnie, que vous le visitiez dans ses maladies, que vous le dirigiez dans ses doutes, ou que vous alliez à son secours par une œuvre de miséricorde quelconque, exaucez sa prière, et ne le repoussez pas : faites-vous tout à tous; quelles que soient à votre égard les dispositions de celui qui s'adresse à vous. Si vous ne voyez point de récompense dans celui qui vous supplie, voyez-en une dans le précepte que je lui impose d'en user de même à votre égard, dans ma Providence qui dispense la prospérité et l'adversité par la main des hommes : voyez-en une enfin dans la félicité éternelle que je vous prépare dans le ciel.

Donc ce *Si mutuum dederitis* ne signifie point ici de l'argent, ou d'autres objets prêtés à usure; mais c'est une manière de parler figurée, dans laquelle il nous est recommandé généralement dans les services que nous rendons au prochain, d'agir pour Dieu, et non pour une récompense humaine, comme si nous faisions des bienfaits un contrat, et que nous les vendissions pour ainsi dire à usure. C'est là le sens naturel des paroles de ce texte, et j'ai beau les tourner et les retourner de tous côtés, ce sens me revient toujours à la pensée. Ainsi quand on ajoute : *Nam et peccatores pecca-*

toribus fœnerantur, ut accipiant æqualia : ce *fœnerantur* ne s'applique pas proprement à l'argent prêté à usure; parce que ce serait passer du sens général au particulier, et qu'il faut ici une raison générale. Or, on ne peut pas admettre cette transition sans blesser les règles du raisonnement. Voici donc le sens total et naturel : si vous faites du bien aux autres, pour en recevoir des bienfaits, c'est-à-dire, si vous prêtez les bienfaits, en en faisant un trafic, quel mérite prétendez-vous avoir? Les pécheurs en font tout autant.

Ajoutez cette observation : si ce *fœnerantur* signifiait proprement prêter de l'argent à usure, que voudraient dire ces mots : *Ils prêtent à usure, afin de recevoir à usure?* Je passe sous silence le triste augure de l'appauvrissement du prêteur qui y est renfermé, et je dis que chacun retiendrait son argent sans recourir à l'argent d'autrui pour faire ses opérations. Mais quant aux offices de l'humanité, nous pouvons tous en avoir besoin, et même nous pouvons tous nous trouver dans un besoin égal par l'effet des maladies, des calomnies, des persécutions, etc. Ainsi le mot *æqualia* se rapporte très-bien à de semblables offices; et il en est de même de *recipiant*, et de *fœnerantur*.

Ces versets sont suivis immédiatement du 35ᵉ : *Verumtamen diligite inimicos vestros, benefacite, et mutuum date, nihil inde sperantes.* Il est très-clair, à moins que nous ne soyions décidés à ne rien voir, que ce *verumtamen mutuum date* a une correspondance et un rapport nécessaire avec le *mutuum dederitis* et le *fœnerantur* qui précèdent.

Or, comme aucun de ces mots ne signifie dans cet endroit l'argent ou d'autres objets semblables, prêtés à usure, mais la charité universelle, les devoirs mutuels de l'humanité et de la bienfaisance remplis en vue de Dieu; de même le *mutuum date* ne signifie point ici l'argent prêté à intérêt, il n'exprime point un précepte ni une règle sur cette matière, mais il marque la bienveillance universelle et active que nous nous devons les uns aux autres, non pour des récompenses terrestres, mais par un précepte positif de Dieu, qui veut que nous respections dans tous les hommes l'œuvre de ses mains : c'est pourquoi ces mots *mutuum date*, *nihil indè sperantes*, sont suivis immédiatement de ceux-ci : *et erit merces vestra multa*, *et eritis filii Altissimi*, *quia ipse benignus est super ingratos et malos*.

65. Ces paroles m'engagent à prouver encore d'une autre manière que ce texte de saint Luc regarde directement les devoirs de la bienveillance et de la charité, et non les contrats d'argent prêté à intérêt ou autres semblables. Voici comment je procède.

C'est une règle très-connue que la conséquence nous aide à entendre ce qui précède, si les lois de la logique ont été observées. Par exemple, si dans un paragraphe de logique on conclut que *la conséquence sort des prémisses*, j'en conclus que c'est de cette vérité qu'il est question dans la partie supérieure du paragraphe. Or la conclusion du discours du Sauveur se porte tout entière sur les œuvres de miséricorde, spécialement envers les

ingrats et les méchans, puisqu'immédiatement après ces mots *mutuum date, nihil inde sperantes*, on lit : *et erit merces vestra multa; et eritis filii Altissimi, quia ipse benignus est super ingratos et malos. Estote ergo misericordes sicut et Pater vester misericors est*, c'est-à-dire : « Prêtez « sans espérance de retour, comme plaçant votre « argent à intérêt dans les mains de Dieu, et votre « récompense sera grande, et ainsi vous serez les « enfans du Très-Haut, parce qu'il est bon lui-« même aux ingrats et aux méchans. Soyez *donc* « pleins de miséricorde, comme votre Père cé-« leste est plein de miséricorde. » Donc le discours qui précède, et dont les mots *mutuum date*, etc. sont une partie, recommande, inculque en général les œuvres de miséricorde, surtout envers ceux qui en paraissent indignes; ce n'est pas un discours où il soit question en particulier des contrats, de l'usage de l'argent et de son prix, choses qui toutes concernent la justice, c'est-à-dire que ce texte ne regarde point le prêt, ni l'usure.

66. Ce sera ensuite une chose merveilleuse de voir que si dans ce texte, sur lequel on s'appuie tant aujourd'hui, il était question de l'usure, il ne s'en suivrait pas, comme on le prétend, que toute usure est condamnable, mais au contraire qu'elle est par elle-même parfaitement innocente. En voici la preuve : il est dit avec une particule d'opposition au verset 35. *Verùmtamen diligite inimicos vestros : benefacite, et mutuum date, nihil indè sperantes.* Et pourquoi cela? parce que aimer qui nous aime, faire du bien à qui nous

en fait, prêter avec espérance, ou *fœnerari ut accipiant æqualia*, ce sont des choses que les pécheurs mêmes sont capables de faire.

Or s'il s'agit des œuvres de bienfaisance et de charité, il est très-raisonnable de dire : *Si vous ne faites du bien à vos frères que par des vues humaines, quel est votre mérite auprès de Dieu?* Il est à considérer cependant que Dieu ne rejette pas absolument ces œuvres; on ne dit pas qu'elles soient indignes de toute récompense, mais on dit seulement: quel est votre mérite? ou que votre mérite est petit auprès de Dieu! ce qui est très-vrai.

Mais si nous passons aux œuvres de la justice et à la violation de cette vertu, si le *mutuum date* et le *fœnerantur ut accipiant æqualia* signifient ici le contrat du prêt et l'usure, nous devrons conclure qu'il ne faut pas prêter à usure, parce que c'est un péché, et un péché contre la justice, de la même manière que ce serait pécher contre la justice que d'aimer celui qui nous aime et de faire du bien à celui qui nous en fait. Or où a-t-on entendu dire qu'aimer celui qui nous aime et faire du bien à celui qui nous en fait soit un péché contre la justice? ou voudrons-nous tout confondre pour suivre les préjugés que l'on nous a inspirés, plutôt que la voix de la raison qui pèse tout avec impartialité? Donc, il faut conclure que si ce texte regarde le prêt et l'usure, il ne condamne point toute usure sans exception, comme entachée d'injustice. Aussi est-il dit dans ce pas-

sage que les pécheurs font ces choses, mais non qu'ils péchent en les faisant.

Il faut ajouter qu'il nous est ordonné d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, de bénir ceux qui nous maudissent, parce que Dieu est bon même aux ingrats et aux méchans. Mais nous devons observer néanmoins que Dieu est aussi bon envers les bons, comme il est dit expressément en saint Matthieu, ch. 5, v. 44, ou même envers ceux qui deviennent bons par ses bienfaits. Or si Dieu s'attire l'amour et les bénédictions par ses bienfaits, comment pécherons-nous en l'imitant? en aimant ceux qui nous aiment, en bénissant ceux qui nous bénissent? Par conséquent nous voyons de nouveau que, s'il était ici question de l'usure, il ne s'en suivrait pas que toute usure est un péché, et un péché contre la justice; mais il faudrait en tirer une conséquence tout opposée. Je n'expose pas cette conclusion dans tout son jour, afin que les adversaires qui me lisent la mettent eux-mêmes dans un plus grand jour, et commencent à l'aimer comme un produit de leur intelligence.

67. Mais c'est assez pour l'explication de ce passage tirée du contexte. Disons quelque chose, quoique nous n'y soyons point obligés, sur les mots *mutuum date*, *nihil indè sperantes*, considérés à part, dans le seul verset où ils se trouvent, ou en eux-mêmes, comme s'ils avaient un sens indépendant du contexte. En admettant l'hypothèse qu'il y soit question de l'usure et de la condamnation de l'usure, ces mots signifieront :

Donnez de l'argent, faites des prêts de toute espèce, sans en rien espérer, ni intérêts, ni capitaux, rien absolument, *nihil indè sperantes.* Tel est le sens total, sans le diviser en plusieurs parties, pour en admettre l'une et rejeter l'autre. Or, je le demande, avec un pareil précepte, que ferons-nous de la société, du commerce, des négocians? Si je prête des grains, de l'huile, de l'argent, c'en sera donc fait pour moi de tout ce que j'ai prêté? Que je prête au pauvre, au riche, au souverain, il n'y aura point de différence? Y aura-t-il encore quelqu'un qui veuille ou qui puisse prêter de cette manière? Si donc en appliquant à ces mots le sens particulier du prêt, il en résulte une pareille absurdité, il est manifeste que ce n'est pas là le sens véritable, le sens du divin Sauveur. Il faut donc conclure que dans ces mots il n'est pas question de l'usure; y voir ce sens, ce n'est pas établir la bienveillance sociale, c'est l'anéantir.

De plus, dans le verset 35: *Verùmtamen diligite inimicos vestros, benefacite, et mutuum date, nihil indè sperantes*, les mots *nihil indè sperantes* séparés par une virgule, se rapportent aussi à *diligite* et à *benefacite*, comme s'il y avait *diligite inimicos vestros, nihil indè sperantes; benefacite his qui oderunt vos, nihil indè sperantes;* enfin *mutuum date, nihil indè sperantes.* Or ici je demande: si je veux aimer mon ennemi même en espérant, quel péché d'injustice commettrai-je? Aucun. Ce serait concevoir une bonne opinion de mon ennemi, en espérer une réconciliation, et une récon-

ciliation active. Et si je veux faire du bien à celui qui me hait, et lui faire du bien d'abord par amour pour Dieu, ensuite en espérant quelque chose pour moi, quel péché y aurait-il? Aucun. Donc voici la conclusion que je dois tirer, c'est que si je veux prêter même en espérant quelque chose de mon semblable, il n'y aura là aucun péché, au moins en considérant la substance de l'œuvre ou la justice envers le prochain. Par conséquent ce texte pris séparément, si nous voulons l'entendre de l'usure, nous porte à croire comme dans l'explication du contexte, que l'usure est exempte de péché; c'est-à-dire qu'il en résulte une conclusion diamétralement opposée à celle que l'on a prétendu en tirer depuis le douzième siècle. Il vaut donc mieux ne point introduire dans ce texte un sens qui ne lui appartint jamais, je veux dire un sens qui n'est point intrinsèque, nécessaire, littéral.

L'espérance, rigoureusement parlant, ne concerne point le contrat du prêt. Car on y établit des conditions précises qu'il faut observer; et l'exécution de ces conditions sert de fondement à la certitude plutôt qu'à l'espérance. Cette observation nous persuade de nouveau qu'il ne s'agit pas ici du prêt. Mais si l'on veut absolument qu'ici l'espérance s'applique au prêt, je dis que ce *sperantes*, dans l'original ἀπελπιζοντες, n'est pas *speraturi*, et par conséquent marque l'état d'une espérance présente dans l'acte de prêter, et non une espérance future de recevoir. Or celui qui délibère pour prêter, peut se trouver en prêtant ou

dans l'état d'espérance, ou dans celui d'aucune espérance. Chacun de ces états est différent, et nul des deux ne peut forcer l'autre à se confondre avec lui : l'Evangile regarde le cas dans lequel nous sommes *non sperantes*, et en ce cas il dit : *date;* mais il passe sous silence l'état dans lequel nous sommes *sperantes*. Et si cet état est susceptible, comme il l'est en effet, de conventions, il faudra conclure que ces mots *nihil sperantes* ne concernent point le prêt sous le rapport de la justice, ou le prêt de commerce.

Dans le texte *mutuum date nihil indè sperantes*, les mots *nihil sperantes* pourraient signifier encore, selon le grec original, *nihil desperantes;* car on y lit : δανειζετε μηδεν απελπιζοντες : et Arias Montanus avec quelques autres ont précisément traduit *mutuum date nihil desperantes;* et ce *desperantes* serait non un verbe neutre qui s'appliquerait à nous, mais un verbe actif s'appliquant à autrui, en ce sens : *Prêtez, sans réduire celui qui demande au désespoir d'obtenir.* Ce sens est très-naturel, parce que celui qui demande s'approche avec l'espérance de recevoir, avant que celui qui doit se déterminer à donner pense à espérer; et par conséquent il est très-convenable de dire : donnez à celui qui demande, sans le réduire à désespérer d'obtenir (1). Or ce sens est très-géné-

(1) Cela correspond à ce que dit Jésus-Christ en saint Matthieu, ch. 5, v. 42 : *Qui petit à te da ei, et volenti mutuum à te ne avertaris :* et au verset 30 de saint Luc, en cet endroit : *Omni autem petenti à te tribue ei.*

ral, et n'est point limité aux idées particulières du prêt, ni de l'usure; ou tout au moins il est certain qu'il ne proscrit point l'usure. Car le désespoir d'obtenir expire en celui qui obtient dans l'acte par lequel nous donnons, et il ne s'étend point sur l'usure. Voilà donc un autre sens, qui ou montre qu'il est douteux si ces paroles *mutuum date nihil indè sperantes*, s'appliquent à l'usure, ou donne à ce texte une valeur toute différente. Dans les deux cas et surtout dans le second on ne peut plus en tirer une preuve solide pour proscrire comme injustes toutes les usures sans exception. Nous rappelons au lecteur qu'un doute n'est point l'intimation d'une loi, surtout d'une loi divine.

68. En conséquence, de quelque manière que l'on discute le verset ci-dessus, soit dans ses rapports avec le contexte, soit autrement, il demeure incertain et sans force; ou il y est question des devoirs de la bienfaisance, dont il faut attendre la récompense de Dieu; ou, s'il y est question de l'usure, ce que je ne pense pas, elle y serait approuvée, loin d'y être condamnée sans exception. Aussi le vénérable Bède, interprétant saint Luc, dit fort à propos : *Nihil indè sperantes, hoc est, non in homine spem mercedis figentes;* et Tirin, dans son précieux commentaire de l'Ecriture-Sainte, dit sur ce verset : *Mutuum date pauperibus, etiam inimicis, si ita urgeat necessitas, nihil*

Il y en a qui pensent que dans le grec il y avait peut-être non μηδεν (nihil), mais μηδενα (neminem) απελπιζοντες *desperantes.* Le sens serait plus évident, mais le texte tel qu'il est suffit.

indè sperantes, id est, etsi nullum ab eis par, aut simile beneficium expectetis.

69. De là vient, je pense, que presque aucun des anciens ne s'est servi de ce texte pour proscrire comme injuste toute usure sans exception. Et Dominique Soto, célèbre théologien, écrivait, il y a environ trois siècles, dans son traité *De justitia et jure*; *lib.* 6, q. 1, art. 1 : Locus autem Evangelii Lucæ VI, mutuum date, nihil indè sperantes, *ad hoc ipsum propositum adduci consuetissimus, profecto non illam habet energiam quæ vulgo æstimatur. Quamobrem B. Thomas sacrorum sensuum oculatissimus prospector, non modo non usus est illo loco ad asserendam conclusionem; verum ex illo quartum argumentum contra eamdem objecit. Agnovit enim non esse prohibitionem usuræ, sed consilium mutuandi sine spe humanæ compensationis* : disons plutôt que c'est un précepte de *secours*, parce que quand la circonstance où l'on doit donner se présente, il faut donner sous peine d'enfreindre l'obligation qui nous est imposée de la part de Dieu.

70. On a dit, et même plusieurs fois (1), qu'Urbain III, élu pape l'an 1185, a le premier employé ce texte de saint Luc, comme proscrivant toute espèce d'usure. Après avoir vu le texte de ce Pape, j'aurais de la peine à lui attribuer cette pensée. Il était consulté par un prêtre de Brescia, sur des usures non convenues, mais exigées et perçues,

(1) De la Luzerne, *Dissertations sur le Prêt de commerce*, tom. ult., pag. 598.

et sur des marchandises vendues beaucoup plus cher à raison du délai du paiement. Or, dans sa réponse, il dit que par le texte de saint Luc on voit clairement ce qu'il faut faire en de semblables cas : et il ajoute qu'il faut engager à restituer ceux qui agissent ainsi : *Cùm omnis usura et superabundantia prohibeatur in lege.* Or, autre chose est de voir, par le texte de saint Luc, ce qu'il faut penser et faire *dans tel cas donné*, autre chose de voir par ce texte ce qu'il faut penser dans tous les cas qui concernent l'usure, et d'y voir la proscription générale de l'usure. Le pontife se sert tout au plus du texte pour la première, qui est une chose particulière, et non pour la seconde, qui est très-générale, sur laquelle, comme n'étant point prouvée par ce texte, il a soin d'ajouter la preuve entre parenthèse : *Cùm omnis usura et superabundantia prohibeatur in lege;* sans indiquer de quelle loi il parle, si c'est de la loi divine, ancienne ou nouvelle; si c'est de la loi ecclésiastique, de la loi naturelle ou de la civile. Ajoutons encore : Est-il question ici des pauvres ou des riches? Ainsi il ne me paraît point évident qu'Urbain ait employé ce texte comme proscrivant toute espèce d'usure : mais il me paraît qu'en ayant l'occasion, il recourut à ce texte, comme rappelant le précepte universel de la bienfaisance, afin de porter les hommes à la pratique de cette vertu : ce qui, étant une fois posé, on ne penserait plus à l'usure; et non que ce texte condamne toute usure sans exception.

71. Nous observons encore que dans le cin-

quième concile de Latran, lorsque sous Léon X on approuva les monts de piété, ce texte de saint Luc, produit comme fournissant des preuves contre l'usure, fut écarté comme incapable de prouver, malgré tout le zèle de ceux qui l'employaient. Mais ce qui est plus étonnant encore, c'est que Benoît XIV, environ deux siècles après, dans sa fameuse Encyclique *Vix pervenit* sur l'usure, ne fait aucune mention de ce texte si connu, si souvent répété; tandis que s'il avait le sens que l'on prétend, il suffisait tout seul pour terminer les controverses.

72. Nous reviendrons, dans d'autres chapitres, sur ce passage de saint Luc, et nous montrerons, par de nouveaux argumens, qu'il n'y est point question proprement du prêt regardé comme contrat, ni par conséquent de l'usure. De telle sorte qu'il sera toujours plus manifeste que les preuves que l'on en déduit pour condamner toute usure sans exception, sont absolument sans force.

73. Néanmoins personne ne niera que l'on ne puisse tirer de ce texte des preuves contre l'usure oppressive des pauvres. On peut en tirer et légitimement, mais par déduction d'un principe général, parce que tout ce passage insinue, recommande la charité et la bienveillance, et non parce qu'il s'y trouve une loi expresse sur l'usure. Autrement encore : on peut tirer ces preuves, je dirais, par une liaison fortuite et non nécessaire, parce que quand il s'agit du pauvre, l'usure est exigée avec violation de la charité, non parce que toute usure renferme essentiellement une lésion

de la justice. Mais cela se comprendra mieux dans les livres suivans.

74. En saint Matthieu, chap. 5, on trouve à-peu-près le même discours que nous lisons dans saint Luc sur la bienveillance universelle, mais on y omet ce *mutuum date, nihil indè sperantes*, comme n'étant point nécessaire : ce qui nous fait voir de nouveau qu'il n'y est point question de l'usure, ni de la prohibition de l'usure. Ce passage de saint Matthieu a été moins célèbre; néanmoins il est propre à nous diriger dans l'interprétation de l'autre évangéliste : c'est-à-dire qu'il favorise tout ce que nous avons dit; et c'est une nouvelle raison de nous attacher à notre explication.

75. Nous avons vu que dans le texte de saint Luc il n'est point question du prêt à intérêt, et que, supposé qu'il en fût question, il n'en résulterait pas que toute usure soit défendue comme quelques-uns le prétendent. Ce sentiment reçoit une nouvelle force de la parabole du Sauveur, que les mêmes évangélistes, saint Luc, 19, 13, et saint Matthieu, 25, 14, rapportent à-peu-près dans les mêmes termes. Il s'agit du maître qui, s'éloignant pour quelque temps de son pays, remet de l'argent à ses serviteurs, afin qu'ils le fassent valoir, et qu'à son retour ils le lui rendent avec les intérêts convenables. Cette parabole est le seul passage du Nouveau Testament où il soit parlé expressément de l'usure; il importe donc de l'examiner attentivement et d'en saisir le véritable sens.

76. Ce maître, comme il est dit dans saint Mat-

thieu, donna cinq talens à l'un de ses serviteurs, deux à un autre, un à un troisième, selon la capacité différente de chacun d'eux. Le premier ayant fait valoir ses cinq talens en gagna cinq autres, celui qui en avait reçu deux, en gagna de même encore deux autres. Mais le troisième alla faire un trou dans la terre, et y cacha son talent. Quelque temps après, le maître étant de retour, fit rendre compte à ses serviteurs. Les deux premiers lui présentèrent, outre la somme qu'ils avaient reçue, l'un cinq talens, l'autre deux; et ils entendirent ces paroles de la bouche de leur maître : « Cela est bien, ô bon et fidèle serviteur, « parce que vous avez été fidèle dans de petites « choses, je vous établirai sur de beaucoup plus « grandes. Entrez dans la joie de votre Seigneur. » Le troisième s'étant présenté, dit : « Seigneur, je « sais que vous êtes un homme dur, que vous « moissonnez où vous n'avez point semé, et que « vous recueillez où vous n'avez rien mis : c'est « pourquoi, comme je vous appréhendais, j'ai été « cacher votre talent dans la terre : le voici, je « vous rends ce qui vous appartient. » Alors son maître lui répondit : « Serviteur, méchant et pa- « resseux, vous saviez que je moissonne où je « n'ai point semé, et que je recueille où je n'ai « rien mis. Vous deviez donc mettre mon argent « entre les mains des banquiers, et à mon retour « j'eusse retiré avec intérêt ce qui est à moi. » Ensuite il fit dépouiller de son talent le serviteur inutile, et ordonna qu'il fût jeté dans les ténèbres

extérieures, où il y a des pleurs et des grincemens de dents.

77. Considérons maintenant cette parabole. Si le dernier serviteur avait prêté à usure son talent aux banquiers, il n'aurait pas reçu de reproches, il n'aurait pas été puni; mais il aurait été loué, il aurait été appelé comme les autres à partager la joie de son seigneur. Une œuvre dont la pratique reçoit des éloges et des récompenses, dont l'omission est blâmée et punie, présente tous les caractères de la justice, loin de présenter les caractères de l'injustice. Or c'est ainsi qu'est représentée dans cette parabole l'œuvre par laquelle on obtient une usure proportionnée au talent. Avec quel front prétendra-t-on donc réprouver et proscrire sans distinction toute usure, comme injuste et condamnée par le Sauveur? Et si l'usure est criminelle par elle-même, comment le Sauveur se hasardait-il à donner cet exemple? Le serviteur ne serait-il pas aussitôt disculpé sur l'injustice de cette œuvre? Ceux qui entendaient ce discours n'auraient-ils pas eux-mêmes mis en avant cette excuse? Cependant on n'entend rien de semblable. D'où il résulte que le serviteur et ceux qui entendaient ce discours ne pouvaient pas regarder cette usure comme injuste. Cela étant, comment pourrons-nous nous-mêmes blâmer toute usure comme injuste, et cela au nom de l'Evangile? Comment cette usure, considérée dans saint Luc, ne serait-elle pas en contradiction avec l'enseignement du même évangéliste, si ces paroles *mutuum date, nihil indè sperantes* proscri-

vaient toute usure sans exception? Approuver et désapprouver sont évidemment une contradiction.

On dira qu'il est question ici de banquiers, qui pratiquaient le change de place en place, et que par conséquent il est question d'usures licites. On répond que les banques pour le change tel qu'il se pratique aujourd'hui, étaient absolument inconnues chez les anciens, et que par conséquent on ne peut voir ici que les banques où l'on avait pour but principal de prêter à usure (1).

Et il ne s'agit point de banque où l'on coure les risques du commerce : en ce cas le maître aurait parlé du gain provenant du négoce, il ne se serait pas servi du terme impropre d'usure, comme se prêtant aux futurs sophismes des raisonneurs sur cette matière.

79. Que si l'on répliquait qu'il s'agit ici d'une parabole, c'est-à-dire d'une chose imaginaire et non réelle, nous répondrons que l'exemple est imaginaire, mais que l'éloge et la récompense des serviteurs fidèles sont quelque chose de réel, ainsi que le blâme et la condamnation du serviteur qui a négligé de prêter son talent à usure; que cela est d'autant plus réel, qu'on le proposait comme modèle à celui qui veut conquérir le royaume des cieux. Et par conséquent la preuve reste dans toute sa force.

80. S'il arrive que dans l'Evangile on loue un

(1) Traité des lettres de change, par M. Dupuy, chap. 2, *Magia del credito svelata*, par Wels, liv. 2, chap. 2.

économe infidèle, Luc 16, on a soin de faire envisager le mal comme un mal, et non comme un bien, en appelant cet économe *villicus iniquitatis.* Comme dans la parabole que nous expliquons il n'y a point d'avertissement pareil, c'est une nouvelle raison pour nous de ne point voir d'injustice là où nous ne trouvons aucun motif d'y en voir.

81. Le sujet que nous expliquons nous engage à considérer que, les paraboles se tirant de choses très-connues pour faciliter l'intelligence de ce que l'on veut enseigner, nous devrions en conclure que l'usage des banques à usure était très-connu à Jérusalem. Et cela devait être, puisque l'usure était permise chez les Juifs à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers.

82. Je ne sais si ce n'est point à ces banques que l'Evangile fait allusion, quand il rapporte que le Sauveur *invenit vendentes oves et boves et columbas et nummularios sedentes*, Joan. 2, 14, et qu'il les chassa avec un air d'indignation, *et nummulariorum effudit æs*, *et mensas subvertit*, Jean 2, 15 : qu'il renversa les bancs des changeurs et leur argent. Si c'est à ces banques que l'on fait allusion, nous en voyons la publicité et la condamnation que le Sauveur en a faite à cause de la profanation du lieu saint où on les tenait, et non à cause de leur malice intrinsèque : *Nolite facere domum Patris mei domum negotiationis.* Ce qui est très-digne de remarque, et nous fournirait une nouvelle preuve que l'usure n'est pas toujours un péché, ni une violation de la justice.

CHAPITRE V.

ON EXAMINE S'IL A EXISTÉ DANS L'ORIGINE UNE TRADITION ÉVANGÉLIQUE PROHIBITIVE DE TOUTES LES USURES.

83. *Tradition*, mot d'origine latine, signifie consignation. Quand il s'agit de choses saintes, *tradition* veut dire consignation de vérités qu'il faut en même temps garder et transmettre.

84. Suivant cette notion, toute la révélation, je parle principalement de la révélation évangélique, est traditionnelle dans sa première origine; parce que toute la révélation a été consignée à ceux qui la recevaient pour la garder et la transmettre. Tel en a été toujours le but, soit que dans son origine elle fût manifestée par la parole du Sauveur, soit qu'elle fût manifestée par une suggestion ou une inspiration intérieure, soit que les premiers qui l'ont reçue la transmissent immédiatement, soit qu'ils ne la transmissent que par intervalles, selon l'opportunité des temps et des lieux.

85. Comme la révélation évangélique promulguait une loi d'amour, il en résultait naturellement qu'elle devait être gardée et transmise au milieu des souvenirs vivans, et au milieu des transports d'un amour interminable, c'est-à-dire qu'elle devait être gardée et transmise par le discours qui alimente et exprime l'amour, de vive voix plutôt que par des signes tracés sur la pierre,

sur le métal, sur la cire ou le papier, signes morts qui ne peuvent reproduire eux-mêmes dans leur essence l'obéissance, l'amour et la reconnaissance envers Dieu, auteur d'un si grand don.

86. De là vient que nous ne lisons point que Dieu ait donné aucun ordre d'écrire l'Evangile, les Actes ou les Epîtres des Apôtres, excepté l'Apocalypse, qui, étant principalement une prophétie sur les triomphes futurs de l'Eglise, inspirait moins l'amour que la loi elle-même, et qui, devant se vérifier successivement, était destinée à fournir même aux infidèles une preuve de toute la révélation évangélique.

87. Quand les Apôtres et les autres disciples du Sauveur se séparèrent pour prêcher, la révélation évangélique était déjà en son entier consignée pour être gardée et transmise, excepté quelques prophéties qui devaient servir à la confirmer, excepté encore quelques additions qui devaient en donner une intelligence plus étendue et plus profonde, ou faire connaître les modes particuliers de certaines pratiques. Et pour m'expliquer d'abord sur cette plénitude et sur les exceptions, j'observe que Jésus-Christ, avant son retour triomphal au ciel, dit à ses disciples, Matth. 28, v. 19 : *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Or, que devaient-ils enseigner ? Tout ce qu'il leur avait appris et commandé : *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* Il est inutile de penser à des parties. L'ordre tombait sur tout ce qui pouvait faire des chrétiens, et établir l'E-

glise là où elle n'existait pas, en faisant participer les hommes aux fruits et aux victoires de la croix.

Dans saint Marc, chap. 16, il est dit : *Allez, prêchez l'Evangile à toute créature;* puis on lit ensuite, *celui qui croira etsera baptisé, sera sauvé*: c'est-à-dire que ce que Jésus-Christ avait enseigné était l'ensemble des vérités qui devaient procurer le salut, et qu'il avait déjà confié ces vérités à ces premiers prédicateurs pour les garder et les transmettre. Dans saint Jean, Jésus-Christ adresse aux Apôtres ces paroles d'une étendue incomparable : *Omnia quæcumque audivi à Patre meo nota feci vobis.* Or, personne ne doutera qu'il n'eût appris de son père tout ce qu'il fallait annoncer, tout ce qu'il fallait pratiquer pour triompher un jour avec lui dans les cieux : puis il ajoute : *Je vous ai choisis, afin que vous alliez et que vous produisiez du fruit, et que votre fruit demeure*, c'est-à-dire sur la terre et dans le ciel. Ainsi l'on voit de nouveau qu'avant de quitter la terre, il avait déjà consigné aux Apôtres tout ce qu'il devait garder et transmettre pour la prédication du salut. Par conséquent les Apôtres, en se séparant pour évangéliser le monde, partirent remplis de ces richesses spirituelles pour les répandre partout, et les perpétuer jusqu'à la consommation des siècles. Maintenant, parlons des exceptions.

88. Il est vrai que Jésus-Christ disait, comme on le voit en saint Jean, 16, 12 : *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire; mais vous n'êtes pas en état de les porter présentement: quand l'esprit*

de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité: *Docebit vos omnem veritatem*: ce qui semble signifier que les disciples n'avaient pas encore reçu la vérité dans toute sa plénitude. Mais comme dans l'original on lit: οδηγησει υμας εις πασαν αληθειαν; ces mots peuvent se traduire ainsi: *Il vous dirigera comme dans un chemin vers toute vérité.* Ce qui me fait conclure que cela se rapporte non à de nouvelles vérités à découvrir, mais à l'intelligence réelle et exacte, à l'intelligence plus intime et plus étendue des vérités qui leur avaient déjà été confiées pour les garder et les répandre, à leur conduite, à leurs travaux, à leur langage relativement à ces mêmes vérités, de manière qu'ils en parlassent, qu'ils en pensassent, comme il fallait en penser et en parler; que leur conduite relative à ces vérités fût ce qu'elle devait être; qu'ils ne perdissent point courage au milieu des maux qui les menaçaient dans tout le monde.

Dans ce texte: *J'ai des choses à vous dire que vous ne pouvez pas porter maintenant, mais quand l'Esprit de vérité viendra il vous dirigera in omnem veritatem*, la correspondance des pensées nous fait voir que c'est comme s'il y avait: J'ai des choses à vous dire que vous ne pouvez pas maintenant porter par rapport à toute vérité, mais quand l'Esprit du Seigneur viendra, il vous y dirigera. Le discours roule donc sur ce qu'ils avaient à faire et à souffrir par rapport à toute vérité, et il ne s'agit pas d'étendre la sphère des vérités. Le Sauveur leur parle ainsi, parce que les tourmens qu'ils auraient à supporter étaient au-

dessus de leurs forces avant que le Saint-Esprit descendît, et les y préparât pour ainsi dire en leur donnant des ailes pour s'élever à cette hauteur.

En second lieu il me paraît que ces paroles se rapportent à l'intelligence plus intime non-seulement de toute vérité, mais encore des rapports de toutes les parties entre elles, champ dans lequel il y a toujours des vues plus grandes à contempler (1); mais les différentes parties ou les différentes vérités qui devaient fournir à l'esprit cette nourriture délicieuse, étaient déjà révélées et décrites, autant qu'il était nécessaire pour le salut. Si l'on disait d'un homme qu'il serait dirigé vers les cités ou dans la visite des cités, nous entendrions qu'il s'agirait de cités déjà existantes, nous ne penserions point qu'il fût question de nouvelles cités à bâtir.

Les paroles qui suivent : *Quæcumque ventura sunt annuntiabit vobis*, s'accordent facilement avec l'un et l'autre de ces sens. Et même elles conviennent mieux à la conduite des apôtres dans la prédication de la parole du Seigneur, et en même temps à quelques prophéties qui auraient lieu dans la suite sur le sort futur de l'Eglise, telles qu'elles furent annoncées et décrites dans l'Apocalypse.

(1) Ce sens est commun dans l'Eglise. Car dans la préparation au sacrifice de la messe les prêtres récitent cette prière : Mentes nostras, quæsumus, Domine, paracletus qui à te procedit, illuminet, *et inducat in omnem*, sicut tuus promisit filius, *veritatem*.

89. Mais que l'on interprète ce passage comme l'on voudra, la descente du Saint-Esprit sur les apôtres eut lieu avant qu'ils se séparassent pour commencer leur prédication; c'est-à-dire que la révélation évangélique, hormis quelques prophéties, et l'intelligence plus étendue de la vérité, était déjà consignée pour être gardée et transmise autant qu'il était besoin pour sauver le monde par la vertu de la croix, quand les apôtres se répandirent dans tout l'univers pour faire retentir la parole de la délivrance.

90. Quelques années après, cette tradition fut mise par écrit par les premiers qui l'annoncèrent, les apôtres et les évangélistes, et elle est contenue dans les livres appelés l'Ecriture-Sainte du nouveau Testament, notre attention se fixant principalement sur la notion d'écriture, non que la tradition pour être écrite cessât, ou qu'elle puisse cesser d'être en elle-même une tradition divine. Néanmoins certaines parties ne furent pas écrites, et restèrent pure tradition : telle est la validité du baptême conféré aux enfans, et du baptême administré selon les règles par les hérétiques.

91. De là il suit que le mot tradition a deux significations, l'une générale, l'autre particulière. La première désigne toute la révélation dans son état primitif, soit qu'elle ait été par la suite écrite, soit qu'elle ne l'ait pas été (1); la seconde exprime

(1) C'est en ce sens que saint Paul dit 2. Thess. cap. 2 : *Tenete traditiones* quas didicistis sive per epistolam, sive per sermonem.

la tradition originelle de quelque vérité qui n'a point été mise par écrit par les écrivains sacrés; c'est-à-dire que cette seconde signification distingue les choses non écrites des choses écrites.

92. Nous pouvons observer que quelques écrivains sacrés ont écrit ce qu'ils savaient par eux-mêmes, ayant été témoins oculaires des choses, et d'autres ont écrit ce qu'ils ont appris immédiatement des témoins oculaires, après en avoir fait une recherche exacte. Saint Pierre et saint Jean sont manifestement de la première classe : saint Luc, au commencement de son évangile, nous apprend qu'il appartient à la seconde. Après avoir été exactement informé de toutes ces choses dès leur commencement, *sicut tradiderunt nobis ab initio qui viderunt et ministri fuerunt sermonis*, il écrivit assisté, éclairé, dirigé par l'Esprit du Seigneur *in omnem veritatem* : c'est-à-dire que l'écrit de saint Luc était déjà au second degré de transmission, et répétait ce que l'on savait déjà, accompagné lui-même des lumières et des secours de l'inspiration divine. Par conséquent en lisant son évangile, il sera très-sage d'en rapporter les textes aux textes des témoins oculaires, qui ont été en même temps ministres de la parole sainte.

93. Ici je m'adresse en passant à ceux qui admettent la Sainte Ecriture et non la tradition, et je les prie de considérer que c'est là une chose impossible, l'Ecriture elle-même n'étant que la tradition écrite par les apôtres et les évangélistes à mesure que l'occasion s'en présentait (§ 84).

94. Après ce préambule, je dois avertir que

quand je raisonne sur l'usure, je ne prends pas le mot *tradition* dans le sens particulier, mais dans le sens général; c'est-à-dire, je cherche si dans le commencement les premiers dépositaires de la révélation ont reçu, pour la garder et la transmettre, une loi qui défende toute usure sans exception; et je ne cherche pas si cette loi une fois donnée a été ensuite écrite ou non. La seconde recherche supposerait cette défense primitive, avant qu'il fût décidé si nous pouvons ou nous ne pouvons pas la supposer. Ce n'est point là mon but : je remonte à la première origine; je me place au moment de la première consignation de la doctrine évangélique, et j'entreprends de prouver qu'il n'y eut jamais de tradition primitive qui prohibât toute usure sans distinction. Cela fera connaître qu'on n'a pas pu l'écrire, parce qu'elle n'existait pas : et par conséquent que tout ce qu'on lit dans l'Evangile ne peut point s'entendre d'une telle prohibition : c'est-à-dire que cette nouvelle recherche reproduit d'une manière nouvelle la conclusion du chapitre précédent, et retranche ou fait envisager comme non nécessaires toutes les discussions que, dans une méthode différente, il faudrait faire sur les temps postérieurs. Ce genre de recherche, particulier à l'usure, est peut-être impraticable sur la plupart des autres questions; et ce n'est pas une discussion sur les modes et les variétés des sens de quelques textes, mais c'est une discussion sur l'existence ou la non existence d'une chose, et

ainsi c'est un examen en même temps critique et philosophique.

95. Pour procéder avec ordre, je dois poser d'abord ce principe : Si les premiers dépositaires de la tradition évangélique ont été dans le besoin présent d'écrire une vérité qui leur était confiée, il faut conclure que dans ce besoin ils l'ont écrite, et que de plus ils l'ont écrite d'une manière conforme au besoin. Car le besoin présent d'écrire, et le devoir ou l'obligation d'écrire, sont en pareil cas des choses équivalentes. Donc si les premiers dépositaires de la tradition évangélique ont été dans le besoin présent d'écrire une vérité, ils ont été dans l'obligation actuelle de l'écrire. Donc ou ils ont manqué à leur devoir, ou ils l'ont écrite : mais il est absurde d'accuser les apôtres et les évangélistes d'avoir manqué à leur devoir, puisque tous ont été d'une sainteté éminente. Donc ils l'ont écrite : c'est-à-dire qu'il faut conclure que si les premiers dépositaires de la tradition évangélique ont été dans le besoin d'écrire quelque vérité renfermée dans cette tradition, ils l'ont réellement écrite.

Je dis plus, ils l'ont écrite conformément au besoin. Car l'obligation de l'écrire naissant du besoin, cette obligation était égale au besoin : c'est-à-dire qu'on ne pouvait la remplir qu'en épuisant le besoin; et par conséquent l'écrit que l'on donnait devait être proportionné au besoin.

96. Les exemples viennent à l'appui de tout cela. Ainsi la tradition évangélique primitive enseignait que Jésus-Christ est le vrai fils de Dieu

fait homme. Cette vérité commençait à être attaquée, elle était altérée par Cérinthe, par les Ebionites dans l'Asie et ailleurs. Il était besoin d'écrire la tradition primitive, et de l'écrire avec une clarté proportionnée au besoin. Et voilà que l'apôtre saint Jean, resté comme un astre brillant au milieu de ces peuples, accourut au secours avec une force égale au besoin. Au début de son évangile, il fait retentir ces paroles sublimes : « Au commen-« cement était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, « et le Verbe était Dieu. Toutes choses ont été « faites par lui ; et rien de ce qui a été fait, n'a « été fait sans lui.... Le Verbe s'est fait chair, et « il a habité parmi nous. » C'est-à-dire ce Dieu s'est fait homme. Le même saint Jean n'est pas moins magnifique dans le début de sa première épître : « Nous vous annonçons la parole de vie, « qui était dès le commencement, que nous avons « ouïe, que nous avons vue de nos yeux, et que « nous avons touchée de nos mains. Car la vie « même s'est rendue visible : nous l'avons vue, « nous en rendons témoignage : nous vous annon-« çons cette vie éternelle, qui était dans le père, « et qui s'est venue montrer à nous. » Voilà la tradition primitive qui au besoin a été mise par écrit, et avec une force et une clarté proportionnées au besoin.

La tradition primitive enseignait la résurrection des corps (1). Cette vérité commençait à chanceler

(1) Matth. 22, 31. *De resurrectione autem mortuorum non legistis quod dictum est à Deo, etc. ?*

parmi ceux de Corinthe qui avaient été convertis au christianisme, et aussitôt saint Paul en écrivit et mit au plus grand jour la tradition et la vérité de la résurrection, comme on le voit au chap. 15 de la première épître aux Corinthiens.

Parmi ceux de Thessalonique on croyait et l'on craignait avec la plus vive anxiété la fin prochaine du monde, ce qui ne s'accordait point avec la prédication de Jésus-Christ (1). C'était un besoin de leur écrire sur ce point la tradition primitive, et d'une manière propre à les éclairer et à les calmer. C'est ce que fit saint Paul au chapitre second de son épître adressée à ce peuple; et les inquiétudes cessèrent, et les esprits reprirent courage.

L'épître aux Hébreux tira son origine de la nécessité de leur écrire la vraie tradition sur le sacerdoce et sur le sacrifice de Jésus-Christ, et sur la cessation de la loi mosaïque. On peut voir dans cette épître avec quelle dignité et avec quelle abondance de raisons l'apôtre traite ce sujet de manière à dissiper tous les doutes.

De la maxime de saint Paul (Rom. 1, 17) *Justus ex fide vivit*, quelques-uns avaient conclu mal à propos que la foi seule sans les œuvres était suffisante pour le salut. Saint Jacques sentit le besoin d'écrire d'une manière précise la tradition primitive sur la nécessité de joindre les œuvres à la foi, et il l'écrivit dans la belle épître que nous avons de lui.

Ce sont là des exemples qui prouvent par le fait

(1) Marc 13, 32 : De die autem illâ vel horâ nemo scit, etc.

ce que nous avons avancé et établi, c'est-à-dire que si les premiers dépositaires de la tradition évangélique ont senti le besoin actuel d'en écrire quelque point, ils l'ont écrit, et selon que le besoin le demandait, et non dans des traits fugitifs, dans des passages obscurs, qui ne font que redoubler les craintes et les anxiétés.

97. Or de tout cela il suit très-clairement que si les premiers dépositaires de la révélation ont été dans le besoin actuel d'écrire une maxime et qu'il ne l'aient pas écrite, cette maxime ne doit pas être regardée comme appartenant à la tradition. En voici la démonstration. Si le besoin actuel a demandé que l'on écrivît une vérité traditionnelle, elle a été écrite par ceux qui l'ont reçue les premiers, ou du moins de leur vivant. Dans notre cas il s'agit d'une maxime qui selon le besoin actuel devait être écrite, et qui cependant ne l'a pas été. Donc on ne doit pas regarder cette maxime comme faisant partie de la tradition.

98. Il ne faut pas se contenter de donner à cette preuve la force de l'argument historique négatif, tiré du silence d'un écrivain par rapport à un fait. Le silence d'un historien est l'omission d'un récit sur des choses humaines, ou au moins sur des choses traitées d'une manière humaine, lorsque le fait que l'on tait est passé sous silence tantôt par ignorance ou défaut de preuve, tantôt par dégoût, tantôt parce qu'il ne s'adapte pas bien à notre manière d'écrire, et souvent pour couvrir les défauts d'un parti. Par conséquent l'argument historique négatif suppose, et n'exclut

pas les motifs de douter de l'existence d'un événement.

Mais dans notre cas tous les motifs de douter disparaissent; au contraire nous avons les raisons les plus fortes d'admettre le sentiment en faveur duquel nous argumentons. Car il s'agit d'une chose certaine et non d'une chose incertaine, d'une chose très-connue et non d'une chose ignorée, d'une chose qui obligeait des hommes d'une sainteté éminente, qui les obligeait autant que le précepte d'aimer Dieu : or ils aimaient Dieu souverainement, ils l'aimaient jusqu'à affronter la mort pour accomplir les devoirs de leur ministère. Par conséquent avoir omis d'écrire une maxime lorsque le besoin de l'écrire aurait été extrême est une preuve que cette maxime n'appartient pas à la révélation, aussi forte que celle qui résulte de leurs écrits pour démontrer que tout ce qu'ils renferment appartient à la tradition primitive. Car, soit qu'ils écrivissent, soit qu'ils gardassent le silence, c'était toujours le même motif, le même but qui les dirigeait : savoir le besoin imprescriptible d'enseigner d'une manière précise ce qu'il fallait croire, et non autre chose; c'est-à-dire que dans ce cas l'argument négatif ou tiré du silence est aussi fort que l'argument positif ou tiré des choses formellement exprimées.

99. Cette observation est de la dernière importance. Elle forme une fin de non-recevoir de la plus grande force, unique parmi les argumens négatifs, ou plutôt elle constitue une espèce à part,

qui fournit des conclusions aussi solides que celles qui dérivent des argumens positifs.

100. Maintenant revenons à notre sujet. Si toute usure sans exception était un péché, il faudrait dire qu'au temps des apôtres le débordement de ce péché égalait le débordement de l'usure. Or l'usure de l'empire romain, où les apôtres ont prêché principalement, surtout dans les grandes cités maritimes ou voisines de la mer, était aussi fréquente et avec un exercice régulier, que le commerce y était fréquent et régulier. C'est une chose facile à voir dans les affaires humaines, que l'usure, l'intérêt, le salaire ou le prix de l'argent prêté pour un certain temps, et le commerce vont toujours ensemble, comme si celui-ci ne pouvait subsister sans toutes ces choses. Chacun sait combien de marchandises on livre sur le bon renom soit le crédit, pour des paiemens futurs, et comment cela multiplie les opérations du commerce. Or on calcule l'usure de ces paiemens différés, comme on calcule celle de l'argent prêté pour un certain temps. Par conséquent, si suivant la tradition primordiale, toute usure sans distinction est un péché; les cités célèbres d'Alexandrie, d'Ephèse, d'Athènes, de Corinthe, toute l'île de Crète, et toutes les autres grandes îles, au moins de la Méditerranée, étaient un marché, ou plutôt un vrai commerce, une pratique continuelle de péché, et tout cela était appuyé sur l'autorité des lois (1).

(1) Dans les villes grecques ou romaines il y avait ordinairement un banc ou une table où, avec un privilége de l'auto-

101. Il est donc manifeste que les premiers dépositaires de la tradition ont été dans le besoin actuel de faire connaître cette tradition concernant l'usure, et même de la mettre par écrit quand ils ont eu besoin d'écrire. L'Apôtre saint Paul, natif de Tarse, capitale de la Cilicie, ville maritime et commerçante, de retour dans cette ville après sa conversion, put considérer l'état où se trouvait sa patrie et combien elle avait besoin de se réformer sur l'article de l'usure; et l'Apôtre ne s'arrêta pas dans cette ville, mais il parcourut une grande partie de l'Asie et de l'Europe. Nous savons qu'il a été à Alexandrie, capitale de l'Egypte, à Damas, grande ville de la Syrie, dans les deux Antioches, à Tyr, ville riche et commerçante de la Phénicie, à Ephèse, à Athènes, à Corinthe, et dans tant d'autres villes où le commerce était très-florissant : de telle sorte qu'il ne pouvait pas s'empêcher de connaître et de voir que l'usure y était partout fort répandue. Il a écrit deux fois, et assez au long aux habitans de Corinthe; cité qui, par sa position sur deux mers, était comme le marché du commerce de l'Asie et de l'Europe : il a senti le besoin de leur rappeler les saintes pratiques du chrétien, et de blâmer les vices qui le déshonorent: et l'on peut voir dans les chapitres cinquième et sixième l'énumération de tous les égaremens qu'il réprouve; la fornication, l'avarice, l'idolâtrie, la médisance, l'ivrognerie, le vol, la rapine, etc. Si

rité publique, on prêtait de l'argent à usure. *Salmasius*, *De trapezitico fœnore*, lib. 3.

toute usure sans exception était un péché, voilà saint Paul dans le besoin, dans l'obligation grande, très-présente d'écrire aussi sur l'usure, de la condamner, de la détruire dans cette ville où elle était si fréquente, et où cependant elle n'était pas toujours flétrie par l'accusation d'injustice. Nous avons une lettre de saint Paul adressée à ceux d'Ephèse, deux à Timothée, qu'il avait lui-même établi évêque de cette ville, comme peut-être de toutes les autres églises fondées par lui en Asie (1), avant que l'apôtre saint Jean y arrivât. Dans toutes ces lettres l'Apôtre annonce la sainteté qui doit briller dans un chrétien, et dans les deux dernières, il traite des devoirs d'un évêque. Voilà saint Paul dans un nouveau besoin de faire connaître, si elle existait, la réprobation universelle de toute usure sans distinction. Et cependant ce vase d'élection, cet apôtre choisi de Dieu pour travailler à la sanctification des gentils, ne dit pas un mot de l'usure. On observe la même chose dans saint Paul écrivant à Tite, évêque de l'île de Crête; aux Thessaloniciens, habitans d'une ville maritime; aux Hébreux répandus partout, et qui étaient en si grand nombre à Alexandrie. Enfin, dans toutes ses épîtres, saint Paul garde le même silence.

102. Je reprends l'argument. Nous avons vu que si les premiers dépositaires de la tradition évangélique ont été dans le besoin actuel d'écrire une maxime que nous avons supposée traditionnelle, et qu'ils ne l'aient pas écrite, cette maxime

(1) Calmet, in prim. ad Timoth. comment., cap. v. 3.

ne doit point être regardée comme vraiment traditionnelle. Or, s'il existait, comme l'on prétend, une tradition qui condamne toute usure sans distinction, saint Paul se serait trouvé non une fois, mais plusieurs fois, je dirais même continuellement dans le besoin pressant, rigoureux, manifeste d'écrire cette maxime : et cependant, dans ses nombreuses épîtres, il n'en a pas écrit un seul mot. Donc, cette maxime ne doit point être regardée comme faisant partie de la tradition évangélique.

Et qu'on ne dise pas que saint Paul, dans l'Epître aux Corinthiens, ne parle ni de l'homicide, ni de l'empoisonnement, ni du parjure, car tout le monde a horreur de l'empoisonnement, et c'est un crime rare ; tous les hommes, éclairés des seules lumières de la raison, réprouvent l'homicide et le parjure. Mais l'usure était très-commune; on l'aimait, la coutume ou la loi l'autorisait. Il est donc évident que l'Apôtre aurait dû de préférence parler de l'usure, si toute usure était un péché.

103. On peut former le même raisonnement sur saint Pierre, sur saint Jacques, sur saint Jean, sur saint Jude, auteurs des épîtres canoniques, c'est-à-dire renfermant des règles pour tous les fidèles; surtout que saint Pierre adressa son écrit aux chrétiens dispersés dans les provinces du Pont, de la Galatie, de la Cappadoce, de la Bithynie, de l'Asie mineure, dont Ephèse était la capitale, et qu'il le leur adressa, afin qu'après sa mort même ils pussent toujours se rappeler ses

avis salutaires (1). Tel fut aussi le dessein de saint Jacques dans son épître. Saint Jean s'étant transporté, à ce qu'il paraît, après saint Paul, à Ephèse, et y ayant vécu fort long-temps, écrivit son Evangile sur les instances des évêques d'Asie. Saint Pierre, dans sa première épître, chap. 4, touche aux confins de la matière dont nous parlons, quand il dit : « Que nul de vous ne souffre comme homicide, ou comme larron, ou comme médisant, ou comme envieux du bien d'autrui. » Dans la seconde, il parle de l'avarice; et toute usure est entachée d'avarice, si toute usure est un péché. Saint Jacques et saint Jean parlent de la charité que nous devons à nos frères : or, il n'y a point de charité dans l'usure, si toute usure est un péché par lequel nous opprimons notre frère. Saint Jacques parle même du commerce et du gain que l'on y cherche, ch. 1, vers 13. Si donc l'usure est toujours un péché, comment se fait-il qu'aucun de ces apôtres, dans l'obligation où ils étaient d'en parler, n'ait jamais dit un mot pour condamner un désordre si grand et si commun?

104. Que dirons-nous de l'apôtre saint Matthieu, publicain de profession? Quel homme plus instruit que lui sur l'usure par la nature de son état (2). Quel homme avait plus besoin que lui de recevoir du Sauveur des lumières sur cet article, afin de

(1) Pet. 2. epist. 1, 15 : *Dabo autem operam et frequenter habere vos post obitum meum, ut horum memoriam faciatis.*

(2) Sur les usures des publicains, on peut lire la première lettre de Cicéron, au sixième livre des lettres à Atticus.

sortir de son mauvais état, et aussi pour détromper les hommes engagés dans la même profession que lui? Et cependant quand il touche à cette matière en nous disant : *Volenti mutuari à te, ne avertaris ab eo*, cap. 5; il n'ajoute pas une syllabe sur l'usure. Il est vrai que là il est question des devoirs de la bienveillance mutuelle et générale; mais combien cette matière était voisine de celle de l'usure! Néanmoins il ne nous dit rien sur l'injustice universelle de l'usure.

Dans la parabole du maître qui confie les talens à ses serviteurs, afin qu'ils les fassent valoir, il est parlé expressément de l'usure, et de l'usure proportionnée aux talens. Quelle occasion plus belle et plus favorable pour rappeler au moins en passant, s'ils existaient, les enseignemens du Sauveur qui condamnent toute usure quelconque? Cependant non-seulement on ne rapporte point ces enseignemens, mais tout porte à conclure que l'usure des talens y est approuvée, comme on peut le voir dans le chapitre précédent (§ 77). Tout cela nous fait voir clairement que Jésus-Christ n'a point enseigné aux apôtres une doctrine qui proscrive toute usure sans exception.

105. Mais cessons de raisonner sur la conduite de tel ou tel particulier. Considérons la conduite générale de l'Eglise et de ses chefs dans le premier concile. Une dispute très-vive s'était élevée entre les Juifs et les Gentils convertis à la foi; les premiers prétendant que les autres devaient outre l'Evangile suivre les observances mosaïques, comme la circoncision et autres pratiques assez

difficiles, prescrites par l'ancien législateur, Act. 15, 5, les autres ne voulant pas se soumettre à ce joug. Le point de la discussion intéressait l'une et l'autre loi. Pour terminer cette controverse de manière à satisfaire les deux partis, Paul et Barnabé se transportèrent d'Antioche à Jérusalem où se trouvaient alors le chef des apôtres, saint Jean et quelques autres des principaux chefs de la nouvelle Eglise. Ceux-ci tinrent un concile, et firent un examen sérieux et attentif de ce qu'il fallait ou ne fallait pas retenir de l'ancienne loi avec la nouvelle. Enfin on conclut de cette manière, v. 28 : « Visum est enim Spiritui Sancto et nobis nihil « imponere vobis oneris quàm hæc necessaria, ut « abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, et « sanguine, et suffocato, et fornicatione. » Or j'observe que chez les Juifs c'était un usage permis par la loi de prêter à usure aux riches, soit juifs, soit étrangers, comme nous l'avons vu au chapitre second (§ 16).

Je pourrais, d'après ces données, arriver tout de suite à la conclusion; mais pour me mettre à la portée de tous les esprits, pour écarter jusqu'à la possibilité d'une réplique, je vais mettre ce raisonnement dans un plus grand jour, et je dis : il est certain que dans l'ancien Testament il y avait des lois concernant l'usure à l'égard des riches; il est certain que cette usure n'était pas défendue par le droit naturel, puisqu'elle était permise à l'égard des étrangers (§ 48). Or quelle était sur ce point la loi des Juifs à l'égard des Juifs non pauvres? Que chacun choisisse le parti qui lui plaira.

L'usure même modérée était-elle défendue à l'égard des riches? Supposons-le; et voyons ce qui en résultera. Comme les Juifs prétendaient qu'il fallait observer toute la loi mosaïque, on dut examiner cette prohibition comme toutes les autres prohibitions propres de cette loi, d'autant plus qu'elle touchait à l'intérêt public, auquel tous les hommes sont si attentifs. Or si ce saint concile voulait abolir cette loi prohibitive, il suffisait de la renfermer sous cette formule générale *visum est nihil aliud imponere vobis oneris*, etc., comme on abolit toutes les autres, sans en faire mention spéciale, les renfermant dans ces termes généraux *nihil aliud oneris;* le concile n'ayant nommé que les observances peu nombreuses qu'il conservait, comme l'abstinence du sang, des animaux, etc. Or précisément on ne fit point mention spéciale de cette observance. Donc cette prohibition, à supposer qu'elle existât chez les Juifs, fut abrogée et cessa totalement d'exister; c'est-à-dire que les premiers dépositaires de la foi n'avaient point reçu du Sauveur l'ordre de la conserver.

Venons à l'autre hypothèse. Si l'on dit que l'usure modérée était permise chez les Juifs à l'égard des riches, elle resta encore permise par ce saint concile. Car il y était question d'alléger le poids des observances légales, et non de l'aggraver: *Visum est nihil aliud imponere vobis oneris.* Et si l'on voulait la prohiber, il fallait faire mention expresse de cette prohibition, sans quoi il était entendu qu'elle restait permise, comme partout les choses permises restent telles jusqu'à ce que

l'on en fasse une défense expresse. Mais cette prohibition n'est nullement exprimée dans la décision de ce concile sur la discussion universelle des observances mosaïques. Donc les premiers dépositaires de la foi, les premiers fondateurs du royaume de Jésus-Christ n'ont point été dans le besoin d'intimer cette défense, c'est-à-dire qu'il n'existe point de tradition primitive qui défende aux chrétiens toute usure sans distinction.

106. C'est là, je pense, la raison pour laquelle ni saint Paul, ni saint Pierre, ni saint Jacques, ni saint Jean, ni saint Jude n'ont rien écrit sur la défense de toute espèce d'usure. Au contraire saint Paul fut député avec saint Barnabé et quelques autres pour porter la décision du concile de Jérusalem à ceux d'Antioche, de toute la Syrie et de la Cilicie qui s'étaient convertis du paganisme à Jésus-Christ. Arrivés à Antioche ils assemblèrent les fidèles et leur rendirent la lettre du concile : et les fidèles en reçurent une grande consolation, se voyant délivrés du joug de la loi mosaïque. Cette consolation fut encore augmentée par Jude et Silas, deux députés, venus avec Paul, et enrichis de l'esprit prophétique. Ainsi tout ce que nous avons dit pour prouver qu'il n'existe point de tradition primitive qui condamne toute usure sans exception, n'est pas un sentiment qui naisse aujourd'hui en nous à l'improviste, mais c'est une croyance qui dut nécessairement entrer dans l'esprit de ces premiers fidèles, qui attendaient avec impatience la réponse de Jérusalem sur l'observance universelle de la loi mosaïque.

107. La discussion qui eut lieu à Jérusalem et la décision qui la suivit doivent nous convaincre de nouveau que le *mutuum date nihil indè sperantes* de saint Luc a pour objet la bienveillance universelle, et non la défense de l'usure, à moins que nous ne voulions dire que l'évangéliste qui a écrit peu de temps après, c'est-à-dire environ deux ans après ce concile (1), a contredit la décision de cette sainte assemblée, ce qu'il est absurde de penser de cet écrivain sacré, fidèle compagnon des voyages de saint Paul, loué même par saint Paul au sujet de son évangile.

108. Ajoutons que, quand même ce concile ne serait pas antérieur à l'évangile de saint Luc, les textes de cet évangéliste, quand ils concourent avec ceux des témoins oculaires des faits évangéliques, doivent être interprêtés par les textes de ces derniers. Car saint Luc a écrit ce qui se trouvait déjà dans ceux-ci, comme nous l'avons dit plus haut (§ 72). Saint Matthieu et saint Marc pu-

(1) Ce concile des Apôtres, selon la chronologie suivie par dom Calmet, fut tenu l'an 51 de J. C. On dit que les évangiles de saint Matthieu et de saint Marc ont été écrits auparavant : le premier huit ans après la résurrection, c'est-à-dire l'an 41 de l'ère vulgaire ; le second plus tard, peut-être l'an 43. Mais les deux autres évangiles ont été écrits après ce concile : celui de saint Luc l'an 53, et celui de saint Jean l'an 98. On convient que la première des épîtres de saint Paul est la première adressée aux Thessaloniciens, et l'on croit qu'elle fut écrite l'an 52 ou 53. C'est-à-dire que tous les écrits que nous avons de saint Paul sont postérieurs à ce concile, ainsi que les épîtres de saint Jean, de saint Jacques, de saint Jude, et la seconde épître de saint Pierre.

blièrent leurs évangiles avant saint Luc, qui lut ces écrits avant d'en composer son histoire (1). Dans l'endroit où se trouve le célèbre verset *mutuum date nihil inde sperantes*, saint Luc traite un point déjà traité expressément dans saint Matthieu. Or le passage de saint Matthieu, témoin oculaire, témoin le plus digne d'être entendu sur cette matière, portait : *Volenti à te mutuari, non avertaris ab eo;* dans le passage *mutuum date*, ces paroles qui suivent, *nihil indè sperantes*, ουδεν-απελπιζοντες, signifient à la lettre, comme nous l'avons dit ailleurs (§ 67), *nihil desperantes* avec un sens actif, c'est-à-dire ne renvoyant personne sans lui avoir donné : ce qui revient précisément au texte de saint Matthieu : *Ne avertaris ab eo qui vult à te mutuari. Ne rejetez point celui qui veut emprunter de vous.* Comment donc dans deux textes qui ont tant de rapport et de ressemblance, nous jetterons-nous dans des interprétations si différentes.

109. Et quand saint Luc aurait voulu réprouver l'intérêt de l'argent prêté, où seraient dans ses paroles la clarté et la précision nécessaires pour remédier à un si grand mal? S'il a eu l'intention de condamner l'usure, comment a-t-il tu ce nom, qui était le nom propre et très-connu, tandis qu'il l'a employé franchement dans la parabole du maî-

(1) Calmet, Comment. in Luc, v. 1 : Communi Ecclesiæ persuasione creditur Lucas non prius manum conscribendo evangelio admovisse quàm post Matthæum et Marcum, quorum scripta *evolvisse*, ipsaque interdùm verba exscripsisse, non dubitatur.

tre qui avait confié les talens à ses serviteurs pour les faire valoir chez les banquiers? Quand le discours semble autoriser l'usure, le terme même d'usure est employé, et là où l'on prétend qu'elle est réprouvée, il nous faudra la croire condamnée sans qu'elle soit même nommée? Certes, ce n'est pas ainsi que l'on écrit, surtout sur une matière si importante, et qui frappe tout le genre humain.

Tout annonce que dans ce texte il s'agit des devoirs de la bienfaisance : mais où est la preuve qu'il y soit question des cas très-fréquens où nous ne sommes point obligés de rendre un service gratuit, et où n'étant point obligés de rendre un service gratuit nous ne voulons pas rendre ce service gratuit? Ainsi je suis toujours plus persuadé que dans ce texte de saint Luc il s'agit de toute autre chose plutôt que de l'usure.

110. Concluons. Le Sauveur n'a point enseigné une doctrine qui condamne toute usure sans exception, et par conséquent les écrivains sacrés ne l'ont pas écrite, et n'ont pas pu l'écrire; et je ne pense pas pouvoir jamais la trouver dans toute la suite de la tradition. Car là où l'on voit que manque la racine, aucun homme sensé ne lèvera les yeux pour chercher la tige et les branches de l'arbre. La où manque la source du fleuve personne ne se tourne pour trouver le lit qu'il parcourt à travers les campagnes et les villes. Et si nous étions certains que le soleil n'existe point dans le firmament, personne ne chercherait dans l'espace la route de sa lumière. Cependant je veux voir dans la suite des conciles généraux ce qu'il en est

de cette prétendue tradition sur la défense universelle de l'usure. Si elle n'a pas existé dans l'origine, les conciles ne pourront pas nous la donner; et ce sera une nouvelle preuve qu'elle n'a jamais existé.

CHAPITRE VI.

ON EXAMINE LA DOCTRINE DES CONCILES GÉNÉRAUX SUR L'USURE.

111. Nous avons encore, au moins en partie, les écrits de saint Clément, compagnon et coopérateur de saint Paul, et le quatrième des Papes, les écrits de saint Ignace, martyr, évêque d'Ephèse; de saint Polycarpe, évêque de Smyrne, et de saint Irénée, évêque de Lyon; tous pères de la première antiquité, et pasteurs dans des villes très-commerçantes, et qui, en conséquence de leur ministère, auraient dû aussi nous laisser des documens sur la condamnation générale de l'usure, si toute usure sans exception était criminelle. Ces saints personnages étaient parfaitement instruits sur ce point, et cependant ils ne nous ont laissé là-dessus aucun document, quoique nous ayons des lettres de saint Clément, adressées aux habitans de Corinthe, cité très-commerçante, de saint Ignace à son peuple d'Ephèse, et à celui de Smyrne et de Rome, sans parler des autres.

112. Cela est bien digne de remarque, surtout

dans ces successeurs immédiats des premiers prédicateurs du christianisme. Cependant nous ne nous arrêterons point là, mais nous examinerons maintenant ce que l'on a fait et ce que l'on a dit après les temps apostoliques dans les conciles généraux, où l'Eglise assemblée nous fait voir clairement ce qu'ont pensé les évêques qui nous ont transmis fidèlement la doctrine de leurs prédécesseurs.

113. Le célèbre concile de Nicée, le premier des conciles généraux, l'an 325, porta son attention sur l'usure, et défendit celle qui, chez les Romains, s'appelait *centésime*, c'est-à-dire qui était du douze pour cent l'année sur l'argent, et l'usure encore plus forte sur les grains, sur le vin, l'huile et autres choses semblables prêtés pour un certain temps (1). Qu'il me suffise d'observer ici que cette défense fut faite pour les clercs seulement; et que dans les sept conciles généraux suivans, on ne défendit jamais d'une manière générale l'usure aux laïcs. De sorte que de ces conciles on ne peut rien conclure sur l'injustice intrinsèque de toute usure, ni sur une tradition non écrite, manifestée

(1) Canon 17 : « Quoniam multi sub regulâ constituti, avaritiam et turpia lucra sectantes, oblitique divinæ scripturæ « dicentis : qui pecuniam suam non dedit ad usuram, mutuum « dantes *centesimas* exigunt : juxti censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem « usuras accipiens, et ex adinventione aliquâ vel quolibet « modo negotium transigens aut hemiolia (*la moitié*) id est « sexcupla exigens, vel aliud tale prorsùs excogitans, turpis « lucri gratiâ, dejiciatur à clero, et alienus existat à regulâ. »

par le consentement unanime ou presque unanime des évêques assemblés, laquelle proscrive et condamne toute espèce d'usure. J'observe encore que les pères du concile de Nicée, pour faire cette défense aux clercs, citent en passant un texte d'un psaume, qui peut-être ne regardait que le sacerdoce de la loi mosaïque, et ne produisent aucun passage du Nouveau Testament. Tant s'en faut que nous puissions y voir la suite d'une tradition évangélique non écrite, qui défende toute usure! Mais comment pourrions-nous l'y voir, si elle n'existe pas dans sa source, comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent?

On fit cette défense aux clercs, parce qu'étant consacrés au Seigneur, on voulait qu'ils s'appliquassent entièrement aux choses saintes, que les fidèles vissent en eux des actions édifiantes, et non des affections terrestres. C'est ainsi qu'on leur interdit le commerce; cependant le commerce n'est pas mauvais par lui-même; mais il ne présente pas un modèle digne du lieu saint, il ne convient pas à ceux en qui on ne doit pas voir une ombre d'attachement aux choses de la terre.

114. Si quelqu'un disait qu'il y a des canons contre les clercs fornicateurs et adultères sans aucune mention des laïcs; et qu'il ne s'en suit pas que la fornication et l'adultère soient permis aux laïcs, je le prie d'observer qu'il est dit dans le décalogue, *non mæchaberis, nec desiderabis uxorem ejus:* or, on ne lit rien de semblable sur l'usure. Par conséquent, les canons sur les clercs adultères et fornicateurs présupposent la défense relative

aux laïcs sans la répéter : mais on ne peut rien conclure du Décalogue sur l'usure modérée des laïcs à l'égard des riches. D'où il suit que le canon de Nicée sur l'usure, promulgué pour les clercs, ne s'étend point aux laïcs.

115. Il est vrai que dans le second concile général de Latran, célébré l'an 1139, sous Innocent II, on fit ce décret : *Porrò delectabilem et probrosam divinis et humanis legibus per scripturam in veteri et novo Testamento abdicatam, illam, inquam, insatiabilem fœneratorum rapacitatem damnamus et ab omni ecclesiasticâ consolatione sequestramus : præcipientes ut nullus archiepiscopus vel cujuslibet ordinis abbas, aut quivis in ordine et clero, nisi cum summâ cautelâ usurarios recipere præsumat : sed in totâ vitâ infames habeantur, et nisi resipuerint christianâ sepulturâ priventur.*

Mais il est clair qu'il est question ici des *usuriers* de ce temps, et de leur *insatiable rapacité*. C'est cette rapacité que l'on condamne, que l'on prive de toute consolation ecclésiastique, que l'on montre comme proscrite par l'un et l'autre Testament. Et si l'on ôte cette *insatiabilité* et cette *rapacité*, compagnes l'une de l'autre, on ne voit plus l'objet de la condamnation. Et l'on peut observer que, dans ce décret, on ne trouve pas même le mot *usure*. En cela, on se conduit très-prudemment ; parce que chacun voit, chacun accorde que l'Ecriture condamne toute *insatiable rapacité* : mais tous ne voient pas en un clin-d'œil ce qu'il faut penser de l'usure modérée, et là-dessus tout le

monde n'est pas d'accord : il aurait fallu le discuter avec beaucoup d'attention et de subtilité, et les Pères de ce concile ne voulurent pas s'embarquer dans une discussion très-vaste et nullement nécessaire, la circonstance exigeant proprement que l'on opposât une digue aux déprédations insatiables des usuriers qui, à cette époque, désolaient le monde, comme l'histoire de ces temps nous le démontre, et comme nous pourrons le voir plus au long dans le texte que nous citerons du quatrième concile général de Latran.

116. Par conséquent, malgré ce canon qui condamne universellement l'insatiable rapacité et les usuriers qui l'exercent, la discussion sur l'usure fut proprement écartée. Ainsi ces évêques assemblés, après plus de onze siècles depuis l'origine du christianisme, n'ont pas même laissé le plus faible indice d'une tradition divine non écrite qui proscrive toute usure sans exception. Et il ne faut pas oublier que s'ils condamnèrent quelque chose sur l'excès, ils se fondèrent uniquement sur ce qu'il y a d'écrit, et d'une manière fort générale : tant ils étaient éloignés de penser qu'il y ait des traditions évangéliques non écrites, qui condamnent toute espèce d'usure ! tant il était loin de leur pensée de chercher si le texte de saint Luc, chap. 6, d'où l'on tire des argumens contre l'usure, est ou pourra jamais être un indice ou une partie d'une tradition plus ample, suivant laquelle il faut l'expliquer.

117. Quarante ans après, c'est-à-dire l'an 1179, se tint le troisième concile de Latran, et on y

traita de l'usure comme on le voit au chap. 25. L'an 1215, sous Innocent III, se tint le quatrième concile général de Latran, et l'on y fit un décret sur l'usure au chap. 67. D'ailleurs, dans ces deux conciles, on prononce des condamnations et des peines contre les usuriers publics, juifs de religion; mais le vice de l'usure est supposé déjà condamné (1), c'est-à-dire qu'on y agit comme au second concile général de Latran. Et par conséquent on n'en peut tirer aucune conclusion, si ce n'est sur l'*insatiable rapacité* des usuriers, sur leurs extorsions cruelles et dévorantes; c'est-à-dire que ces excès sont proprement le *crimen usurarum*, selon le langage des conciles.

118. Au premier concile général de Lyon, tenu l'an 1245, il fut question des dettes accompagnées d'usure dont les églises étaient grevées, et de la manière de payer ces dettes, avec ordre de n'en plus contracter de semblables, hors le cas

(1) Au chap. 67 : « Quantò ampliùs christiana religio ab « exactione *compescitur* usurarum, tantò graviùs super his « Judæorum perfidia inolescit : ita quod brevi tempore christianorum exhauriunt facultates. Volentes igitur in hac parte « prospicere christianis ne Judæis *immaniter* aggraventur, sy- « nodali decreto statuimus ut si de cætero quocumque prætextu « Judæi à christianis *graves et immoderatas usuras extorserint*, « christianorum eis participium subtrahatur, donec de *immo-* « *derato gravamine* satisfecerint competenter. Christiani quoque, « si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione « postpositâ, compellantur ab eorum commerciis abstinere. »

« Principibus autem injungimus ut propter hoc non sint « christianis infesti, sed potius à tanto *gravamine* Judæos « studeant cohibere. »

d'une évidente nécessité pour les églises. Ainsi, pour ce qui concerne l'usure, tout reste sur le même pied que dans le second concile général de Latran. Il y a plus; les moyens prescrits pour éteindre les dettes avec usure, et la concession faite d'en contracter dans le cas d'une nécessité manifeste, nous portent à conclure que l'on ne regardait pas toute usure comme criminelle. Et nous observons que les deux papes Innocent III et Innocent IV approuvèrent que l'on plaçât des sommes dotales chez des marchands, pour recevoir ensuite la dot entière avec les intérêts au profit des propriétaires (1).

119. Dans le second concile général de Lyon, l'an 1274, sous Grégoire X, on fit deux canons le 26 et le 27, sur l'usure; mais l'un et l'autre concernent les usuriers publics, c'est-à-dire les excès auxquels se livraient les usuriers de cette époque.

120. La conduite des Pères de ces deux derniers conciles généraux est d'autant plus digne d'observation, que Lyon est une ville très-considérable, d'un commerce antique et florissant, ayant plusieurs foires de longue durée dans le cours de l'année. Comment donc ces Pères, s'étant trouvés dans la nécessité de parler de l'usure, auraient-ils pu se dispenser de défendre tout intérêt même le plus modéré, provenant du prêt, si cet intérêt est criminel par sa nature et interdit aux chrétiens ? Cependant on n'en a rien fait.

(1) Broedersen, *De usuris licitis atque illicitis*, col. 1191 et 1195.

Comment donc pourrait-on conclure des décrets de ces conciles l'existence d'une tradition écrite ou non écrite, qui condamne tout intérêt provenant de l'argent prêté pour faire le commerce?

121. Le décret le plus fort que l'on cite contre l'usure est de Clément V, avec l'approbation du concile général tenu à Vienne, en Dauphiné, l'an 1311. Mais on convient aujourd'hui que ce décret n'est pas l'ouvrage des Pères de ce concile, qu'il n'y fut point publié avec leur approbation. Ce décret fut réservé au Pape. Clément le fit et le rédigea, mais après que le concile fut terminé; et même ce décret ne fut pas publié par ce Pape, mais par son successeur Jean XXII après qu'il eut été de nouveau examiné.

Il me paraît que selon les règles de la saine critique on doit croire que Clément sollicité par les pères d'un concile de faire un décret sur l'usure, Clément qui a l'air de parler avec l'approbation de ces pères, quand il condamne l'usure, entend et même doit entendre ce que l'on a entendu dans les conciles précédens, c'est-à-dire l'usure excessive qui est proprement contre tous les droits humains et divins, auxquels le saint pontife nous rappelle; je veux dire qu'il se tient au large comme les pères des autres conciles; qu'il ne discute pas proprement, mais qu'il suppose la malice de l'usure (1). De cette manière il nous

(1) Dans cette constitution on lit: « Si quis in illum errorem « inciderit ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usu- « ras non esse peccatum: decernimus eum velut hæreticum « puniendum. »

renvoie à *l'insatiable rapacité* des usuriers, l'unique objet qui eût été condamné dans le second concile de Latran sur l'article de l'usure, et même sans que le nom d'usure fût articulé.

122. Dans le concile général suivant assemblé à Constance l'an 1414, le discours tomba sur la condamnation à prononcer contre l'usure : mais à peine eût-on fait cette proposition que le savant et pieux Gerson s'écria qu'il fallait préalablement définir ce que l'on entendait par usure, afin de ne pas condamner tout à la fois ce qui est permis et ce qui ne l'est pas (1). Et ces pères s'arrêtèrent, et l'on ne fit aucun décret sur l'usure : ce qui est une preuve manifeste que tout ce que l'on comprend sous le nom d'usure n'est pas également proscrit et condamné; que jusqu'alors on n'en

Ici le décret a proprement pour objet la punition de celui qui affirme opiniâtrement qu'il n'y a point de péché dans l'exercice ou dans le métier de l'usure, métier très-connu à cette époque et exécrable par ses excès.

Si dans ce décret le mot usure s'appliquait à toute usure sans exception, il faudrait aussi condamner les usures compensatoires : cependant tout le monde les approuve. Donc ici, par usure, on entend ce que l'on entendait à cette époque, c'est-à-dire *l'insatiable rapacité*.

(1) Tom. 3. op. pag. 185, in tert. part. *De contractibus*, Gerson raconte lui-même qu'il s'écria ainsi dans ce concile : Deus æquissime! quis nesciat et Simoniam et usuras nobis omnibus exterpandas esse? Sed primitus declarandum sub quibus casibus et qualibus intentionibus propriè dicta simonia vel usura committatur, ne damnetur justus cum iniquo... aut ne similiter detur usuræ titulus justis et necessariis contractibus.

avait pas fait la distinction : c'est-à-dire qu'on n'avait pas encore allégué ni reconnu une tradition écrite ou non écrite, qui réprouvât toute usure sans exception. Ou plus clairement encore : tous reconnaissaient qu'il y avait un péché de l'usure, mais en quoi consistait proprement ce péché, suivant la tradition écrite ou non écrite, c'est ce que l'on n'avait pas encore discuté d'une manière définitive, et l'on savait seulement que les lois divines et humaines réprouvaient l'insatiable rapacité des usuriers de profession de cette époque.

123. Dans le cinquième concile de Latran, sous Léon X, on approuva les monts-de-piété établis pour le soulagement de la classe pauvre, dans lesquels on prête de l'argent à un intérêt très-modéré, proportionné aux dépenses nécessaires pour soutenir ces monts. Aujourd'hui on soutient aussi ces établissemens en empruntant de l'argent à un taux modéré pour le prêter (1).

124. Florence et Trente, villes qui ont donné leurs noms aux deux derniers conciles généraux, n'ont entendu aucun canon qui réprouve toute usure sans distinction. Au concile de Florence on traita et l'on conclut la réunion de l'Eglise grecque avec la latine : dans l'Eglise grecque on permettait l'usure, et le concile n'exigea point qu'elle aban-

(2) L'institution des monts-de-piété fut le sujet de longues disputes entre les Franciscains et les Dominicains, étant approuvée par les uns et réprouvée par les autres. Le premier mont-de-piété fut établi à Orviète, l'an 1463.

donnât cette opinion comme il l'exigea sur plusieurs autres points. Le concile de Trente était assemblé pour arrêter la licence des enseignemens des novateurs; et Calvin, l'un des chefs de la prétendue réforme, enseignait que toute usure modérée n'est pas criminelle, qu'elle l'est seulement à l'égard des pauvres : or cette doctrine ne fut ni réprimée, ni proscrite, quoiqu'elle fît alors de grands progrès.

125. Nous donnerons par la suite, liv. 3, ch. 6, une idée de la conduite successive des papes relativement à l'usure. En attendant nous ne savons pas nous ôter de l'espit cette pensée que tous les papes, comme Clément V, ont suivi l'esprit des conciles, dans tous leurs rescrits, et que par conséquent il faudra toujours expliquer ces rescrits d'une manière conforme au sens des conciles. Et comment pourrait-on concevoir une autre pensée, si les papes ont toujours eu et ont encore une si grande autorité, une si grande influence sur la conclusion d'un concile, et même sur le concile tout entier, puisqu'au pape appartient le droit de le confirmer.

126. De tous ces faits, de toutes ces observations, il faut conclure qu'il est pleinement démontré qu'il n'a point existé dès l'origine du christianisme une tradition écrite ou non écrite, qui défende toute usure sans distinction. Et que si dans la suite des temps on a défendu ou si l'on doit défendre quelque chose sur cette matière, on a eu égard ou l'on doit avoir égard aux règles universelles du juste, et l'on a réprouvé ou l'on doit

réprouver ce qui y est contraire, ou on laisse pleine liberté à ce qui n'y est nullement opposé. Et si jamais on y a ajouté quelque chose qui fût exigé par les circonstances des temps, et non par l'écriture ni par le droit naturel, nous verrons comment cela fut apprécié au milieu des peuples, et comment les causes de ces ordonnances venant à cesser, l'intérêt public se fit entendre, et réclama la liberté dont il jouissait avant qu'on eût mis ces entraves, et comment l'autorité enseignante fit droit à ses réclamations sans jamais les condamner.

CHAPITRE VII.

DOCUMENS ET FAITS INSIGNES QUI PROUVENT QUE DANS LES DOUZE PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE L'USURE MODÉRÉE ÉTAIT REGARDÉE COMME PERMISE A L'ÉGARD DES RICHES.

127. Non-seulement nous ne trouvons point dans les assemblées universelles de l'Eglise de défense générale qui proscrive toute usure sans distinction, mais nous trouvons dans les douze premiers siècles, époque à laquelle appartiennent les saints Pères, des documens et des faits qui prouvent que l'on ne faisait point un crime aux laïcs de prêter à usure aux riches, pourvu que cette usure fût exempte de fraude et d'excès. Et ici je reviens aux Pères du concile de Nicée, dont les actes sont d'autant plus dignes d'observation qu'ils sont plus près de l'origine du christianisme.

Un mois avant la convocation de cette célèbre assemblée Constantin-le-Grand, zélé protecteur de l'Eglise, avait prescrit par une loi que quand on prêterait des grains, des liquides et autres choses semblables, l'usure serait de la moitié du capital; et quand on prêterait de l'argent, qu'elle serait de la centième partie soit de un pour cent par mois(1). Or dans ce concile, auquel Constantin assistait, les Pères ayant porté leur attention sur la morale, défendirent aux clercs les deux espèces d'usure dont nous venons de parler (§ 113).

128. Il est évident qu'ici on fait allusion à la loi de Constantin, et qu'après l'avoir examinée, on la restreint par rapport aux clercs : donc on la laissait dans son intégrité pour les laïcs : c'est-à-dire qu'on leur laissait plein pouvoir de s'y conformer. C'était certainement la conclusion qui devait se présenter à l'esprit de Constantin, des clercs, et de tous ceux qui, parmi les chrétiens, étaient capables de raisonner. Or tant s'en faut qu'il y ait là une défense, qu'au contraire il y a une permission manifeste. Cela étant, comment pourrait-on courir de siècle en siècle pour chercher une tradi-

(1) « Quicumque fruges humidas vel arentes indigentibus « mutuas dederint, usuræ nomine, tertiam partem superfluam « consequantur : id est ut si summa crediti in duobus modiis « fuerit, tertium modium ampliùs consequantur. Quòd si con- « ventus creditor propter commodum usurarum, debitum re- « cipere noluerit, non solùm usuris, sed etiam debiti quanti- « tate privandus est. Quæ lex ad solas pertinet fruges. Nam « pro pecuniâ, ultra singulas centesimas creditor vetatur ac- « cipere. » Codex Theodos. lib. II, tit. 33, *De usuris.*

tion divine qui proscrive toute usure sans exception, quand un concile général, qui a traité expressément cette matière, permet ouvertement l'usure à tous les laïcs, sauf toujours les règles générales de la charité et de la justice?

129. Peu d'années après ce concile, florissait saint Basile, archevêque de Césarée en Cappadoce, célèbre dans tout l'Orient par la profondeur de sa doctrine. On trouve au tom. 3 de ses œuvres, pag. 250, édition de Paris 1730, trois lettres, la cent septième et les deux suivantes, qui nous montrent que l'usure modérée à l'égard des riches était en usage parmi les chrétiens laïcs de son temps, sans qu'elle fût frappée d'aucune prohibition.

Julitte, dame d'une naissance distinguée et parente du saint, devenue veuve et tutrice de son fils, se trouvait débitrice d'une somme considérable avec des intérêts. Comme elle ne paya ni les intérêts, ni le capital au terme fixé, on lui demanda le tout. Saint Basile s'intéressa pour elle, et il fut convenu par écrit en sa présence, et en présence du créancier, que la dame rendrait le capital dans un temps déterminé, et qu'on lui ferait grâce des intérêts : on ajouta de vive voix qu'on lui accorderait encore un plus long délai. Mais à peine le terme fut-il écoulé sans paiement, que le créancier insista avec dureté pour être payé et de la somme et des intérêts. Le Saint, touché de compassion, écrivit à Julitte, au créancier et au comte Elladius, homme de bien et jouissant d'un grand crédit auprès du préfet, afin de consoler la dame et de venir à son secours.

Il est à observer qu'une somme considérable avait été prêtée à intérêt, entre chrétiens; qu'elle avait été ainsi prêtée sans qu'il paraisse aucun blâme dirigé contre cet acte; sans aucune réclamation sur les intérêts mal perçus du vivant du mari de Julitte, si toutefois ils furent perçus, ni quand on les abandonnait par condonation au cas que le capital fût payé au terme convenu. Saint Basile, en écrivant au créancier, a recours, pour le toucher, aux motifs de la religion, à la miséricorde dont Dieu usera envers lui s'il exerce lui-même la miséricorde, mais il ne lui dit pas un mot pour lui montrer que les intérêts n'étaient point dus, comme étant injustes. Cependant si ce motif eut existé, c'était le premier qu'il fallait rappeler. Certainement c'est ainsi que se conduiraient aujourd'hui ceux qui condamnent toute espèce d'usure, d'autant plus qu'ils prétendent qu'elle est contraire au droit naturel. Le Saint a aussi recours à la médiation d'Elladius, afin que la dame, après avoir rendu le capital comme elle l'avait promis, ne soit pas molestée relativement aux intérêts. C'était encore le cas de lui rappeler que l'usure est contraire et à la loi évangélique et à la loi naturelle. Mais il ne dit rien de tout cela pour l'émouvoir de compassion. Nous voyons donc l'usure en usage parmi les chrétiens des premiers siècles, sans qu'on lui fasse aucun reproche d'injustice.

Le saint, il est vrai, désire, recommande qu'on ait pitié de cette femme à cause des afflictions, des pertes, des malheurs qui lui sont survenus :

mais cela achève de nous convaincre qu'abstraction faite de ces circonstances, qui sont étrangères au prêt, il n'y a aucune raison de condamner toute usure sans exception.

130. Saint Jean Chrysostôme, qui appartient à la fin du quatrième siècle et au commencement du cinquième, nous apprend aussi que l'usure modérée à l'égard des riches, était commune de son temps, et qu'elle n'était point regardée comme injuste. Nous avons de ce grand homme deux passages mémorables sur cette matière dans ses commentaires sur saint Matthieu; l'un dans l'homélie 66, l'autre dans l'homélie 15. Il disait dans la première(1): « D'où (2) vient en vous tant de parcimonie à l'égard des pauvres? Est-ce peut-être « que vous voulez laisser de grandes sommes d'argent à vos enfans? Je vous dis au contraire que « vous devez les préparer à recevoir en échange, « de la part de Dieu, tout ce que vous aurez distribué aux pauvres. Car si vous aviez de l'argent « prêté à usure, et si le débiteur était un bon

(1) T. 7. oper. pag. 660. A Antioche. Car les Homélies de saint Chrysostôme sur saint Matthieu, au nombre de 90, ont été prononcées à Antioche, grande ville voisine de la mer, et regardée comme la capitale de l'Orient.

(2) A la fin de l'homél. 66 sur saint Matth. « Nam si argentum haberes δεδανεισμενον χαι τοχους φερον mutuo datum et usuras ferens, et debitor probus esset, males certè μυριαχις αν ειλου syngrapham, quàm aurum filio relinquere ut inde proventus ipsi esset magnus, ne cogeretur circumire et querere alios ubi posset collocare. Nunc chirographum hujusmodi filiis dato, et Deum ipsis relinque debitorem. »

« payeur, vous aimeriez mille fois mieux laisser
« à votre fils non l'argent, mais le titre de ce prêt,
« qui lui procurerait un revenu abondant, de
« sorte qu'il ne serait point obligé de chercher
« de tout côté quelqu'un qui voulût recevoir ce
« prêt. Laissez donc à vos enfans le billet d'un
« prêt fait à Dieu en donnant aux pauvres, laissez-
« leur Dieu pour débiteur : c'est un excellent
« payeur. »

Ici il est dit qu'il faut prêter à Dieu en donnant aux pauvres, parce que Dieu saura bien payer par toute sorte de récompenses, et qu'il faut prêter ainsi, précisément comme un père prête à usure à de bons payeurs au profit de ses enfans. Ce discours suppose que comme il n'y a point d'injustice à prêter à Dieu en donnant aux pauvres pour recevoir de lui des récompenses, de même il n'y a point d'injustice à prêter à usure aux riches ou à de bons payeurs. Qu'on me montre ce qu'il y a de défectueux dans cette manière de raisonner : pour moi, je ne sais pas le voir. Ces mots : *vous aimeriez mieux mille fois*, etc., font voir combien ces placemens d'argent étaient recherchés : et ce que l'on ajoute, que l'on ferait ainsi, afin que les enfans ne fussent pas dans la nécessité de chercher partout quelqu'un qui voulût recevoir de semblables prêts à intérêt, montre que cette pratique était très-commune soit dans les pères, soit dans les enfans; et même qu'elle était également commune et nécessaire. J'observe encore que si le saint docteur avait regardé ces prêts à intérêt comme injustes, il n'aurait jamais dit

qu'un père *aimerait mille fois mieux* les laisser à son fils, sans blâmer un penchant si violent à prêter de cette manière. Cette expression est un signe manifeste d'approbation dans celui qui parle.

Nous voyons donc qu'en Orient, dans les premiers siècles du christianisme, la coutume de prêter à usure aux riches était très-commune parmi les chrétiens, qu'elle était même regardée comme nécessaire, sans que personne l'accusât d'injustice.

L'autre passage du même saint docteur, tiré de la quinzième homélie, n'est pas moins convaincant. Là il recommande de ne point craindre la médisance, pourvu que l'on vive d'une manière régulière; mais il dit qu'il faut la craindre, si l'on tient une conduite déréglée. Car qui pourrait se défendre auprès des ennemis de la foi quand on dirait : « N'avez-vous pas entendu combien de « grands préceptes Jésus-Christ a imposés? Or, « comment pourrez-vous en accomplir seulement « un seul, lorsque, renonçant à toute autre pensée, « vous courez de tous côtés, recueillant des usures, « entassant prêt sur prêt, trafic sur trafic, achetant des troupeaux d'esclaves, des vases d'argent, des champs, des maisons, des meubles à « l'infini? et plût à Dieu que vous vous arrêtassiez « là. Mais si à tant de soins superflus vous ajoutez « l'injustice, usurpant tantôt les terres, tantôt les « maisons de vos voisins, opprimant les pauvres « et augmentant leur misère, quand pourrez-vous

« seulement approcher de ces préceptes su-
« blimes? (1). »

Or ici l'on déplore l'état de ceux qui abandonnent toutes les saintes pensées, qui se jettent tout entiers dans les usures, dans les prêts, dans les négoces, dans les achats, parce que tant de soins superflus nous ôtent les forces nécessaires pour observer les divins commandemens, et non parce que toute usure est par elle-même une injustice. Aussi le Saint ajoute : *Si, à tant de soins superflus, vous joignez l'injustice*, etc. Donc, il parle de manière à faire entendre que l'usure était très-fréquente, et que cependant elle n'était point injuste, comme tout négoce, tout achat n'est pas injuste. Or, voilà précisément ce que nous avons à prouver, que l'usure n'est pas par elle-même une injustice.

131. Aux témoignages de ces deux docteurs de l'Eglise grecque nous ajoutons un texte de saint Jérôme, compté parmi les docteurs latins, quoiqu'il ait principalement écrit en Orient. Dans son commentaire sur le 18e chap. d'Ezéchiel il nous

(1) T. 7. pag. 197. : « Non audisti qualia et quanta Christus « jusserit? Quando ergo poteris vel unum ejus implere præ- « ceptum, cùm prætermissis omnibus (παντα αφεις) circum- « eas, usuras colligens, fœnus fœnori addens, negotiationes « instituens, servorum greges emens, argentea vasa compa- « rans, agros, domos, suppellectilem immensam? Et utinam « id solum ageres! Cùm verò his *intempectivis* injustitiam « quoque addas, terram finitimis abstrahas, domos spolies, « pauperes atteras, famem augeas; quando poteris ad hæc « limina accedere? »

donne clairement à entendre que l'usure modérée à l'égard du riche n'était point criminelle. Car quelques-uns, pour justifier l'usure à l'égard de tous sans exception disaient, ce sont les paroles de saint Jérôme (1) : *J'ai donné une mesure de grains, laquelle étant semée en a produit dix mesures. Comment donc ne sera-t-il pas juste que je reçoive une demi-mesure en sus de ce que j'ai donné, puisque le cultivateur par ma libéralité en gagne neuf et demi ?*

Le saint pensait qu'il fallait distinguer si l'emprunteur était riche ou pauvre, que ce raisonnement ne valait jamais rien à l'égard du pauvre, mais seulement à l'égard du riche. Voici sa réponse (2). Ne vous trompez pas, dit l'apôtre, on ne se moque pas de Dieu, que le prêteur bienfaisant me dise nettement à qui il a prêté, au riche ou au pauvre? *Habenti, an non habenti?* S'il a prêté au riche, sans doute il n'était pas obligé de le faire, *utique dare non debuerat.* C'est-à-dire, voilà le cas d'exiger l'usure. Mais s'il a prêté à celui qui est comme n'ayant pas, ou au pauvre, il y était obligé; pourquoi donc exige-t-il un intérêt comme

(1) « Solent argumentari ac dicere : Dedi unum modium qui « satus fecit decem modios. Nonne justum est medium modium « de meo plus accipiam; cùm ille meâ liberalitate novem et « semis de meo habeat ? »

(2) « Nolite errare, inquit apostolus : Deus non irridetur : « respondeat enim nobis breviter fœnerator misericors, « utrum habenti dederit, an non habenti. Si habenti; uti que « dare non debuerat. Sed dedit quasi non habenti. Ergò quare « plus exigit, quasi ab habenti ? »

du riche? *Ergo quare plus exigit quasi ab habenti?* Le blâme a donc lieu quand on exige l'usure du pauvre, parce que nous sommes obligés de le secourir. Mais quand on prêtait sans y être obligé, c'est-à-dire quand on prêtait au riche, on ne faisait point un crime d'exiger l'usure. Ce passage est simple et clair : les adversaires ont cherché à l'obscurcir. Quand on examine le contexte, les obscurités disparaissent. Il résulte donc de ce passage de saint Jérôme qu'il était défendu de prêter à usure au pauvre, mais non au riche.

132. Le langage de saint Jérôme se trouve encore dans saint Grégoire de Nysse : voyez son discours contre les usuriers, tom. 2, pag. 225 et suiv. A la fin de la page 229 on lit : *Tu verò æris et auri, rerum parere non solitarum, ne quære fœnus, neque coges paupertatem ea quæ sunt divitum præstare, neque pendere illum qui sortem petit.* Vous ne forcerez pas à payer l'usure celui qui vous demande même que vous lui fassiez grâce du capital. Donc il ne fallait pas obliger les pauvres à payer l'usure, parce que c'était les obliger à faire ce qui ne convient qu'aux riches. C'est-à-dire que les riches empruntaient à usure, payaient l'usure, et que cela était réputé comme une chose qui leur était propre. Tant s'en faut que l'usure à leur égard fût regardée comme injuste, à moins que l'injustice ne provînt d'ailleurs, comme de fraude ou d'excès.

133. Il nous reste du cinquième siècle un fait très-important pour la discussion qui nous occupe. Maxime, d'abord officier du palais, ensuite

élu archevêque de Toulouse à cause de la sainteté de sa vie, avait, étant encore laïc, prêté une somme d'argent à intérêt. Le débiteur ayant négligé pendant dix ans de payer les intérêts, ceux-ci égalaient et même surpassaient le capital. Et parce que selon les lois quand la dette des intérêts était égale au capital, les intérêts ne couraient plus; Maxime, par ses agens, insista vivement dans le lieu où se trouvait le débiteur pour être payé, et pour ne pas perdre les intérêts à venir. Mais le débiteur ayant éprouvé des pertes et étant tombé malade, pria Sidoine Apollinaire, homme d'une grande sainteté et son ami, de se transporter auprès de Maxime à Toulouse, afin de le conjurer de lui accorder un délai pour son paiement. L'homme de Dieu accepta cette commission et s'en acquitta. Maxime, touché de l'état de son débiteur, lui accorda l'espace d'une année pour la restitution du capital, ajoutant qu'il s'en contenterait, et lui ferait remise des intérêts. Cependant le débiteur étant mort, Sidoine écrivit le tout à Turnus son fils, et l'engagea à payer exactement le capital à l'échéance du terme, afin que si Maxime *faisait avec bonté condonation des intérêts, il ne se trouvât pas dans le cas de les redemander avec justice* (1).

Par ce récit nous voyons, au cinquième siècle,

(1) « Cùm habet talis persona contractum, quæ velit medium relaxare cùm totum possit exigere, si moram patitur quidquid propter misericordiam concesserat piè, justè reposcit propter injuriam. »

dans Maxime un homme de bien qui prête à usure à une personne riche, qui ensuite devenu évêque fait répéter les intérêts par la voie des tribunaux, même afin de ne pas en voir interrompre le cours. Donc cet homme, malgré sa probité, ne condamnait l'usure à l'égard des riches, ni lorsqu'il était simple laïc, ni lorsqu'il fut devenu évêque. Et il faut conclure que telle devait être l'opinion commune; autrement il aurait rougi dans le poste éminent où il était élevé de répéter l'usure par la voie des tribunaux. Sidoine Apollinaire, avec toute sa sainteté, n'interpose ses bons offices que pour demander un délai en faveur du débiteur, afin qu'il puisse payer sa dette; tandis que si l'usure était criminelle, il aurait aussitôt fait valoir ce crime auprès de Maxime à la décharge du débiteur. Maxime en relâchant les intérêts dit qu'il le fait par bonté et non par justice : *Quæ per usuræ nomen accrevit, indulgeam* : et ce *nom* veut dire ici *titre;* ce qui est à observer dans une réponse de cette nature : Maxime reconnaît encore son titre, et cependant il fait condonation. Sidoine écrit au débiteur que Maxime abandonne les intérêts *cùm totum possit exigere.* Donc Sidoine regardait aussi ces intérêts comme justement dus. Et il finit par dire au débiteur que s'il diffère de payer au-delà du nouveau terme, Maxime peut avec justice répéter ce dont il avait fait remise par commisération. Donc on croyait que ces intérêts étaient justes dès le commencement, le délai ne pouvant pas rendre justes des intérêts qui étaient injustes.

Ce fait est très-propre à nous faire connaître

qu'au cinquième siècle les gens de bien étaient persuadés que l'usure modérée à l'égard des riches n'est point un péché. On trouve ce fait et la lettre de Sidoine discutés avec beaucoup de soin dans Broedersen, *De usuris licitis*, etc., col. 675; dans Scipion Maffei, *Impiego del danaro*, liv. 2, ch. 2: enfin dans le cardinal de la Luzerne, *Dissertations sur le prêt de commerce*, t. 2, p. 174 et 272.

134. Dans le siècle suivant on lit le fait plus grave et plus connu de Didier, évêque de Verdun, en faveur de son peuple. Ce peuple se trouvant sans argent, et cependant étant dans le cas de gagner beaucoup s'il avait eu de l'argent pour faire le commerce, députa Didier auprès de Théodebert, comme étant un prince bon et clément envers tout le monde, pour lui demander de l'argent à emprunter, à terme fixe, lui promettant l'usure légitime. L'évêque obtint sept mille pièces de monnaie d'or, et les distribua aux habitans de sa ville, qui les firent valoir et parvinrent à un état prospère. Enfin Didier renvoya la somme convenable. Mais Théodebert en fit condonation, satisfait de voir que les bons offices de l'évêque et sa libéralité souveraine avaient tiré ce peuple de la misère et l'avaient mis dans un état florissant. Le fait est raconté par saint Grégoire de Tours, dans son histoire des Francs, liv. 3, ch. 3. Maintenant raisonnons: Didier, évêque d'une rare piété, demande de l'argent à usure, non pour subvenir aux nécessités de la vie des habitans de sa ville épiscopale, mais pour les enrichir par le commerce. Et en demandant de cette manière, il

n'entend ni ne craint des reproches ni dans sa ville, ni à la cour. On voit donc ici la coutume de l'usure, qui n'est point regardée comme injuste, quand on la demande et qu'on la paie pour des entreprises commerciales. Théodebert lui-même ne la regarde point comme injuste, et Didier l'appelle légitime, non-seulement parce qu'elle est conforme aux lois humaines, mais sans doute parce qu'elle est conforme aussi à la loi divine; car il demande à emprunter ainsi au souverain, à cause de sa bonté et de sa clémence : *Bonitatem et clementiam circa omnes Theodeberti regis cernens*, et il ajoute : *Si pietas tua habet aliquid de pecuniâ nobis commodes,.... pecuniam tuam cum usuris legitimis reddemus*. Or, il n'y a ni bonté, ni clémence à faire ce qui est injuste aux yeux de Dieu. Saint Grégoire de Tours rapporte ce fait sans exprimer une syllabe de reproche. Et même comme la narration est de lui, et que cette manière de prêter y est présentée comme un trait de bonté et de miséricorde, j'en conclus que telle était la manière de penser du saint auteur.

135. Passons maintenant à saint Grégoire, un des papes les plus illustres, un des plus beaux ornemens de la ville de Rome sa patrie. Dans la lettre 38 du livre 9 de saint Grégoire-le-Grand, nous lisons un passage qui nous donne aussi à entendre que cet illustre pontife ne regardait pas toute usure comme injuste : nous allons le démontrer.

Un certain Maurus avait pris chez Félix, homme de qualité, des marchandises pour la somme de quatre cents pièces d'or, payables non de suite,

mais à terme fixe, avec les intérêts courans, lesquels étant réunis, donnaient cent autres pièces de la même valeur. Maurus, à l'échéance du terme, paya le capital, soit les quatre cents pièces d'or, et de plus dix pièces pour les intérêts; mais il ne put rien faire de plus, à cause, disait-il, des dépenses trop fortes que lui avaient occasionnées les marchandises. Néanmoins Félix insistait et pressait son débiteur pour être payé intégralement. Maurus, n'ayant aucun moyen de payer tous les intérêts, recourut à saint Grégoire afin qu'il intercédât pour lui auprès de Félix, et qu'il obtînt la condonation de ces intérêts. Saint Grégoire, touché de compassion, écrivit à Antémius, son diacre, afin qu'il s'employât dans ce sens avec l'évêque du lieu et avec d'autres personnes, si le fait était tel que Maurus l'exposait. « Engagez Félix, écrit-il, à se conduire dans cette « affaire comme il convient à un chrétien et à un « homme de qualité, de manière à consulter plus la « bonté que la rigueur, plus la miséricorde que « la stricte justice: engagez-le à ne pas tirer profit « de la perte d'autrui, mais à se contenter du « capital qu'il a reçu, parce que le Dieu tout « puissant lui rendra avec abondance, comme il « l'a promis, tout ce qu'il aura cédé en faveur du « pauvre (1). »

(1) « Agere studeat ut in hac re sicut christianum decet nobilem, plus benignus quàm rigidus, plus misericors esse « debeat quàm strictus; et lucrum de damno alterius non expectet, sed receptâ sit pretii sorte contentus; quatenus quidquid pauperi cesserit, omnipotens ei Deus, multiplicatâ, sicut « promisit, restitutione compenset. »

Ici l'on voit des marchandises livrées et reçues pour de l'argent, l'argent accepté pour un temps déterminé avec des intérêts à payer. Et l'on ne voit aucun blâme dirigé contre cette manière de faire. Saint Grégoire demande grâce pour Maurus : mais si toute usure est injuste, il fallait surtout rappeler cette injustice pour obliger Félix, homme vraiment chrétien, personnage noble et magnifique, à ne pas exiger les intérêts. Il est donc évident qu'on stipulait des intérêts, et qu'on ne les regardait pas tous comme entachés d'injustice. De plus, saint Grégoire écrit à Antémius de s'intéresser pour Maurus, si tout s'était passé comme il le racontait. Cela signifie que si l'affaire était autrement, Antémius ne devait pas s'en mêler : c'est-à-dire, si Maurus n'avait pas fait des pertes, s'il n'était pas dans la détresse, il fallait le laisser payer tous les intérêts ; donc ces intérêts n'étaient pas regardés comme injustes. Maurus avait déjà payé dix pièces d'or d'intérêt, et l'on n'en parle point comme d'un argent reçu injustement et qu'il faille restituer. Le grand motif que l'on allègue pour engager Félix a abandonner le reste des intérêts, cest la récompense ou la *restitution* qu'il recevra de Dieu pour toute la bienfaisance qu'il aura exercée envers un pauvre. Or, si toute usure était injuste, quelle bienfaisance y aurait-il à ne pas exiger ce qui n'est pas dû? Quelle récompense devrait-on à celui qui se bornerait à ne pas commettre une injustice? Il est donc visible que dans le sixième siècle les chrétiens étaient en usage de prêter aux riches à des intérêts mo-

dérés, et que cet usage n'était point réputé injuste.

136. On le démontre encore par les conventions solennelles et répétées qui eurent lieu dans le dixième et le onzième siècle entre les évêques de Liége et les abbés de Saint-Richer. Ingelard, abbé de Saint-Richer, ayant quelques terres dans l'évêché de Liége, les engagea, comme trop éloignées de sa résidence, pour vingt ans, à l'évêque de cette ville et à ses successeurs, en recevant en échange, en une seule fois, 33 *denariorum libras*; en sorte que l'abbé jouit de l'argent, et les évêques du revenu des terres (1). La convention fut ensuite renouvelée par un acte authentique entre Durand, autre évêque de Liége, et Angibran, nouvel abbé. Ces contrats sont souscrits de chaque côté par des personnes fort recommandables.

Voilà donc de l'argent prêté et à intérêt, avec un grand appareil, et plusieurs fois, avec la pleine connaissance et approbation des évêques et de leur église, des abbés et de leur monastère. Le calme et la facilité avec lesquels on fait ces actes, démontrent non-seulement combien cet usage était fréquent et commun, mais encore combien nos ancêtres étaient éloignés de voir dans de pareils contrats une ombre d'injustice.

137. Ajoutons à ces faits un trait singulier de la vie de la bienheureuse Juvette, écrite par le

(1) Chronicon centulense, lib. 3. cap. 3. Spicielg. Tom. 3, pag. 329.

moine Hugues (1). Cette femme devenue veuve l'an 1187, continua à vivre dans la pratique des œuvres saintes jusqu'à l'an 1227. Elle élevait ses enfans dans la crainte de Dieu, lorsque voulant pourvoir pour l'avenir à ses besoins et à ceux de ses enfans, conformément au conseil et à la volonté de son père, elle convertit en argent comptant tous ses petits avoirs, prêta cet argent à des négocians (2), *afin d'avoir part à leurs profits, comme avaient coutume de faire*, dit l'historien, *plusieurs personnes honnêtes selon le siècle, d'ailleurs non sans péché : quoique alors ce péché fût regardé comme véniel ou même nul, au lieu qu'aujourd'hui ce péché paraît évidemment grave et mortel.*

Sur quoi nous observons que ni la bienheureuse, ni son père, qui était aussi un homme de bien, ni ceux qui les dirigeaient, ne virent aucun mal à prêter cet argent à usure à des négocians : nous ne voyons point que cette sainte femme ait jamais appris qu'il y eût là un péché. De plus, l'historien lui-même, quoique opposé à

(1) Cette vie est rapportée par les Bollandistes sous le 13 de janvier. Acta sanctorum januarii, t. 1, pag. 868.

(2) « De voluntate et consilio patris consensit in hoc ut pe-
« cunia quæ sibi proveniebat de substantiolâ suâ publicis ne-
« gociatoribus commodaretur, ut supervenientis lucri ne-
« gotiantium particeps esset, sicut multi et honesti secundum
« seculum viri, idem facere consueverant, licet non absque
« peccato, nec sine quæstûs emolumento. Quod tamen pecca-
« tum, quamvis modo quàm grave et grande sit evidenter
« apparet; tunc tamen temporis aut omninò veniale æstima-
« batur aut nullum. » Vita B. Juvettæ, cap. 9.

l'usure, avoue expressément qu'auparavant, c'est-à-dire pendant les douze premiers siècles, le prêt à usure n'était pas regardé comme un péché, ou n'était regardé que comme un péché léger.

Au reste, on voit ici transpirer manifestement l'ignorance de l'écrivain. Car si l'usure était un péché, on devait le regarder non comme léger, mais comme grave à proportion du tort que l'on faisait à celui qui la payait. Ainsi, comme il avoue que l'usure n'était pas regardée comme un péché ou qu'elle n'était regardée que comme un péché léger, il faut croire que cette légèreté est complètement fausse, il faut la regarder comme une gradation de teinte, employée par l'historien pour rendre moins invraisemblable une si grande variété d'opinions introduite dans l'espace d'environ trente ans, de sorte que ce qui n'était pas un péché auparavant, paraît alors un péché grave et énorme.

138. Nous voyons aussi dans les divers royaumes de la chrétienté, l'usure réglée et réduite à un taux fixe d'après le vœu des évêques. Alaric, roi des Visigoths, dans la Gaule narbonnaise, dans l'Aquitaine, etc., publia, l'an 506, pour ses sujets romains, la plupart catholiques, un code revu d'abord et approuvé par les évêques comme on le lit dans le préambule. Egica, roi des Visigoths dans les Espagnes, publia aussi un autre code, examiné et approuvé l'an 693, par les évêques du seizième concile de Tolède (1). Cependant ces

(1) *Voyez* le décret de Gratien, prem. part. Dist. 10, ch. 13.

deux codes fixent le taux de l'usure. Ces évêques auraient-ils fait cela si toute usure sans distinction était un péché? Léon IV, parvenu au souverain pontificat l'an 847, écrivit à l'empereur Lothaire en le suppliant de retenir les lois romaines; et les lois romaines admettaient l'usure et en fixaient le taux (1).

139. Voilà donc des faits successifs et nombreux qui, loin de prouver la défense universelle de toute usure sans distinction, font voir au contraire que l'usage de prêter à usure aux riches était fréquent, et n'était point regardé comme une injustice, ni comme un péché.

140. On trouve bien que les saints Pères ont combattu l'usure à l'égard des pauvres, et l'usure oppressive, c'est-à-dire accompagnée de fraude ou d'excès, à l'égard de tous; mais ce n'est pas de cette espèce d'usure que nous voulons parler, quand nous disons que l'usure n'est point défendue.

(1) Dans le Digeste, qui est la première partie des lois romaines réduites en un corps par Justinien, sont renfermées les décisions des anciens jurisconsultes : il y est parlé de l'usure sous un titre particulier. Tous les jurisconsultes qui y sont cités supposent qu'il est permis de stipuler l'intérêt de l'argent prêté à terme fixe. Or Justinien donna force de loi à ce recueil. Le code, seconde partie des lois romaines, comprend les constitutions des empereurs, et les lois qu'il contient sur l'usure en autorisent la stipulation. *Si promissio usurarum rectè facta probetur... optimo jure debentur,* Cod. lib. 4, tit. 32, leg. 1 et leg. 25. *Pro auro et argento licitas solvi usuras jussimus.* Les novelles de Justinien, qui sont des lois ajoutées aux précédentes, ne sont pas moins favorables au prêt à intérêt, comme on peut le voir dans Rossignol. *De l'usure*, Turin 1803.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSION DU PREMIER LIVRE.

141. En récapitulant tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous trouvons que toute usure était défendue dans l'Ancien Testament à l'égard des pauvres, soit juifs, soit étrangers, surtout à l'égard des Juifs pauvres qui habitaient le même pays que le prêteur; mais que l'usure n'était point défendue à l'égard des riches, juifs ou étrangers, pourvu qu'elle fût exempte de fraude et d'excès. Nous trouvons que lors même que toute usure serait défendue aux chrétiens, l'obligation de nous abstenir de l'usure ne viendrait point de la loi mosaïque, mais de la loi nouvelle qui en confirmerait la prohibition, ou de la loi naturelle.

142. En examinant ensuite la loi évangélique, nous voyons qu'il ne s'y trouve aucun précepte qui défende toute usure sans distinction; nous voyons même que Jésus-Christ n'a jamais voulu laisser dans son Eglise une doctrine proscrivant toute espèce d'usure. C'est-à-dire que sur cet article la source de la tradition que l'on nous objecte n'existe pas, et que nous sommes obligés de consulter les préceptes généraux de la bienfaisance et de la justice.

143. De là il résulte que cette tradition qui n'existe pas dans l'origine du christianisme, ne

doit plus être cherchée dans la suite des temps dans les conciles, dans les Pères ou dans les autres écrivains ecclésiastiques.

144. Quand même on y trouverait accord des sentimens à nous donner toute usure comme prohibée, ce serait une opinion dans l'Eglise, et non une doctrine traditionnelle, confiée à l'Eglise dès l'origine, puisque, comme nous l'avons dit, les premiers prédicateurs de la foi n'ont point reçu le dépôt de cette doctrine. Or, rien n'empêche que dans l'Eglise, sauf l'ensemble de la doctrine évangélique, il ne survienne des opinions plus ou moins chères, en vogue à telle ou à telle époque, et même pendant un fort long temps.

145. Néanmoins nous avons vérifié par le fait, que cette prohibition universelle n'existe point, puisqu'elle ne se trouve point dans les conciles généraux ; puisque l'on rencontre dans les Pères et les docteurs de l'Eglise jusqu'au treizième siècle des faits éclatans, où l'on dépeint l'usure non comme défendue, mais comme pratiquée généralement à l'égard des riches, sans qu'on lui fasse aucun reproche d'injustice. Après cela, comment pourrait-on prouver qu'il existe une tradition qui proscrive toute usure? Il n'y a point de vraie tradition évangélique qui ne soit universelle, constante, perpétuelle.

146. Si quelqu'un désirait voir d'une manière suivie tout ce que les Pères ont écrit sur l'usure, et comment il n'en résulte point une condamnation universelle de toute usure sans exception, il pourra lire le recueil et l'explication des passages

des Pères sur cette matière dans le cinquième livre de l'ouvrage intitulé : *De usuris licitis atque illicitis*, de Nicolas Broedersen, curé de Delft, dans la Hollande. Après lui, la même carrière a été suivie par Scipion Maffei, dans son ouvrage intitulé : *Impiego del danaro*, liv. 2; et plus encore par le cardinal de la Luzerne, ancien évêque de Langres et pair de France, dans ses *Dissertations sur le prêt de commerce*, en cinq vol. in-8°, Dijon, 1823. Il cite sur cette matière, avec ordre et dans toute leur étendue, les textes des Pères, il les examine, et après cet examen il termine ainsi le troisième volume : « Il reste donc certain « que les saints Pères, et tous les écrivains des « douze premiers siècles de l'Eglise, n'ont jamais « regardé comme criminelle que cette espèce d'u- « sure, qui est également condamnée par la loi « naturelle et la loi divine, c'est-à-dire l'usure « oppressive; et qu'ils n'ont proscrit ni le prêt de « commerce, ni l'usure à l'égard des riches. » Tel était aussi le sentiment de Louis Bail, savant pénitencier de l'Eglise de Paris, qui, *de examine pœnit*, *quæst.* 41, conclut ainsi : *Sancti Patres in hujusmodi mutua (indigenti ad se vestiendum, nutriendum, aut redimendum), stylo acerrimo scripserunt, non autem in illa ex quibus mutuans et mutuatarius commodum reportant.*

147. Accordons que dans le quatorzième et le quinzième siècle presque tous les théologiens aient regardé l'usure comme injuste (1). Nous ré-

(1) J'accorde cela par surabondance de droit. Au reste ceux

pondrons que l'autorité des théologiens est très-forte quand elle est moralement universelle et perpétuelle sur les points révélés, parce qu'elle est un témoignage et une manifestation de la tradition; mais qu'ici il s'agit d'un article sur lequel il n'existe point de révélation ou de tradition évangélique. Et d'ailleurs il manquerait à l'enseignement des théologiens sur cette matière l'universalité, il lui manquerait la perpétuité, leur sentiment n'étant point d'accord avec celui des saints Pères, qui sont les premiers théologiens, qui sont la lumière, la règle et le fondement de toute la théologie; c'est-à-dire que la difficulté que l'on tire des théologiens tombe d'elle-même.

148. Je termine ici ce premier livre. Le lecteur, après avoir vu qu'il n'existe point de tradition en faveur de l'opinion de nos adversaires, conclura aisément que ce serait sans fondement que l'on affirmerait que cette maxime, *toute usure sans distinction est un péché*, est un dogme, ou appartient à la foi catholique. J'ajoute que l'on péche contre la foi, non-seulement en en retran-

qui ont examiné les sentimens des théologiens de cette époque le nient rondement. Broedersen, *De usuris*, etc., col. 1664.

D'ailleurs le nombre des théologiens n'est pas borné à ceux qui ont écrit sur la théologie, il y en a d'autres innombrables qui n'ont point écrit, des évêques, des curés, des confesseurs. Quant aux confesseurs, qui ont l'avantage de connaître l'état des consciences, Scipion Maffei écrivait de son temps, que sur cent il y en avait au moins quatre-vingt-dix qui permettaient l'usure modérée à l'égard des riches. Qu'aura-ce été des temps précédens? Le cas est toujours le même.

chant quelque vérité, mais encore en y ajoutant ce qui ne lui appartient pas.

149. Au reste que cette maxime ne soit point un dogme de foi, c'est une chose pleinement démontrée par l'Encyclique du pape Benoît XIV, publiée le premier de novembre, l'an 1745, à l'occasion de la dispute qui s'était renouvelée de son temps sur l'usure. Il demanda sur cette matière l'avis des consulteurs, mais il ne leur demanda point qu'ils décidassent le cas proposé (1), qui était proprement de savoir si l'on peut ou l'on ne peut pas prêter aux riches à un intérêt modéré; ensuite dans son Encyclique ou lettre circulaire aux évêques d'Italie, il ne définit rien sur ce contrat (2) : il laisse à tous ceux qui sont munis d'une science suffisante en droit canon ou en théologie, la faculté de discuter sur ce point, et de résoudre dans le besoin les cas pratiques qui y ont rapport; c'est-à-dire que le point dont s'agit n'est point un dogme, qu'il n'y a là-dessus aucune définition de foi, précise, claire, obligatoire pour tous les fidèles.

(1) Encycli. in principio.

(2) « De contractu autem qui novas has controversias excitavit, nihil in præsentia statuimus. » *Encycl.* § 5.

Livre Second.

De la loi naturelle par rapport à l'usure.



PRÉAMBULE.

150. La loi de l'ancien Testament, comme nous l'avons vu dans le livre premier, défend toutes les usures qui sont oppressives, mais non les autres; c'est-à-dire qu'elle proscrit toute usure à l'égard des pauvres, mais à l'égard des riches elle défend seulement celle qui est entachée de fraude ou d'excès. Au reste cette défense n'oblige les chrétiens qu'autant qu'elle est intimée par la loi naturelle ou renouvelée par la loi évangélique. Après un examen attentif, nous avons trouvé que ni les livres du nouveau Testament, ni la tradition primitive, ne renferment aucune loi spéciale sur l'usure. D'où il résulte que sur cette matière nous sommes réduits à consulter la loi naturelle, qui est dans son entier confirmée par l'Evangile; puisque l'Evangile a été donné pour perfectionner la nature, et non pour la détruire ou la corrompre. Déjà dans le premier chapitre de cet ouvrage nous avons indiqué ce que la loi naturelle prescrit relativement à l'usure. Il nous reste maintenant à l'exposer d'une manière complète, en con-

sidérant le sujet dans toute son étendue, afin de mettre la vérité dans tout son jour, et de faire disparaître toutes les difficultés.

CHAPITRE PREMIER.

NOTION DE L'USAGE.

151. Le mot *usage* signifie communément *habitude* ou *coutume;* mais dans la matière que nous traitons, on appelle *usage* l'emploi que l'on fait d'une chose qui est naturellement propre à obtenir une fin. Par exemple j'emploie les pieds comme destinés à faire des pas, et propres à me transporter d'un lieu dans un autre, cet emploi s'appelle *usage* : on dit également que nous faisons usage de la plume, du pinceau, du burin, quand nous les employons, chacun selon sa nature, pour écrire, pour peindre ou pour graver. Cela suffit maintenant pour la discussion que nous entreprenons. Nous reviendrons cependant ailleurs sur ce mot, afin d'obtenir une lumière plus grande, et de nous faire là-dessus des idées aussi exactes que possible.

152. Ici nous observons qu'autre chose est l'emploi que l'on fait d'une chose et la manière dont on l'emploie pour obtenir une fin, autre chose est cette fin. La fin est le but de l'opération; et le but n'est ni la chose que l'on emploie ni la manière dont on l'emploie, mais on l'obtient par

elles, et il demeure après elles. Par exemple si je me propose d'aller au Vatican, je meus les pieds d'une certaine manière, j'y arrive et je m'y trouve; mais m'y trouver n'est ni mes pieds, ni la manière dont je les ai employés; c'est une chose que j'ai obtenue par le mouvement des pieds, et qui me reste après ce mouvement.

153. Toutes les choses que Dieu a créées ont été destinées et adaptées chacune à leurs usages particuliers. C'est ainsi que Dieu avec la lumière du soleil nous donne la vicissitude des jours et des nuits, des saisons et des diverses productions de la terre, comme avec la vaste superficie des mers il nous fournit une immense quantité de vapeurs, et par là les nuages, les pluies, les sources, les fleuves, etc. Le philosophe qui contemple avec attention les êtres pour en saisir les rapports, tente un vol qui ne peut jamais avoir de terme à cause de l'immensité du spectacle de la nature. Cependant cette contemplation est très-raisonnable; elle est très-efficace pour nous faire connaître le petit anneau que nous formons dans la chaîne des êtres; et combien nous sommes dépendans, comment tout nous humilie et nous rappelle vers l'Auteur incompréhensible de tant de merveilles, qui nous a enchaînés par une série de besoins incalculables avec l'univers entier: c'est ainsi que l'ensemble des êtres par les besoins et les secours réciproques de toutes les créatures manifeste continuellement la gloire de Dieu: cette gloire semble pour ainsi dire recevoir chaque jour l'éclat d'une nouvelle aurore.

154. Mais pour le sujet que nous nous sommes proposé nous ne devons point parcourir un si vaste champ de merveilles; nous devons borner nos considérations à l'usage des choses qui dépendent de nous pour nous procurer les nécessités, les commodités, les agrémens de la vie présente; c'est-à-dire que nous devons restreindre nos considérations à l'usage de nos biens et de notre industrie, ainsi que des choses qui en proviennent, ou que nous en tirons pour conserver et augmenter notre bien-être et celui de nos semblables. Tel est l'usage des champs, des bois, des maisons, des bestiaux, des grains, du vin, de l'huile, de la toile, ainsi que de tous les autres objets où l'homme exerce l'activité et la fécondité de son génie pour se procurer ce qui lui est nécessaire, utile et agréable.

155. Il est clair que toutes les choses ne donnent pas et ne peuvent pas donner un même usage pour la vie animale, parce que l'usage provenant des choses, il en résulte que cet usage doit varier selon la variété de la nature des choses. Sur quoi nous pouvons observer que celui qui voudrait que toutes les choses eussent un même usage, prétendrait en dernière analyse exclure la variété des choses qui composent l'univers; c'est-à-dire, qu'il voudrait détruire le monde entier.

156. Et celui qui prétendrait que la mer n'a aucun usage, parce qu'elle ne nous donne pas l'usage qui provient du soleil, devrait également conclure que la mer n'existe pas; parce qu'elle n'est pas le soleil. Conséquence absurde, parce

que si l'un n'est pas l'autre, c'est une preuve de différence, et non une preuve de la non-existence absolue de l'un ou de l'autre.

157. On doit observer que parmi les choses utiles à la vie animale, les unes ont un usage interminable, comme les champs pour les herbes, les grains, les fruits; comme les lacs et les rivières pour la pêche et les eaux; les autres ont un usage limité à un temps plus ou moins long, comme les maisons, les animaux, l'homme avec son industrie; d'autres enfin sont inséparables de certains usages, de sorte qu'elles se consument et périssent dans l'usage, comme le pain, le vin, le lait, l'huile, etc., employés en nourriture, en boisson, en assaisonnement.

158. Or cette différence ne pouvait pas ne pas exister. Car nous voyons clairement que, autre devait être la condition des fonds, comme de la terre ou de la mer, d'où proviennent les productions, autre la condition des choses produites. Si celles-ci ne se consumaient pas par un usage plus ou moins long, ces fonds n'auraient pas pu ou n'auraient pas dû avoir un usage permanent, et ainsi, ils n'auraient pas manifesté la richesse inépuisable de la nature, ni de son auteur. Et si les œuvres de la main des hommes étaient éternelles, qu'est-ce que la postérité y ajouterait? Mais, c'est là un point de vue philosophique plutôt qu'une observation requise par le sujet que nous traitons.

159. Je reviens donc, et j'ajoute que dans les choses qui donnent un usage interminable, ou limité, mais plus ou moins long, la permanence ou

la longueur ne nous offre qu'une répétition. La maison qui me loge aujourd'hui, me rend le même service demain, et ainsi de suite. Un pas du cheval qui me transporte, est comme le pas qui précède et celui qui vient après. L'arbre qui cette année m'a donné des fruits, m'en donnera de nouveau en répétant le même produit. Tant il est vrai que la permanence ou la longueur de l'usage n'est qu'une répétition de cet usage.

160. Dans toutes les choses permanentes, et de plus ou moins longue durée, chaque répétition d'usage doit être considérée comme la chose même qui se consume avec l'usage. Car qu'un cheval, par exemple, nous donne vingt ans d'usage : la première année d'usage passée, c'est comme si le cheval n'existait plus avec cette année ; la seconde année d'usage écoulée, c'est de nouveau comme si le cheval avait cessé d'exister pour cette autre année. Il en faut dire autant de toutes les autres choses permanentes ou d'une durée plus ou moins longue, et nous comprendrons que dans ces choses chaque usage ou chaque répétition d'usage doit être considérée comme la chose même qui se consume avec l'usage.

161. La différence entre les choses qui nous donnent l'usage pour une fois, et celles qui nous le donnent avec répétition, est celle-ci : c'ést que, celles qûi ne donnent l'usage qu'une fois cessent par l'usage de cette seule ou première fois ; tandis que les autres cessent aussi à chaque acte d'usage par rapport à cet usage, mais elles restent pour les actes futurs, ou pour la répétition qui doit

suivre. Par exemple, avec mes mains et mes plumes, je ne suis plus pour les années qui sont passées, tout comme les alimens et la boisson que j'ai pris n'existent plus; mais ces objets ont cessé totalement d'être alimens ou boisson, au lieu que, je reste avec la répétition de l'usage de mes mains et de ma plume.

162. Or, comme dans les choses d'un usage permanent et de plus ou moins longue durée, on a coutume de distinguer la chose de l'usage, nous comprendrons que cette distinction ne signifie pas, comme elle paraît signifier, que la chose est séparée de toute considération d'usage, ou que l'usage est séparé de toute idée de la chose; mais elle signifie que la chose après un premier usage, posé lequel, elle est comme si elle n'existait plus pour cet acte, présente la répétition d'un usage semblable au précédent, et la présente avec ce qu'elle retient d'existence, et non avec ce qui est passé, et qui n'est plus en notre pouvoir.

Au reste, quand nous aurons besoin d'exprimer les choses d'un usage permanent, nous parlerons selon le langage universel, nous les appellerons choses dans lesquelles l'usage est distingué de la chose même; et le lecteur aura soin de réduire ces paroles à leur juste valeur, au lieu d'en tirer des difficultés qui n'ont aucun fondement.

163. Dans l'usage, nous pouvons distinguer l'applicabilité d'une chose pour obtenir une fin ou un but, et la chose au moment où on l'applique pour obtenir ce but; c'est-à-dire, que nous pouvons distinguer la puissance ou la faculté générale

de mettre une chose en usage, et la puissance au moment où on la met en exercice. Nous indiquons cette distinction, non que nous en ayons besoin maintenant, mais pour préparer l'esprit à distinguer ce qu'il sera nécessaire ailleurs de distinguer. L'écrivain doit se transporter dans l'esprit du lecteur, afin de lui faciliter la persuasion de ce qu'il veut lui dire.

CHAPITRE II.

DU PRIX, SES DIVISIONS, CONSÉQUENCES.

164. Nous avons tous au fond de notre ame une certaine estime pour les choses dépendantes de nous, considérées en tant qu'elles nous sont de quelque usage pour la vie animale. Cela est aussi certain, aussi naturel et évident, que l'amour de l'homme pour sa propre vie est certain, naturel et évident. C'est ainsi que nous avons tous une estime intérieure pour le champ qui nous produit de l'herbe, des fruits, des moissons; et pour les troupeaux qui nous fournissent du lait, de la laine, des agneaux, etc. C'est ainsi encore que l'on estime le travail d'un domestique, d'un agriculteur, d'un artisan, d'un avocat, etc.

165. Donc, abstraction faite de l'usage, les choses cessent d'être estimées pour la vie animale, parce que la raison de les estimer sous ce rapport, laquelle est toute dans l'usage qu'elles nous four-

nissent, cesse complètement. C'est-à-dire donc, que pour la conservation et le bien-être de notre vie animale, les choses ne sont pas estimées par elles-mêmes, mais uniquement par l'usage; ce qu'il faut bien avoir soin d'observer.

166. Comme l'estime intérieure pour les objets extérieurs se fait sentir ou révèle son existence, et marque son intensité par une certaine excitation, par une certaine impulsion, et comme par un poids ou un élancement d'affection pour ces objets; si cette impulsion, ce poids, cet élancement d'affection est le même, notre estime intérieure pour plusieurs objets est la même, l'une est égale à l'autre, et dans l'état de tendance de notre esprit, il est comme impossible de distinguer l'une de l'autre.

167. Mais comme parmi les choses qui servent aux usages de la vie animale, les unes y concourent plus, les autres moins; les unes fournissent généralement aux hommes le nécessaire, les autres l'utile et l'agréable; comme les unes servent et plaisent plus à tel homme qu'à tel autre, il s'en suit qu'outre l'estime que chaque chose produit généralement par elle-même, elles ont encore une estime de comparaison ou de préférence entre elles pour tel ou tel homme en particulier. Et comme cette estime, dans quelques hommes pour certains objets devient très-grande et insurmontable, de là vient qu'on l'appelle par excellence estime d'*affection*, c'est-à-dire suprême; car il n'y a point d'estime sans certains attraits, qui sont le mouvement et le langage de l'affection.

168. Rien de plus connu parmi les hommes que les mots *prix*, *valeur*. Avec un peu d'attention, nous pouvons observer que ces mots ne signifient autre chose que l'expression, la marque et la mesure de l'estime plus ou moins grande que les autres et moi faisons des choses qui nous sont utiles pour la vie animale. Faites disparaître cette estime et ses différens degrés, et nous ne l'exprimerons plus, et les noms et les idées de prix et de valeur disparaîtront parmi les hommes. D'ailleurs, si l'expression que je produis de mon estime intérieure n'est pas reconnue comme juste par les autres, elle devient tout-à-fait vaine et inutile. C'est comme si je n'avais pas exprimé mon estime intérieure, comme si je n'en avais pas donné la marque ni la mesure. Ainsi la notion du prix renferme l'estime intérieure à laquelle il se rapporte, c'est proprement l'expression de cette estime, expression reconnue et convenue entre les hommes : ce que nous expliquerons de plus en plus à mesure que nous avancerons.

169. Il peut se rencontrer des cas où il s'agit de faire des œuvres de la plus grande utilité pour la vie animale, dans lesquels nous sommes obligés, si nous le pouvons, de prêter nos services, même sans invitation, sans demande, sans convention préalable, c'est-à-dire sans prix, à celui qui, sans notre secours, ne peut pas échapper à sa perte; car le prix commence avec les conventions, et les cas dont nous parlons précèdent toute convention; à peine sont-ils connus qu'ils

nous font sentir l'obligation d'agir, et nous ne pouvons pas rester dans l'inaction sans encourir l'indignation de Dieu, sans trahir la nature. Ainsi, soutenir celui qui est sur le point de tomber, relever celui qui est tombé ou qui se noie, éteindre un feu naissant qui, négligé, produirait un incendie; avertir le voyageur des voleurs qui se trouvent sur sa route, défendre l'innocence ou la réputation d'autrui dans une attaque subite et violente, ce sont là des œuvres de la plus grande utilité; mais nous sommes obligés, si nous pouvons, de les faire sans y être invités, sans en être requis, antérieurement à toute convention.

170. Ce qui nous fait entendre que le prix ne commence que là où s'ouvre le champ des contrats.

171. Nous manifestons nos dispositions intérieures, ou les pensées de notre esprit, par des paroles qui volent et disparaisseut en un instant; et de plus, nous les fixons par l'écriture, et nous les présentons ainsi à la libre contemplation des regards. Cependant les mots prononcés ou écrits ne suffisaient pas pour exprimer l'estime ou le prix et la valeur des choses; premièrement, parce que les mots écrits ou non écrits ne se mangent pas et ne se boivent pas, parce qu'ils ne sont pas un magasin d'habits ou d'instrumens utiles; secondement, parce que recevant l'usage d'un si grand nombre de choses, usage si varié, usage gradué à l'infini selon la diversité des effets, il était bien naturel que nous cherchassions à exprimer l'estime, et par conséquent le prix d'une

chose par proportion avec les autres choses. Par exemple, j'ai un cheval : ce cheval me sert pour traîner des voitures, pour tirer la charrue, pour porter des fardeaux, etc.; nous en concevons tous dans notre esprit une certaine estime, nous montrons tous que nous l'apprécions, en parlant, en écrivant, ou par d'autres moyens encore. Ainsi nous disons, par exemple, le prix d'un cheval est égal à celui d'un bœuf, à celui de quatre ânes, à celui de seize agneaux, à celui de huit mesures de grains, à celui d'une montre ou d'un tableau, etc.

172. Or, comme tous ces prix en bœufs, en ânes, en agneaux, en grains, etc., marquent toujours l'estime que nous faisons du cheval, il est clair que le cheval, à son tour, exprime le prix d'un bœuf, de quatre ânes, de seize agneaux, etc. Et par la même raison, nous conclurons qu'un bœuf vaut quatre ânes, et quatre ânes valent un bœuf: que les quatre ânes valent seize agneaux, et réciproquement, et qu'on peut en dire autant des autres objets.

173. De là nous pouvons conclure qu'un objet quelconque utile pour la vie animale pris avec certaines proportions expose la mesure, et représente les prix de toutes les autres choses; et que par conséquent toute chose de prix selon diverses proportions, si nous considérons la nature, représente universellement toutes les autres.

174. Si donc j'avais, par exemple, quatre ânes, je pourrais, au besoin, les donner en échange ou en prix d'un cheval, d'un bœuf, de seize agneaux;

je pourrais aussi en faire autant avec les produits de mon industrie.

175. Le prix d'une chose propre aux usages de la vie animale exprimé par d'autres choses qui nous fournissent d'autres usages pour la même vie, s'appelle prix *vulgaire*. Le prix mentionné dans les exemples ci-dessus est précisément le prix vulgaire, puisqu'il s'agit de choses qui nous sont utiles pour la vie animale, c'est-à-dire pour la conservation et le bien-être de cette vie, et puisque ces choses sont estimées et appréciées les unes par les autres.

176. Commercer ou trafiquer, c'est échanger le superflu des choses que nous avons contre celles qui nous manquent. Donner du vin pour avoir du grain, de la laine pour avoir de la soie, etc., c'est commercer. Ainsi plus on fait d'échanges, plus il y a de commerce. Mais à proprement parler, commercer exprime une profession, une habitude. Un seul échange exprime un acte, et non l'habitude ou la profession.

177. L'exercice primitif du commerce a toujours eu lieu et a encore lieu par le moyen du prix vulgaire. Car les hommes ont fait primitivement le commerce en échangeant le superflu des choses servant aux usages de la vie animale pour ce qui leur manquait. Or, ils ont échangé ces objets selon la proportion des uns à l'égard des autres, c'est-à-dire que le prix de tels objets propres aux usages de la vie animale a été exprimé et s'exprimerait encore dans le même cas par d'autres objets servant à d'autres usages, ce qui constitue le

prix vulgaire. On voit donc par là que le commerce primitif s'est fait et se fait encore par le moyen du prix vulgaire.

178. Mais comme ce prix est difficile à réduire à une mesure égale et juste, comme il est facile à s'altérer dans les vins, les huiles, les grains, objets que l'on dit se *consumer par l'usage*, et que par conséquent ce prix est de peu de durée; comme en outre il est fort incommode à manier et à transporter, surtout de loin, on a établi, d'après le consentement exprès et perpétuel des nations, avec le cuivre, avec l'argent et l'or, un prix commun, divisible, *proportionnel*, permanent, susceptible de recevoir des empreintes et des marques de proportion, avec des dates précises de temps et de lieu, ce qui en rend l'altération difficile : ce prix a encore l'avantage d'être agréable à la vue et au toucher, et d'être d'un transport très-facile. C'est-là la monnaie ou l'argent, appelé autrement prix *éminent* ou par *excellence*, ou le représentant de tous les objets du prix vulgaire, et par conséquent le signe ou le moyen favori de tous les échanges.

C'est-là évidemment une invention très-précieuse pour toute espèce de commerce sur terre et sur mer; elle est très-propre à augmenter le commerce, et elle l'a augmenté en effet d'une manière prodigieuse. Par ce moyen on a formé un nouveau genre de richesse inconnu aux premiers hommes, comme il est encore inconnu aux Sauvages; il est venu fort à propos suppléer au manque de fonds, surtout après que la posses-

sion en est tombée d'une manière démesurée dans un très-petit nombre de mains.

179. Nous observons au reste que cette richesse n'est qu'idéale ou d'opinion et de convention, parce qu'elle est née uniquement, et qu'elle est totalement dépendante du consentement des nations, comme nous l'avons dit. Et si quelqu'un avait besoin à l'instant d'une barque ou d'un cheval pour s'enfuir, et qu'il ne les trouvât pas dans le voisinage, avec tout l'or du monde il ne pourrait pas se les procurer : c'est-à-dire qu'alors la monnaie montrerait l'inefficacité et la vanité de sa représentation. Dans les temps de peste et de famine, dans les siéges, dans les invasions, il se rencontre des cas assez fréquens qui nous rappellent que la représentation universelle accordée par nos idées à l'argent ne peut pas s'étendre au-delà de nos idées. Appien, qui a écrit en grec l'histoire des guerres civiles des Romains, nous fournit là-dessus des témoignages abondans, surtout quand il parle des proscriptions de Sylla et des Triumvirs, quand il raconte les siéges de Palestrine et de Pérouse.

En deux mots, le prix commence là où commence la matière ou le champ des contrats (§ 170). Dans les cas dont s'agit, la matière ou le champ des contrats n'a pas lieu; il n'est donc pas étonnant que le prix ne puisse pas déployer son caractère et son efficacité.

180. Ainsi, dans les choses qui servent aux usages de la vie animale nous avons des cas où il s'agit d'œuvres ou de choses très-précieuses, les-

quels ne doivent point admettre de prix, et d'autres cas qui n'en peuvent point admettre. Les premiers parce qu'ils emportent l'obligation d'agir avant toute convention, tels que sont les cas exposés dans le § 169; les seconds, parce qu'ils ne trouvent pas la matière du contrat (§ 179).

181. L'or, l'argent, le cuivre doivent être regardés comme chose ou comme marchandise avant d'être regardés comme prix éminent. Car si chacun d'eux n'avait pas un caractère propre d'utilité, il n'y aurait pas de raison d'y prendre la représentation des valeurs. Voilà pourquoi ces métaux ont été d'abord employés comme chose ou comme marchandise, et ensuite comme valeurs. Pans le Pérou, dont le nom est devenu l'expression propre de l'abondance de l'or et de l'argent, ces métaux étaient l'ornement des temples et des grands du pays, et ils n'étaient pas employés comme monnaie avant l'arrivée des Européens dans cette région.

182. On voit néanmoins que l'usage de l'or et de l'argent, soit comme marchandise, soit comme monnaie est très-ancien. Dans la Genèse, qui est le plus ancien de tous les livres, nous lisons qu'Abraham envoya son serviteur à ses parens dans la Mésopotamie pour y chercher une femme pour son fils Isaac, et qu'il lui donna à porter en présent des pendans d'oreille d'or, des sicles (monnaie), et des bracelets. Gen. ch. 24. Nous lisons encore que Joseph fut vendu pour vingt pièces d'argent à des marchands Madianites qui

allaient en Egypte. Cest-à-dire que les nations ont senti de bonne heure le besoin d'un prix *éminent* et universel pour faciliter et pour multiplier le commerce, et elles l'ont établi dans ces métaux qui étaient déjà admirés et recherchés comme marchandise.

183. Mais cet usage ne s'est pas établi partout en même temps. Il est à observer que la lumière des connaissances est progressive comme celle du jour; et que, quand on a l'aurore dans un lieu, la nuit répand encore ses ténèbres dans les régions plus occidentales. Ainsi, nous voyons que chez les Romains la monnaie a reçu fort tard des empreintes. Mais voici ce qu'en dit Pline, liv. 33, ch. 3. *Servius rex primus signavit æs. Antea rudi usos Romæ Romæus tradit. Signatum est nota pecudum; undè et pecunia appellatum.* La monnaie d'argent fut frappée à Rome beaucoup plus tard, c'est-à-dire l'an 485, selon le même Pline dans le livre cité, et l'or fut frappé encore plus tard, c'est-à-dire 62 ans après.

184. On dit communément que le premier motif de l'introduction de la monnaie a été le désir de se procurer plus facilement des alimens, et non le désir de faire le commerce (1). Cette opinion ne me paraît pas juste. Car, pour se procurer les objets de première nécessité, on fait des

(1) Cette opinion vient d'Aristote, et l'on cite de lui le livre 5 de la Morale, et le premier livre de la Politique. Mais que n'a pas pu le respect pour ce philosophe? Si Aristote revenait sur la terre, il serait bien étonné de lui-même.

échanges, et l'échange renferme un fait qui appartient au commerce. En second lieu, j'observe que la monnaie est une invention des nations déjà florissantes. Or, comment imaginer une nation florissante sans le commerce au moins intérieur? Il paraît donc plus exact de dire que la monnaie fut introduite en même temps pour les échanges des comestibles et pour toutes les autres espèces d'échange; et elle retient encore aujourd'hui cette double condition de son origine, elle invite par elle-même au trafic : c'est-à-dire que ce qui est aujourd'hui nous apprend ce qui fut autrefois (1).

185. La monnaie, qui est un signe universel pour les échanges, dans les cas particuliers devient et est considérée comme signe et représentant particulier. C'est une conséquence de la convention des peuples relative à la monnaie. Par exemple, l'or et l'argent représentent d'une manière indéterminée la valeur de toutes les choses qui sont dépendantes de nous et servent aux usages de la vie animale; mais dans le cas que l'on veuille acquérir des agneaux, des bœufs, etc., ils représentent d'une manière spéciale la valeur des agneaux, des bœufs, etc. Il arrive à la monnaie ce qui arrive aux formules générales des algébristes, qui dans les cas particuliers expri-

(1) *Il est impossible de concevoir le commerce sans la monnaie, comme il est impossible de concevoir la monnaie sans le commerce*, dit excellemment Joseph de Wels. *Magia del credito svelata*, lib. 1, pag. 123. Napoli 1824.

ment la valeur des objets auxquels on les applique.

186. Comme dans le prix vulgaire on suit un ordre de proportion en exprimant une chose par une autre, on devait aussi former, et l'on a formé en effet un ordre de proportion en exprimant le prix d'un métal par un autre. Car, chaque métal est toujours une chose ou une marchandise par rapport à un autre métal. Il a plu aux hommes de prendre dans l'argent l'unité de rapport ou de règle pour apprécier les autres métaux. Aujourd'hui une once d'or vaut dix-sept onces d'argent, comme une once d'argent vaut vingt-huit onces de cuivre.

187. En outre le prix, soit vulgaire, soit éminent, n'est pas toujours le même, mais il varie plus ou moins selon les lieux et les temps. Car le prix dépendant de l'estime intérieure des choses usuelles, et cette estime dépendant à son tour de la rareté de la chose recherchée, il en résulte que le prix doit varier selon ces rapports, lesquels varient selon les temps et les lieux.

Les différences dans la récolte des raisins, des grains, dans le produit des bestiaux, dans la pêche, etc., nous font apercevoir continuellement cette mobilité dans les prix.

Quant au prix éminent, on dit que depuis la découverte de l'Amérique la quantité de l'or et de l'argent est devenue huit fois plus grande en Europe. Par conséquent la rareté en ayant diminué d'autant, le prix de ces métaux est devenu huit fois moindre; en sorte que ce qui, il y a quatre

siècles coûtait un, aujoud'hui coûte huit; c'est-à-dire qu'un champ, une maison qui coûtait alors cent pièces d'argent, aujourd'hui en coûterait huit cents.

188. Il y a plus : dans un même temps les prix, tant le vulgaire que l'éminent, ne sont pas et ne doivent pas être les mêmes pour les choses de même espèce, parce qu'il peut y avoir, et qu'il y a souvent de la différence dans l'usage qu'elles peuvent fournir : or, c'est l'usage qui est l'objet du prix. Ainsi tous les vins ne sont pas également bons; il en est de même des laines, des huiles, des grains, etc.; et chaque jour nous entendons nommer parmi les marchandises la première et la dernière qualité. D'où il résulte que les prix pour les choses de même espèce ne sont pas, et même ne doivent pas être les mêmes dans un même temps.

189. La chose qui se consume par l'usage n'a pas un prix de l'usage distingué du prix, comme l'on dit, de la chose : car, en ce qui concerne la vie animale, aucune chose n'est estimable par elle-même indépendamment de l'usage (§ 165). Ainsi, quand la chose se consume dans un premier usage, cet usage fini, il ne reste plus rien à estimer.

190. Mais dans les choses qui donnent une répétition d'usage, il reste à estimer la répétition de plus ou moins longue durée, ou même la répétition interminable, tant que la nature suit son cours. C'est là proprement ce que l'on entend, ou ce que nous devons entendre lorsque dans cer-

tains objets on conçoit l'estime des choses comme distinguée de celle de l'usage. C'est-à-dire que le langage vulgaire n'est pas assez précis ni assez lumineux, et que dans le besoin nous devons le rectifier, comme nous l'avons dit plus haut, en distinguant le prix de la chose conçue avec un seul usage, ou avec plusieurs actes d'un usage précédent, du prix de la chose conçue avec un usage à venir.

191. De tout cela, le philosophe conclura clairement que le prix exprimé en métaux précieux est à l'estime intérieure comme la parole est à l'idée; car comme on emploie les mots arbitrairement, et d'après une convention pour exprimer les idées, de même on a pris arbitrairement, et par une convention générale, les métaux pour exprimer l'estime intérieure que nous avons pour les objets qui servent aux usages de la vie animale. Par exemple, si l'image d'un quadrupède d'une telle grosseur, d'une telle forme, d'une telle agilité, dont le cri soit le hennissement, se présente à notre esprit, voilà une idée, et cette idée, d'après une convention générale, s'exprime par le mot *cheval*. Si ensuite je cherche et je détermine l'estime intérieure de ce quadrupède pour les usages de la vie animale, et que j'exprime cette estime en métaux précieux : par exemple, en quinze pièces d'or, ces pièces m'indiqueront l'estime intérieure que nous faisons du cheval, comme le mot cheval exprime l'idée de ce quadrupède. D'où il suit que le prix exprimé en métaux choisis pour cette fin, est véritablement à

l'estime intérieure d'un objet donné, comme le mot est à l'idée de cet objet, considéré quant à sa nature, sans rapport à l'estime.

192. Ou, ce qui est la même chose, le prix exprimé en métaux est une certaine portion de ces métaux prise d'un commun accord, comme les mots pour les idées, pour exprimer l'estime intérieure; et d'une manière encore plus générale et plus claire, *les prix* sont l'expression convenue ou commune en objets réels extérieurs de l'estime intérieure des choses utiles à la vie animale. Si cette expression se fait en métaux choisis à cette fin, tels que sont l'or, l'argent, etc., le prix s'appelle éminent. Il est clair que cette expression, pour être concordante, renferme en même temps la mesure de l'estime intérieure.

193. Voilà un essai de signes arbitraires en métaux précieux, qui sont comme le langage du prix, sans avoir cependant la forme des paroles. Combien de connaissances utiles sont liées à la plus petite étincelle de pensée qui luise à notre esprit! Mais l'homme aime à voir sans fatigue et comme à la surface; et la surface est la limite de l'objet; elle n'est pas la richesse qui est au-dedans et qui le constitue.

194. Ici l'on voit encore plus distinctement que l'argent est prix éminent de l'or, et réciproquement; car l'or, comme chose ou marchandise, est estimé avec l'argent (§ 186); ou l'estime intérieure, c'est-à-dire que nous avons dans notre ame pour l'or s'exprime en argent, et cette espèce d'expression est le prix éminent (§ 178). L'argent

est donc prix éminent de l'or, et réciproquement. Il faut en dire autant de ces deux métaux par rapport au cuivre, et réciproquement.

195. En prenant les choses pour ce qu'elles sont, quand on échange la monnaie avec la marchandise, de manière que l'on donne une valeur égale à celle que l'on reçoit, on change l'expression extérieure de l'estime intérieure; on ne fait pas autre chose. Par exemple, avant d'échanger les quinze pièces d'or avec le cheval, et réciproquement, je porte dans mon esprit une estime identique, unique de ces deux objets extérieurs, c'est-à-dire du cheval et des quinze pièces d'or considérées comme marchandise, et ces deux objets sont l'expression de mon estime unique. Ainsi quand j'aurai échangé l'un avec l'autre, je n'aurai changé que l'expression de mon estime; mais cette estime intérieure demeurera dans le degré intérieur d'affection où elle était, c'est-à-dire qu'elle restera la même, c'est-à-dire qu'on a changé l'expression; on n'a pas fait autre chose.

C'est à-peu-près comme si, ayant sous les yeux, par exemple, le premier chapitre de la *Genèse* en hébreux, je le traduisais en grec, puis en latin. Je changerais les signes de mes idées, mais ces idées seraient les mêmes qu'avant la traduction. Autre comparaison : comme le physicien exprime l'espace parcouru en multipliant l'espace par la vitesse, et comme il peut faire cette opération avec des chiffres, avec des lettres, avec des lignes; ainsi quand il passe d'une expression à l'autre, il change l'expression, mais non la chose

représentée : il en est de même des prix, quand, dans les échanges, on donne une chose égale à celle que l'on reçoit.

Mais dans l'échange, y a-t-il obligation de suivre l'égalité? C'est une question à laquelle nous répondrons dans le chapitre suivant.

196. Comme les métaux d'or, d'argent, de cuivre sont le prix des choses utiles à la vie animale, de même celles-ci sont et peuvent être appelées le prix de ces métaux, parce que les uns et les autres sont l'expression en objets extérieurs de notre estime intérieure pour les choses utiles à la vie; or, c'est en cela que consiste le prix. (§ 168 et suiv.) Néanmoins les choses ou marchandises devront être considérées, ainsi qu'elles sont véritablement, comme prix vulgaire des métaux regardés comme choses, lorsqu'ils sont gradués en valeur, au lieu que ceux-ci sont le prix éminent des marchandises.

197. Entre les mots considérés comme signes des idées, et les prix éminens et les marchandises, il y a cette différence notable, que les expressions équivalentes ou synonimes dans le langage expriment bien la même idée, mais l'une n'est pas signe de l'autre, au moins par l'institution primitive. Par exemple, si je dis : *Rome*, *la ville de Romulus*, ces deux expressions signifient une même idée, c'est-à-dire la plus célèbre ville d'Italie située sur les bords du Tibre. Mais le mot *Rome* ne signifie pas par son institution primitive les autres mots ou *cité de Romulus*, et réciproquement; tandis que le prix éminent et la mar-

chandise correspondante, par exemple, les quinze pièces d'or et le cheval expriment une même estime, et de plus les unes représentent l'autre; les pièces d'or, le cheval; et le cheval, les pièces d'or par l'institution primitive de la monnaie. C'est-à-dire que les prix considérés comme expression ont une plus grande liaison entre eux que les mots, et sont en quelque sorte plus expressifs que les mots.

198. Quelques philosophes, comme les célèbres Leibnitz et Wolf ont désiré une langue universelle pour les sciences, semblable aux chiffres de l'arithmétique ou aux signes dont on se sert dans l'algèbre. Ce qu'ils ont désiré pour les sciences, les peuples et les négocians l'ont déjà fait avec la monnaie dans la pratique du commerce. Car partout on connaît, on divise, on multiplie la valeur de la monnaie. Et si quelqu'un présentait quelques pièces de monnaie et montrait du pain, du vin ou toute autre chose en faisant signe d'en vouloir, il serait aussitôt compris même sans parler, ni connaître l'idiôme du peuple au milieu duquel il se trouverait; c'est-à-dire que les deux expressions de l'estime intérieure seraient bientôt comprises et réduites à l'égalité.

199. Nous avons donc dans la monnaie un langage, qui résonne aussi, mais avec les métaux, et non avec la voix; langage arbitraire, cependant commun et très-facile à comprendre. Et qu'on ne pense point que ces notions soient étrangères à notre sujet; car non-seulement elles nous le présentent d'une manière philosophique, mais elles

sont très-utiles pour décider la question que nous avons entrepris de discuter concernant l'usure, comme nous le ferons voir en son lieu. (*Voyez* § 338 et suiv.)

CHAPITRE III.

USAGE DE LA MONNAIE, COMMENT IL EST DISTINGUÉ DE LA MONNAIE : VARIÉTÉS DE CET USAGE.

200. Pour déterminer en quoi consiste proprement l'usage de la monnaie il faut faire attention à la notion générale de l'usage, ainsi qu'au but pour lequel elle a été établie, ou auquel nous tendons avec elle. L'usage, selon sa définition, est l'emploi que l'on fait d'une chose comme plus propre que les autres pour obtenir une certaine fin (§ 151). Or, quelle est la fin que nous désirons d'obtenir avec la monnaie, quel est le but pour lequel elle a été établie? Comment l'emploie-t-on le plus communément en vertu de sa condition native?

201. La monnaie, comme nous l'avons expliqué, ou le prix éminent, selon sa condition primitive, est le représentant universel (§ 178) de toutes les choses qui nous sont soumises et qui servent aux usages de la vie animale : or comment ce représentant universel nous donnera-t-il l'usage auquel il est destiné? Cet usage consistera-t-il peut-être en ce qu'un disque ou un cylindre d'or ou d'argent frappé au coin de la monnaie se dila-

tera et s'étendra, de manière à produire une série interminable d'autres disques semblables d'or ou d'argent? Mais alors nous nous perdrions au milieu de l'or et de l'argent; l'or et l'argent conserveraient absolument leur caractère de métaux, ils ne prendraient pas celui de monnaie et de représentant : et c'est cependant sous ce dernier rapport qu'il faut ici les considérer.

Comment donc ce représentant fera-t-il sa fonction propre? Sera-ce peut-être en passant simplement d'une main dans une autre? Mais c'est là se mouvoir, ce n'est pas faire l'office de représentant. Les ustensiles de toute espèce, les livres et les clefs, passent aussi à tout moment de main en main, et personne ne s'est imaginé que par là ils fassent l'office de représentant comme la monnaie. Donc la monnaie ne déploie pas non plus son caractère de représentant, en passant simplement d'une main dans une autre.

202. Mais l'argent nous donnera l'usage réel auquel il est destiné en prenant la place de la chose représentée, tandis que la chose représentée prendra sa place, comme s'il n'y avait point de différence dans la valeur de ces deux objets selon les pensées de celui qui donne et de celui qui reçoit : par exemple, quinze pièces d'or expriment le prix d'un cheval : ces pièces, qui sont le représentant, feront la fonction de représentant quand elles seront substituées au cheval par un échange ou un achat, tandis que le cheval sera substitué à ces pièces. Supposons pareillement que les quinze pièces d'or soient équivalentes à un

tableau, à un instrument de musique. Elles me fourniront l'usage qui leur est propre, quand elles seront substituées au tableau, à l'instrument de musique. Voilà ce qui se pratique et se répète sans fin sur toute la terre, partout où circule la monnaie. Et si nous ne faisions et ne pouvions faire aucun de ces actes, aucun effet ne nous ferait voir ce que c'est que ce représentant, et pour quelle raison il a été établi. Tel est donc l'usage du prix éminent ou de la monnaie.

203. Par cette notion précise de l'usage de la monnaie on voit clairement, comme dans la lumière de l'analyse, la fausseté de cette assertion, que la monnaie se consume par l'usage. Car la monnaie par son usage est proprement substituée à la chose représentée, et réciproquement; or substituer n'est pas consumer. Et ceux qui, pressés par les argumens, ont dit que cette consommation est morale, ont donné une mauvaise réponse. Car obtenir par le moyen de la monnaie la chose représentée, c'est passer de l'image ou de l'idéal au réel: et passer de l'idéal au réel ne s'appellera jamais consommation, au moins dans le langage des êtres raisonnables.

204. C'est également insulter la vérité que de dire avec des mots latins que la monnaie que l'on donne à autrui pour un certain temps, *datur non utenda, sed abutenda.* Car la substitution de la monnaie à la place de la chose représentée nous donne le terme de sa destination, ou autrement nous met entre les mains l'objet pour lequel on l'emploie, et c'est là proprement fournir l'usage,

et non faire le contraire. Mais ce ne sont pas là les seules obscurités et les seules erreurs occasionnées par les mots latins dans cette matière.

205. L'usage de la monnaie en suppose la survivance. Car, si la monnaie à peine transmise disparaissait des mains de celui qui la reçoit, personne ne voudrait de cet usage, personne ne nous donnerait à la place de la monnaie les choses que nous désirons pour nos différens besoins; la monnaie deviendrait complètement inutile.

206. Il est plus juste de dire que la monnaie dans le commerce a non-seulement un usage, mais un usage *permanent*. Car on dit qu'une chose est d'un usage permanent, quand elle donne une répétition d'usage aussi multipliée qu'on le désire (§ 159). Le commerce consiste dans les échanges et dans la répétition des échanges. Mais en faisant le commerce avec la monnaie, on a cette répétition autant de fois que l'on veut; parce que celui qui reçoit la marchandise ou la chose représentée, s'il la reçoit d'égale valeur, peut de nouveau l'échanger avec d'autres sans fin, et même avec une autre monnaie, quand cela lui fait plaisir, ou quand il est obligé de le faire. Quant à celui qui dans le premier acte du commerce reçoit la monnaie, il est encore plus évident qu'il peut faire d'autres échanges, comme il a fait avec le premier contractant; et il pourra répéter ces échanges autant qu'il lui plaira. Ainsi la monnaie n'est pas seulement d'usage dans le commerce, mais elle est d'un usage aussi durable qu'on le désire.

207. Il faut observer ici que par le premier échange la monnaie passe dans d'autres mains; mais quelque soit le nombre des échanges qui se feront ensuite, la monnaie retiendra toujours la vertu et l'efficacité du premier échange et des suivans; parce que sans ces échanges on ne peut pas passer aux suivans, comme sans le premier degré et les degrés intermédiaires on ne peut pas arriver au dernier : ou comme l'eau qui coule dans le ruisseau, ne pourrait jamais y couler si auparavant elle n'était sortie de la source. Or, cela est si vrai, que si l'on découvrait, après un certain temps, un défaut dans la monnaie, avec une connaissance certaine de celui qui le premier l'a mise en circulation, elle devrait retourner à celui qui l'a donnée en dernier lieu, et successivement aux autres jusqu'au premier, de qui elle provient, précisément comme on fait pour les lettres de change, qui, si elles ne sont payées par celui qui les doit, retournent par tous les intermédiaires jusqu'au premier, qui leur a donné de la valeur par son nom.

Et nous voyons comment aujourd'hui les monnaies sont mises en circulation par l'autorité publique avec des empreintes et des noms, avec des dates de temps et de lieu, comme pour servir de signe et de garantie qu'elles sont réellement ce qu'elles sont réputées, qu'elles ont une valeur et qu'elles doivent l'avoir. Et du premier qui les reçoit elles passent de main en main aux autres avec ces marques de garantie dans la valeur, de manière que l'esprit de ceux-ci se repose comme

sur le premier auteur de qui dépend la nation, et qui par ce moyen supplée aux assurances, aux expériences, aux essais auxquels sans cela nous devrions obliger quiconque nous donnerait en échange ces métaux précieux. La monnaie a donc un usage permanent dans le commerce.

208. Que si dans le cours de nos opérations nous échangeons la monnaie avec des maisons ou des terres, le commerce en deviendra comme suspendu : cependant nous aurons, comme pour continuation de commerce, l'usage permanent de l'effet dans l'usage de ces fonds, et nous pourrons reprendre, quand il nous plaira, la série des échanges.

209. On dira peut-être que je puis par des échanges convertir la maison que j'ai achetée en alimens ou en boisson, etc., et qu'ainsi l'usage en cessera totalement dans le commerce.

Je réponds que les marchands de pain, de vin, etc., recouvrent aussi leur monnaie, et même avec augmentation. Que si nous convertissons la maison achetée en alimens ou en boissons pour notre propre usage, nous devons observer qu'ici il s'agit de l'effet de la monnaie dans le commerce, et non du boire et du manger, et que manger et boire n'est pas faire le commerce. Restons donc dans les limites de la matière que nous discutons, et nous verrons les résultats naturels de cette matière, sans nous embarrasser dans des imaginations incohérentes.

210. Et pour mettre dans un plus grand jour la vérité qu'il s'agit de démontrer, je rappelle le

lecteur au fond de la chose : celui qui emploie de l'argent qu'il a reçu pour en faire usage dans le commerce, doit dans chaque opération satisfaire à deux conditions. Par l'une il doit substituer et il substitue la monnaie à la chose représentée qu'il cherche, par l'autre il doit donner ses soins à l'usage pour lequel on lui a donné la monnaie. Il peut substituer l'argent qui lui a été donné à telle chose plutôt qu'à telle autre : mais il n'est pas également libre par rapport à l'autre condition. S'il a reçu la monnaie pour en faire usage dans le commerce, il doit montrer par les faits qu'il l'a reçue et qu'il la retient précisément pour cet usage. S'il agit autrement, il manque à la condition primitive qui lui a été imposée quand on lui a donné l'argent. Tant il est manifeste que la monnaie a un usage permanent dans le commerce.

211. Dans quelques hommes l'inattention et l'oubli de cette dernière observation sont prodigieux. Or, lorsque dans le calcul on a oublié certaines quantités, comment les résultats conduiront-ils à la vérité ? L'argent que l'on donne pour en faire usage n'est pas donné pour qu'on le dissipe, ou qu'on le perde follement. Revenons à notre sujet.

On a dit que dans le commerce l'usage de la monnaie consiste dans la substitution qui se fait du représentant à la chose représentée, et réciproquement, avec la faculté de répéter cette opération plus ou moins long-temps, selon les conventions. Néanmois il faut distinguer entre les

deux contractans. Celui qui donne la monnaie pour la chose commence l'usage en obtenant la chose ; et celui qui donne la chose pour la monnaie commence l'usage en acquérant la monnaie. Le voyage et le séjour que la monnaie fait chez les autres sont un indice, une preuve, un témoignage de ce qu'elle a fait passer à sa place ; ils sont une preuve que si elle s'est déplacée, c'est en poussant et en laissant à sa place ce qu'elle représente, et réciproquement, avec la facilité de répéter cette opération selon les conventions. Et si la chose représentée démontre, annonce qu'elle a pris la place de la monnaie, nous devons répéter que la monnaie fait partout entendre la voix, le cri de son passage, qu'elle en laisse partout des traces, et même qu'elle se conserve sous une autre forme avec la faculté de circuler de nouveau par le commerce ; tant il est clair que l'usage de la monnaie est permanent.

213. On appelle *justice commutative* la vertu par laquelle on donne une valeur égale à celle que l'on reçoit dans les échanges ou dans les opérations du commerce. Si je donne cinq en monnaie et que je reçoive cinq en marchandise, c'est là un acte de justice commutative, selon le langage de l'école.

214. Dans le commerce celui qui donne le représentant pour la chose représentée, et celui qui donne la chose représentée pour le représentant doivent donner autant qu'ils reçoivent, à moins qu'il n'y ait condonation de la part de l'un des contractans : car s'il n'y a pas égalité entre le

représentant et la chose représentée, là où se trouve le déficit, là manque le représentant ou la chose représentée. D'où il résulte que nous aurons donné et que nous n'aurons pas donné l'un pour l'autre, au moins en partie, ce qui est contre l'hypothèse, ou contre l'intention des contractans et la nature du contrat.

215. D'ailleurs l'un et l'autre des contractans se trouvera avec une expression extérieure différente, si l'on compare ces expressions l'une à l'autre; mais avec une expression identique si l'on rapporte cette double expression à l'estime intérieure. Car cela a lieu lorsque dans les échanges on donne une chose égale à celle que l'on reçoit (§ 195). Mais on doit précisément observer cette égalité dans les actes du commerce qui sont de véritables échanges (§ 214). Donc dans le commerce l'un et l'autre des négocians se trouveront dans chaque opération avec une expression diverse, si les expressions sont comparées l'une à l'autre; mais avec une expression identique, si les deux expressions sont comparées à l'estime intérieure. Tant il est vrai que l'usage de la monnaie dans le commerce est permanent.

216. Si la chose représentée obtenue avec la première monnaie exprime la même chose que la monnaie, et par conséquent tient la place de la monnaie; quand je donnerai la chose représentée pour d'autres choses représentées, autant de fois qu'il me plaira ou qu'il me sera accordé, ce sera tout comme si j'opérais avec la première monnaie. En conclusion finale : l'usage de la monnaie

est la substitution de la valeur exprimée en métaux précieux d'une qualité et d'une forme déterminées à la valeur en objets utiles à la vie animale, de manière que l'un tienne la place de l'autre, et continue à valoir comme l'autre, dans toutes les subtitutions qui suivront, jusqu'à ce qu'enfin la valeur des objets réels redevienne monnaie, et qu'ainsi la monnaie cesse de faire la fonction de représentant, quand nous le voulons ainsi ou quand cela nous a été prescrit.

217. J'aime à croire qu'après une explication si précise et si claire, personne ne dira plus que l'usage de la monnaie n'est rien, ou qu'il n'existe pas, que nous ne pouvons pas le suivre par la pensée, quand nous donnons de la monnaie à autrui pour un temps déterminé.

218. L'usage de la monnaie dans le commerce emporte, suppose ou présente un exercice continuel de la justice commutative. Car on y donne le représentant pour la chose représentée, de manière qu'il y ait égalité entre ce que l'on donne et ce que l'on reçoit, à moins qu'il n'y ait condonation. Mais donner une chose égale à celle que l'on reçoit dans les échanges ou dans le commerce, c'est précisément pratiquer la justice commutative (§ 213). Donc l'usage de la monnaie dans le commerce emporte, suppose et présente un exercice continuel de la justice commutative.

219. L'exercice de la justice commutative produira donc le profit du commerçant, non par chaque opération en elle-même, qui exige toujours l'égalité, mais par la comparaison avec

d'autres opérations, par le résultat d'autres opérations qui donneront un prix différent à raison des temps, des lieux et des qualités des marchandises.

Par exemple, j'achète à Naples pour deux pièces de monnaie une marchandise qui vaut deux pièces de monnaie, et je l'échange à Rome pour cinq pièces, parce qu'à Rome on la paie cinq. Chacun de ces actes est une opération où il y a égalité ou justice commutative. Mais la première opération étant comparée avec la seconde, et deux étant soustraits de cinq il me reste trois de profit.

220. Et ici nous pourrons observer que dans le commerce ce n'est pas l'industrie seule qui produit le gain, mais que ce gain provient surtout de la monnaie; car avec la connaissance des temps et des lieux un homme peut à son aise régler les échanges, mais les échanges ne s'effectuent que par le moyen de la monnaie, ou du moins ils s'effectuent surtout par la monnaie.

Et qui sait combien d'hommes habiles dans la connaissance des temps et des lieux font dans leur imagination des échanges, des transports de marchandises, et acquièrent de grandes richesses? mais leurs richesses s'éteignent dans leur imagination au milieu de leurs désirs, faute de monnaie pour opérer effectivement les échanges.

221. Dans le commerce l'usage de la monnaie est différent de la monnaie elle-même. Car l'usage consiste dans le passage ou la substitution de la monnaie à la place de la chose représentée, et dans la substitution de la première chose que l'on a obtenue avec la monnaie à la place d'autres choses

successivement, jusqu'à ce que l'on en reprenne la monnaie qui finalement revient à celui qui l'a donnée, ou à celui qui le premier l'a placée dans le commerce (§ 216). Or ce passage, cette substitution, cette répétition de substitutions se font avec la monnaie, ne se font pas sans elle, mais ne sont pas la monnaie comme il est évident. Car les choses représentées et la succession de ces choses que l'on obtient par la monnaie, sont des marchandises en cours, et non l'expression de l'estime intérieure en métaux précieux, ce qui est proprement la monnaie.

Autre preuve : l'usage de la monnaie dans le commerce renferme, présente un acte continuel de justice commutative (§ 218). Mais l'argent par lui-même n'est ni justice, ni injustice. Donc l'usage de l'argent soit de la monnaie dans le commerce est différent de la monnaie. Ajoutez que l'usage de l'argent dans sa continuation admet des comparaisons entre la première substitution et la seconde, entre ces deux et les suivantes, de manière qu'on peut en saisir les résultats réels (§ 219). Mais l'argent, borné à lui-même, restant en lui-même, n'admet point ces comparaisons. Donc l'usage de l'argent est réellement distingué de l'argent.

222. La distinction entre la monnaie et son usage est aujourd'hui reconnue de toutes les nations civilisées. Cela est si vrai, qu'elles fixent un prix pour cet usage. Nous n'examinerons pas ici si ce prix est licite ou ne l'est pas, nous en parlerons plus bas. Il est certain que le taux est pour

l'usage, et non pour la monnaie qu'il faut restituer dans la quantité et la qualité que l'on a reçues. Cela démontre que dans le sentiment des peuples il y a une distinction incontestable entre la monnaie et son usage. Et comment ôterait-on ce sentiment? Comment ôterait-on à celui qui a vu, le sentiment de ce qu'il a vu? à celui qui a entendu, le sentiment de ce qu'il a entendu? Néanmoins c'est là une vérité plus manifeste à l'œil de l'intelligence, que facile à transmettre par l'appareil du langage.

223. Parmi les divers usages de la monnaie se trouve celui de changer la monnaie d'une espèce avec la monnaie d'une autre espèce, et la monnaie d'une nation avec celle d'une autre nation, même en la donnant dans un lieu et en la recevant dans un autre. Et cela était une conséquence rigoureuse de la nature de la monnaie. Car chaque métal, comme l'or, l'argent, le cuivre, est prix éminent de l'autre (§ 194); et chaque portion d'un même métal retient toujours et peut déployer le caractère de marchandise par rapport à l'autre qui fera la fonction du prix éminent.

C'est ainsi que l'on change nos sequins en piastres, et les piastres en monnaie de cuivre; c'est ainsi que nous changeons notre monnaie avec la monnaie anglaise, avec la française, etc. Cet échange est connu sous le nom de *change*.

Nous en dirons ailleurs quelque chose : ici nous observons que cet usage ne diffère pas de l'usage général. Car une monnaie peut être regardée comme le représentant de l'autre, et ainsi par le

change la monnaie est substituée à la chose représentée. C'est-à-dire que l'usage de la monnaie dans le change ne diffère pas réellement de l'usage général.

224. On peut considérer dans la monnaie d'autres usages moins importans et moins fréquens : par exemple, on peut me demander un certain nombre de pièces de monnaie, de tel coin et de telle date, pour un temps déterminé sans vouloir les dépenser ni les échanger, mais dans la seule intention de leur faire faire belle figure pour soutenir le crédit auprès du public. On pourrait aussi me les demander pour les donner en gage à quelqu'un comme garantie dans un contrat. Celui qui aurait dans une série non interrompue la totalité de la monnaie frappée par une nation depuis son origine jusqu'à son état présent, ou jusqu'à la fin de son existence comme nation; plus, celui qui aurait la collection de toutes les monnaies de chaque peuple dès le premier instant qu'elles ont été ébauchées et qu'elles ont eu cours, celui-là en tirerait un autre usage encore plus noble et plus rare : c'est-à-dire qu'il y trouverait un monument incomparable, où l'on pourrait apercevoir toutes les variations qu'ont éprouvées les monnaies, où l'on pourrait découvrir la distinction des temps et des règnes des différens princes, leur succession et leur durée. Mais cet usage respectable aux yeux du sage n'a pas été connu; il a été négligé, ou on ne l'a apprécié que trop tard; et l'histoire et la chronologie sont restées dans des ténèbres qu'il est impossible de dissiper.

225. Il est clair que l'usage de la monnaie accordé pour les échanges renferme toujours l'usage de la monnaie accordé pour la montre à l'appui du crédit. Car celui qui reçoit la monnaie pour un temps déterminé pour les échanges, peut, durant cet intervalle, garder la monnaie aussi long-temps qu'il veut, pour en faire parade afin d'acquérir du crédit. Bien plus, l'acte même par lequel on donne la monnaie pour la chose représentée est en même temps un acte qui maintient et fortifie notre crédit par la présence de la monnaie, et les marchandises que nous recevons en échange nous conservent par leur valeur, qui est égale à celle de la monnaie, la réputation que nous acquérons par la montre de la monnaie. Ainsi nous pouvons conclure que l'usage principal de la monnaie pour les échanges renferme toujours l'autre usage pour la montre à l'appui du crédit.

226. Les monnaies des peuples réunies en série n'ont pas seulement leur valeur intrinsèque, mais elles contiennent de plus un crédit supérieur de montre et d'étalage (§ 225); et elles acquièrent enfin un crédit littéraire comme un fonds de connaissances utiles. Car, sous ce dernier rapport, elles ressemblent aux fastes primitifs des peuples. et à leurs codes originaux, aussi antiques qu'ils sont exacts, où l'on voit ce qui a été, où nous apprenons à nous contenter de ce que nous sommes.

227. On peut diviser l'usage de la monnaie en total et en partiel. L'usage total n'admet point de restriction de temps ou de manière dans les

échanges ou en toute autre chose; l'usage partiel admet des restrictions.

228. Ainsi on doit toujours regarder comme partiel l'usage de la monnaie accordée pour être employée à telle chose et non à d'autres, par exemple à l'achat de grains, de laines, à l'exclusion de tout autre objet. Car cette espèce de concession restreint pour nous dans la monnaie la propriété de représentant universel des choses utiles à la vie, et par-là cette concession nous devient moins chère et moins précieuse.

229. L'usage pour un temps déterminé, par exemple, pour deux ou trois ans, est toujours partiel; parce qu'un tel usage est limité et restreint par le temps, et qu'il ne peut pas s'étendre jusqu'où il pourrait d'ailleurs s'étendre : donc il est partiel.

230. Si l'usage est pour un temps indéterminé, il est entendu qu'on peut le déterminer postérieurement, et par conséquent cet usage doit être regardé comme partiel.

231. Quand l'usage de l'argent est accordé pour toujours, de manière que celui qui a donné l'argent ne puisse jamais le redemander, et que celui qui l'a reçu ne soit jamais tenu de le restituer à celui qui l'a donné, mais qu'il soit obligé de payer une rente annuelle, l'usage doit être regardé comme partiel pour la manière et pour le temps. Je dis pour la manière, parce que la rente à payer est une restriction de l'usage. Je dis pour le temps, parce que malgré les formules, c'est réellement comme si chaque année on renouvelait la conces-

sion de l'usage avec telle charge, ce qui nous donnerait un usage partiel.

232. Ou, ce qui revient au même, la concession de l'usage avec charge, faite pour un ou deux ans, etc., ne diffère pas par sa nature de la concession de l'usage avec charge faite pour toujours. Car la concession de l'usage avec charge pour tous les temps, ou pour toutes les années, n'est que la répétition de ce qui s'est fait la première année.

233. L'usage se mesurant par les années, on dirait fort bien l'usage d'une ou de deux années; ou bien *quelques usages* par rapport à tous les usages : cette expression doit être considérée comme équivalente à celle qui nomme l'usage partiel et total, c'est pourquoi nous emploierons tantôt l'une, tantôt l'autre, selon la circonstance.

234. Concluons. La monnaie a un usage, et un usage distingué de la monnaie elle-même; elle a même des usages de différentes espèces; un usage partiel et un usage total. L'usage de la monnaie dans le commerce consiste à pouvoir substituer, et à substituer en effet la monnaie à la chose représentée, et ensuite à pouvoir substituer et à substituer de fait la chose représentée à une autre monnaie ou à une autre marchandise, jusqu'à ce qu'expire le temps des substitutions, lequel étant expiré la chose représentée doit de nouveau se convertir en monnaie, pour que cette monnaie retourne à celui qui l'a donnée. Et c'est mal voir l'usage de la monnaie que de la considérer dans le seul acte par lequel elle nous est livrée, et dans celui par lequel nous la redemandons, ou

nous la reprenons. Ce sont là deux signes qui marquent que l'usage va commencer et qu'il vient de finir; ce n'est pas ce qui se trouve entre ces deux extrêmes, et en quoi consiste proprement l'usage. Ce sont les points auxquels la chaîne est suspendue, ce n'est pas la chaîne : c'est le lieu d'où l'on part et le lieu où l'on arrive, et non l'espace du chemin parcouru.

235. Pour nous en faire une idée plus juste, il ne faut pas croire que l'usage de l'argent soit entièrement semblable à l'usage que le ciseau fournit au sculpteur, ni même à celui que la connaissance des arts donne à l'artiste. L'usage de l'argent l'emporte sur tout le reste par la facilité qu'il nous donne d'exercer le commerce et de faire mille choses qui nous sont de la plus grande utilité. Car le ciseau, ou tout autre instrument, opère par parties et avec lenteur; mais l'argent, si on l'emploie à chercher ce que l'on désire, le procure en un instant. Aussitôt dit, aussitôt fait. J'ai près de moi mille chevaux, je brûle du désir de les avoir. J'ai tout prêt l'argent que l'on en demande; je le débourse, et les chevaux sont à moi : déjà ils obéissent à mes ordres. Je cherche mille mesures de grains : je me présente avec l'argent convenable : on m'ouvre le grenier; et l'objet de ma recherche m'appartient.

L'instrument est restreint à une seule chose : par exemple le ciseau à la statuaire, le pinceau à la peinture; mais l'argent, comme signe et moyen universel des échanges, nous met dans le cas de faire et d'obtenir toutes sortes de choses; il fait

même agir les pinceaux et les ciseaux, il en obtient des prodiges de l'art. De plus, le ciseau, que j'en aie un, que j'en aie dix, ou cent, n'étend pas le champ de mes opérations, et je ne puis pas plus avec cent qu'avec un seul: mais l'argent, plus il se multiplie, plus il soumet d'objets à mes opérations : c'est-à-dire plus il augmente en moi le pouvoir de me procurer des choses utiles à la vie. Si quelques dizaines de pièces de monnaie limitent mon pouvoir à un cheval ou à un bœuf, les dizaines de millions mettent entre mes mains le sort des nations.

236. La connaissance d'un art ou d'un métier m'apprend à former des plans et à les exécuter d'une manière convenable, quoique par parties. Au contraire l'argent représente non l'image, non le plan, mais la valeur réelle des objets de ma recherche. D'où il résulte que je le substitue quand je veux aux choses que je désire; au lieu qu'avec les instrumens et avec la connaissance de l'art on produit les objets de l'art, mais on ne substitue pas les premiers aux seconds, et leur valeur n'est pas la même. Il y a donc une très-grande différence entre l'efficacité d'un instrument des arts, et même entre l'efficacité de la connaissance des arts et l'efficacité de la monnaie. Celle-ci surpasse de beaucoup celle des deux autres objets.

CHAPITRE IV.

CONSIDÉRATIONS SUR LES CHOSES QUI PÉRISSENT DANS L'USAGE; POUR QUI PÉRIT LA MONNAIE PRÊTÉE POUR L'USAGE.

237. Le maître d'une chose est également maître de l'usage. Car l'usage vient de la chose, c'est-à-dire qu'il la présuppose et qu'il la suit (§ 151 et suiv.)

238. Si donc l'usage d'une chose est différent de la chose même, le maître peut disposer de l'usage séparément de la chose elle-même. Tout cela est très-connu et très-conforme aux idées communes. Néanmoins cette vérité doit être mise dans un plus grand jour, et nous l'avons déjà éclaircie (§ 162), et nous l'éclaircirons encore davantage, surtout quand nous développerons la notion précise du domaine. Ici je me borne à ce que je viens d'en dire.

239. Le maître peut commettre telle personne comme son *mandataire*, c'est-à-dire comme son député, son agent ou son ministre, pour faire usage d'une telle chose en son nom; et il peut aussi céder à autrui pour quelque temps l'usage de la chose qui lui appartient. Examinons le cas d'une chose qui périt dans le temps de l'usage de cette dernière espèce.

240. Si une chose périt en entier ou en partie par le vice de sa nature, elle périt pour le maître:

et si elle périt, uniquement par le vice de l'usage, elle périt au compte de celui qui a l'usage. En voici la raison. La nature est au vice de la nature d'une chose comme l'usage est au vice de l'usage. Or si une chose périt en tout ou en partie par le vice de la nature, elle périt, comme tout le monde en convient, pour celui à qui appartient cette nature, je veux dire pour le maître. Donc si elle périt par le vice de l'usage, elle périt pour celui à qui appartient cet usage.

On pourrait encore raisonner de cette manière sous une forme plus métaphysique. L'effet appartient à la cause, comme tous en conviennent. Or dans notre hypothèse l'effet, c'est la perte de la chose prêtée; la cause est l'usage irrégulier, la mauvaise direction de l'usage. Donc la perte de la chose prêtée appartient à l'usage désordonné, c'est-à-dire à celui qui dirige l'usage de manière à produire l'effet.

Par exemple, si une maison tombe en ruines, de vétusté, ou par le vice des fondemens, elle périt par sa nature, et par conséquent au compte de son maître. Mais si la chute vient de la faute de celui qui en fait usage; si par exemple il l'a trop chargée, ou s'il y a mis le feu, la perte par son origine tombe directement sur lui. Et je dis cela selon ce que l'équité naturelle dicte à notre conscience, sans consulter ce qui se pratique dans les tribunaux. Pareillement si un cheval prêté pour deux ou trois jours vient à périr dans cet intervalle par sa constitution, il périt pour le maître; mais si la mort provient d'une course trop violente ou

trop prolongée, à laquelle il a été forcé, la perte doit en être pour celui qui en a fait un si mauvais usage.

241. Si nous voulons reprendre l'analyse de ce que nous avons dit de la nature des choses qui ont un usage permanent, nous en tirerons une preuve encore plus claire et plus persuasive. Nous avons vu dans le § 161 que chacune de ces choses est comme en série successive d'usages, de manière que la chose suit l'usage dans chaque point de la série : et chaque usage étant passé, la chose est comme passée, et n'existe plus pour l'usage qu'elle a donné, mais elle survit pour les usages qui restent. Or, supposons qu'un objet, comme un cheval, soit prêté pour l'usage d'un jour avec la répétition de sept autres, après lesquels il faudra le rendre pour d'autres usages que l'on en attend. Supposons qu'après l'avoir reçu, je le traite avec tout le soin possible, mais que cependant le cheval au bout du troisième jour tombe malade et meure. Il est clair que le maître qui m'a donné le cheval pour les huit usages, ou les huit jours, ne me l'a donné en effet que pour les trois premiers; mais quant aux autres il m'a donné ce que ni lui, ni le cheval n'avait, c'est-à-dire que le contrat est tombé sur le néant, et par conséquent je ne dois rien lui rendre. C'est-à-dire que le cheval ayant péri par sa nature, a péri pour son maître.

Mais dans l'autre cas, ce raisonnement n'a plus lieu. Le contrat n'est point tombé sur le néant, mais sur des usages réels. Et si je les ai fait périr par ma faute, je dois rendre ce que j'ai fait man-

quer, ou ce que j'ai ôté aux usages convenus et aux autres que l'on espérait pour l'avenir. Car c'est une maxime sacrée : *Celui qui prend doit rendre* : c'est-à-dire donc que si une chose périt en tout ou en partie par le vice de sa nature, elle périt pour le maître; et si elle périt purement par le vice de l'usage, elle périt pour celui qui profite de cet usage.

242. Mais continuons nos recherches, afin d'éclaircir encore davantage cette matière. Considérons, ce qui nous intéresse surtout, l'usage que nous fournissent les choses mobiliaires selon leurs différentes espèces.

Parmi les choses mobiliaires il y en a qui, dans l'usage qu'elles nous fournissent, opèrent elles-mêmes conjointement avec nous par leur mouvement spontané. Ainsi les soldats agissent avec le capitaine, ainsi les ministres coopèrent à la volonté du prince, ainsi les bêtes de somme opèrent aussi, en quelque manière, avec celui qui en fait usage. Et il y a des choses qui, dans l'usage qu'elles nous donnent, coopèrent par leur forme ou par la manière de leur forme; ce qui fait qu'on les regarde en physique comme autant de *puissances ou de machines* qui augmentent la force. Tels sont tous les fers tranchans, les roues, les leviers, etc., et leurs diverses combinaisons.

Enfin il y a des choses totalement passives dans l'usage que nous en faisons, ou dont l'usage dépend tout entier de notre direction. L'usage d'un livre dépend en entier de sa direction. Si je le ferme, je n'y lis pas; si je l'ouvre et que je le ren-

verse, je n'y lis pas; et si je le dispose comme il faut, mais que je ne suive point de l'œil ce qui y est écrit, syllabe par syllabe et mot par mot, je ne recueille point les idées qui y sont renfermées. Le livre présente, si je veux, ce qu'il contient; il ne le présente pas, si je ne veux pas : il ne pousse pas plus loin ses services.

243. Les choses mobiliaires des deux premières espèces, si elles périssent dans l'usage, peuvent laisser douter si elles périssent par leur coopération, ou par la manière de nous en servir. Par exemple, je voyage à cheval : le cheval tombe, il se rompt une jambe et en meurt. La chute vient-elle de la coopération du cheval ou de ma mauvaise direction? Si elle vient de celle-ci, le vice de l'usage est mon fait : la perte qui en résulte est pour mon compte. Dans l'autre cas, la chute vient du cheval même, et par conséquent la perte est pour le maître. Pareillement je me sers d'un instrument tranchant, et tandis que je m'en sers, il vient à se briser entre mes mains. Cela vient-il des coups mal dirigés, de matières trop fortes pour ce tranchant, ou cela vient-il de la manière d'agir de l'instrument même? Dans les deux premiers cas, la perte est pour celui qui s'est servi de l'instrument; dans le dernier, la perte est pour le maître, à moins que des conventions ou des coutumes particulières n'en décident autrement, afin de prévenir tous les différens.

244. Mais quant à la dernière des trois espèces énumérées, si la chose périt, elle périt sans aucun vice qui lui soit propre; mais par la seule ma-

nière, par la direction ou par le vice de l'usage que nous en faisons; et par conséquent toute la perte est pour celui qui a l'usage, qu'il soit maître de la chose ou non. Par exemple, on m'a prêté des vases de terre fine pour orner un festin : il arrive qu'en les maniant, on en casse quelques pièces. Il est clair que toute la perte vient du peu de précaution ou de la maladresse, et par conséquent qu'elle n'est point pour le maître. Si en faisant usage d'un livre on en déchire les pages, si on y laisse tomber des étincelles qui le brûlent, ou des gouttes d'huile qui le salissent, le vice et la perte n'appartiennent qu'à celui qui s'en sert, puisque tout vient de l'usage ou de sa mauvaise direction, et rien du livre même qui se prête à notre usage comme nous voulons.

245. Ainsi quoique lorsque la chose périt par le vice de l'usage, elle périsse pour celui qui en fait cet usage; cependant il faut distinguer les cas dans lesquels la chose coopère par ses mouvemens ou par sa forme à la production de l'usage, des cas où l'usage dépend totalement de notre direction; et il faut conclure que dans le dernier cas la perte est toute pour celui qui a l'usage de la chose.

246. Le lecteur doit observer qu'ici je considère la perte qui provient de l'usage de la chose, et non la perte qui provient d'ailleurs. Par exemple, un tremblement de terre arrive et brise tous les vases que l'on m'avait prêtés pour l'ornement d'un festin. Ici il n'est pas question de la direction de l'usage, ni même de la matière proprement.

La perte vient d'une cause extérieure que l'on ne pouvait pas prévenir, ni écarter. Par conséquent la chose périt pour le maître. Pareillement je tombe dans un lieu non suspect entre les mains des voleurs qui me volent un cheval qui m'avait été prêté pour en faire usage précisément dans ce pays. Je ne voyageais pas de nuit, ni dans des lieux écartés, je n'étais pas seul, j'étais en bonne compagnie; et cependant on me dérobe le cheval, sans que je puisse le revendiquer. La perte ne vient pas du mauvais usage, mais de la violence qui pouvait également saisir le cheval et s'en emparer dans un autre endroit, même entre les mains du maître, et qu'il n'était possible ni de prévenir, ni de repousser; et par conséquent la perte ne saurait être imputée au compte de l'usage. Maintenant venons à la monnaie.

247. Si l'argent périt dans l'usage en tout ou en partie, il périt pour celui qui s'en sert, et non pour le maître: car l'argent ne périt pas par sa nature; on n'a jamais vu l'argent entrer de lui-même en fusion et s'évaporer, ou disparaître d'une autre manière quelconque, et cesser d'être ce qu'il était, or, argent ou cuivre. Donc il périt totalement par l'usage.

L'usage de l'argent est proprement de la troisième espèce des choses mobiliaires dont nous avons parlé; c'est-à-dire que l'usage de l'argent dépend totalement de la direction qu'on lui donne, et par conséquent la perte est entièrement le résultat de cette direction. Donc si l'argent périt en tout ou en partie dans l'usage qui en a été cédé,

il périt pour celui qui s'en sert et non pour le maître.

248. Mais venons à quelques cas particuliers. Supposons qu'un homme ait reçu pour en faire usage dans le commerce mille pièces de monnaie, et qu'il les dissipe en divertissemens, qu'il les répande en aumônes, ou qu'il les jette comme des pierres *lapides*, d'où vient l'expression *dilapider*, ou qu'il les confie pour le trafic à un dissipateur qui ne les lui rendra jamais. Voilà tout autant de cas où il s'agit de la monnaie qui a été prêtée pour faire le commerce, et qui a péri. Or, pour qui dirons-nous qu'elle a péri ? pour le prêteur ou pour l'emprunteur ? L'homme le plus ignorant, lors même qu'il ne saurait pas en développer les raisons, répondrait qu'elle n'a pas péri pour le prêteur, mais que l'emprunteur doit la lui restituer, c'est-à-dire qu'elle a péri pour celui qui en a eu l'usage. Or d'où vient cela? que les savans imaginent la réponse qu'ils voudront, nous devrons toujours aboutir à ceci, que la monnaie prêtée périt pour la cause de la perte, par conséquent pour celui qui est l'arbitre de l'usage, enfin pour celui qui s'en sert. Or comme dans l'usage commun de la monnaie se trouve toujours cette direction d'où elle dépend, il résulte que si elle périt, elle périra toujours pour le fait de la direction, c'est-à-dire pour celui qui en aura l'usage; c'est-à-dire que l'emprunteur devra la rendre au prêteur.

Ici nous rapellerons que celui qui reçoit de l'argent pour le commerce doit dans chaque subs-

titution pourvoir à ce qu'il obtienne une chose qui vaille au moins autant que l'argent qui lui a été confié, sans quoi il manque à la condition primitive de ce contrat (210). Et si le déficit vient de lui, de ses opérations, comment ne pas l'imputer à l'emprunteur? Comment pourrait-on le transporter ailleurs, où l'on n'en trouve point la cause?

249. Nous avons jusqu'ici traité la question de manière à porter la lumière et la conviction dans les esprits. Cependant il ne sera pas inutile de suivre une autre marche pour arriver au même but d'une manière encore plus sûre. Voici comment je procède.

Il faut distinguer l'usage d'une chose de ce qui résulte de l'usage et reste après l'usage. Par exemple, l'usage d'une plume consiste en ce qu'avec elle je puis tracer des figures à mon gré. Mais de ces figures que je trace d'une telle manière plutôt que de telle autre, résulte un bel ensemble, un beau discours, un beau poème, une histoire. Or tout cela s'obtient par l'usage, reste après l'usage, mais n'est pas l'usage. Le peintre avec le pinceau donne un certain nombre de coups sur une toile, et à la fin il se trouve avec un beau tableau, avec un beau portrait, ou avec une perspective admirable. Le pinceau donnait ces coups ou formait ces traits, et en cela consistait l'usage; mais par le moyen de ces coups ou de ces traits, ou après eux je me trouve avec la perspective, avec le portrait, avec le tableau que je désirais. Ainsi autre chose est l'usage, autre chose est ce

qui résulte de l'usage ou reste après l'usage. Cette distinction au reste a été établie au § 152.

250. Lorsque par une convention on cède une chose pour l'usage, la convention regarde naturellement l'usage, c'est-à-dire la faculté d'employer une chose, elle ne regarde pas proprement ce qui résulte de l'usage ou ce qui reste après l'usage. Car ce que l'on obtient par la convention c'est l'usage; et ce qui reste après l'usage n'est pas proprement l'usage. Ainsi celui qui prête pour l'usage des pinceaux, des burins, des ciseaux, envisage naturellement dans sa convention la faculté d'user de ces instrumens, et non ce qui reste après l'usage, c'est-à-dire la belle figure gravée, peinte ou sculptée. Pareillement celui qui céderait pour l'usage pendant trois mois un vaisseau, une belle voiture, envisagerait dans sa convention l'usage, et non ce qui suit l'usage, c'est-à-dire qu'il envisagerait le moyen de transport, et non l'avantage qui pourrait en résulter pour l'emprunteur comme l'acquisition d'une grande somme, d'une amitié précieuse ou d'une fortune considérable.

251. Par la même raison quand on donne la monnaie pour l'usage par une convention quelconque, la convention regarde naturellement l'usage, et non ce qui résulte de l'usage ou reste après l'usage.

252. Tout ce qui résulte de l'usage ou reste après l'usage appartient naturellement à l'emprunteur; parce que la convention concerne toujours l'usage et non ce qui résulte de l'usage (§ 150).

253. Donc tous les avantages qui résultent de

l'usage ou qui restent après l'usage de la monnaie, appartiennent à l'emprunteur. Par exemple, j'ai reçu deux mille pièces de monnaie pour m'en servir pendant une année; l'année expirée, je me trouve avec trois mille. Les mille de plus qui résultent de l'usage sont toutes pour moi, toutes pour l'emprunteur.

254. Par la même raison toutes les pertes qui résultent de l'usage sont pour l'emprunteur. Car la convention sur l'usage regarde précisément l'usage, et non ce qui résulte de l'usage, ou reste après l'usage.

255. Donc si la monnaie prêtée, ou sa valeur, périt, elle périt totalement pour l'emprunteur; car elle périt pour celui pour qui sont tous les profits ou toutes les pertes qui en résultent. Or tous les profits, toutes les pertes qui résultent de l'usage, sont précisément pour l'emprunteur. Donc si la monnaie périt dans l'usage, elle périt pour celui qui s'en est servi.

256. C'est incroyable combien l'on a obscurci la question de l'usure, pour n'avoir pas distingué, au moins pleinement, l'usage et les conventions concernant l'usage, de ce qui résulte de l'usage ou reste après l'usage. Dans cette distinction se trouve, pour ainsi dire, le fil de retour du labyrinthe, le secret de l'accord entre les partis opposés, le terme de la controverse. Néanmoins nous le mettrons encore dans un plus grand jour, surtout à la fin de ce livre. Pour le moment nous n'en dirons pas davantage.

257. Nous terminerons ce chapitre en observant

que de ce que l'argent a péri dans le commerce pour un tel, il ne faut pas conclure qu'il en fût le maître, ayant péri pour l'emprunteur, puisqu'il y a ou qu'il peut y avoir une différence entre le maître et l'emprunteur. C'est un point qu'il faut bien noter, parce que là-dessus on se fait beaucoup d'illusion, et qu'il en résulte des conséquences très-fâcheuses pour la science.

CHAPITRE V.

DISTINCTION IMPORTANTE ENTRE L'INDIVIDU ONTOLOGIQUE ET L'INDIVIDU DE VALEUR; CONSÉQUENCES.

258. Parmi les notions de l'ontologie, ou de la philosophie *première*, comme on l'appelle, on expose avec raison celle de l'individu, de l'espèce et du genre, surtout de nos jours, pour dissiper les erreurs et les ténèbres du panthéisme et du spinosisme. Le sujet que je traite ici de l'usage de la monnaie et du prix de cet usage m'a conduit à reconnaître que la notion exacte de l'individu et de l'espèce fournit une considération ou une distinction très-utile pour éclaircir et terminer la question que nous discutons sur l'usure, question simple par elle-même, mais devenue fort difficile à force d'être traitée. Voici comment nous procéderons.

259. On appelle *individu* une chose tellement limitée et circonscrite, qu'il ne reste rien à déter-

miner en elle pour qu'elle soit une chose réelle et présente. Chaque chose existante est un individu. Le lecteur et moi, nous sommes des individus : Adam et tous ses descendans pris chacun en particulier sont des individus. Le fruit que je mange, l'eau ou le vin que je bois sont des individus. Si dans les individus on fait abstraction des propriétés particulières de chacun, appelées *différences numériques* (1), il y reste un amas de propriétés communes ou semblables dans tous. Par exemple, abstraction faite de la stature plus ou moins haute, de l'embonpoint, de la vivacité, de l'agilité, de la beauté plus ou moins grande dans chaque homme, il y reste l'être d'une substance vivante, animée, raisonnable. Pareillement si dans les chevaux comparés entre eux, ou dans les bœufs également comparés entre eux, je fais abstraction des différences de stature, de vivacité, de beauté, etc., il me reste dans les premiers une substance vivante, animée, privée de raison avec la propriété de *hennir*, et dans les autres une substance animée, vivante, privée de raison avec la propriété de *mugir*. La ressemblance des individus dans les propriétés; par exemple, des hommes entre eux, des chevaux, des bœufs, etc., s'appelle *espèce*. Les propriétés par lesquelles les espèces diffèrent entre elles, s'appellent *différences spécifiques* : telles seraient la propriété de raisonnable, la propriété de *hennir* ou de *mugir*. Ensuite la ressemblance des espèces est appelée *genre;* et il

(1) Parce que les individus sont et ont été les premiers objets de la numération.

est plus ou moins *large* selon que nous montons plus ou moins dans l'échelle des ressemblances. Par exemple, en ôtant les différences spécifiques de raisonner, de hennir, de mugir, les espèces des hommes, des chevaux, des bœufs se ressemblent en ce qu'elles sont toutes des *substances vivantes*, animées, et cette ressemblance s'appellerait genre par rapport aux espèces que nous venons d'indiquer. Et cela suffit pour l'intelligence de ces noms dans la matière que nous traitons.

260. Mais quant à l'individu et à son espèce, nous devons observer qu'autre est l'individu *ontologique* et autre l'individu de *recherche* ou de *valeur*, que nous désirons pour nos usages. L'individu ontologique est l'individu de la nature, l'individu que nous avons décrit jusqu'ici, muni, fourni de toutes les modifications particulières que la nature réunit dans ce qu'elle veut faire exister. Mais l'individu de la *recherche* est l'individu de l'art, de l'œuvre, du caractère, de la profession ou de la valeur dont nous avons besoin, et que nous désirons. Supposons, par exemple, que je cherche un cuisinier. Il est clair qu'il se trouve dans l'individu ontologique, et non ailleurs; mais il est clair aussi que dans ma recherche je ne poursuis que ce qui peut la satisfaire : je fais peu d'attention aux qualités individuelles ontologiques d'où résulte tel ou tel homme en particulier, ou je suppose toutes qualités d'une manière confuse, et je pense principalement à la connaissance qu'un homme sain a de l'art culinaire. Et là où cette connaissance est égale, dans mes désirs et dans

ma recherche je ne mets pas de différence entre un homme et un autre homme, qui jouissent tous deux d'une bonne santé. De sorte que l'individu de ma recherche, c'est un homme sain qui connaît l'art de préparer les viandes.

261. Mettons encore notre pensée dans un plus grand jour. Je suppose que l'on fasse à Rome cette année 1829 une édition de la Bible à mille exemplaires, tous de même qualité. La ressemblance de tous ces individus ontologiques me présente une espèce. Je suppose ensuite que l'individu de ma recherche soit un de ces exemplaires que je veux me procurer. Si je vais l'acheter, on m'en offre un pris indifféremment parmi tous les exemplaires sur la certitude que je dois m'en contenter, parce qu'il n'y a pas de différence entre les exemplaires, quant à l'impression et à son contenu, ni quant à l'imprimeur, au lieu et à l'année : considérations auxquelles se borne ma recherche, sans faire attention aux différences minimes de chaque exemplaire, regardé comme individu ontologique. C'est-à-dire que l'individu de ma recherche se trouve dans les individus ontologiques : ceux-ci ont bien quelques petites différences inséparables de leur constitution physique : mais l'objet de mes désirs, l'individu d'art, l'individu de ma recherche est le même dans tous. Ou bien, ce qui est plus précis, il n'y a pas de différence entre les caractères qui constituent les individus de la recherche, et les caractères qui constituent l'espèce de ces individus. Tellement que comme l'espèce indiquée, contenue, exprimée dans les individus on-

tologiques est une, de même on peut considérer comme un l'individu de la recherche, exprimé dans autant d'individus ontologiques qu'il y a d'exemplaires. Et comme avec les signes numériques, en ajoutant un à un on produit deux, puis en ajoutant continuellement un on arrive à 3, 4, 5, et ainsi de suite à l'infini; de même avec les individus de recherche ou d'art, de profession, etc., nous pouvons procéder par une numération interminable, et néanmoins l'individu que l'on ajoute est toujours un, toujours le même, toujours parfaitement égal.

262. Mais donnons un autre exemple encore plus analogue à ce que nous désirons faire entrer dans les esprits. Je suppose que l'individu de la recherche soit un prêtre catholique. Je l'obtiens si je trouve un homme revêtu du pouvoir d'offrir l'adorable sacrifice de l'autel. Quel que soit le nombre des prêtres, quelle que soit la différence qui existe dans leur être physique ou dans leur individu ontologique, on trouve également dans tous l'homme revêtu du pouvoir d'offrir le saint sacrifice. Or, définissez, si vous voulez, l'espèce de ces prêtres : toujours vous aurez cette définition : l'homme revêtu du pouvoir d'offrir le saint sacrifice. Il est donc manifeste que la propriété qui caractérise les individus, caractérise l'espèce de la recherche. Il est clair qu'il n'y a rien à ôter aux individus de la recherche, pour en former l'espèce; et que avoir l'un c'est la même chose que d'avoir l'autre, comme dans chacun on a toujours les propriétés qui caractérisent l'espèce d'une

manière invariable sans que l'on pût dire que l'espèce qui résulte de l'un est différente de l'espèce que l'on obtient par l'autre.

263. Maintenant venons à la monnaie : considérons la monnaie romaine, par exemple, les piastres. Chacune peut être envisagée comme individu ontologique, et comme individu de recherche ou de valeur. Considérées sous le premier rapport, elles diffèrent toutes entre elles, et même elles ne peuvent pas ne pas différer l'une de l'autre par des modifications innombrables ; mais considérées comme individus de valeur, chacune est comme l'autre pour la qualité et pour le poids ; chacune peut être substituée à l'autre sans aucune différence de valeur ; c'est-à-dire que chacune est la même que les autres de la même identité qu'elle possède, si elle est comparée à elle-même. Nous comprendrons mieux cette vérité, si nous comparons les piastres comme individus de valeur à leur espèce. Car l'argent et le poids qui constituent la piastre comme individu de valeur, sont précisément l'argent et le poids qui constituent l'espèce des piastres considérée comme espèce de recherche ou de valeur. D'où il suit que tout individu de valeur avec la note caractéristique de sa valeur peut être substitué à la note caractéristique de l'espèce, comme si chacun était celle-ci et par conséquent comme si chaque individu était l'autre individu. Ce qui signifie que dans les piastres, et il faut en dire autant de toute autre monnaie, chaque individu de valeur est aussi bien le même que les autres qu'il est le même que lui-même.

264. Concluons de tout cela que comme il y a les individus et les espèces de la nature, il y a aussi les individus ou les espèces de la recherche, c'est-à-dire de l'art, de la profession, du caractère ou de la valeur fixée par les nations; que dans les premiers, il y a des différences *numériques*, ou des différences entre individu et individu et l'espèce; que dans les seconds, surtout quand ils prennent leur forme dans un établissement extérieur ou positif, ces différences n'existent pas; que la propriété qui constitue l'individu est la propriété qui constitue l'espèce; et que donner l'un ou l'autre des individus, c'est donner absolument la même chose.

265. De là il résulte que si j'ai un monceau de piastres romaines, et que j'en doive payer cent à une personne, quelles que soient les pièces que je lui remets du monceau, elle s'en tient satisfaite: elle cherche l'individu de valeur, et cet individu est le même dans toutes les pièces.

266. Enfin cela doit nous faire conclure que si l'on nous prête par exemple cent piastres romaines pour une année, et qu'au bout de l'année nous en rendions cent, on devra dire que nous avons rendu précisément la même chose que nous avons reçue; car, à proprement parler, on a reçu cent individus de recherche ou de valeur. Or, ces individus sont toujours les mêmes; ou autrement l'expression qui en est renfermée dans toutes les piastres est toujours une et indivisible, comme la propriété qui constitue l'espèce est toujours

une et identique, malgré la différence des individus ontologiques.

267. Ce que l'on a dit des piastres, il faut le dire des autres monnaies romaines frappées au même coin et de la même espèce; et ce que nous disons de nos monnaies, il faut l'appliquer aux espèces étrangères de chaque état comparées entre elles, et nous en déduirons cette vérité, que si l'on nous prête un certain nombre de pièces de monnaie pour une ou plusieurs années, et que nous en rendions d'autres au même nombre et de la même espèce, celui qui les recevra aura toujours les mêmes individus ou le même nombre d'individus de valeur qu'il avait prêtés : individus aussi identiques à ceux qui avaient été prêtés qu'à eux-mêmes : condition qui, en métaphysique, s'appellerait *idem numero;* et condition que l'on peut trouver dans les individus de valeur, mais jamais dans les individus ontologiques ou de la nature, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

268. Que si nous avions donné des espèces d'argent et qu'on nous rendît des espèces d'un autre métal, et que nous les acceptassions, ce serait là un acte de condescendance de notre part, et non une conséquence essentielle du prêt; et par conséquent on ne peut pas en tirer une difficulté sur l'identité des individus de valeur, quand, pour de l'argent, on rend de l'argent avec des espèces frappées au même coin et de la même valeur. Ce qu'il faut bien observer, d'autant plus

que la valeur exprimée en argent peut être représentée avec le cuivre et avec l'or.

269. Pour compléter tous ces argumens, j'observe que quand il s'agit de la monnaie, donner le même individu, c'est donner de la même espèce, à cause de l'identité du caractère qui constitue l'un et l'autre. Et telle est l'origine du langage des anciens jurisconsultes romains, qui appellent donné en espèces, ce qui, dans les monnaies, est donné individuellement. On croyait que ce langage était en opposition avec celui des philosophes (1), tandis que réellement il n'y a point d'opposition, si nous considérons que les individus ontologiques diffèrent de l'espèce, au lieu que dans les individus de recherche ou de valeur la chose va autrement, c'est-à-dire que ceux-ci n'ont aucune différence entre eux, et qu'ils ne diffèrent point de l'espèce dite de recherche.

270. Il y a plus, et c'est une chose bien digne de remarque, il n'est aucun objet qui, après que l'on en a fait usage, soit restitué pour les usages futurs aussi identique que les individus de valeur; car les individus de la nature éprouvent des altérations produites par le temps; mais les individus de valeur restent ce qu'ils étaient. Par exemple, on rend une maison, un cheval, un

(1) Didymus Ulpianus, *De usuris*, cap. 5, § 136. « Illud te « velim ne fugiat, dupliciter nomina generis et speciei sumi « posse pro eo ut cum jurisconsultis vel cum philosophis « loqui velis. Quod enim illi speciem, hi quidem individuum, « et quod hi speciem, illi genus appellant. Hoc innuimus « ne ipsa verba aliquid negotii facesserent. »

habit; mais après l'usage qu'on en a fait, il y a toujours une différence dans l'état de la chose rendue : tandis que les individus de valeur, par exemple, une piastre ou un louis, doivent être parfaitement les mêmes pour la qualité et le poids quand ils retournent à celui qui les a prêtés. Les déchets ou les diminutions appartiennent à l'individu ontologique, non à l'individu de valeur; car les individus de valeur sont caractérisés par la propriété qui constitue l'espèce; et ce qui constitue l'espèce ne souffre pas d'altération.

271. Il y en a qui ont objecté que la monnaie que l'on rend est une autre valeur égale (*altrettanto*), et non précisément ce que l'on a reçu.

Je répète qu'il s'agit ici des individus de valeur, et non des individus ontologiques; que les individus de valeur sont aussi bien les mêmes entre eux, que l'espèce est identique à elle-même. Au reste, si l'on veut employer le mot de l'objection (*altrettanto*), on doit entendre et accorder que cette expression signifie identité et n'emporte pas une différence, et que par conséquent la difficulté tirée du mot disparaît totalement quand du mot on passe à l'idée. Nous regrettons de nous arrêter à de telles minuties, mais le caractère de ceux qui lisent pour contredire, et qui tiennent opiniâtrement à leur opinion, nous forcent à répondre à ces vétilles.

272. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur les individus de valeur et leur identité dans une même espèce, est pleinement confirmé par les billets de *promesse* ou *billets à ordre* qui repré-

sentent la monnaie. Par exemple, le papier-*monnaie* est établi par l'autorité souveraine comme représentant la monnaie, avec défense à qui que ce soit de le refuser dans les limites de l'Etat. Or, je suppose un papier-monnaie qui représente mille écus romains. Dans ce papier, on ne met aucune différence entre un écu et l'autre, entre le premier et le millième. Tous ont absolument la même valeur sous la notion générale d'écu. Donc il en est de même des écus d'argent ou des piastres qu'ils représentent, c'est-à-dire, si celles-ci diffèrent comme individus ontologiques, elles ne diffèrent nullement comme individus de valeur. Nous pouvons bien en concevoir la répétition, mais la différence de valeur, il nous est impossible de la concevoir.

273. La théorie précédente résout la difficulté relative à la monnaie qui a été prêtée pour un certain temps, et qui, pendant cet intervalle, a augmenté ou diminué en valeur nominale par disposition de l'autorité souveraine; car l'obligation du débiteur était de rendre les individus de même valeur, de tel poids et de telle qualité dans leur espèce. Par exemple, on devait rendre cent piastres romaines : que l'on restitue ces espèces identiques pour le poids et la qualité à celles qui ont été prêtées, et la dette sera éteinte sans qu'il y ait aucune objection à faire.

274. Or, cela nous fait connaître que la monnaie prêtée augmente ou diminue de valeur *nominale* pour le prêteur. La chose est ainsi, parce que l'augmentation ou la diminution surviennent aux

individus de valeur, c'est-à-dire de tel poids et de telle qualité; mais ils ne font point que ce poids et cette qualité cessent d'être ce qu'ils étaient dans l'espèce qui a été prêtée.

275. Que si les individus de l'espèce prêtée avaient totalement disparu, ayant été retirés du cours par ordre du souverain, il faudrait rendre une valeur égale à celle de ces individus considérés dans le temps du prêt, parce que ce sont ces individus qui ont été prêtés, et non d'autres de même nom, sans être de même nature, ou d'un autre poids et d'une autre qualité.

Les papiers-monnaie, les billets de banque, ou autres semblables, devraient aussi tous être payés selon la valeur du jour où ils ont été donnés, parce que c'est de cette valeur et non d'une autre que l'on entendait parler, à moins que des conventions spéciales n'aient réglé la chose autrement.

CHAPITRE VI.

DÉFINITIONS DU DOMAINE ET DU DROIT; CONSÉQUENCES QUI EN RÉSULTENT. ON EXAMINE SI DANS LE PRÊT DE L'ARGENT LE DOMAINE PASSE A L'EMPRUNTEUR.

276. Après toutes ces considérations, il est facile de voir si quand on prête de l'argent, le domaine passe ou ne passe pas à l'emprunteur. Depuis le treizième siècle on a disputé sans fin sur cette question, et toutefois elle est restée dans

l'obscurité où elle se trouvait auparavant. On a dit que le fond de la question que nous discutons sur l'usure dépend de la décision de cette première controverse. Or nous donnerons cette décision, et, s'il plaît à Dieu, nous la donnerons plus d'une fois et de manière à ne laisser lieu à aucune réplique, quoique nous ne pensions pas qu'elle ait l'importance qu'on lui prête; mais il est toujours bon d'émousser ce qui pique, et de l'écarter, afin de n'en être plus inquiété, ni tourmenté.

277. Examinons donc la nature du *domaine*, et tirons-en la définition des actes et des cas où tout le monde accorde que nous l'exerçons.

D'abord le domaine proprement dit a rapport aux choses extérieures. Ainsi nous proclamons surtout le domaine et la souveraineté de Dieu; or, ce domaine s'entend proprement des choses qui lui sont extrinsèques. Ce point fixé, voyons les cas où de l'aveu de tout le monde le domaine se déploie et s'exerce.

Par exemple, j'ai des fruits et du pain, choses extérieures; j'en ai soin, je les garde pour l'usage et puis je les mange, ou je les fais manger, et ils se consument. Voilà, selon le sentiment universel, un acte de domaine sur des choses qui se consument par un premier usage.

Passons aux choses d'un usage de longue durée ou permanent. J'ai, par exemple, un cheval, une maison, un champ qui me fournissent un usage répété, et je puis exclure toute autre personne de cet usage, je puis même détruire cet usage.

On dit que je suis le véritable maître et que j'ai le domaine plein et sans exception, si j'ai ces choses avec l'usage pour moi, ou même pour les autres dans tous les états successifs de cet usage, et si je puis suspendre, varier, détruire cet usage, et repousser quiconque tenterait de me gêner dans ces opérations. *Le domaine est donc la faculté de disposer de la totalité des usages d'une chose extérieure;* ou bien *c'est la faculté que j'ai de disposer d'une chose extérieure considérée avec l'usage pendant tout le temps ou dans tous les états successifs où elle peut me le donner.*

Dans cette définition chacun voit que le *domaine* est la faculté de disposer d'une chose extérieure, parce que je puis à mon gré en faire usage ou n'en pas faire usage, la conserver et la garder, et même la transmettre à d'autres : chacun voit aussi que le domaine concerne la chose extérieure non sans l'usage, état dans lequel elle perdrait tout prix ou toute estime, état où l'on ne serait plus dans le cas d'exercer le domaine, mais que le domaine regarde la chose avec l'usage dans tous les temps ou dans tous les lieux où elle peut le donner.

On aurait bien pu, dans la définition, quand on a dit que le domaine est une *faculté*, ajouter que cette faculté est exclusive. Mais le pouvoir d'exclure les autres de l'usage, ainsi que le pouvoir de conserver, de varier et de détruire cet usage, est plutôt une conséquence que l'essence même du domaine. Car qui a l'usage pour lui-même a le pouvoir de faire ce qu'il veut de cet usage, vis-à-

vis de qui que ce soit, et ainsi il peut l'interdire aux autres, et même le détruire s'il est susceptible de destruction. Par conséquent il n'est pas exact d'introduire cette épithète *exclusive* dans la définition. Ensuite détruire la chose c'est faire cesser ou s'enlever à soi-même le sujet du domaine, plutôt qu'exercer le domaine.

278. Quand la faculté de disposer de la totalité des usages d'une chose extérieure réside non dans une personne seulement, mais dans la réunion de plusieurs personnes, en ce cas il faut considérer le domaine comme appartenant à cette réunion d'hommes, et non à un seul individu.

Nous avons dit que le domaine n'est que la faculté de disposer de la totalité des usages qu'une chose peut donner pendant tout le temps qu'elle peut les donner. Ainsi quand nous entendons dire que le domaine est distingué de l'usage, ce langage plus commun qu'il n'est exact, signifie que l'un a la chose extérieure avec l'usage pour un temps déterminé ou à déterminer sans pouvoir le détruire, et qu'ensuite il doit remettre à l'autre la chose avec l'usage pour tout le reste du temps où elle pourra le donner; ou bien cela signifie que l'un a la totalité des usages d'une chose et que l'autre en reçoit l'usage du moment, soit que cet usage laisse après lui des états successifs pour une nouvelle concession, soit qu'il les épuise et les termine. A ce dernier terme l'usage finit également pour celui qui l'accorde et pour celui qui le reçoit, et avec lui finit le domaine. Mais cette seconde explication suppose toujours la première

jusqu'au dernier terme où tout finit pour tous. Que l'on subtilise tant que l'on voudra, il faudra toujours reconnaître en dernière analyse que la chose est ainsi, et non autrement.

280. L'emphytéote même perpétuel n'a pas la faculté de disposer de la totalité de l'usage, parce que dans la récolte des grains, des fruits, qui composent l'usage, il est obligé d'en donner une partie à celui qui lui a cédé son fonds, et il n'a pas le pouvoir de détruire l'usage de ce fonds. Et à parler plus exactement, l'emphytéote n'a pas la vraie propriété de l'usage, parce que cet usage doit toujours être regardé dans chaque année successive comme payé, c'est-à-dire comme acheté; on lui a cédé la faculté de faire cela; et personne ne peut la lui ôter, tandis qu'il observe les conditions qui lui ont été imposées.

281. Il nous reste maintenant à analyser et à définir le *droit*. Pour parvenir à ce but voyons les cas où, selon le langage universellement reçu, on emploie cette expression. Par exemple : j'ai des mains et des pieds, et l'on dirait que j'ai le droit de les mouvoir, et de repousser quiconque voudrait m'en empêcher. J'ai une bouche et des narines, et l'on dirait que j'ai droit de respirer. J'ai des champs, des troupeaux, et l'on dirait que j'ai droit de les labourer, de les paître, et d'en recueillir le fruit. Je suis d'un âge avancé, et j'ai droit au respect des jeunes gens; parce que l'image de Dieu est en moi comme en eux, qu'elle était en moi avant qu'ils fussent sur la terre, et que maintenant elle se trouve en moi unie à une lon-

gue expérience qui sert de lumière et de guide. Le *droit* suppose donc toujours ce qui est à nous, soit une propriété naturelle, soit un produit ou un rapport de la nature, soit le domaine des choses extérieures. Ainsi le droit est *la faculté appartenante aux êtres raisonnables fondée sur une chose qui leur appartient, intérieure ou extérieure, de faire ou de ne pas faire, et même d'empêcher qu'un autre ne fasse.* Ainsi Dieu a droit sur l'univers entier, et personne, pas même moi, n'a autant de droit sur moi que Dieu, parce que tous les êtres sans exception, supposent, renferment, présentent la souveraineté primitive de Dieu.

282. Dieu dans la nature dirige, conserve ses droits par sa sagesse et sa puissance, attributs inséparables de son être. Les autres êtres raisonnables devront aussi diriger et conserver leurs droits par la sagesse et la puissance qui leur sont propres. Mais la direction et la conservation supposent déjà la chose; et par conséquent nous retenons la définition que nous avons donnée sans y rien ajouter. Nous observerons en même temps que ce qui est en dehors de la sagesse ou en dehors de l'accord de la sagesse et de la puissance n'est pas un droit; parce que les actes qui ne sont pas dirigés par la sagesse ne sont pas des actes d'êtres regardés comme raisonnables, et que le droit appartient proprement aux êtres raisonnables considérés comme tels.

283. Ainsi la notion du droit est plus étendue que celle du domaine. Car le domaine n'a rapport qu'aux choses extérieures : et le droit résulte

de tout ce qui nous appartient, tant au dedans qu'au dehors. Le domaine embrasse la totalité des usages d'une chose : le droit a pour objet une partie quelconque de l'usage, puisqu'il est dans les êtres raisonnables la faculté de faire ou de ne pas faire, quelles que soient les limites de l'un ou de l'autre.

284. De là il résulte que tout domaine engendre un droit, mais tout droit n'est pas un domaine. Il résulte aussi que tout le droit du domaine vient du domaine, mais le domaine ne vient pas du droit. Car le droit suppose toujours ce qui nous appartient, au dedans ou au dehors de nous. Et si quand il s'agit d'un droit qui nous a été transmis par d'autres on remonte à l'origine, on verra qu'ils le tiraient des choses qui leur appartenaient. Dans le cas d'un procès où l'on dit que je fais valoir mes droits pour une telle chose, nous observerons encore que l'on parle ainsi parce que la chose donnait les droits, non parce que les droits naissent d'eux-mêmes, avant et sans la chose, de manière qu'ils le réclament pour me la donner. Ainsi des branches je reviens au tronc, mais parce qu'elles naissent du tronc, et non parce qu'elles donnent naissance au tronc.

285. Après avoir éclairci et fixé ces notions, venons à la question proposée, qui est de savoir si le domaine de la monnaie passe ou ne passe pas à ceux à qui on en cède l'usage pour un certain temps, par exemple, pour une ou deux années. Quelques-uns ont dit que le domaine de la monnaie passe dans ce cas à l'emprunteur, et même qu'il

est impossible que la chose soit autrement. Et à l'appui de leur assertion ils alléguaient deux grandes raisons regardées jusqu'ici comme capables de terrasser tous les contradicteurs, tandis qu'elles ne sont en effet que des fantômes et des chimères.

La première raison consistait à dire que la monnaie se consume par l'usage. Or, concluent-ils: comment pourrait-il rester en nous une ombre de domaine si la chose est consumée? Nous avons démontré ailleurs qu'il est très-faux que la monnaie prêtée pour en faire usage dans le commerce soit une chose qui se consume par l'usage (§ 206). Par conséquent cette raison meurt dans sa fausseté, si toutefois on peut dire qu'une chose meurt quand elle n'a jamais eu vie.

L'autre raison venait de ce que celui qui emprunte des espèces ne rend pas les mêmes, mais d'autres différentes, quoique frappées au même coin et d'une valeur égale. C'est là, disent-ils, une bonne preuve que le domaine n'était plus dans le prêteur de la monnaie, mais dans l'emprunteur. Mais si nous rappelons la distinction des individus de valeur et des individus ontologiques, nous trouverons que toute la différence est dans les derniers, et non dans les individus de valeur, dont il s'agit proprement dans le commerce, et qui sont toujours absolument les mêmes (§ 265 et suiv.) sous des espèces de même poids et de même qualité. Or, si nous remettons entre les mains du prêteur précisément les mêmes individus de valeur que nous en avons reçus, cette seconde preuve tombe tout comme la première.

286. J'ai donc détruit en peu de mots les deux raisons sur lesquelles on appuyait cette translation de domaine. Mais des hommes habiles se sont fatigués à les réfuter de vingt manières différentes. La marche que j'ai suivie me paraît très-simple; elle est fondée sur la nature même de la monnaie employée dans le commerce.

287. Mais, dira-t-on, quoique ces deux raisons soient fausses, il ne s'en suit pas qu'il faille rejeter cette translation de domaine.

Je répliquerai qu'au moins il ne s'en suit pas qu'il faille admettre cette translation, puisqu'elle a été admise pour ces deux raisons qui se trouvent sans fondement : et je conclurai que cette translation ne fait ici ni pour ni contre; et en raisonnant ainsi, nous procèderons logiquement dans la discussion sur l'usure. C'est-à-dire que la décision sur la translation du domaine est comme indifférente et étrangère à la question que nous traitons, ou que du moins elle n'a pas l'importance qu'on lui prête. Néanmoins pour ne laisser lieu à aucune réplique, nous ferons voir qu'il est absolument faux que le domaine de la monnaie prêtée passe à l'emprunteur.

288. J'affirme hardiment que l'hypothèse de la translation du domaine de la monnaie prêtée pour un temps limité et pour l'usage du commerce est contradictoire dans les termes : car le domaine est la faculté de disposer de la totalité des usages d'une chose extérieure, ou la faculté que j'ai de disposer d'une telle chose considérée avec l'usage pendant tout le temps qu'elle peut me le donner

(§ 277). Si donc dans l'usage que je cède de la monnaie pour tant d'années, par exemple pour deux années, le domaine passe avec l'usage, j'aurai donné la monnaie avec l'usage de deux ans, et je l'aurai donnée en même temps pour tout le temps où elle peut donner l'usage. Mais la monnaie peut donner un usage interminable ou permanent dans les échanges (§ 206, 215), j'aurai donc donné la monnaie pour un nombre déterminé d'années, par exemple pour deux années seulement, et je ne l'aurai pas donnée pour deux années seulement, mais pour un beaucoup plus grand nombre d'années, pour toujours. Or c'est là une contradiction : j'ai donc eu raison de dire que la translation du domaine dans le cas dont s'agit est une contradiction dans les termes : tant s'en faut que cette translation de domaine puisse nous effrayer.

289. L'hypothèse que nous combattons, à la bien considérer, suppose comme autant d'imbécilles ceux qui donnent et ceux qui reçoivent pour l'usage limité à un certain temps. Car elle nous ferait croire qu'ils ne savent pas sous quelles réserves ni sous quelles clauses ils donnent ou ils reçoivent. Ainsi pour l'honneur du genre humain, et surtout pour l'honneur des négocians, qui sont très-clairvoyans dans leurs opérations, qu'on abandonne, qu'on n'agite plus la question si dans le prêt de l'argent pour un certain temps le domaine passe ou ne passe pas à l'emprunteur.

290. Mais, objectera-t-on, si le domaine ne se

transfère pas, pourquoi dit-on que celui qui a prêté de l'argent ne retient qu'un crédit?

Je réponds que le mot *crédit* vient du latin, et qu'il signifie chose *confiée*. Or, dire que la monnaie prêtée a été confiée, ce n'est pas dire que le domaine en a été transféré, c'est dire tout le contraire.

291. Et si l'on ajoutait que sur la monnaie prêtée pour un certain temps nous ne retenons qu'une action, un titre, ou plus exactement un droit de la revendiquer, nous répondrons que ce droit vient du domaine et le suppose (§ 284), bien loin qu'il faille dire qu'il a été transféré.

Que si l'on veut répliquer que ce droit et l'action qui le suit sont sur la personne et non sur la chose, je répondrai d'abord que le droit est sur la personne, mais par la chose et non sans la chose; quel que soit ensuite le procédé à suivre pour la récupérer, quand on diffère de nous la rendre ou quand on l'usurpe; cas d'exception et dont je ne devrais pas m'occuper, n'ayant pour but que de considérer le cours naturel des opérations accompagnées de la bonne foi, et non le cas de la violence et de l'injustice ni les remèdes à employer contre ces maux; je répondrai enfin que l'exception qui naît ici de l'action sur la personne est une disposition des lois romaines, et non de la loi naturelle que j'examine ici, et que cette loi après un avis préalable, si l'on n'y fait droit, agit directement sur la chose, ou quand elle n'existe plus, sur ce qui lui est équivalent. Ainsi les nations, qui se trouvent entre elles sous l'empire de la loi naturelle,

lorsque le cas se présente, font au préalable des instances réitérées pour obtenir ce qui leur appartient, et si l'on n'a aucun égard à leur demande, elles marchent droit sur la chose.

292. D'ailleurs pour exposer la chose de la manière la plus claire et la plus précise, revenons à la définition du domaine et de la monnaie. La monnaie ne consiste pas dans les pièces d'or et d'argent simplement considérées comme telles, mais elle consiste dans ces pièces en tant qu'elles sont des représentans que l'on peut substituer à tous les prix vulgaires ou à toutes les choses utiles à la vie animale (chap. 3). Le domaine est la faculté de disposer d'une chose extérieure avec l'usage pendant tout le temps qu'elle peut le donner (§ 277). Mais moi, qui donne la monnaie pour un certain nombre d'années, par exemple pour deux années, je ne donne pas cette monnaie pour tous les temps, je ne la donne pas non plus de telle manière que l'on puisse en détruire l'usage; deux conditions inséparables de la transmission du domaine; et finalement je ne la donne pas comme un je ne sais quoi imaginaire, abstraction faite de toute idée d'usage, abstraction sans laquelle personne n'en fait plus aucun cas, loin qu'elle soit alors l'objet du domaine, puisque celui-ci renferme toujours la totalité des usages, ainsi que nous l'avons démontré.

J'accorde donc la monnaie pour l'usage par exemple de deux années seulement, pour qu'elle soit substituée aux choses représentées, de telle sorte qu'à la fin les substitutions cessent, et que les

représentans retournent à celui qui les a cédés; et pour ce qui regarde le temps pendant lequel nous avons cédé l'usage, nous l'avons cédé véritablement comme une portion de la totalité des usages qui nous appartenait. C'est sur cela qu'est fondé cet usage, et non sur la propriété de l'emprunteur, quoique celui-ci l'applique à son gré dans le commerce, quand on n'a pas déterminé le mode de l'usage cédé. Donc, à proprement parler, le domaine ne se transfère pas; mais on accorde seulement quelques usages de la monnaie pour les échanges, avec l'obligation ou sous la condition que ces usages finis, les échanges cessent, et la monnaie revienne pour d'autres usages au maître qui l'a prêtée pour un temps déterminé. Voilà tout ce que l'on doit faire et tout ce que l'on fait : voilà les limites précises qui marquent ce que peuvent le prêteur et l'emprunteur de la monnaie.

293. Le savant Devoti, dans ses institutions canoniques, tom. IV, tit. 16. *De usuris*, § 4, dit : *Qui rem mutuo accipit, ejusdem rei dominium accipit* (proposition fausse), *ergò habet usum, quia Dominus est rei quæ usum præstat.* (C'est une conséquence fausse en tant que déduite d'un principe faux). Au reste l'emprunteur a l'usage non en vertu du domaine, mais parce qu'on lui a accordé une portion de l'usage même. Ainsi, dans ce peu de mots, il y a un faux principe, une conséquence fausse et une notion du domaine peu exacte. Combien plus simple et plus raisonnable était la conduite de nos ancêtres qui, en ce qui concerne le prix de l'usage de la monnaie ou

d'autres choses semblables, ne raisonnaient point d'après cette translation de domaine (1).

294. Dans les lois romaines, *aliénation* signifie translation de domaine. Ainsi disputer sur la translation du domaine dans le prêt de l'argent, c'est en même temps disputer sur l'aliénation dans le même cas. Et l'on doit comprendre que la question ainsi proposée n'a pas même lieu. Toutefois elle a été agitée par deux hommes célèbres, par Claude Saumaise et Jean-Jacques Vissembac, jurisconsulte, dont le premier niait cette aliénation, et l'autre la soutenait. Qu'on admette encore ici la concession de la chose avec quelques usages, et non avec tous; ou, comme nous avons dit ailleurs, avec un usage partiel et non avec un usage total (227), et nous verrons avec la plus grande facilité ce qui appartient à chacun sans nous jeter dans les cas d'une véritable et complète aliénation. Saumaise, pour prouver que l'aliénation n'a pas lieu, disait qu'après que l'on a prêté l'argent, on peut encore en faire donation, et que personne ne peut donner ce qui a été une fois aliéné.

Il fallait répondre que la donation tombe sur les usages qui restent de la chose, quand les usages cédés sont finis, et que par conséquent l'aliénation se consomme et ne commence pas dans ce nouvel acte.

(1) Broedersen, *De usuris licitis,* etc., col. 998. Maffei : *Impiego del danaro*, lib. 3. cap. 1. in fine. De la Luzerne, *Sur le prêt de commerce*, Dissertation IV, § 31. vol. 4, pag. 69.

Vissembac accordait qu'il y a une aliénation temporaire : c'est accorder qu'on a donné la chose avec quelques usages et rien de plus : ce n'est pas dire qu'on a transféré le domaine de la chose avec la totalité des usages. C'est ainsi que la notion peu exacte du domaine les rendait tour-à-tour vainqueurs l'un de l'autre, sans que la victoire eût aucun résultat au milieu des incertitudes du public qui n'était satisfait ni de l'un, ni de l'autre. Chacun avait de son côté une lueur, une partie de raison, et chacun voyait dans la partie le tout, dans la lueur, la lumière complète : issue assez ordinaire des disputes, lesquelles restent interminables. C'est une preuve que l'anneau entier dont les raisons de ceux qui se combattent font partie est mal connu ; et jusqu'à ce qu'on le découvre, on ne parviendra jamais à s'accorder.

Ces deux hommes ont disputé surtout d'après la teneur des lois romaines ; et ce qui en résulte sera tenu pour certain selon les lois romaines, tandis que nous cherchons ce qui résulte de la loi naturelle dont l'empire est aussi étendu et aussi durable que le genre humain.

295. Les Latins appellent *æs alienum*, monnaie d'autrui, l'argent emprunté, et de là on a voulu conclure que le domaine ne passe point à celui qui reçoit l'argent, mais qu'il reste toujours au prêteur.

Cette observation ne porte que sur le mot ; elle ne prouve point ce que l'on veut prouver. On pourrait répondre que cet argent s'appelle *æs alienum* à cause de son origine, comme nous étant

venu d'autrui, et non parce que nous n'en avons point acquis le domaine quand nous l'avons reçu : on répondrait encore que si les usages ont été en partie cédés et en partie non cédés, cet *æs alienum* s'entend des usages non cédés.

296. Nous expliquerons de la même manière les paroles du maître de l'Evangile adressées au serviteur qui, ayant reçu de l'argent pour le faire fructifier et ne l'ayant pas fait, entendit ce reproche : *Oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis* (banquiers); *et veniens ego recepissem utique quod meum est cum usurâ.* Matt. 25, 27. Ce *meum* s'applique aux intérêts qui ont déjà couru, et aux usages que la monnaie pouvait encore donner, et qui n'avaient pas été cédés : et avec ce *meum* on prouverait mal que le domaine n'a pas été transféré, si l'on fait abstraction de la totalité de l'usage qui est requise pour le domaine.

297. C'est ainsi encore que l'on peut exposer les paroles de saint Jean Chrysostôme, Homél. 78 sur saint Matth. *Nec enim etiamsi tu cuipiam mutuo contulisti ut aliquid indè lucrari possit, illius pecuniam esse assereres;* c'est-à-dire parce qu'il doit rendre cet argent pour les usages qui suivent l'usage cédé, et non parce que le domaine était resté au prêteur.

298. Ce que nous avons dit jusqu'ici doit être plus que suffisant pour porter la conviction dans l'esprit du lecteur. D'ailleurs le philosophe doit suivre le fil de l'analyse jusqu'où il peut conduire. Suivons-le.

Selon l'explication qui précède, quand on donne à autrui pour un temps déterminé la monnaie ou les individus de valeur, on donne cette monnaie pour quelques usages; mais quand le nombre en est accompli, ou quand le terme en est écoulé, les individus de valeur doivent retourner à celui qui les a prêtés, et ils doivent retourner de telle sorte qu'il puisse les employer à son gré aux usages qui restent. Or, si l'on me demande : les usages cédés pour un certain temps sont-ils les mêmes que les usages non cédés que le prêteur dirigera à sa volonté quand on lui aura rendu la monnaie? Je dois répondre qu'il y a une différence extrême entre les uns et les autres; c'est-à-dire qu'après que la monnaie a été rendue, celui qui la possède peut l'employer où, comme et quand il lui plaît, sans que personne lui accorde ou lui restreigne cet usage, et à plus forte raison sans que personne le lui accorde d'une manière continue en tant qu'il l'emploie. Mais si quelqu'un reçoit l'argent pour en faire usage à son gré pendant trois années par exemple, il reçoit tout cet usage, et il le reçoit en un seul instant par la volonté du prêteur, laquelle s'étend tout d'un coup à l'usage des trois années entières. Néanmoins comme la volonté du prêteur passe du commencement de la première année au commencement de la seconde, et du commencement de la seconde au commencement de la troisième, et du commencement de la troisième à la fin, ainsi la volonté du prêteur fait la même chose que si elle accompagnait sa monnaie ou les indi-

vidus de valeur et leurs substitutions, de manière à répéter les actes de concession au commencement de chaque année. Pareillement, ce que l'on dit de la répétition de concession au commencement de chaque année par rapport à l'usage de plusieurs années, il faut le dire du renouvellement de concession de mois en mois par rapport à une année, et finalement de jour en jour par rapport à un mois; et nous pourrons voir, et nous devrons conclure que, quand on accorde la monnaie pour l'usage de trois années par exemple, la volonté de celui qui donne les individus de valeur accompagne celui qui les reçoit comme si elle lui en accordait chaque jour successivement l'usage, quoiqu'il soit libre par rapport au mode de cet usage: et celui qui reçoit la monnaie se trouve par rapport à celui qui la donne comme si chaque jour il reconnaissait en recevoir successivement l'usage de lui.

Or, si celui qui a reçu de moi l'usage de l'argent reconnaît qu'il reçoit cet usage de moi chaque jour et même à chaque heure, comment pourra-t-il se croire le propriétaire, c'est-à-dire le maître de la totalité des usages de l'argent? Il est donc clair que prétendre que le domaine de l'argent passe à l'emprunteur, c'est vouloir unir des choses qui s'excluent et se repoussent absolument; c'est-à-dire que l'opinion de la transmission du domaine dans le cas dont s'agit renferme une contradiction palpable. Si dans le prêt le domaine de l'individu ontologique est transféré, on ne peut pas en dire autant du domaine des individus

de valeur, que l'on envisage proprement dans le commerce, et qui doivent toujours subsister, ainsi que nous l'avons montré plus haut.

299. On me demandera peut-être où subsistent ces individus de valeur.

Je réponds comme lorsque j'ai traité de l'usage de la monnaie : je réponds qu'ils existent dans l'usage *en cours*, c'est-à-dire qu'ils existent dans les choses représentées ou substituées à la monnaie, dans les choses qui sont le prix de la monnaie, ou qui ont la même valeur que la monnaie et qui, tenant la place de la monnaie, peuvent et doivent, par l'essence de la fin de l'usage, rappeler la monnaie, c'est-à-dire les individus de valeur en métal précieux du sein de leur espèce dont ils portent le caractère constitutif, ou de la masse publique qui en circule, de telle sorte qu'ils reviennent au prêteur, sans qu'on puisse les discerner de ceux qu'il a donnés, c'est-à-dire absolument les mêmes dans l'idée et dans l'estime de l'esprit, dans la mesure de services qu'il peut en attendre, de manière qu'ils montrent parlà que l'usage qui en avait été cédé est arrivé à son terme.

300. Ici se présente à ma pensée une autre preuve que je ne veux pas passer sous silence, la considérant comme utile au moins pour les hommes instruits. Quelle était la dernière question ? Celle-ci : Quand on cède l'usage de la monnaie pour un certain temps, le domaine passe-t-il ou ne passe-t-il pas à celui qui le reçoit? Maintenant revenons aux notions fondamentales. Qu'est-

ce que la monnaie ou le prix éminent? C'est l'expression en métaux précieux de l'estime que je fais d'une certaine quantité de choses utiles à la vie animale (§ 192). Ainsi quand je cède la monnaie pour un temps déterminé, je donne l'expression de mon estime intérieure pour une certaine quantité de choses utiles à la vie animale. Et celui qui reçoit la monnaie, reçoit telle expression.

Et quoique l'on n'y pense pas d'une manière distincte, la chose est proprement ainsi dans l'esprit de celui qui donne la monnaie, dans l'esprit de celui qui la reçoit, dans l'esprit des témoins, et, ce qui est plus important, la chose se passe manifestement ainsi aux yeux de Dieu. D'ailleurs celui qui a reçu la monnaie, quand il l'échange avec une autre marchandise, il échange proprement l'expression que je lui ai cédée de mon estime intérieure avec une autre expression quelconque, et ainsi de main en main jusqu'au terme du temps convenu, en faisant abstraction des augmentations ou des diminutions qui surviennent par la nouvelle expression de la part du cessionnaire qui dirige les échanges à son gré.

D'où il résulte que la dernière expression se liant par les intermédiaires à la première, la dernière expression elle-même porte l'empreinte ou le caractère de ma propriété comme la première; précisément comme dans les répercussions l'écho de l'écho porte l'accent et le caractère de la première voix, quoique cette voix nous devienne toujours moins sensible. Aurait-on le courage de dire que le dernier écho ne vient pas de la première

voix, qu'il n'en est pas la répétition? Et si chaque expression n'est que la transformation ou la modification variée de ma première expression pendant tout le temps de l'usage cédé, comment pourra-t-on en conclure une transmission de domaine en faveur de celui qui reçoit la monnaie? Imaginer une chose semblable, c'est imaginer que ce qui se donne comme nous appartenant, ce qui se traite et s'exprime pendant tout le temps des usages cédés, comme nous appartenant, ne nous appartient pas : ce qui est une contradiction manifeste.

301. L'analyse réduite à ces limites est plus complète : néanmoins qu'on la laisse si l'on veut, et que l'on suppose simplement que quand on donne la monnaie *ad usum* pour un temps déterminé, on la donne pour les usages renfermés dans cet intervalle de temps et non pour les usages postérieurs, sans chercher ni développer encore la différence entre les usages cédés et les usages non cédés; différence qui, si elle conduit à l'intelligence plus approfondie de la controverse, ne sera pas sentie par tous, parce que tous n'ont pas l'œil organisé pour en saisir les nuances intimes, trop cachées et trop légères dans leur essence.

302. S'il arrive quelquefois même aujourd'hui au sujet de la monnaie cédée pour un temps déterminé, que les lois civiles parlent comme si le domaine était transféré, c'est une preuve que tel est le langage des lois civiles, cela ne prouve pas que ce soit là la marche réelle des choses. Et l'ignorance ou la négligence de ceux qui rédigent

les lois ne pourront jamais détruire la nature des choses.

303. Au reste je répète que cette controverse sur la translation du domaine est moins importante qu'on ne pense pour le sujet de notre ouvrage : ce qui sera mis ailleurs dans un plus grand jour. Voyez le § 322, et plus encore le 407 et suiv. 444, etc.

CHAPITRE VII.

L'USAGE DE LA MONNAIE EST L'OBJET D'UN PRIX ET DU PRIX ÉMINENT.

304. J'usqu'ici nous avons aplani les voies de la discussion, et posé les principes, comme autant d'instrumens propres à écarter les voiles qui cachaient la vérité. Entrons maintenant au fond de la question, et disons :

305. L'usage de la monnaie est estimable pour le commerce ou pour les contrats du commerce ; car avec cet usage nous pouvons satisfaire et nous satisfaisons le désir, l'affection, l'estime que nous avons pour les échanges, c'est-à-dire pour le commerce, et nous satisfaisons tout cela de la manière qui nous plaît pour la conservation, pour l'utilité et les agrémens de la vie animale. Or, ce avec quoi nous pouvons satisfaire notre estime pour les objets utiles à la vie animale, nous touche, nous intéresse autant que cette vie

même : c'est-à-dire que c'est aussi une chose digne d'estime, une chose que nous estimons : c'est-là une vérité incontestable. Mais ce que nous estimons est estimable. C'est-là une conséquence conforme non-seulement aux règles de la logique, mais encore du sens commun. Donc l'usage de la monnaie est estimable pour le commerce et les contrats du commerce.

Voulons-nous nous assurer par les faits qu'il en est ainsi? L'usage de la monnaie est partout un objet de recherche, surtout dans les lieux où les moyens de faire le commerce sont plus faciles. Or les hommes ne recherchent pas ce qui n'attire point leur estime. Concluons donc que l'usage de l'argent dans le commerce est estimable, très-estimable.

306. L'usage de l'argent dans le commerce est par lui-même l'objet d'un prix et du prix éminent, c'est-à-dire d'un prix calculable en argent. Je dis qu'il est l'objet d'un prix, parce que le prix est l'expression en objets extérieurs de l'estime que nous avons pour les choses utiles à la vie animale (192); et d'un autre côté le prix commence là où commence la matière ou le champ des contrats (170). Mais l'usage de l'argent dans toutes les opérations du commerce, comme nous venons de le voir, est lié à cette estime, et en matière de contrat. Donc il subit l'expression extérieure qui forme l'essence du prix. Donc cet usage est l'objet d'un prix.

Ensuite un prix quelconque peut être évalué avec le prix éminent, c'est-à-dire, avec l'argent (§ 178). Donc l'usage de la monnaie dans le

commerce est l'objet du prix éminent, c'est-à-dire qu'il est aussi calculable en argent.

307. Cette conséquence découle d'une manière claire de principes universellement reconnus. Car il est certain et incontestable que l'argent a un usage distingué de l'argent même, et en conséquence estimable par sa vertu propre dans l'exercice des contrats qui ont pour objet l'utilité de la vie animale. Or ce qui est estimable sous ce rapport est l'objet du prix éminent, ou est calculable en argent. Donc je dois conclure que l'usage de l'argent dans le commerce et ses contrats est l'objet d'un prix, et du prix éminent, c'est-à-dire qu'il est lui-même calculable en argent.

308. Mais rendons plus sensible cette conséquence par des preuves particulières renfermées à la vérité dans ce qui vient d'être dit, mais d'une manière qui n'est pas assez claire pour tous. Supposons qu'une maison estimée mille pièces de monnaie soit à vendre. Il est certain que si je présente pour la maison les mille pièces de monnaie, à condition que celui qui veut la vendre ne devra jamais faire usage des mille pièces ni par lui-même ni par d'autres, la maison ne me sera pas cédée; comme il est également certain que si celui qui offre la maison veut la donner à condition que ni moi, ni personne autre ne puissions jamais y habiter, nous n'échangerons jamais cette maison avec notre argent. Ainsi il résulte de là, selon le jugement commun des hommes, que les mille pièces de monnaie avec leur usage successif représentent la maison avec son usage successif. Mais

l'usage successif de la maison est l'objet d'un prix; ou, pour parler d'une manière plus claire, il est reconnu que l'usage de la maison d'année en année vaut tant, par exemple quarante pièces de monnaie de l'espèce des mille ci-dessus. Donc l'usage des mille pièces, qui représente l'usage de la maison, a chaque année la même valeur, c'est-à-dire qu'il vaut le quatre pour cent.

Que si au lieu de la maison je voulais acheter avec les mille pièces de monnaie un pré, un bois, etc., après avoir raisonné comme ci-dessus, je trouverais également pour conclusion que l'usage de l'argent est l'objet d'un prix et que ce prix est calculable en argent.

J'aurais le même résultat, si je cherchais de l'argent pour ne pas aliéner mes fonds, ces fonds pouvant ou devant être considérés comme étant à racheter ou à acheter, et comme achetés en effet avec cet argent : ce qui nous ramène aux cas précédens.

Je suppose qu'une terre estimée cinq mille pièces de monnaie soit offerte à affermer pour un certain temps, à raison de cinq pour cent; et je suppose qu'il faille mille autres pièces pour la culture de cette terre. Celui qui veut savoir s'il doit ou non accepter cette offre, examine si le produit de la terre égale le cinq pour cent des cinq mille pièces qui en sont la valeur, et le cinq pour cent au moins des mille pièces nécessaires pour la culture, et en outre il examine ce que vaut son industrie. Si le produit de la terre vaut tout cela, il accepte; mais s'il est inférieur, il refuse. Voilà l'u-

sage de l'argent comptant estimé tel prix, sans que personne trouve rien à y reprendre.

On trouve partout l'usage des contrats de société par lesquels l'un met son argent, l'autre son travail à égalité de profits ou de pertes. Or il y a quelques sociétés sans danger de perte avec des profits certains, comme quand il s'agit de transporter certaines marchandises d'une province à l'autre où les prix sont différens. Dans ce cas celui qui a fourni l'argent, exigerait pour le simple usage de cet argent, un prix qui ne serait nullement contesté. Je vois donc de nouveau que cet usage est l'objet d'un prix, et d'un prix calculable en argent, comme toutes les espèces de prix.

Voici une autre preuve. Tous sont d'accord, même les adversaires, que si je cédais pour un certain temps l'usage de vases et d'ustensiles précieux de la valeur, par exemple, de cent ou de mille pièces de monnaie, je pourrais exiger un prix proportionné à cet usage. On est aussi d'accord que si je donnais cent ou mille pièces de monnaie pour en faire simplement la montre ou pour les présenter en gage pendant un certain temps, je pourrais demander le prix convenable de cet usage. Or on a démontré que l'usage de la monnaie accordé pour commercer renferme toujours l'usage moins important de la montre à l'appui du crédit (§ 225). Donc l'usage de la monnaie donnée pour faire le commerce renferme aussi nécessairement le titre d'un prix convenable.

En outre si la simple montre de la monnaie,

qui tend à faire croire que nous pouvons l'employer, mérite un prix, comment l'usage même de la monnaie, qui est l'accomplissement, la réalisation de cette possibilité, pourrait-il n'avoir aucun prix? Ce serait le seul cas où l'existence serait moins que la possibilité, malgré tous les principes de la métaphysique. Donc l'usage de la monnaie dans le commerce est l'objet d'un prix.

Enfin, si l'usage de l'argent n'a pas de prix, ce sera la même chose de l'avoir ou de ne l'avoir pas; et comme on en pourrait dire autant de tous les autres biens, il en résulterait qu'il serait égal d'avoir l'usage de tous les biens et de ne l'avoir point. Par conséquent il sera égal d'avoir l'usage de la vie et de ne l'avoir pas. Or qui admettrait une pareille assertion? Ainsi, pour ne pas tomber dans l'absurde, il faut reconnaître que l'usage de l'argent, usage réel, distingué de l'argent lui-même (§ 221), est susceptible d'un prix, calculable en argent.

Les histoires sont pleines de séditions qui se sont élevées dans les armées par le retard des paiemens. Et ainsi nous voyons que tous les manœuvres, tous les chefs d'atelier, que l'on diffère de payer, sont dans une entière désolation. Les légataires que l'on ne paie pas promptement croient qu'on leur fait une injustice, et en réclament les dommages. Personne ne désire plus vivement que les trésoriers publics l'entrée prompte des impôts dans le trésor. Comment expliquer tout cela si le commun des hommes ne regardait pas comme précieux l'usage de la monnaie? Con-

cluons : donc l'usage de la monnaie dans le commerce a un prix, et un prix calculable en argent.

309. Ici l'on demandera : si nous donnions pour un certain temps l'usage du vin, de l'huile, du blé, par exemple, de la valeur de mille pièces de monnaie, cet usage pourrait-il aussi être l'objet d'un prix?

Je ne vois pas comment on pourrait en douter, puisque ce blé, ce vin, cette huile vaut, par exemple, les mille pièces de monnaie; or l'usage des mille pièces de monnaie est l'objet d'un prix comme on l'a vu jusqu'ici. Donc nous devons tirer la même conclusion quant à l'usage du blé, du vin, de l'huile, etc.

310. En général quand il s'élève un doute sur ces matières, réduisons le cas à celui du prix éminent, c'est-à-dire de la monnaie, et nous verrons comment il faut décider.

311. Le prix de l'usage de l'argent ne doit pas être abandonné au caprice de chaque individu, mais il doit être proportionné à la qualité, à la quantité de la monnaie et à la longueur du temps pendant lequel on en cède l'usage.

Je dis qu'il doit être en proportion, parce que le prix est l'expression ou la mesure extérieure et convenue en objets réels de l'estime intérieure (§ 192). Or l'estime a ses degrés, et en conséquence la mesure doit avoir les siens. De là résulte la nécessité de la proportion, et par conséquent l'exclusion de tout caprice et des excès de la cupidité.

Ensuite ce prix doit être proportionné à la

qualité de la monnaie cédée pour l'usage; parce que donner une once en or pur, c'est en donner dix-sept en argent ; et donner une once en argent, c'est en donner vingt-huit en cuivre (§ 186). Par conséquent, pour fixer le prix de l'usage, il faut absolument avoir égard à la qualité de la monnaie.

Il est clair que ce n'est pas la même chose de donner cent , et de donner deux cents ou trois cents pièces de la même monnaie pour l'usage. Si avec cent on donne un usage, avec d'autres centaines on donnera un usage double, triple, etc. Donc le prix de l'usage devra être doublé, triplé, etc.

Pareillement, autre chose est de donner l'usage pour une année, autre chose de le donner pour deux, pour trois, etc. Si chaque année l'usage se multiplie, il est bien juste d'augmenter en proportion le prix de l'usage (1). Et pour ce qui regarde le temps, il faut encore en considérer les circonstances relatives à l'état d'abondance ou de rareté du numéraire dans le pays où l'on en fait la recherche; car la monnaie, selon ce que nous avons dit ailleurs (187), comme toutes les autres marchandises, augmente ou diminue d'estime, et par conséquent de prix, à proportion de sa rareté et de son abondance.

(1) Dans le treizième siècle et depuis, on disait que celui qui exige l'usure vend le temps, ce qui ne peut pas se faire, le temps étant commun à tous. On est étonné aujourd'hui que l'on trouvât là un argument. On ne vend pas le temps, mais la durée de l'usage, qui s'étend avec le temps.

D'où il suit que le prix de l'usage de la monnaie ne doit pas suivre le caprice du prêteur, mais qu'il doit être proportionné à la qualité et à la quantité de la monnaie, ainsi qu'aux temps et aux circonstances des temps de la cession.

312. Et comme là où les actes relatifs à une espèce de marchandises sont fréquens, là le public porte aussi des jugemens fréquens sur les prix, de manière qu'il s'en forme un prix commun avec une échelle de variations peu considérables; de même le prix de l'usage de la monnaie par la fréquence des actes subit ce jugement commun exprimé finalement par la voix unanime des hommes habiles, ou par la sentence des juges, ou par le décret du souverain.

313. D'où il suit que le prix de l'usage de la monnaie devant être proportionné à la qualité, à la quantité et au temps, il devra aussi se conformer à ce jugement commun; car personne ne réclame raisonnablement, ni avec l'approbation des autres, contre le jugement du grand nombre ou du chef de la nation; mais plusieurs réclament contre le jugement d'un seul; et leurs réclamations sont approuvées par autrui (1).

(1) De son temps, c'est-à-dire vers l'an 1740, Maffei écrivait, *Impiego del danaro*, lib. 2. cap. 2. pag. 240, que dans le Levant l'intérêt courant parmi les chrétiens était le 10 pour cent, que au Caire il s'élevait à 14, et dans la Chine à 30. Bolgeni, dans sa dissertation inédite, intitulée aussi *Impiego del danaro*, § 133, raconte avoir lu plusieurs actes faits dans le 17e siècle qui portaient l'intérêt au 10 pour cent : il dit qu'il descendit ensuite au 4 pour cent. De nos jours, de 1785 à 1826, j'ai vu

314. De tout cela on peut conclure la différence qui se trouve entre l'argent que nous avons actuellement, et celui que nous aurons dans un temps donné, par exemple entre cent écus que j'ai entre mes mains et cent écus que j'aurai dans une année. Entre les cent écus et cent écus l'année interposée ne met aucune différence, comme nul intervalle de temps n'introduit aucune différence entre le nombre cent et le nombre cent pris d'une manière générale. Le prix des cent écus est toujours le prix des cent écus, à supposer que les circonstances soient les mêmes dans la nation. Toute la différence est dans l'usage. Les cent écus présens me fournissent l'usage de cette année; mais les cent écus que j'aurai dans une année me parviendront quand cet usage aura déjà disparu.

315. Ainsi ces propositions sont toutes deux vraies : la monnaie, à en considérer toujours la même quantité, *la monnaie future est aussi précieuse que la présente*, *et la monnaie future n'est pas aussi précieuse que la présente*. Mais dans le premier cas il s'agit de la monnaie considérée en elle-même; dans le second, il s'agit de la monnaie par rapport à l'usage.

Et aujourd'hui, précisément pour l'usage qui manque, on lit partout les proportions établies par le public dans l'échange de l'argent présent avec l'argent à venir.

l'intérêt monter au 10 pour cent et au-delà, puis descendre j'usqu'au 5 ; et je pense qu'il baissera encore davantage.

316. Ce paragraphe a pour but de rappeler que les deux propositions ci-dessus ne sont pas contradictoires, et que si l'école ou quelque pape a employé tantôt l'une, tantôt l'autre, il ne cessait pas d'être d'accord avec les autres.

CHAPITRE VIII.

JUSTICE DU PRIX DE L'USAGE DE LA MONNAIE ET SES LIMITES.

317. Dans le chapitre précédent nous avons démontré de plusieurs manières que l'usage de la monnaie accordé pour un temps déterminé, est susceptible d'un prix, d'un prix éminent et proportionnel. Maintenant avançons vers notre but et disons :

318. Il n'y a point d'injustice dans le prix de l'usage de la monnaie, accordé selon les règles ci-dessus pour un temps déterminé; car ce prix est fondé, calculé, proportionné (§ 311) sur l'estime de l'usage, comme les prix de toutes les choses se calculent et se proportionnent sur l'estime que nous en faisons pour l'usage (§ 165). Quant à la règle de la proportion, on suit ou l'on doit suivre le jugement sûr du public, ou de l'autorité publique (313), et non le jugement incertain et suspect d'un individu quelconque. Donc, ou il faut dire que les prix de toutes les choses sont une injustice, et une injustice invétérée, ou nous devrons conclure qu'il n'y a point d'injus-

tice dans le prix de l'usage de la monnaie accordé selon les règles ci-dessus pour un temps déterminé.

La preuve peut en être présentée sous cette forme : si ce prix de l'usage est injuste, l'usage lui-même est injuste : ce qui est très-faux, puisque l'usage de la monnaie dans le commerce doit, par sa nature, présenter un exercice continuel de justice commutative (§ 218). Donc il n'y a point d'injustice dans le prix de l'usage de la monnaie accordé pour le commerce conformément aux règles exposées ci-dessus.

Et que l'on ne dise pas que l'injustice est dans l'affection de celui qui cède cet usage à tel prix, parce que l'affection a son terme dans l'usage. Si celui-ci est injuste, l'affection est injuste aussi ; mais si l'usage n'est point injuste, comme en effet il ne l'est pas, selon ce que nous avons dit, c'est en vain que nous chercherons un titre d'injustice dans l'affection pour le prix de l'usage considéré comme ci-dessus. Et finalement cette injustice serait par rapport à nous, et non contre le prochain; et ici il est question proprement de l'injustice contre le prochain, c'est-à-dire de l'injustice commutative.

319. Si l'usage de l'argent se payait en marchandises, comme en grains, en fruits, en liqueurs, etc., il n'y aurait aucune injustice dans ce paiement; car ces objets ont la même valeur que l'argent, et le prix exprimé en argent ne renferme aucune injustice, quand il est réglé comme nous l'avons expliqué.

320. Les preuves exposées jusqu'ici démontrent qu'il n'y a point d'injustice dans le prix modéré de l'usage de l'argent; mais dans leur marche, elles laissent apercevoir dans celui qui les propose la timidité d'un homme qui chemine avec précaution au milieu des embûches. Or, la vérité ne doit pas craindre de se montrer à découvert telle qu'elle est, dans sa simplicité naturelle. La lumière ne craint pas de venir à nous comme lumière. Disons donc clairement et franchement : *Le prix proportionnel de l'usage de la monnaie accordée pour un temps déterminé*, *considéré en lui-même, est juste;* car la justice dont il est question ici, consiste dans l'égalité de ce que l'on donne et de ce que l'on reçoit : l'usage de l'argent considéré en lui - même est une chose réelle, comme le prix considéré en lui-même est une chose réelle, chacun des deux considéré en lui-même est une mesure de l'autre; puisque l'usage, selon ses divers degrés, est susceptible d'un prix proportionnel comme nous l'avons démontré (§ 311). Plus il y a d'usage, plus le prix qu'on y substitue est considérable, puisqu'il s'agit d'un prix proportionnel suivant l'hypothèse. Donc, avec le prix proportionnel de l'usage de la monnaie considéré en lui-même, on donne une chose égale à celle que l'on reçoit ; ou, ce qui revient au même, donc le prix convenable et proportionnel de l'usage de la monnaie, considéré en lui-même, est conforme à la justice.

321. Dans des siècles d'ignorance, on a dit et répété que l'argent se consume par l'usage, que

l'usage n'est pas distingué de l'argent, et que par conséquent il est très-injuste d'exiger un prix de l'usage distingué de l'argent. Mais maintenant, comme il a été démontré dans le troisième chapitre de ce livre, nous savons que les antécédens sont faux, et que par conséquent la conclusion est également fausse.

322. Avec l'idée de l'argent confondu avec l'usage, ils voyaient aussi dans le maître de l'usage le domaine de l'argent, et ils concluaient que c'était une extrême injustice de demander un prix de l'usage à celui à qui l'on avait donné l'argent pour s'en servir, puisque celui-ci était devenu en même temps maître de l'argent, et que les maîtres ne paient pas l'usage des choses qui leur appartiennent. Et ils ajoutaient que si l'argent obtenu pour l'usage périssait, il périssait pour le maître, par conséquent pour celui qui avait l'usage. Tant il était vrai que l'individu qui avait l'usage et le maître étaient une même chose, ou que le domaine passait avec l'usage, et que l'on ne pouvait pas exiger de l'emprunteur un prix pour l'usage de choses dont il était devenu le propriétaire.

Comme nous avons montré qu'il existe une différence entre l'usage de l'argent et l'argent même dans le commerce, on voit s'écrouler le fondement sur lequel on s'appuyait pour conclure que le domaine de l'argent passe à celui qui en reçoit l'usage, et ainsi tombe la preuve que l'on prétendait tirer de là. Au reste nous avons démontré dans le chapitre cinquième de ce livre que ce domaine ne

se transfère point, ou plutôt que la question de cette transmisson n'est pas même admissible. Et dans un autre chapitre nous avons prévenu l'autre difficulté en prouvant que si l'argent périt dans l'usage qui en a été cédé, il périt pour celui qui en a l'usage, et non pour le maître qui l'a accordé (§ 247, 255). Et la question sur le prix de l'usage se résout, comme nous l'avons fait, soit que celui qui a l'usage soit le maître, soit qu'il ne le soit pas, quand l'argent périt (§ 257); et nous en concluons que l'idée du domaine passant à l'emprunteur s'était jetée mal à propos dans cette discussion pour égarer les simples (1).

323. Il est à propos d'ajouter ici que depuis Aristote jusqu'à nos jours on a dit et répété jusqu'à satiété qu'on ne peut recevoir aucun prix pour l'usage de l'argent, parce que l'argent n'est pas fécond par lui-même, mais par l'industrie d'autrui.

Il est visible que cette difficulté n'a aucun fondement. Car personne ne prétend que l'usage de l'argent ait un prix, parce que l'argent conçoit et

(1) Nous observons que Vissembac, célèbre jurisconsulte, et Rivet, cité par lui, admettent ce passage du domaine; et cependant ils sont d'avis que l'on doit un prix pour l'argent cédé pour un temps déterminé, le premier à cause de l'usage, le second précisément à cause du domaine qui n'est transmis qu'à la condition d'un paiement.

Le cardinal de la Luzerne admet aussi cette condition comme légitime, Ire Dissert. *Sur le prêt de commerce*, ch. 2, art. 5. Ainsi que le domaine soit transféré ou qu'il ne le soit pas, on peut également admettre l'usure.

engendre l'argent par lui-même, comme le pré produit les herbes, ou comme l'animal produit d'autres animaux (§ 201). Mais on a démontré que l'on doit un prix à cet usage à cause de ce que fait et produit l'usage de l'argent dans les échanges où l'industrie ne fait pas tout, puisqu'en dernière analyse c'est l'argent qui les opère, comme il est facile de le voir par les vérités que nous avons démontrées dans le cours de ce livre (§ 220).

324. Nous avons réuni ici toutes ces difficultés, non que la marche de la méthode scientifique le demandât ainsi, puisque nous les avons déjà prévenues et détruites dans ce qui précède ; mais pour réunir sous un seul point de vue, et pour faire connaître les principales raisons de l'ordre naturel sur lesquelles s'appuyait l'opinion contraire; et afin que, après avoir montré la faiblesse et la nullité de toutes ces raisons et des conclusions que l'on en tirait, il nous restât plus clairement dans l'esprit que dans le prix proportionnel de l'usage de l'argent, cédé pour un certain temps et considéré en lui-même, il n'y a, il ne paraît aucune ombre d'injustice; qu'au contraire on y voit briller tous les caractères de la justice.

325. Quoique dans ce prix de l'usage, considéré en lui-même, il n'y ait point d'injustice, néanmoins à son occasion il peut se commettre des fautes graves, et de plusieurs manières. Et comme la vertu se trouve toujours dans le juste milieu, et que par conséquent il faut avoir soin d'éviter les extrêmes, ainsi dans le prix de l'usage de l'argent il faut prendre garde que les excès ne

s'y introduisent, comme il n'arrive que trop souvent.

On peut manquer premièrement en exigeant un prix de l'usage, quand aucun prix ne doit avoir lieu, comme lorsque on l'exige des pauvres véritables, qui sont dépourvus de tout bien et de toute industrie, et surtout si ce sont des parens ou des amis. Ce n'est pas là le cas où l'on cherche de l'argent pour faire le commerce, et en conséquence on voudrait le rendre sans intérêt. Secondement on peut se rendre coupable dans le prix de l'usage en exigeant le prix après avoir donné l'usage gratuitement. Troisièmement en exigeant plus que l'on a donné, précisément parce que l'on a donné, et non pour l'usage. Celui qui donnerait cent pour une année, et qui à la fin demanderait cent quatre, précisément parce qu'il a donné cent, tomberait dans cet abus. C'est l'abus, ce me semble, à quoi se réduit ce que l'école a aujourd'hui tant en horreur. Mais, me dis-je à moi-même, ce désordre a-t-il lieu effectivement ou fréquemment? Quatrièmement, on peut pécher en portant le prix de l'usage au-delà de la proportion légitime : et de cette manière on s'égare d'autant plus, que l'on excède davantage dans la disproportion. C'est-là le mal qu'ont surtout déploré et détesté dans le prix de l'usage de l'argent les Pères, les conciles, les papes et les sages de tous les temps. Cinquièmement on péche en employant des intrigues et des fraudes, afin que des hommes qui ne font point le commerce prennent de l'argent à intérêt, pour le dilapider et pour se ruiner,

de manière que nous puissions enfin les dépouiller des fonds qui étaient l'objet de nos désirs (1). Voilà les différentes manières dont on péche par rapport au prix de l'usage de l'argent; on manque surtout sous les deux derniers rapports, et sur ce point on raconte des choses qui font frémir.

326. Mais le désordre est dans la personne qui tombe dans les excès ou qui s'égare, et non dans la chose considérée en elle-même. Par exemple, si je donnais du vin à boire à un malade dans une fièvre ardente, je ferais mal, non parce que le vin est mauvais, mais parce que ce n'est pas le cas de le présenter à boire. Je manquerais aussi si je donnais gratuitement pendant quelque temps du vin à un ami, et qu'ensuite je voulusse en exiger le prix et même par la voie de la justice. Si je donnais une mesure, et que j'en exigeasse deux précisément pour en avoir donné une, je blesserais également la justice. Celui qui boit, ou fait boire du vin outre mesure, péche aussi à raison de l'excès. Si je donne du vin à un père de famille autant qu'il en désire, afin que dans l'impuissance où il sera de me payer il soit obligé de me céder sa petite terre en réduisant sa famille à la misère, je suis criminel aux yeux de Dieu et aux yeux des hommes : cependant le vin n'est pas une chose mauvaise par elle-même, et ce n'est pas un mal en soi de boire du vin.

(1) Cest précisément pour cela que, selon les lois romaines, on perdait le capital prêté à usure aux enfans de famille. Vespasien renouvela cette loi. Suétone, *In Vespas.* cap 12.

327. Dans les quatre derniers cas relatifs aux fautes qui se commettent par rapport au prix de l'usage de la monnaie, le dommage causé doit être réparé par une restitution proportionnée à ce dommage, parce que la justice a été foulée aux pieds, et qu'elle ne cesse de réclamer jusqu'à ce que l'injustice ait été réparée.

328. Mais quant au cas des pauvres, si nous leur avons donné de petites sommes à un intérêt modéré et que cet intérêt ait été payé, serons-nous obligés de le restituer? Je dis qu'oui; parce que ce n'était pas le cas où le prix de l'usage pût avoir lieu; et par conséquent ce prix n'est fondé sur aucun titre. Et ainsi ceux qui ont reçu cet intérêt et qui le restituent, pourront conclure qu'ils n'ont pas été charitables, et qu'ils sont sans injustice (1).

(1) Jean-Vincent Bolgeni, autrefois théologien de la pénitencerie, dans sa dissertation inédite sur *l'Impiego de danaro*, dit par rapport au cas présent, § 125 : *Voilà à mon avis un cas d'où l'obligation de restituer naît non de la j'ustice, mais de la charité.* Et il en donne pour raison que par ces intérêts extorqués du pauvre, nous l'avons jeté dans la détresse et que nous somme obligés de l'en délivrer.

Mais j'ajoute ceci: si je donnais par charité, par bienfaisance, une pièce de monnaie, un pain et qu'ensuite je le reprisse, violerais-je la justice? Oui, parce que je prendrais le bien d'autrui.

Dans le cas des petites sommes prêtées au pauvre à intérêt, quoique je ne donne pas cet intérêt, Dieu et la loi naturelle le regardent comme devant être donné, et comme donné. Nous voilà donc dans le cas du pain ci-dessus. Je viole la justice de Dieu et de la nature, si je ne viole pas la justice *commutative*,

329. Et il ne faut pas croire que l'on évite ces fautes, si au lieu de recevoir le prix condamnable en monnaie, on l'exige en marchandises, comme en fruit, en grains, etc. La faute reste la même; parce que les marchandises ont le même prix que l'argent, et que selon l'hypothèse il y a une faute dans le prix exigé en argent, faute qui oblige à la restitution.

330. Reprenons en peu de mots : l'usage de l'argent dans le commerce a un prix, prix proportionnel (§ 306 etc.), prix conforme à la justice (§ 318). Néanmoins avec ce prix de l'usage on peut commettre beaucoup de fautes graves., qui exigent réparation (§ 325, 327). Et celui-là mérite les éloges de ses semblables, qui pouvant commettre ces fautes, s'en abstient totalement.

331. Si l'on me demandait comment il faut appeler le contrat par lequel on convient d'un prix proportionnel pour l'usage de la monnaie cédé pour un temps déterminé, je répondrais qu'il faut l'appeler *vente de l'usage de l'argent dans le commerce.* Car selon le langage universellement reçu nous appelons *vente* les contrats dans lesquels l'objet de la recherche s'estime, se calcule, et s'échange en argent. Donc le contrat pour lequel on cherche un nom, doit s'appeler *vente* de l'usage de la monnaie accordé pour un temps déterminé pour l'exercice du commerce (1).

c'est-à-dire du contrat. L'équivoque vient donc de ce que l'on considère la justice partiellement et non dans toutes ses ramifications.

(1) Ce paragraphe et les précédens s'accordent parfaitement

Par la même raison l'argent que l'on nous donne pour cet usage pourra très-bien s'appeler *prix* de l'usage de la monnaie, cédé ou vendu pour le commerce ou pour une chose équivalente. Car on appelle spécialement prix la monnaie que l'on donne pour la marchandise dans les échanges. La marchandise est l'objet de l'échange; cet objet, dans notre cas, est l'usage de la monnaie.

332. Chacun sait que quoique la vente soit un contrat très-juste par sa nature, néanmoins on peut à l'occasion de la vente commettre beaucoup de fautes graves, soit en vendant quand on est obligé de donner, soit en employant l'artifice et la fraude, ou en se portant à des lésions énormes, énormissimes. La même chose arrive, comme nous l'avons dit, à l'égard du prix de l'usage de la monnaie cédé pour le commerce ou pour d'autres opérations analogues. C'est une nouvelle raison pour nous d'appeler *vente* le contrat dont s'agit, et *prix* la valeur convenue de l'usage.

333. On ne peut point accuser ce contrat d'injustice, en disant que l'argent donné pour faire le commerce ne se restitue pas le même individuellement, mais dans l'espèce : car nous répondrons que c'est l'usage que nous avons vendu et voulu vendre, et qu'on l'a accepté comme vendu avec cette clause et cette forme de restitution; et

avec ce qu'on lit au tom. 1er des Œuvres de saint Bernardin, Discours 34 : *Quamvis pecunia ex se non valeat plus seipsâ, tamen ex utentis industriâ et facultate aliquem valorem acquirit : ideo ille usus, seu facultas utendi, potest ab eo cujus ille usus est, legitimi vendi.*

que la vente par sa nature ne s'oppose pas à cette condition, quand on ne fait aucune violence aux contractans. Ensuite nous répondrons qu'il s'agit ici du prix de l'usage vendu, et que l'idée de justice ou d'injustice doit regarder ce prix et non ce qui est en dehors de ce prix : or la chose à restituer ou la chose restituée est parfaitement en dehors de ce prix. Enfin nous nions absolument que ce que l'on nous a donné en individus de valeur, par exemple en argent, et que l'on nous rend en individus de valeur en argent ne soit pas la même chose. Il n'y a point de différence entre ces individus : l'un a, à l'égard des autres, la même identité qu'à l'égard de lui-même, comme nous l'avons démontré ailleurs (§ 266).

334. Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commerce, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. De là nous pouvons conclure que le contrat concernant le prix de l'usage de l'argent n'est pas un contrat de société; quoique nous puissions nous servir de ce contrat sous certains rapports pour démontrer d'une manière incontestable le prix de l'usage de l'argent. Je dis que le contrat dont nous parlons n'est pas le contrat de société, qu'il est une simple vente. Celui qui vend l'usage de l'argent en reçoit le prix pour lui, et celui qui donne le prix reçoit l'usage pour lui : chacun a ses limites bien marquées et distinguées; il n'y a rien en commun (§ 331).

335. Ainsi ceux qui pour justifier ou pour blâ-

mer le prix de l'usage de l'argent ont recouru généralement à la notion du contrat de société, sont sortis de la vraie route. Tous les raisonnemens qu'ils ont faits n'ont pu les conduire à aucune conclusion légitime.

Par exemple, on a dit que tout prix de l'usage de la monnaie est injuste, parce que ce prix fait partie des profits, et que celui qui a part aux profits doit aussi avoir part aux pertes; que cependant celui qui donne l'argent n'est pas exposé aux pertes, puisque si l'argent vient à périr, il ne périt pas pour lui; et s'il ne produit rien, cet inconvénient est pour celui qui l'a reçu, et non pour celui qui l'a donné.

Il est manifeste que cette objection provient de la notion du contrat de société, qui réellement n'a point lieu dans l'usage de l'argent cédé pour un prix convenable et proportionnel.

Secondement, le prix de l'usage se reçoit pour l'usage, pour l'usage que l'on applique de main en main et que nous pouvons appliquer dans le temps déterminé; ce prix n'est pas reçu pour ce qui résulte de l'usage, ou qui nous reste après l'usage, comme nous l'avons expliqué ailleurs (§ 251). Ainsi comme on ne reçoit rien qui fasse partie des profits proprement dits de l'usage, ou des profits qui résultent de l'usage et restent après l'usage, on voit disparaître la nécessité d'avoir part aux pertes, et par conséquent toutes les accusations d'injustice fondées sur cette prétendue nécessité.

336. Voilà donc que nous avons terminé la dis-

cussion sur l'usage de la monnaie accordé pour le commerce ou les échanges avec un prix proportionnel, et nous l'avons terminée sans nous servir des noms de *prêt* (mutuo), ni *d'usure*, noms qui sont devenus fameux, non par ce qu'ils sont ou par ce qu'ils signifient, mais parce qu'avec ces mots on a introduit et enraciné dans cette discussion une confusion qu'il est impossible de dissiper si l'on n'abandonne ces mots, et si l'on ne reprend la chose par le fond, en examinant ce qu'elle est en elle-même, sans se jeter dans des disputes de mots, qui une fois terminées, procurent une victoire purement grammaticale, et n'établissent point les maximes de la saine philosophie, qui ne doit pas vétiller, mais éclairer l'esprit et le fortifier dans la possession de la vérité.

337. Nous n'avons employé aucun artifice, nous n'avons cherché à faire aucune illusion. Nous n'avons point dénaturé la chose; mais nous l'avons examinée et étudiée dans toute sa simplicité naturelle. La monnaie, comme toutes les autres choses (§ 165), n'est estimée que par l'usage qu'elle nous procure; et cet usage de la monnaie, nous l'avons examiné en tant qu'il peut avoir un prix ou une valeur pour devenir l'objet d'un contrat; c'est-à-dire que nous ne craignons point le reproche d'avoir détourné la question en ne la présentant pas sous son vrai point de vue. D'ailleurs toutes les objections des adversaires consistent à rappeler le lecteur au mot de prêt (mutuum), par rapport au capital de la monnaie. Or chacun voit qu'autre chose est de faire une convention sur l'usage dans

sa succession déterminée, autre chose est la monnaie considérée simplement dans l'acte par lequel on la cède. Au reste dans le troisième livre nous prouverons, et j'espère d'une manière convaincante, que le prix de cet usage, même en employant le mot de prêt (mutuum), ne doit point être regardé comme une chose qui vienne du prêt : ce qui fera disparaître jusqu'à la racine des disputes.

CHAPITRE IX.

NOUVELLE PREUVE QUI FAIT VOIR QUE LE PRIX DE L'USAGE DE LA MONNAIE N'A RIEN D'INJUSTE.

338. Qui aurait jamais soupçonné que la monnaie, qui a été établie et conservée pour faciliter les opérations des négocians, tandis qu'elle délivrait ceux-ci de beaucoup d'embarras, jetterait les savans dans des embarras d'autant plus grands par les disputes vives et interminables qui se sont élevées sur le prix de son usage? C'est cependant ce qui est arrivé; je ne saurais dire si c'est pour donner une nouvelle et triste preuve de la faiblesse de l'esprit humain, ou de l'esprit de discorde qui nous agite, et qui fait que nous n'avons jamais la paix avec les autres, que du moins nous n'avons jamais une paix solide et durable. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'on a tant combattu et l'on combat encore, sous

le prétexte de venir au secours de la morale chrétienne exposée au plus grand péril. A en considérer les effets, le sage dirait plutôt que l'on dispute ainsi par haine contre le genre humain, en créant des pécheurs où il n'y en a pas, ou du moins en les multipliant.

339. Nous avons vu comment il faut rappeler cette question à sa simplicité naturelle, pour la développer sans les termes ambigus de l'école; et nous avons suivi cette méthode dans le chapitre précédent. Mais pour montrer d'une manière toujours plus claire que le prix de l'usage de la monnaie n'a rien d'injuste, je veux ajouter une autre preuve fort différente des preuves ordinaires, et qui, selon moi, est très-convaincante, au moins pour les esprits cultivés. La voici :

Le prix, comme nous l'avons démontré (§ 192), est l'expression de l'estime des choses, comme la parole est l'expression des idées. Dans notre cas, il faut donc raisonner de cette manière : le prix en or, en argent est à l'estime intérieure de l'usage de la monnaie, comme la parole est à l'idée. Donc le prix, par rapport à l'estime intérieure de l'usage ci-dessus, est juste ou injuste de la même manière que la parole est juste ou défectueuse par rapport à l'idée. Or, quand l'idée est réelle et vraie, la parole qui l'exprime n'est jamais défectueuse, parce qu'elle en est donnée comme l'expression. Mais l'estime que nous faisons de l'usage de la monnaie, est une estime réelle, inséparable de la nature des choses envisagées par rapport à nous. Il est impossible à notre esprit de ne pas

voir cette estime. Donc le prix de l'usage ci-dessus, considéré en lui-même, ne renferme rien de vicieux ni d'injuste.

340. Les paroles sont répréhensibles par rapport aux idées, quand elles n'expriment aucune idée, quand elles expriment une idée pour une autre, ou quand elles expriment l'idée propre d'une manière déréglée ou avec excès. Donc pareillement le prix de l'usage ci-dessus n'est pas juste quand il n'y a aucun usage, comme si l'on nous forçait à dire que nous l'avons reçu et que nous en devons le prix, quand nous n'aurions reçu ni usage ni monnaie : ce prix n'est pas juste quand on l'applique à un usage pour un autre, comme si on l'appliquait à l'usage de mille pièces de monnaie, tandis que l'on n'a eu en effet que l'usage de cinq cents pièces : il n'est pas juste quand on nous l'extorque par des fraudes et des artifices, par exemple au moyen de la fausse monnaie; il n'est pas juste lorsqu'il est disproportionné, comme quand il s'écarte considérablement de la graduation qu'en a faite la coutume ou l'autorité publique.

341. Ainsi la question, si le prix proportionnel de l'usage de la monnaie renferme quelque injustice, est comme une partie de la question plus générale dans laquelle on demande : y a-t-il une injustice dans les paroles qui expriment une idée conforme à son objet, une idée qui est véritablement dans notre esprit? y a-t-il une injustice à faire usage de ces paroles? Or, qui oserait prononcer qu'il y a là une injustice? Et comment

pourrait-on en prouver l'existence? Concluons donc qu'il n'y a point d'injustice dans le prix de l'usage de la monnaie, excepté les cas énumérés ci-dessus, et autres semblables, s'il y en a d'autres.

342. *Corollaire.* Les prix que l'on se procure même par une convention, mais en employant l'injustice, le vol, l'assassinat, la calomnie, etc., sont tous injustes par la nature même du pacte; car ils sont l'expression d'une estime fausse et réprouvée par le jugement universel des hommes. Ainsi les paroles qui expriment des idées fausses sont détestées dans les sciences non moins que dans l'histoire et dans le commerce de la vie civile.

CHAPITRE X.

AUTRE MÉTHODE POUR CONCLURE GÉNÉRALEMENT QUE L'USAGE DE LA MONNAIE CÉDÉ POUR UN CERTAIN TEMPS A UN CERTAIN PRIX NE RENFERME AUCUNE INJUSTICE.

343. La question sur le prix de l'usage de la monnaie doit être considérée et résolue d'une manière générale par l'examen de la nature de cet usage, ou il est inutile d'ajouter de nouveaux écrits à tant d'écrits que l'on a composés pour chercher de tous côtés des titres particuliers de justification dans des cas extrinsèques à l'usage, absolument incidens, et qui agissent comme par

contre-coup. Dans les deux chapitres précédens nous avons déjà donné cette solution générale sans recourir à ces titres ; nous la donnerons encore dans la même étendue par une autre voie plus courte et plus aisée, parce qu'il s'agit d'une chose qui a déjà été éclaircie et démontrée. Nous ferons voir que l'usage de la monnaie cédé pour le commerce à un certain prix se réduit généralement à une véritable *location-conduction* (1) qui, par elle-même, est parfaitement conforme à la justice.

344. La *location*, dans le langage des jurisconsultes et même dans le langage du peuple, est un contrat par lequel on cède pour un certain temps et à un certain prix l'usage d'une chose qui doit être rendue à la fin de l'usage dans une parfaite identité. C'est ainsi que nous *louons* des maisons, des boutiques, des barques, des champs, des chevaux, des instrumens de labourage, etc.

345. Les mots *location, conduction* nous viennent du latin. Location se dit par rapport à celui qui donne l'usage pour un certain prix ; c'est dans ce sens que le célèbre Gravina disait des avocats qu'ils *louent* leurs paroles, *verba locant ;* la conduction regarde celui qui reçoit l'usage et le paie en restituant la chose au terme convenu. Et comme dans ce contrat il y a toujours celui qui donne et celui qui reçoit, *qui locat et qui con-*

(1) Le paragraphe 345 exige que je fasse usage du terme conduction. *Note du traducteur.*

ducit; les mots *location* et *conduction* vont presque toujours ensemble.

346. Il est très-certain que la location des choses qui, comme on dit, ont un usage distingué d'elles-mêmes, ou qui offrent une continuation d'usage (§ 162), ne renferme en elle-même aucune ombre d'injustice. Tel est le sentiment de tous les peuples; et il tient lieu d'une démonstration complète.

Si nous voulons analyser la chose, nous serons amenés à cette conclusion, parce que, selon l'hypothèse, l'usage est distingué de la chose, et de plus l'usage est utile à la vie animale; ce qui, dans tout contrat, est le fondement du prix (§ 168, 178). En outre le prix est en proportion avec l'usage; or l'égalité entre ce que l'on donne et ce que l'on reçoit n'est pas une injustice; au contraire c'est-là ce qui caractérise la justice commutative. L'usage dont on est convenu étant fini, le preneur doit rendre la chose qui lui a été confiée, et remplir toutes les conditions du contrat, afin de ne causer aucun dommage. Nous pouvons conclure de là que la location considérée en elle-même ne contient aucun germe d'injustice.

347. D'ailleurs dans les contrats de location on peut pécher de plusieurs manières : 1° en louant un usage que l'on devrait donner gratis; 2° en exigeant un prix d'un usage que l'on avait donné; 3° en exigeant un prix pour le simple acte de louage et non pour l'usage; 4° en employant des intrigues et des fraudes pour effectuer la location; 5° en exigeant un prix sans proportion

avec l'usage. Mais ce sont là les vices de l'homme qui abuse, et non de la location considérée en elle-même, comme nous le comprendrons encore mieux en relisant et en appliquant ici ce que nous avons expliqué amplement au sujet de la vente de l'usage (§ 332).

348. C'est dès les temps les plus anciens qu'on a considéré l'usage de la monnaie cédé à un certain prix comme une espèce de location. De là ces vers qu'on lit dans Plaute, Mostel. 3. 1 :

Scelestiorem ego annum argento fœnori
Nunquàm ullum vidi, quàm mihi annus obligit :
A mane ad noctem usque in foro dego diem,
Locare argenti nemini nummum queo.

De là encore ce vers d'Horace, sat. 2, liv. 1er :

Omnia conductis coemens obsonia nummis.

Au reste, la monnaie venant à se multiplier, on dut mieux comprendre ce que c'était que d'en accorder l'usage à un certain prix. Ce sont les philosophes surtout qui ont assimilé ce contrat au contrat de louage. C'est ce qu'ont fait les célèbres écrivains Nicolas Broedersen et Scipion Maffei : le premier, un grand nombre de fois dans son traité fort étendu sur les *usures licites et illicites;* le second, dans son ouvrage intitulé : *Impiego del Danaro*, livre 3, ch. 3 (1). Mais je doute

(1) Tel a été le sentiment de Noodt, *De fœnore et usuris*, lib., cap. 6; tel est aussi le sentiment qui se trouve dans un livre imprimé à Toulouse en 1673, sous ce titre : *De usu licito pecuniæ, Dissertatio theologica, auctore R. P. F. Emanuele*

qu'ils fussent pleinement satisfaits des preuves qu'ils en donnaient. Il me paraît qu'ils étaient convaincus de ce qu'ils affirmaient; mais qu'il leur restait encore à trouver quelque formule pour faire passer dans les autres une égale conviction, une conviction claire, ferme et irrésistible. Essayons de produire cette conviction en continuant à raisonner selon notre méthode.

349. L'usage de la monnaie admet le contrat de location à un prix proportionnel, et sans aucune injustice; car la monnaie, comme il a été démontré ailleurs, a un usage distingué d'elle-même (§ 221). Et cet usage est estimable (§ 305): et d'une manière proportionnelle (§ 311): et enfin, si l'on a reçu pour l'usage par exemple cent piastres romaines, et qu'on en rende cent autres, on rend les mêmes individus de valeur ou de recherche que l'on a reçus (§ 266), comme nous l'avons expliqué en introduisant la distinction entre l'individu de recherche ou de valeur et l'individu ontologique, distinction dont l'absence,

Maignan, ordinis Minimorum. S. Theologiæ professore. M. de Montesquieu est du même sentiment ainsi que Locke. Le cardinal de la Luzerne, pour prouver sa thèse, emploie aussi cet argument, *Dissertations sur le prêt de commerce*, Dissert. 1, ch. 1, art. 2. Louis Martorelli, dans son Traité sur l'usure, imprimé à Rome en 1821, n'est pas d'une opinion différente, comme on peut le voir au chap. 7. Jean-Vincent Bolgeni, dans sa Dissertation inédite, professe la même opinion; ce qui était très-naturel, puisque sa dissertation est une défense pleine et entière de l'ouvrage de Maffei sur cette matière.

Note du traducteur. Il est bon de se rappeler que Bolgeni était théologien de la pénitencerie.

par le manque d'expressions également claires et précises, laissait dans le lecteur un doute et un besoin d'une impulsion ultérieure pour conclure l'identité incontestable de ce que l'on rend avec ce que l'on a reçu. Or telles sont précisément les conditions requises pour qu'une chose soit l'objet du contrat de location. Car ce contrat exige un usage distingué de la chose, un usage estimable, et accordé à un prix proportionnel pour un certain temps, de manière qu'à la fin la chose même retourne à celui qui l'a donnée pour d'autres usages successifs (§ 344). Donc l'usage de la monnaie peut être l'objet du contrat de location : ce qui était le premier point à démontrer.

350. Que si nous voulons pénétrer plus avant encore dans cette question, et faire disparaître les objections pour toujours, rappelons-nous que l'usage de la monnaie n'est pas proprement la monnaie livrée et rendue; mais que l'usage de la monnaie, considérée dès le commencement de son cours jusqu'à la fin, consiste dans la monnaie qui se donne, dans les substitutions qu'on en accorde ou qu'on en peut faire aux choses représentées dans un certain temps, et dans la monnaie qui retourne enfin à celui qui l'a donnée, qu'elle soit la même ou non. Quand on examine si l'usage de la monnaie peut être l'objet du contrat de louage ou de location, la discussion doit rouler proprement sur cet usage, dont la monnaie donnée est la préparation, dont la monnaie rendue marque le terme, tandis que les substitutions forment comme le centre de cet usage. Or cet usage, ou cet en-

semble qui comprend le commencement, le milieu et la fin, doit être regardé comme un vrai tout qui ne diffère pas de lui-même; et par cette considération on voit qu'il est tout-à-fait hors de propos de chercher si la monnaie que l'on rend est la même que celle que l'on a reçue.

Quand elle serait entièrement différente, on a toujours l'ensemble, considéré de la manière indiquée comme un tout, et comme un tout parfaitement semblable à lui-même, susceptible de location. Ainsi le louage d'un champ pour une année est envisagé comme un tout; on peut aussi considérer comme un tout le louage de neuf ans ou plus. Donc il est de nouveau démontré que l'usage de la monnaie peut être l'objet d'une location, ce qui était le premier point à établir.

351. Ici on voit très-clairement que les objections sur cette matière sont interminables parce qu'on n'a pas assez expliqué en quoi consiste proprement cet usage, sur lequel cependant on a tant disputé. Mais nous mettrons la chose dans un nouveau jour à la fin de ce livre.

352. Venons au second point que nous avions à démontrer : c'est-à-dire que la location de l'usage de la monnaie n'a rien d'injuste. Il est aisé de s'en convaincre; car l'argent est une chose extérieure qui nous appartient, qui a un usage distingué d'elle-même, qui est utile à la vie animale; or la location de cette espèce de choses considérée en elle-même ne renferme aucune ombre, aucun germe d'injustice, comme nous l'avons vu (§ 346). Il est donc manifeste que la location de l'usage de

l'argent, considérée en elle-même, est parfaitement conforme à la justice.

353. On dira peut-être : quand le fond qui avait été loué périt, comme une maison, une boutique, etc., le prix de l'usage périt aussi ; mais si l'argent vient à périr dans le temps de la cession qui en a été faite, il faut en payer l'usage et rendre l'argent. Donc dans cette espèce de cession, il n'y a point de location, ou elle doit toujours être regardée comme injuste.

Je réponds que lors même que cette difficulté serait réelle, il faudrait seulement en conclure qu'après que la monnaie a péri et non auparavant le louage cesserait ainsi que l'obligation de rendre l'argent à celui qui l'a donné. Par conséquent c'est tirer une conclusion trop large de conclure généralement que nulle location d'argent n'est une location véritable, et que le prix qu'on en retire est toujours injuste.

En outre il faut considérer que si la monnaie cédée à autrui périt quelquefois véritablement dans l'usage, les cas où l'on suppose qu'elle ait péri sans qu'elle ait réellement péri, et où celui qui a cédé l'usage perd le prix de la location avec la somme même, sont beaucoup plus fréquens que les autres. Ainsi pour prévenir les fraudes et les fraudes infiniment nombreuses, pour établir une compensation entre le cas d'une perte réelle et les cas nombreux des pertes simulées et frauduleuses, enfin pour obtenir le moins de maux possible, ce qui est le grand but de la prudence humaine, l'équité demande que l'argent cédé pour

l'usage, lors même qu'il périt, soit rendu dans la même quantité et avec l'intérêt convenu à celui qui l'avait donné.

Mais donnons une autre réponse plus forte et plus générale en disant que, si le fond loué périt par sa nature, l'observation des adversaires est juste, le louage cesse, ainsi que l'obligation de remettre la chose louée entre les mains de celui qui l'a donnée; mais qu'il n'en va pas de même quand la chose louée périt seulement par la faute, par la mauvaise direction de l'usage, comme il a été démontré ailleurs (§ 240, 244). Or si la monnaie périt, elle ne périt pas par sa nature, mais par la simple direction de l'usage; c'est-à-dire qu'elle périt totalement pour celui qui en a l'usage (§ 247, 255), et par conséquent elle doit être regardée comme encore existante avec sa nature et son usage par rapport au propriétaire. Et ainsi l'objection tombe, et il reste démontré que la location de l'usage de l'argent n'est souillée d'aucune injustice, qu'elle est à l'abri de toutes les attaques.

354. Voilà que par des considérations sur la location nous avons démontré pour la troisième fois d'une manière générale que l'usage de la monnaie cédé pour un certain temps à un prix modéré et proportionnel est par lui-même parfaitement conforme à la justice : au reste nous observerons qu'à l'occasion de la location de l'usage de la monnaie, comme à l'occasion de toute autre location, on peut commettre des fautes graves et nombreuses. Par conséquent nous devons prendre toutes nos précautions pour ne pas y tomber, si

nous désirons pouvoir nous rendre le consolant témoignage que nous travaillons sincèrement à éviter les reproches de notre conscience.

355. Nous observons encore que dans le chapitre septième de ce livre nous avons démontré d'abord qu'il n'y a point d'injustice à céder pour un certain temps l'usage de la monnaie à un prix modéré et proportionnel, et qu'ensuite nous avons fait voir que le contrat par lequel on cède cet usage est une vente. Mais au contraire dans le chapitre que nous avons maintenant entre les mains, il a été démontré d'abord que l'usage de la monnaie cédé pour un certain temps à un certain prix, est une espèce de location; ensuite on a conclu que ce contrat est par lui-même conforme à la justice. Ce qui fait voir la différence des méthodes, et montre en même temps comment l'une rentre dans l'autre. Car quoique toute vente ne soit pas une location, il est certain d'un autre côté que toute location est une vente, c'est-à-dire la vente de l'usage d'une chose pour un certain temps, après lequel la chose doit être restituée.

356. Et ce qu'il y a de plus remarquable, la question a encore été dans ce chapitre ramenée à sa source, et examinée dans sa simplicité naturelle sans les termes de prêt (mutuo) ni d'usure, qui ont jeté jusqu'ici tant d'obscurité et d'incertitude dans cette matière, qu'on n'a jamais pu la conduire à une solution définitive. On a débité mille et mille choses sur ces mots, et l'on n'a jamais pensé à les proscrire de cette discussion, comme n'étant nullement propres à éclaircir la

question. En effet, tant qu'on s'est servi de ces termes on n'est jamais parvenu à éclairer suffisamment les esprits; et l'on n'arrivera à ce but qu'en renonçant à l'usage de ces expressions qui porteront toujours dans leur signification primitive la source des anciens doutes et des anciennes incertitudes.

CHAPITRE XI.

QUATRIÈME PREUVE GÉNÉRALE QUI FAIT VOIR QU'IL N'Y A POINT D'INJUSTICE DANS LE PRIX PROPORTIONNEL DE L'USAGE DE LA MONNAIE.

357. Lorsque nous avons examiné ce que c'est que le *droit*, nous avons vu qu'il fallait le définir : la faculté qu'ont les êtres raisonnables en vertu de ce qui leur appartient de faire ou de ne pas faire, et même d'empêcher qu'un autre ne fasse (§ 281). Cette définition est très-générale et s'applique à tous les cas où l'on emploie le terme de droit. Si nous voulons la restreindre au *droit naturel*, il faudra dire que ce droit est la faculté que nous avons de faire ou de ne pas faire, et même d'empêcher que les autres ne fassent, faculté fondée sur notre nature considérée par rapport à elle-même, par rapport à Dieu et par rapport à nos semblables. Or ce qu'est tout homme, par rapport à lui-même, par rapport à ses semblables et à Dieu, une nation l'est aussi par rapport à

elle-même, par rapport aux autres nations et à Dieu : nous conclurons de là que le *droit naturel des nations* est la faculté qu'elles ont de faire ou de ne pas faire, et d'empêcher que les autres nations ne fassent, faculté fondée sur la nature d'une nation, considérée par rapport à elle-même, par rapport aux nations et par rapport à Dieu.

358. De tout cela il résulte incontestablement que les droits naturels, soit de l'homme soit des nations dérivent de la nature et de ses rapports, et sont aussi inaliénables que la nature et ses rapports.

359. Maintenant nous établirons ce théorème de métaphysique. Celui qui crée les natures, en vertu, en conséquence de ce qui est son ouvrage, ou par son droit sur son ouvrage, fonde et détermine les usages de ces natures; car les usages appartiennent aux choses et vont avec les choses. D'où il suit que la création des choses et de leurs natures en renferme, en fixe et en donne les usages. Si nous voulons venir aux exemples, nous trouverons que Dieu a créé les natures des animaux, des herbes, des plantes, et avec ces natures a fondé et déterminé leurs usages qui sont aussi diversifiés que les natures de chaque espèce, et même de chaque individu. Ce théorème par une induction d'une étendue, je dirai presque sans égale, s'applique à tous les individus de l'univers entier. Nous tiendrons donc pour certain que celui qui crée les natures en fonde et en détermine les usages.

360. Donc celui-là même qui a créé la mon-

naie a le droit d'en fonder, d'en expliquer, d'en limiter et d'en déclarer l'usage.

361. En examinant qui a créé la monnaie, nous trouvons qu'elle peut être considérée comme chose, et comme prix ou valeur. Comme chose, elle vient de Dieu, à l'exception de sa forme qui vient de l'art. Mais comme valeur, elle est une chose idéale, une chose qui a une représentation arbitraire, une chose de convention qui a été créée par les nations. C'est-là un fait que l'histoire enseigne, et qui est confirmé par le consentement de tous les peuples civilisés. Au reste, nous avons déjà rappelé cette vérité, lorsque nous avons expliqué ce que c'est que la monnaie. (§ 178, etc.)

362. Donc les nations ou les peuples, par une conséquence naturelle de la chose et en vertu du droit des gens, ont fondé et fondent, ont déterminé et déterminent, ont déclaré et déclarent les usages de la monnaie.

363. Or nous trouvons fondé, établi partout l'usage de la monnaie pour le commerce, comme permanent et estimable à un prix proportionnel; cela est surtout visible dans le système et la conduite, ou dans la marche actuelle des peuples, même dans les calculs de l'administration publique. Tellement que vouloir aujourd'hui frapper, détruire, anéantir cet usage, ce serait une source de plaintes, de troubles, de commotions dans l'Etat, je ne dirai pas d'un peuple, mais du genre humain tout entier.

Donc il faut dire que tous les droits naturels

des nations sont une injustice, et une injustice générale et invétérée, ou il faut conclure que l'usage de la monnaie, estimable à un prix proportionnel, fondé, introduit, mesuré par ces droits, ne renferme aucune injustice.

Comment pourrait-on contredire une vérité si sensible? Reconnaîtra-t-on dans les nations le droit de créer la monnaie, et non le droit de la créer avec un usage estimable à prix d'argent? Mais comment échapper au théorème qui établit que *celui qui crée les natures en fonde les usages?* Dire que les nations ont le droit de créer la monnaie, mais non avec un usage que l'on puisse évaluer à un certain prix, c'est comme si l'on disait que les nations ont le droit de se former des habitations, de créer des charges administratives, mais non avec un usage que l'on puisse évaluer à prix d'argent : ce qui ne serait pas médiocrement absurde.

364. Mais resserrons encore davantage cet argument. La valeur de la monnaie, considérée comme monnaie, est toute idéale et de convention. Je ne sais pas comment on ne s'est pas écrié que c'est une énorme injustice de donner cette valeur pour les besoins de la vie; car on ne peut ni manger, ni boire la monnaie, ni s'en revêtir. Mais si personne n'a jamais regardé comme une injustice dans l'autorité publique de donner et de graduer un prix qui n'est pas naturel à la monnaie, comment voudra-t-on ôter à cette même autorité le pouvoir de donner et de graduer un prix pour l'usage de la monnaie cédé pour un cer-

tain temps? Je ne raisonne pas ici d'après ce qu'on appelle le *haut domaine*. Ce haut domaine suppose les biens et leur direction, et les argumens que l'on en a déduits ont paru frapper la direction même, et ils n'ont pas paru solides. Mais la monnaie est une chose que l'autorité publique ne suppose pas, mais qu'elle crée totalement : c'est l'autorité publique qui lui incorpore les prix et qui les règle, qui quelquefois les élève ou les abaisse, ou les établit sur des matières tout-à-fait viles par elles-mêmes selon le besoin et les circonstances. Comment donc l'autorité publique dans une chose qui lui appartient entièrement dès sa première idée, dès son ébauche, dès sa naissance, comment ne pourra-t-elle pas implanter dans cet objet un usage évaluable, et dans cet usage, un prix proportionnel? Je tiens donc pour très-certain que l'usage de la monnaie évaluable à un prix proportionnel fondé, introduit, réglé par les nations, ne renferme en lui-même aucune injustice.

365. Or cela s'accorde merveilleusement avec le caractère de l'Evangile; car le divin auteur du Christianisme, il est vrai, a prescrit, a inculqué, a recommandé avec le plus grand soin la justice et la charité; mais il ne nous a pas donné des plans ni des règles particulières pour le commerce et les contrats. Et cette conduite, comme d'autres l'ont déjà observé, était parfaitement juste et raisonnable; car le Sauveur n'établissait pas une religion pour un seul peuple, comme Moïse avait fait pour les Hébreux, mais pour tous les peuples

de la terre, dont les circonstances varient comme les lieux où ils vivent, comme les objets dont ils sont environnés, comme la forme du gouvernement qui les régit. D'un autre côté, il est connu que les circonstances influent singulièrement sur la bonté ou la malice des actions.

366. Et qu'on ne m'oppose pas des prohibitions générales provenant d'une loi humaine quelconque; car une loi de cette nature n'existe pas. On défend sans doute dans les conciles généraux les excès et la rapacité insatiable des usuriers, comme nous l'avons vu dans le chapitre sixième du premier livre; mais on ne proscrit pas tout prix de l'usage de la monnaie sans exception. Et Benoît XIV, à l'occasion de la dispute qui s'éleva de son temps, se voyant dans une espèce de nécessité de traiter la question générale s'il est permis de donner l'argent pour l'usage à un certain prix, défendit à ses consulteurs de résoudre cette question, et permit aux hommes habiles dans cette matière de la décider selon l'exigence des cas. Par-là il donna à entendre qu'il n'y avait pas, ou qu'il ne croyait pas qu'il y eût sur ce point aucune prohibition générale; nonobstant certaines réponses des souverains pontifes, lesquelles ont été données selon l'exigence des cas particuliers, et selon l'opinion qui avait prévalu relativement aux prêts dans les différens temps.

367. Comment pourrait-on s'imaginer qu'il existe une telle prohibition? L'usage de la monnaie et son prix proportionnel ont été établis par les nations comme la valeur même de la monnaie.

Or si les nations établissent ce prix, elles ne le défendent certainement pas. Allons plus loin. Celui qui dit qu'il y a une loi qui défend tout usage de la monnaie avec un prix proportionnel, doit par une conséquence nécessaire conclure que l'on peut également admettre une loi qui proscrive généralement la valeur de la monnaie, et finalement la monnaie elle-même. Or si cette conséquence est extravagante, nous devons donc remonter à la source, et reconnaître parmi les droits des nations le droit d'établir sur l'usage de la monnaie un prix proportionnel, conforme à la justice.

368. Les Juifs étant tombés sous la domination des Césars, disputaient sur la question de savoir s'il était permis de leur payer le tribut, et ils proposèrent un jour cette question au Sauveur qui ayant demandé à voir la monnaie, leur dit : De qui est cette image et cette inscription? et comme on lui répondit qu'elles étaient de César, il conclut par cette sentence : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari.* Matth. 22, 21. Que le lecteur examine si cela doit s'appliquer à l'usage réel de la monnaie. Pour moi, comme je vois que la monnaie est de l'institution des nations ou des princes qui les représentent, je vois aussi que l'usage et le prix de l'usage de la monnaie ont la même origine; et je ne puis m'abstenir de conclure qu'il faut laisser aux nations ce qui appartient aux nations.

369. Voilà donc que nous avons démontré pour la quatrième fois et d'une manière générale, sans

nous servir des termes de prêt (1) ni d'usure, que l'usage de l'argent cédé pour un certain temps, à certain prix, ne renferme aucune injustice. Cette démonstration découle comme d'elle-même des considérations que nous avons faites sur la nature de la monnaie et sur les droits naturels des nations. Ceux qui voient un mal irrémédiable dans ce prix de l'usage de la monnaie doivent regarder les droits naturels des nations comme pouvant s'éteindre au moindre souffle de la puissance humaine, ils doivent regarder la monnaie comme créée de la même manière que les plantes et les poissons et toutes les autres richesses naturelles, et non comme une richesse conventionnelle, d'institution humaine.

Quant à celui qui dirait que le prix de l'usage de la monnaie est seulement toléré, et non approuvé, il supposerait d'abord que la monnaie nous est donnée par la nature, sans qu'elle ait un usage distingué d'elle-même, d'où il conclurait que le prix de cet usage est toujours criminel, et que par conséquent il ne peut être que toléré.

Non, répondons-nous, non, ce n'est pas l'idée qu'il faut se faire de la monnaie ni de son usage. La monnaie est la création des peuples, non la

(1) *Note du traducteur*. Pour éviter des circonlocutions un peu dures, je me suis quelquefois servi dans ce livre du mot *prêt*, quoique M. Mastrofini n'ait point employé le terme italien correspondant. Il est clair qu'il ne faut pas prendre ce mot suivant la notion vulgaire : il exprime ce que notre auteur appelle *concession de l'usage d'une chose pour un certain temps*.

création de la nature : l'usage de la monnaie réellement distingué de la monnaie même est une conséquence de cette institution et du but auquel elle tend, et non d'une substance qui nous provienne de la nature. Et ainsi on ne voit plus que cet usage évalué à un certain prix soit criminel. Comment donc pourrait-on dire que cet usage est seulement toléré? Examinons donc la chose dans le fond de son être, et non ailleurs : de cette manière nous arriverons toujours aux conclusions légitimes.

370. Au reste je conviens que souvent les hommes commettent des injustices criantes par rapport au prix de l'usage de la monnaie, comme par exemple en exigeant un prix dans les cas où l'esprit de charité devrait se déployer tout entier. Je ne disconviens pas des piéges, des fraudes, des violences que l'on met en usage pour engloutir, comme un gouffre dévorant, la fortune d'autrui. Mais ce sont là les fautes des individus, et non des nations elles-mêmes qui ont toujours réclamé, qui réclament encore contre ces excès; qui ont en horreur ceux qui se rendent coupables de ces désordres si funestes à la société.

371. Mais enfin quel nom faudra-t-il donner à cet usage de la monnaie cédé par un contrat à un certain prix? je réponds qu'il ne faut pas lui donner d'autre nom que celui *d'usage de la monnaie cédé par un contrat à un certain prix*. Rien n'empêche qu'on ne l'appelle ainsi, comme la nature même de la chose nous le suggère. Par là nous éviterons toutes les objections qui pourraient ré-

sulter des noms de *vente*, de *location* ou de *prêt*: car le prêt, suivant la notion la plus commune, concerne non l'usage principalement, mais la chose qui a été donnée comme devant être restituée dans la même quantité et la même qualité avec un individu de même espèce. Mais nous parlerons de cela plus en détail dans le livre suivant.

372. Je veux ajouter ici une observation sur la persuasion invincible où sont les peuples, que comme ils établissent et créent la monnaie, de même ils ont le droit de fonder sur la monnaie un usage, et un usage évaluable à un prix proportionnel. Comme dans le cours du treizième siècle et des siècles suivans le bruit se répandit parmi les chrétiens que tout prix, même le plus modique, de l'usage de la monnaie, est criminel, peu-à-peu les peuples, aidés des philosophes, des jurisconsultes et même des théologiens, imaginèrent, publièrent et firent valoir pour la justification de ce prix presque autant de titres particuliers cherchés en-dehors de la chose même, qu'il y a de cas où l'on veut donner l'usage de l'argent à un prix proportionnel, et non autrement. Et de cette manière ils firent prévaloir et recouvrèrent par partie ce qu'ils sentaient être leur droit naturel et universel, et que l'on voulait détruire par des sophismes et par de prétendues accusations d'injustice. C'est dans cette intention que l'on imagina et que l'on mit en usage les contrats de rente rachetable des deux côtés, ou du côté du vendeur seulement, et qu'ensuite on ajouta

les achats de rente sur des biens fonds. Tantôt pour appuyer la justice de ces rentes on recourut aux *trois contrats*, tantôt on se servit du contrat germanique, par lequel on obtint sans tant de détour l'usage de l'argent pour un certain temps à un prix proportionnel. A ces titres se joignirent les titres si étendus du *lucre cessant* et du *dommage naissant*, titres inconnus aux anciens, et devenus ensuite si fameux, titres appelés encore *castrenses*, du nom de celui qui en a fait usage le premier, Paul de Castro. On parla aussi des *fruits compensatoires*, parce que, disait-on, il n'était pas permis de recevoir la chose prêtée et le prix; on fit encore valoir le titre du péril, le titre du retard ou du délai, et de la peine conventionnelle. Et si l'on avait des craintes sur la légitimité de l'anticrèse, on fit disparaître ces craintes avec les contrats de vente sous condition de rachat dans un temps déterminé ou libre.

373. Il y a quelque temps que les gouvernemens ont publié et établi, comme chez les Romains, des taxes appelées légales sur le prix de l'usage de la monnaie : par exemple la France a fixé le cinq pour cent en général, et le six pour les négocians; cette taxe est suivie dans tous les tribunaux du royaume (1).

374. On a disputé pour savoir si cette taxe, comme un nouveau titre, suffit pour justifier le

(1) Voyez *Précis sur l'usure attribuée au prêt de commerce*, P. M. B. Paris, 1825. C'est l'ouvrage le plus récent que j'aie lu sur la question de l'usure.

prix de l'usage de la monnaie cédé pour un certain temps : la dispute est allée en croissant et elle subsiste encore, tandis que chaque parti ne trouve la vérité que de son côté. Mais il faut répondre que ce n'est pas la taxe qui justifie; parce que la taxe suppose déjà l'usage, et arrive après l'usage qui doit être l'objet du contrat. Par conséquent si la justice y est, la taxe l'y laisse; mais si elle n'y est pas, elle ne peut pas l'y introduire : elle met des limites aux demandes, mais elle n'en constitue pas la nature (1). Cette dispute ainsi conçue est donc hors de propos. La non injustice résulte de ce que la monnaie est une chose qui est totalement de la création des peuples en ce qu'elle a une valeur représentative et un prix également représentatif de l'usage de cette valeur, quand cet usage est accordé à autrui pour un temps déterminé.

375. Que si les savans et les ignorans disputent également sur la question de savoir si cette taxe justifie le prix de l'usage de l'argent, et que l'autorité publique n'y prenne aucune part, cela vient de ce que cette question est sans but. Mais si l'on venait à soutenir que l'autorité publique

(1) Voilà, je pense, ce qui a fait dire à Benoît XIV, *De synodo*, lib. 10, cap. 5, que pour justifier l'intérêt provenant du prêt on a tort de recourir à cette raison, que *modum servet à patriæ legibus definitum*.

En faveur du taux légal on a l'ouvrage de M. Baronat, intitulé : *Le prétendu mystère de l'usure dévoilé*. M. Bouyon, chanoine de Clermont, a publié en 1824 un écrit intitulé : *Réfutation des systèmes de M. Baronat et de Mgr. de la Luzerne.*

n'a pas le droit de se créer une monnaie, ni d'en graduer la valeur, on verrait si elle ne romprait pas le silence.

376. Les nations ont donc le droit d'établir, disons même de créer des valeurs dans les métaux précieux, et en conséquence elles peuvent aussi créer l'usage et le prix de l'usage. De là vient que le bruit s'étant répandu que tout prix de l'usage de l'argent est entaché d'injustice, les nations n'ont pu adopter cette opinion, et aussitôt elles ont rétabli par des raisons partielles et extrinsèques ce que l'on avait cherché à rendre suspect.

377. Je parlerai un peu plus en détail de ces titres dans les chapitres 4 et 5 du livre suivant. Ici je me contente d'observer que si les raisons générales que j'ai exposées, et que j'exposerai encore plus clairement par rapport au prix de l'usage de l'argent, n'étaient pas solides, je ne verrais pas comment ces titres pourraient être légitimes. Mais comme je tiens ces raisons pour bonnes et solides, je m'appuie aussi sur ces titres; et je loue ceux qui, ne sachant pas démontrer la vérité par des voies courtes et directes, ont tâché de la faire connaître avec des titres extrinsèques, accidentels et indirects. Il en est des preuves comme des nuances d'une langue. Tous ne saisissent pas toutes les nuances, pas même celles de leur langue maternelle.

378. Je ne pense pas même à rappeler ici que d'autres combattent toute usure sans exception, avec des textes de Platon, d'Aristote, de Sénèque ou de tel autre personnage non moins illustre par

son antiquité. Car de là on peut conclure que ces hommes ont dit telle chose, mais il ne s'en suit pas que leur langage nous impose l'obligation de penser comme eux. Quoi qu'ils aient écrit sur l'usure, cela ne pourra jamais détruire les droits naturels de l'homme et des nations. Et les sages d'aujourd'hui, s'ils entendent leur manière de philosopher, riront de celui qui la répète, comme ils riraient de ceux qui prétendraient puiser dans ces sources antiques des règles pour la préparation de la cochenille ou du chocolat. Autres temps, autres usages. Autre quantité, autres besoins de numéraire et de commerce dans le mouvement actuel des peuples vers l'industrie. Et finalement autre modération dans la recherche des fruits provenans de l'usage de la monnaie. Et si ces génies qui ont été les maîtres de la science antique n'avaient paru que de nos jours, ils auraient adopté le langage de notre époque : s'ils vivaient aujourd'hui, ils préféreraient dans toutes les sciences la lumière qui y brille maintenant aux ténèbres qui les enveloppaient lorsque l'antiquité nous les a transmises (1).

379. Pour finir par une conclusion aussi simple que remarquable, je dois avertir le lecteur que quelques preuves que l'on produise pour faire voir que l'usage de la monnaie a un prix, et un prix exempt d'injustice, toutes ces preuves ne

(1) Le P. Rossignol, dans son Traité de l'usure, pag. 51 de l'édition de Turin, 1803, a un chapitre sous ce titre : *Système des scolastiques sur l'usure puisé dans Aristote.*

sont que des branches qui sortent d'une même tige. C'est-à-dire que la preuve fondamentale qui renferme toutes les autres, est celle-ci : la monnaie et son usage, le prix de la monnaie et de son usage, tout est conventionnel ; dans les conventions d'une nation considérée en elle-même, dans les conventions de toutes les nations dans leurs rapports mutuels on trouve cet usage et son prix, et par conséquent le prix de l'usage, considéré en lui-même, est aussi juste que le prix de la monnaie.

380. La preuve primitive et fondamentale est là et non ailleurs. Et si les nations n'avaient pas établi le prix de cet usage, on penserait en vain à la vente, à la location de cet usage; c'est en vain qu'on chercherait de tous côtés des titres et des raisons pour justifier le prix de cet usage.

CHAPITRE XII.

CONSIDÉRATION SUR LA MANIÈRE DE FIXER LE PRIX DE L'USAGE DE LA MONNAIE.

381. Le prix commun de l'usage de l'argent ne marche pas de la même manière que le produit que l'on retire en or et en argent des biens fonds. Cela étant connu, on pourrait faire cette question : Quand on donne de l'argent avec hypothèque sur les terres, sur les maisons, comment faut-il taxer le produit de cet argent? Faut-il pro-

portionner ce produit à celui de la maison ou des terres sur lesquelles on place l'hypothèque, ou peut-on le fixer selon le prix que l'opinion publique donne à l'usage de l'argent?

Je répondrai que ce serait une conduite belle, louable, charitable, de proportionner le prix de l'usage de l'argent aux produits nets des maisons ou des terres hypothéquées. Car celui qui reçoit l'argent se trouvant grevé, ou moins riche à proportion de la somme reçue, verrait son revenu diminuer proportionnellement, et non au-delà. Par exemple, celui qui possédant des champs ou des maisons de la valeur de 10,000 avec un revenu de 300 prendrait de l'argent pour 5,000, ce qui est la moitié du capital, verrait son revenu réduit à la moitié, ou à 150, et non au-dessous; ce qui ferait de la peine au débiteur ou du moins diminuerait son contentement.

Avec tout cela, l'argent comme signe universel de toutes les valeurs, représente en général les fonds d'un produit faible, ceux d'un produit moyen ou d'un produit élevé, comme aussi les objets des arts et du commerce. D'où il suit que le prix de l'usage de l'argent, par son caractère propre, acquiert selon les temps et les lieux un degré ou un taux moyen de valeur. Et il me paraît que l'on doit, ou du moins que l'on peut suivre ce taux ou celui qui en est le plus rapproché, quand on donne ou quand on reçoit de l'argent en l'hypothéquant sur des maisons ou sur des terres.

382. Celui qui reçoit l'argent en l'hypothéquant

sur des fonds d'un produit inférieur à celui de l'argent, doit réfléchir que l'hypothèque n'est pas un achat, mais une garantie ; que l'on peut placer cet argent sur des fonds d'un produit beaucoup plus élevé, et que par conséquent il n'y a pas de raison qui nous oblige à mettre de niveau le produit de l'usage de l'argent et celui des fonds hypothéqués. J'ajoute que plus le prix de l'usage de l'argent s'élève, plus cet usage est recherché, plus il y a de facilité à l'employer et à en tirer profit, et dans ce cas les recherches de tel ou tel fonds diminuent, c'est-à-dire qu'on en voit baisser l'estime ou le prix.

383. Néanmoins le comte Carli, dans sa réponse au marquis Scipion Maffei, sur l'*Emploi de l'argent*, penche vers l'opinion contraire, puisqu'il conclut ainsi dans un endroit de son ouvrage : « Je crois donc pouvoir assurer sans crainte de « me tromper qu'il ne faut jamais se régler d'après « l'intérêt de l'argent pour connaître la valeur des « fonds ou des terres, mais qu'au contraire il faut « se régler sur la valeur des fonds pour détermi- « ner les limites de l'intérêt du prêt. »

384. Au reste, je répéterai que le prix de l'usage de l'argent parcourant aussi une certaine échelle de variations, les prix moyens ou les plus modérés seront toujours les plus convenables et les plus dignes de l'homme qui aime ses semblables. Cette modération facilite l'agriculture, les arts, le commerce, et par-là toutes les espèces d'industrie, et finalement la prospérité des peuples.

385. Mais lorsque l'autorité souveraine a établi

un taux légal qui limite l'intérêt pour l'usage de l'argent, la question présente n'a plus lieu. La règle est donnée, on ne pourra rien exiger au-delà du taux. Cependant des raisons particulières, manifestes, prépondérantes ou très-graves, pourraient nous affranchir de l'observation stricte de la loi, et nous permettre de suivre ce que l'équité nous montrerait de meilleur selon les circonstances.

CHAPITRE XIII.

CONCLUSION DU LIVRE. ON DÉDUIT DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE LA RAISON PRÉCISE DU PRIX DE L'USAGE DE L'ARGENT, ET COMMENT CETTE RAISON EST AU-DESSUS DE TOUTES LES OBJECTIONS.

386. Celui qui, arrivé au terme d'un voyage, rappelle par la pensée les objets qu'il a vus, et les compare, comprend ce qu'il ne pouvait atteindre auparavant, voit ce qui résulte des comparaisons, et en quoi consiste proprement l'utilité de ce voyage : ou s'il devait répéter sa course, il la dirigerait d'une manière plus expéditive, encore qu'il ne saurait le faire sans la longueur et sans les fatigues de la première. Nous avons étudié par nos considérations lentes, variées, longues, ce qu'est selon le droit naturel l'usage de l'argent cédé pour un certain temps, le prix qu'il peut avoir ou ne pas avoir; et ainsi nous avons comme visité une région variée, féconde, mais difficile à

parcourir. Maintenant nous voici finalement au point où la lumière étant recueillie de toutes parts nous pouvons porter un jugement plus approfondi et plus précis, qui surmonte ou évite facilement tous les obstacles.

387. Mais comment arriver à ce jugement, comment discerner d'une manière plus intime et plus précise ce qui est un titre de ce qui n'en est pas un? Il n'est pas difficile d'apercevoir la marche qu'il faut suivre. Il s'agit de l'usage de l'argent; et par conséquent s'il existe quelque chose à voir d'une manière plus distincte, il faut le chercher dans la nature intime de cet usage, qui a été jusqu'ici l'objet de nos considérations. Je vois bien que l'on va subtiliser; mais celui qui ne veut pas ou ne peut pas aller plus loin, peut s'en tenir à ce qui a été dit jusqu'ici. Quant aux autres, qu'ils se rappellent que la science consiste dans la vue de l'intelligence, et que plus on subtilise par cette vue, plus la science augmente.

388. Au commencement du premier chapitre de ce livre on a dit que l'usage est l'emploi que l'on fait d'une chose comme plus propre que les autres à obtenir une certaine fin, et l'on n'est pas allé plus loin : à la fin du chapitre on a commencé à observer qu'il y avait encore des distinctions à faire, et l'on a remarqué que autre chose est le pouvoir d'employer ou d'appliquer une chose pour obtenir une fin, autre chose est l'acte par lequel on applique telle chose pour obtenir la fin : ou plus clairement, autre chose est le pouvoir d'opérer ou de faire, autre chose est l'acte. Dans le

cours de ce livre on s'est ordinairement servi de termes qui expriment indistinctement l'une et l'autre chose. Maintenant il faut en venir à une distinction plus formelle et plus précise.

389. Supposons donc comme une chose certaine que l'usage de l'argent est susceptible d'un prix, et d'un prix conforme à la justice, quand on ne donne pas l'usage, et qu'on n'est pas obligé de le donner. Mais quelle est précisément dans cet usage la chose que l'on donne comme formant un titre pour en obtenir un prix? Est-ce le pouvoir ou l'acte? Nous voici, ce me semble, au fond, au dernier point de la controverse.

390. Je dis donc, en dernière analyse, que l'usage de l'argent cédé de cette manière est le pouvoir, c'est-à-dire l'applicabilité d'une valeur donnée exprimée en métaux précieux, et capable d'être exprimée pendant un certain temps en choses représentées. Il est certain que celui qui donne de l'argent pour un certain temps pour l'usage du commerce ou par une autre chose semblable, en général ne tient pas compte des actes par lesquels on emploiera cet argent : peu lui importe qu'il soit employé au commerce des grains, des huiles, des laines, des vins ou des marchandises coloniales; il ne tient pas compte non plus de la manière dont se feront ces contrats. Tant il est vrai qu'en donnant de l'argent pour l'usage du commerce on donne proprement l'applicabilité ou le pouvoir d'appliquer une valeur donnée et exprimée en métaux précieux et exprimable en choses représentées pendant un certain temps.

391. Et qu'on n'objecte pas que c'est là une abstraction, et que dans des choses de cette nature nous ne devons errer au milieu des abstractions. Car le pouvoir, ou l'applicabilité dont nous parlons, est fondée sur les objets réels que l'on donne et que l'on substitue les uns aux autres : elle est fondée sur une telle valeur exprimée en métaux précieux, et capable d'être exprimée en marchandises, ce n'est pas une puissance, une applicabilité vaine et purement idéale, sans sujet ou séparée de l'individu, comme serait l'espèce ou le genre.

392. Et d'une manière plus nette et plus claire: quand on donne de l'argent pour l'usage on commence par le livrer. Cette livraison n'est pas l'usage, mais elle le précède et le prépare. Pareillement l'argent livré n'est pas l'usage, mais ce dont on doit faire usage : il est la base, le fond, la source de l'usage. Par conséquent l'usage de l'argent se réduit à renfermer, 1° l'applicabilité ou la faculté d'appliquer la valeur exprimée en métaux; 2° l'acte par lequel cette puissance s'applique et se restreint à telle opération particulière, individuelle. Ainsi la nature même de la chose nous oblige à chercher, à décider lequel des deux, de la puissance ou de l'acte fonde un titre pour obtenir un prix de l'usage. Or dans ces limites se présentent et font sentir leur force les preuves apportées dans le paragraphe 390, lesquelles démontrent que l'usage cédé est proprement le pouvoir d'appliquer une valeur donnée, exprimée en métaux, et exprimable en marchandises.

393. Donnons une explication encore plus lumineuse. L'applicabilité de l'argent appartient à l'argent et vient avec l'argent; elle précède l'acte par lequel on l'applique; on l'a, ou on la demande pour l'acte, mais elle n'est pas l'acte. Il est donc très-certain que cette applicabilité se donne, et s'accorde avec l'argent quand on accorde l'argent pour l'usage. Ensuite il est manifeste que si cette applicabilité se demande et se donne pour l'acte, décidément l'acte d'application n'appartient pas au bailleur, mais à celui qui cherche l'applicabilité pour cet acte. Ainsi ce que le bailleur accorde dans l'usage est très-précisément l'applicabilité de la valeur exprimée en métaux précieux, et exprimable à volonté pendant un certain temps en choses représentées. D'où il résulte que s'il y a dans le bailleur un titre qui l'autorise à recevoir un prix pour l'usage qu'il a accordé, il est renfermé dans cette applicabilité; c'est là qu'il faut le chercher et le montrer, et nullement ailleurs.

394. Ensuite l'applicabilité accordée est appelée une valeur exprimée en métaux précieux, parce que celui qui cherche de l'argent pour l'usage, par exemple mille écus romains, cherche proprement la valeur, soit qu'on la lui donne en argent ou en or : et en général il parvient également à son but avec l'argent comme avec l'or, sauf la facilité des transports et telle autre circonstance qui appartient aux contractans, plutôt qu'à la nature du contrat.

395. Que si la valeur en métaux précieux se change en valeur de choses représentées, l'appli-

cabilité accordée continue et reste exprimée en valeur de choses représentées. Par exemple, si l'on accorde mille écus pour l'usage, on accorde l'applicabilité de ces écus: si on les échange avec cent mesures de grains, l'applicabilité cédée continue et est exprimée par le pouvoir de disposer des cent mesures ci-dessus. Car comme les mille écus sont le prix des cent mesures, ainsi les cent mesures sont également le prix des mille écus, en considérant ceux-ci comme une marchandise, et celles-là comme un moyen de l'obtenir. Le rapport entre les mille écus et les cent mesures reste le même : ceux-là donnent celles-ci, et réciproquement : et chacun des deux est l'expression égale de l'estime intérieure à laquelle nous rapportons les uns et les autres. Ainsi cette continuation d'applicabilité ou de pouvoir est un fait incontestable, c'est même un devoir fondé sur la nature de la chose; puisqu'on ne donne pas une valeur pour l'usage afin qu'elle soit dissipée et détruite, mais afin qu'elle reste toujours de quelque manière une valeur applicable dans la série de ses mouvemens. Ceux qui donnent de l'argent pour l'usage sont très-convaincus de cette vérité; car ils ne donneraient pas leur argent, s'ils prévoyaient le contraire.

Je dis plus : l'applicabilité cédée au preneur de la valeur exprimée en métaux, en papier, et ensuite en choses représentées, doit être regardée dès le commencement jusqu'à la fin de l'usage convenu, comme une et identique, quoique exprimée diversement. Car l'applicabilité de la

valeur en choses représentées est substituée ou plutôt continue à la place de la première, et sans la première on n'aurait pas ce qui en est la continuation, la transformation ou l'équivalent. Tant il est vrai que l'applicabilité cédée pour un certain temps doit être regardée comme étant toujours la même, quoique exprimée diversement dans ses différens mouvemens.

396. Ensuite l'acte par lequel telle applicabilité s'emploie en une chose plutôt qu'en une autre, ou au moins de telle manière plutôt que de telle autre, cet acte, dis-je, est réglé, exercé, produit en entier par celui qui a l'usage, comme il est facile de le comprendre par ce qui vient d'être dit. Car le bailleur accorde l'applicabilité, et l'acte n'est pas l'applicabilité. Au contraire il accorde l'applicabilité pour l'acte : tant il est manifeste que sa concession ne passe pas les limites de celle-là, et que l'acte appartient pleinement au preneur, si nous considérons la nature des choses.

397. Que si quelquefois on appose des conditions et des précautions, elles ont rapport à la conduite du preneur, et non à la nature du contrat. Et si ces précautions n'étaient pas nécessaires par rapport à la personne, nul homme ne les ajouterait. Ainsi personne ne prescrit des remèdes contre les maladies quand il n'y a point de maladie.

398. L'applicabilité dont nous avons parlé jusqu'ici, par rapport à l'acte par lequel nous l'employons à telle ou à telle chose, de telle ou telle manière, est comme toute faculté ou puissance

par rapport à son acte; car avec cette applicabilité nous déterminons les actes, comme par exemple avec le pouvoir de marcher, de lire, d'écrire, nous déterminons telle ou telle écriture, telle ou telle lecture, etc., plus ou moins longue, avec plus ou moins de repos.

399. Maintenant nous voici arrivés à la solution capitale. Cette applicabilité est-elle estimable?

Réponse : Elle l'est comme tout pouvoir ou toute faculté de faire quelque chose.

Est-elle susceptible d'un prix et d'un prix conforme à la justice?

Il est clair qu'elle en est susceptible comme tout pouvoir estimable que l'on peut acquérir quand on ne l'a pas. Celui qui me donnerait la faculté ou le pouvoir de peindre, de sculpter, de connaître des mers, des étoiles, etc., me donnerait-il quelque chose qui méritât un prix? Selon le sentiment de tous les peuples, ces facultés, ces pouvoirs que l'on peut acquérir quand on ne les a pas, sont des choses estimables, parce qu'elles augmentent notre force; on les juge aussi susceptibles d'un prix, et d'un prix conforme à la justice. Donc ou il faut réprouver comme injuste le prix de tous ces pouvoirs, de toutes facultés, ou il faut accorder que l'applicabilité d'une valeur donnée exprimée en métaux précieux, et exprimable en choses représentées, accordée pour un certain temps, est également susceptible d'un prix, et d'un prix conforme à la justice.

400. Il est clair aussi que, comme cette applicabilité accordée a ses degrés dans la quantité, la qualité et

le temps, de même le prix doit être proportionnel et non exorbitant; ce qu'il est facile de comprendre après tout ce qui en a été dit dans les chapitres précédens, surtout dans le chapitre 7 de ce livre.

401. Cette applicabilité doit être regardée comme féconde. Car on la regarde comme une puissance ou une faculté de faire, or ces puissances sont regardées comme fécondes par rapport aux actes.

402. Donç la maxime que l'on a mise en avant que l'on ne peut rien exiger pour l'usage de l'argent, parce que la monnaie est stérile, est sans aucun fondement. Disons nettement qu'on l'a débitée sans faire aucune attention à l'usage dont il est question. Cette difficulté est fondée sur le métal et sur sa forme inerte; et le prix de l'usage est fondé sur toute l'applicabilité considérée même dans les choses représentées, laquelle est une puissance féconde.

403. Ajoutons que celui qui vole une quantité donnée d'argent ou autre chose semblable, par exemple cent écus, et les retient pendant une année, celui-là ne vole pas simplement la quantité donnée d'argent, mais il vole en même temps l'applicabilité féconde de cette année; et par conséquent il doit rendre non-seulement l'argent, mais il doit encore compenser le fruit de l'applicabilité, s'il veut rétablir l'égalité.

Ordinairement on ne compense pas cette applicabilité, si ce n'est dans le cas de dommages visibles et réclamés : mais cela fait voir la coutume et non le droit; ce que l'on fait et non ce

que l'on doit faire : cela montre peut-être la condescendance de celui qui a été volé : il se contente de la restitution du capital, parce qu'il regarde cette simple restitution comme une merveille.

404. La question de savoir si les églises, les monastères, les couvens, et en général les ecclésiastiques peuvent donner leur argent pour un certain temps à un prix proportionnel, n'a pas lieu, selon le droit naturel; car le prix appartient à l'applicabilité de l'argent, il n'est pas question de savoir si cet argent est à une église, à un couvent, à une mense épiscopale ou en général à un ecclésiastique.

405. Cela cependant n'empêche pas que l'autorité ecclésiastique ne puisse établir pour ces contrats des règles restrictives, selon les circonstances des temps, des lieux et des personnes. *Voy.* liv. suiv. § 618, etc.

406. La raison tant de fois répétée que, quand on prête une somme d'argent que l'on gardait oisive, on n'en peut rien retirer, est tout-à-fait nulle. Car le prix est fondé sur l'applicabilité, et celle-ci se donne, s'accorde, soit que l'argent ait été oisif ou non.

407. La question de savoir si quand on cède l'usage de l'argent le domaine est transféré à celui qui le reçoit cesse d'avoir lieu. Car l'applicabilité de la valeur exprimée en argent et exprimable en choses représentées, est regardée comme étant une et identique dans tout le cours du temps convenu, et comme prêtée tout entière en une seule fois (§ 395). Où donc et comment peut-on com-

mencer à marquer une translation de domaine?

408. Par conséquent tous les argumens fondés sur cette transmission de domaine et dirigés contre le prix de l'usage de l'argent se trouvent sans force, ou plutôt sans fondement.

409. La question de savoir si l'argent se consume ou ne se consume pas par l'usage ne peut nullement influer sur la décision relative au prix de l'usage de l'argent. Car le prix est dû pour l'applicabilité, laquelle existe soit que l'argent se consume ou ne se consume pas par l'usage.

410. Tous les argumens que l'on tire dans cette matière de ce que l'argent se consume par l'usage cessent d'exister.

411. Maintenant venons à celui qui reçoit l'usage de l'argent. Quant à l'acte par lequel cette applicabilité s'emploie à telle chose plutôt qu'à une autre, d'une manière plutôt que d'une autre, pourrons-nous en exiger un prix? On répond qu'on n'en peut exiger absolument aucun. Car dans l'acte il y a l'applicabilité et de plus l'œuvre du preneur qui dirige cette applicabilité comme il lui plaît. Mais cette applicabilité, le preneur la possède déjà comme lui ayant été cédée à prix d'argent avant tout acte quelconque. Donc pour ce qui regarde l'acte on ne peut rien exiger, à moins qu'on ne veuille être payé deux fois, ou qu'on ne veuille être payé pour ce qui est totalement en dehors des calculs du contrat et du prix.

412. Tous les profits de l'acte par lequel le preneur emploie la valeur exprimée en métal ou en

choses représentées appartiennent au preneur. Car le prêteur ne peut rien exiger en vertu de ces actes. Par exemple, si celui qui a reçu l'usage de mille écus, les échange avec cent mesures de grains qu'il vend ensuite de manière à gagner deux cents écus, ce gain est tout entier pour lui : le bailleur n'y peut rien prétendre.

413. Par la même raison toutes les pertes qui résultent de l'acte sont pour le preneur. On peut encore tirer cette conclusion de cette manière : celui qui a tous les profits de l'acte doit aussi en avoir les pertes. Or tous les profits sont pour le preneur. Donc les pertes sont aussi pour lui.

414. Si le preneur, après avoir reçu l'argent pour son usage, le tient oisif, il doit également payer le prix convenable de l'usage. Car il paie proprement pour l'applicabilité de la valeur en métaux précieux ou en choses représentées, et il a cette applicabilité, quand même il n'en fait aucun usage.

415. Si l'argent périt dans l'usage, il périt pour le preneur; car il périt par l'acte, et l'acte appartient en entier au preneur. Ou en d'autres termes, en ce cas l'argent périt pour celui pour qui sont tous les profits et toutes les pertes qui résultent de l'acte. Or tous les profits et toutes les pertes qui résultent de l'acte sont pour le preneur (§ 412, 413). Donc si l'argent périt dans l'usage, il périt pour le preneur.

416. En outre le titre en vertu duquel on peut exiger un prix pour l'usage de l'argent n'est pas et ne doit pas être regardé comme une espèce de

contrat de société entre celui qui donne l'argent et celui qui le reçoit. Car dans le contrat de société les associés partagent entre eux tous les profits et toutes les pertes qui proviennent des actes d'application, et dans le cas de la monnaie cédée pour un certain temps le titre qui justifie l'intérêt est l'applicabilité, et non l'acte d'application.

417. Le fameux contrat *trine*, imaginé et produit comme un des argumens qui justifient l'usure modérée, et tant combattu par le célèbre Concina, n'est pas admissible; car il prend sa source dans la supposition que le contrat de l'usage de l'argent cédé pour un certain temps, peut être considéré comme un contrat de société, auquel sont ajoutés deux autres contrats d'assurance; l'un qui assure le capital, l'autre qui assure un produit fixe, mais diminué proportionnellement pour chacune des deux assurances. Or on a démontré que ce contrat concernant l'usage de l'argent ne peut point être considéré comme un contrat de société (§ 416).

Ainsi tous les argumens fondés sur les trois contrats, tendant à justifier ou à réprouver l'usure dans l'emploi de l'argent, sont un exemple mémorable de discussions et de raisonnemens hors de saison. L'usage qu'on en a fait peut être rangé en logique dans la classe des sophismes appelés *ignoratio elenchi*.

418. Et quand on nous objecte qu'après avoir cédé l'usage de l'argent pour un certain prix, on ne peut avoir part aux profits, à moins de prendre

part aussi au péril et aux pertes, nous répondons que cette maxime est très-vraie en elle-même, mais qu'on en fait une fausse application. Car la valeur que l'on reçoit n'est pas une partie des profits résultans des opérations faites, mais elle est le prix du pouvoir d'opérer qui a été donné, et qui est antérieur à tous les résultats.

419. Si celui qui doit payer le prix de l'usage avait éprouvé un grand revers de fortune, cette décadence ne serait pas plus pour lui un titre pour ne pas payer le prix convenu qu'elle ne serait un titre pour ne pas payer le capital, ou toute autre dette. Car sa décadence provient des actes de l'usage ou d'ailleurs, et non de l'applicabilité qui lui a été accordée.

420. Cette proposition est donc vraie : *On peut exiger un prix de l'usage de la monnaie cédé pour un certain temps :* cette autre est également vraie : *on ne peut exiger aucun prix pour l'usage de la monnaie cédé pour un certain temps.* La première est vraie entendue de l'applicabilité de l'argent, quand on ne donne pas l'usage et qu'on n'est pas obligé de le donner; la seconde est vraie, entendue des actes d'application, c'est-à-dire qu'elles sont vraies sous divers rapports, et par conséquent sans contradiction.

421. On peut voir ici la principale source des disputes qui ne se sont jamais terminées, et qui sont interminables selon l'ancienne méthode, sur la question de savoir si l'on peut recevoir un prix proportionnel pour l'usage de l'argent cédé pour un temps déterminé. Ceux qui soutiennent l'affir-

mative entendent au fond et en dernière analyse, d'une manière explicite ou autrement, entendent, dis-je, par l'usage, l'applicabilité, le pouvoir, la faculté d'opérer pendant tout le temps de la concession convenue quand on ne donne pas l'usage gratuitement et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette façon : ceux qui sont pour la négative considèrent l'acte particulier qui appartient toujours en entier au preneur. Cet *usu consumitur* tant de fois objecté, appartient à l'acte; ce que l'on dit, que *l'argent n'est fécond que pour celui qui s'en sert* appartient à l'acte; et cette prétendue translation de domaine, si on la considère bien, elle se tire de l'acte du preneur, qui peut diriger à son gré l'applicabilité de la chose. Je dirai donc avec franchise et sans témérité, que les deux partis qui se combattent, généralement parlant, raisonnent bien sur la chose comme ils l'entendent. Que chacun des deux sache donc ou veuille bien voir aussi ce que l'autre entend, et ils parviendront à reconnaître la justesse des raisonnemens l'un de l'autre.

422. Il faut aussi avoir grand soin de tenir compte de cette distinction quand on expose sur l'usure les réponses des souverains pontifes, réponses qui ont été données sur des cas isolés, plutôt que sur la question générale. Mais nous parlerons spécialement de cet article dans le chapitre 6 du livre suivant.

423. Le fameux *mutuum date nihil inde sperantes*, Luc 6, regarde l'acte particulier, l'acte isolé, par lequel on livre sans aucune espérance fondée

sur ce que l'on a livré. D'un autre côté le prix de l'usage ne regarde pas l'acte même, mais l'applicabilité avant et après l'acte, le pouvoir de faire, la source des actes continuée pendant un temps déterminé. Or de ces deux choses, l'une n'est pas l'autre. Donc le texte *mutuum date*, etc. ne regarde pas proprement le prix de l'usage de la monnaie, c'est-à-dire qu'on n'en peut tirer aucune preuve ni pour le justifier ni pour le condamner.

424. La marche de notre ouvrage a toujours supposé que l'argent livré pour l'usage est cédé pour faire le commerce, pour acheter des fonds, etc. Nous observerons que ces limitations nous étaient nécessaires pour répandre peu à peu la lumière et la persuasion, et pour arriver au point où nous sommes. Au reste maintenant nous pouvons voir que ces limitations ne sont point nécessaires à notre thèse. Car le prix de l'usage est fondé sur l'applicabilité, et cette applicabilité se donne, quels que soient les actes d'application que le preneur, maître de ses opérations, voudra en faire.

425. Enfin nous conclurons que si quelqu'un ne nous donnait pas cette applicabilité de valeur, exprimée en métaux précieux ou en choses représentées, pendant tout le temps déterminé, et que cependant il exigeât un prix proportionnel pour l'usage, il commettrait une injustice. Par exemple, celui qui nous aurait donné de la fausse monnaie; celui qui nous en aurait donné de la bonne, mais qui ensuite nous l'aurait volée, ou

qui, sans la voler, nous empêcherait de l'employer à tel ou tel échange, et néanmoins en exigerait un prix proportionnel d'année en année, celui-là violerait la justice, et celui qui nous aurait donné comme deux, et exigerait comme quatre, l'enfreindrait également. Il peut donc y avoir des fautes par fraude et par excès; et tout prix de l'usage de l'argent qui se ressent de ces fautes est blâmable, criminel : il doit être restitué à proportion du dommage causé.

Ainsi remettre des sommes d'argent à un enfant de famille, à un dissipateur, afin qu'ils les dilapident et qu'ils se ruinent, c'est une chose diamétralement opposée à la justice, qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudrait pas qui fût fait à soi-même; c'est une chose contraire à l'intention que l'on doit avoir de donner l'usage par lequel on donne le pouvoir, la faculté de faire, et non un moyen de ruiner et de perdre ses frères; alors on n'a aucun titre pour exiger un revenu annuel, surtout si l'argent avait déjà été dissipé avant qu'on le demandât.

Enfin celui qui donnerait de petites sommes à un pauvre et en exigerait l'intérêt serait coupable, non que l'argent ne puisse pas être donné à cette condition, mais parce que ce n'est pas là le cas de faire valoir ce droit. Celui qui demande ainsi de petites sommes, cherche un secours, il veut du pain; il ne cherche pas l'applicabilité exprimée tantôt d'une manière, tantôt d'une autre; il ne cherche pas une applicabilité durable et permanente.

426. Mais si quelqu'un veut prendre une connaissance plus détaillée de ces sortes de manquement, il n'a qu'à relire ce que nous avons dit des fautes qui se glissent dans la vente (1) ou la location (2) de l'usage de la monnaie, et il trouvera de quoi se satisfaire. Je termine ici mes recherches philosophiques sur cette matière considérée dans sa simplicité naturelle, et dégagée des termes et des obscurités que la dispute y a ajoutés. Je fais voir le titre qui justifie le prix de l'usage de l'argent dans sa dernière précision, je ne rentre pas dans ce qui doit précéder. Je présente le centre et non l'aire du cercle. Que celui qui veut le voir regarde bien ce qui y est caché, qu'il ne dissipe pas ailleurs ses considérations.

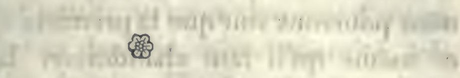
(1) Chap. 8 de ce livre, § 325 et suivans.

(2) Chap. 9, § 340.



Livre Troisième.

On démontre les vérités précédentes avec les termes et les titres de l'école réunis aux décisions des souverains pontifes. — Conclusion de l'ouvrage.



PRÉAMBULE.

427. Après avoir considéré, développé, terminé la question sur le prix proportionnel de l'usage de l'argent avec des notions simples, naturelles, générales, et sans employer les termes de l'école ni du barreau, termes avec lesquels on avait peine à arriver à une décision claire, solide, incontestable, il me paraît à propos maintenant de traiter aussi la question avec ces termes, d'examiner ce qui en résulte par des conséquences rigoureuses, et d'observer où et comment ils ont commencé à répandre de l'obscurité dans cette matière, et comment il faut les entendre, pour trouver la vérité dans leurs propres limites, et non au dehors, et comme par contre-coups. Ces termes sont principalement les mots italiens *mutuo et usura*, prêt et usure, mots latins d'origine, d'une signification ambiguë, qui sous la plume de quelques écrivains sont devenus la source de disputes interminables, ont troublé l'esprit des fidèles et même agité les conducteurs des peuples. Ainsi, pour répandre la

lumière et le calme, nous fixerons d'abord le sens des termes, pour marcher ensuite d'une manière assurée en suivant un enchaînement de conséquences rigoureuses.

Ce livre sera comme un nouveau traité sur l'usure. Après l'avoir parcouru, nous aurons étudié la matière selon deux méthodes différentes; et nous pourrons voir que la première est préférable, et même qu'il faut abandonner la seconde, si nous voulons enfin jouir de la paix.

Au reste, après le retour de la paix on aime encore à connaître quelles causes la troublaient, et comment elles la troublaient. Ainsi on pourra conserver ce livre ou autres semblables, au moins comme un document sur les maladies cachées de la science dans cette matière, et sur la manière de les guérir au milieu même des termes qui les engendraient.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT ET DE L'USURE, QUAND LE PRÊT REPOUSSE L'USURE, QUAND ET COMMENT IL ADMET L'USURE MODÉRÉE : — ORIGINE DE LA CONFUSION DANS CETTE MATIÈRE.

428. Le verbe latin *mutuare*, que l'on traduit en italien par *prestare* (en français, prêter), signifie donner une chose à condition qu'on la rendra, comme on peut le voir par les diction-

naire (1). De là vient le *mutuum* des latins, et le *prestito* ou la *prestanza* des Italiens, le prêt des Français.

429. Dans l'origine on renfermait dans la classe des prêts soit les choses que l'on rend dans le même individu, comme des instrumens, des habits, des bêtes de somme, etc., soit les choses que l'on ne peut rendre qu'en en donnant d'autres de même espèce et dans la même quantité, tels que sont le blé, le vin, l'huile, etc. Ces deux espèces de choses forment comme les genres subalternes du prêt pris dans sa signification la plus étendue.

430. Dans les temps voisins de l'origine du genre humain, lorsqu'il n'y avait qu'une famille ou qu'un petit nombre de familles qui toutes sortaient du même père, quand parurent les premiers prêts, si quelques-uns donnaient une chose à d'autres, ils la donnaient pour qu'elle fût rendue telle qu'elle avait été donnée sans porter

(1) Dans celui de la Crusca et dans celui d'Alberti, on lit : *prestare mutuare dei Latini dare altrui una cosa con animo e patto che egli te la renda*. C'est précisément la notion générale qu'en donne l'ancien Testament. Ainsi on lit dans l'Exod. 22, 14 : *Qui à proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit, domino non præsente, reddere compelletur*. Et dans le Ps. 36, 21 : *Mutuabitur peccator et non solvet* (non reddet), *justus autem miseretur et tribuet*.

Dans le chapitre 3 de l'opuscule 73 de saint Thomas, on lit : *In mutuo dati redditio designatur*. Broedersen, *De usuris, etc.*, col. 48 : *Ad mutui naturam spectare significant SS. Patres ut res mutuo data reddatur*. Et Zech, jésuite, Dissert. 3 : *Circa usuras*, § 282 : *Substantia mutui est ut reddatur tantumdem*.

leurs pensées hors de ces limites, sans songer aux pertes, aux compensations ni à autre chose semblable. Comme les demandes étaient pleines de réserve et qu'elles avaient lieu entre parens, ainsi les prêts étaient pleins de bienveillance, les calculs de l'intérêt n'y entraient pour rien. On observe les traces de cette manière primitive de prêter dans les enfans, dans les Sauvages, et dans les paysans moins éloignés de la simplicité antique. Parmi les hommes de lettres, si l'on prête un manuscrit ou un ouvrage imprimé pour un temps déterminé, le prêt se termine par la restitution : chacun se tient satisfait; les pensées de celui qui prête ne sortent pas de ces limites. Ensuite cette espèce de prêt doit rester en usage dans toutes les classes de la société, lorsque le prochain est réduit aux besoins de la nature, parce qu'alors la nature réclame ses droits.

431. Tel était donc le prêt dans son origine. C'était le prêt des petites choses, le prêt de parenté ou de bienveillance, le prêt inévitable, quand le cas se présentait; et non le prêt des choses abondantes, non le prêt favorisant le luxe et l'accroissement des richesses. Cependant avec le cours des années, la société civile s'étant établie, l'ambition ayant pris naissance, les occasions et les désirs d'emprunter s'étant multipliés, la notion du prêt ne resta pas dans ses limites primitives, mais elle s'étendit, et renferma sous un même nom des actes innombrables qui auparavant n'y étaient pas compris. En outre le prêt ma-

nifesta plus clairement ses espèces, et le caractère de chacune.

432. Bien plus, pour exposer ce qui est arrivé, l'école, qui s'est mise à examiner cette matière après une longue suite de siècles, semble avoir oublié le prêt pris dans sa signification la plus générale, par lequel on donne des choses qui doivent être rendues sans que celui qui les donne en distingue les espèces, sans qu'il passe aux idées ni aux calculs de l'usage. L'école a pris pour premier objet de ses considérations les deux espèces, l'une par laquelle on donne des choses qui doivent être rendues dans le même individu, l'autre qui a pour objet les choses que l'on ne peut rendre qu'en donnant d'autres choses de même espèce et en même quantité. Et aujourd'hui pour exprimer la première espèce on se sert du mot de *commodat* ou de *location* (1); tandis que le nom de prêt signifie proprement l'acte par lequel on donne au poids et à la mesure des choses qui doivent être rendues de la même manière. Ainsi ce serait un prêt si je donnais, par exemple, dix mesures de grains, et que je dusse en recevoir dix autres mesures de la même qualité; dites-en autant de l'huile et autres choses semblables.

433. Les choses que l'on doit rendre par d'autres de la même espèce et dans la même quantité sont appelées *fongibles*, en latin *fungibiles*, parce que celles qui se rendent ne sont pas dans le

(1) Le commodat est gratuit, la location ne l'est pas : c'est en quoi consiste la différence de ces deux contrats.

même individu physique et naturel que celles qui ont été données, mais qu'elles les remplacent (*vice funguntur*) par l'égalité du poids, de la mesure, du nombre et de la qualité. Il y en a qui pensent qu'on les a appelées *fungibiles*, parce qu'elles cessent par l'usage, qu'elles se consument par l'usage : ainsi *vitâ functus* signifie celui qui a cessé d'exister. Ces deux sens ont peut-être contribué à l'introduction de ce terme, mais surtout le premier, parce que celui qui donne une chose qui doit lui être rendue, pense principalement au moyen de la retrouver au temps marqué dans une autre de même espèce, de même qualité et de même quantité.

434. Dans l'origine la monnaie n'était pas comprise parmi les choses fongibles, parce qu'elle n'existait pas; mais aujourd'hui elle tient le premier rang dans cette classe de choses. De sorte que quand on a donné une telle quantité de monnaie en argent, on reçoit une autre quantité égale en argent; et ce qui a été donné en or se rend en or. Il arrive même souvent que la monnaie se rend indifféremment en or ou en argent; mais la dernière précision demanderait que ce qui a été donné en une espèce fût rendu dans la même espèce, comme nous l'avons observé ailleurs (§ 268).

435. Comme les notions sont ainsi fixées dans l'état actuel de la science sur cette matière, et comme nous voulons l'examiner selon la méthode de l'école, nous appellerons aussi *prêt*, à moins de prévenir du contraire, le seul contrat par lequel on donne pour un certain temps des choses

qui doivent être rendues dans la même espèce et dans la même quantité. Et pour une plus grande clarté, nous nous en tiendrons aux exemples et aux cas de la monnaie, parce que c'est sur ce point que la dispute est plus vive; et parce que ce que l'on établit sur l'argent peut facilement s'appliquer aux autres choses fongibles, en comparant leur valeur à celle de l'argent, comme nous l'avons aussi observé ailleurs (§ 310).

436. Dans le prêt la chose que l'on donne ou que l'on rend s'appelle capital. Celui qui prête s'appelle capitaliste, prêteur ou créancier; celui qui reçoit le prêt s'appelle débiteur.

437. On appelle *usure* tout ce que l'on exige ou que l'on donne en sus du capital : par exemple 'ai donné cent pièces de monnaie pour une année, et je veux que l'on m'en rende cent quatre; les cent forment le capital du prêt; les quatre qui y sont ajoutées sont l'usure. Ce terme a subi beaucoup de changemens dans sa signification, mais c'est-là la signification la plus générale de cette expression.

438. C'est un fait notoire et constant que la plus grande partie des usures se taxe et se perçoit en monnaie (1), et pour des emprunts qui ont été faits en monnaie. Par là on comprend que sans la monnaie l'usure devient très-rare, et disparaît presque totalement (2); on comprend aussi la

(1) La chose arrive ainsi, parce que la monnaie est le représentant universel de toutes les marchandises, et parce qu'elle est très-facile à manier, à transporter et à conserver.

(2) Faites disparaître la monnaie, et vous verrez disparaître

raison pour laquelle la dispute sur le prêt et l'usure s'est concentrée sur la monnaie.

439. Récapitulons. Donner pour un certain temps des choses qui doivent être rendues à celui qui les a données, c'est *prêter* dans la signification la plus générale de ce terme : les choses doivent être rendues ou dans le même individu, ou par d'autres choses de même espèce et dans la même quantité; et ce sont là les deux espèces suprêmes du prêt pris dans sa signification la plus étendue. Mais quand il s'agit de choses qui doivent être rendues dans le même individu, on s'est mis à omettre, et l'on omet ordinairement le mot essentiellement sous-entendu de prêt, et l'on emploie les termes de *commodat* et de *location :* ensuite s'il s'agit de choses qui doivent se rendre par l'équivalent de même espèce, on emploie le terme de prêt avec la double signification du genre et de l'espèce. Je vois bien que ces distinctions paraîtront trop subtiles à quelques-uns ; mais si nous voulons observer le mouvement qui s'est opéré dans le langage sur cette matière, si nous voulons entendre et concilier les auteurs, et même les livres Saints, nous sommes obligés d'en venir à ces subtilités.

Ainsi nous trouvons souvent dans les auteurs les mots *mutuum*, *mutuor*, *prêt* et *prêter*, appliqués à des actes qui n'appartiennent nullement au

en même temps l'industrie et le commerce. Et ainsi languit et meurt le désir de chercher de l'argent pour s'enrichir par les opérations commerciales.

prêt considéré dans l'espèce, et nous en sommes étonnés. Mais si nous observons que là se trouve le prêt générique, et que sous celui-là tombent aussi les différentes espèces, nous verrons qu'il y a une raison suffisante d'employer ces termes, si non à cause de l'espèce, au moins à cause du genre. Ainsi l'auteur du Dialogue, *De oratoribus*, a dit : *mutuatur domum* : Ulpien a employé *mutuari* en parlant d'ustensiles (D. de leg. et fid., lib. 49); la Vulgate se sert de *mutuo postulare*, *mutuo accipere*, quand il est question de vases et de meubles (Exod. 22, 14. lib. 4, Reg. 4, 3-6, 5). Dans ces passages précisément on fait allusion au prêt entendu dans sa signification la plus générale.

440. Les défenseurs de l'usure modérée à l'égard du riche, qui se plaignent de ce qu'anciennement on ne distinguait pas entre le commodat (1) et le prêt, tandis que aujourd'hui on y introduit une distinction nuisible à la science, pourront observer que cette plainte n'est pas fondée. Car, quant au genre le plus étendu, ces deux mots restent confondus, et l'on pourrait employer les termes comme ci-dessus. Quant aux espèces, elles ont pris leur distinction dans la différence non imaginaire, mais réelle des choses. Avançons.

441. Toute cause, tout fondement, tout rapport

(1) Broedersen, *De usuris*, l. 1, p. 2, c. 7 et *alibi passim*. Scipion Maffei, *Impiego del danaro*, lib. 3. De la Luzerne, *Sur le prêt de commerce*, t. 5, p. 507. Rossignol, *De l'usure*, pag. 83 et 168, à Turin, 1803.

qui fait qu'un contrat en accompagne un autre, s'appelle *titre :* si ce titre est dans le fond, s'il sort du fond du premier contrat, on l'appelle titre *inné*, *intrinsèque*, autrement on l'appelle *extrinsèque.* Cette distinction nous prépare à entendre une chose, qui, comme nous le verrons, est maintenant devenue nécessaire dans ce Traité : c'est-à-dire *si le titre pour exiger un prix dans le prêt est un titre inné et intrinsèque ou extrinsèque; si ce titre est légitime, et quand il est légitime.*

442. Dans la nature du prêt considéré dans le genre le plus large, on ne voit aucun autre caractère intrinsèque que celui-ci, que l'on doit recevoir une chose égale à celle que l'on a donnée. Car telle en est la définition (§ 428).

Il en faut dire autant du prêt considéré spécifiquement. Car dans celui-ci l'espèce n'introduit qu'une différence, savoir que les choses données sont fongibles ou qu'elles doivent être rendues par un équivalent de même espèce.

Benoît XIV, dans l'Encyclique *vix pervenit* de l'année 1745, sur cette matière, laissant de côté la définition scolastique du prêt, l'a décrit en disant, § 7 : *suapte naturâ tantumdem dumtaxat reddi postulat, quantùm receptum est.* Comme il ne touche point ici la distinction des choses fongibles et non fongibles, nous pouvons en conclure qu'il décrit le prêt pris génériquement; et sous ce point de vue, même le prêt pris spécifiquement.

443. Or nous observons ici avant tout que pour ce qui concerne la nature du prêt, il est absolument indifférent ou inutile de chercher et de dé-

cider si le domaine de la monnaie ou de la chose prêtée passe à celui qui la reçoit. Car le prêt consiste essentiellement à donner et à recevoir de nouveau la chose donnée ou l'équivalent. Or la chose donnée ou l'équivalent restent les mêmes, soit que le domaine soit transféré, soit qu'il ne soit pas transféré.

444. Ainsi on ne peut pas établir comme une chose certaine que par le prêt le domaine se transfère à l'emprunteur; car on n'a pas de base pour établir ce point.

445. Chez les jurisconsultes, comme chez les scolastiques, on pense que dans le prêt des choses fongibles, ou des choses qui se consument par l'usage, le domaine est transféré, mais qu'il n'est pas transféré dans les commodats ni dans les locations, c'est-à-dire dans le prêt des choses qui ne se consument pas par l'usage. Mais cette assertion même prouve ce que nous avons avancé. Car si le domaine, selon leur dire, se transfère parce que les choses se consument par l'usage, il se transfère par la qualité des choses, et non parce qu'on les donne dans l'intention qu'elles soient rendues, c'est-à-dire qu'il ne se transfère pas par ce qui constitue proprement le prêt. Par conséquent on ne peut pas établir comme une vérité que par le prêt le domaine de la chose prêtée soit transmis à l'emprunteur.

446. On doit au contraire regarder cette translation de domaine comme une chose manifestement fausse. Car on prétend que le domaine se transfère, parce que la chose se consume par l'usage.

Or quand je donne cent pièces de monnaie, par exemple pour une année, par cet acte les cent pièces sont placées dans la main de celui qui les reçoit, elles ne se consument pas. Donc celui qui les donne ne transfère pas le domaine. Que si celui qui les reçoit, les consume ensuite par l'usage, et si l'on prétend que cette consommation transmet le domaine, ce sera le débiteur qui l'aura transféré, et non le prêteur. Et il sera toujours vrai que l'acte du prêt ne transfère pas le domaine, et que soutenir le contraire c'est tomber dans une erreur manifeste (1).

447. Ceux donc qui en définissant le prêt font entrer dans cette définition la translation du domaine de la chose prêtée comme une propriété caractéristique, pèchent certainement contre les règles des définitions. Car dans une définition on ne doit rien mettre qui ne soit nécessaire; or la translation du domaine n'est nullement nécessaire dans la définition du prêt. On peut encore observer que Benoît XIV, en caractérisant le prêt dans son Encyclique, n'a pas dit un mot de cette translation du domaine.

448. Comme la définition du prêt en général

(1) Il y a donc une fausseté dans ce qu'on lit et qu'on entend chaque jour, que le prêt a été appelé *mutuum*, parce que *de meo fit tuum.* Le mot français prêter en est une preuve. Le célèbre Cujas a eu raison de dire, lib. 2, observat., cap. 37 : *Quod dicitur mutuum sic appellari quòd de meo fiat tuum, scitè dicitur magis quàm verè : jurisconsulti enim nostri imbuti sunt à stoicis; et stoici licentiores, ac propemodum inepti in ducendis nominum originibus.*

comprend et considère seulement les choses données comme devant être rendues plus ou moins tard, et non l'usage ni ses divisions (§ 442); de même la division des espèces doit être prise dans les choses que l'on doit rendre, et non proprement dans l'usage qui ne vient qu'après dans nos conceptions et dans l'ordre de nos considérations. Telle est la marche de la méthode scientifique.

Ceux donc qui dans la définition du prêt, considéré spécifiquement, font entrer comme une chose essentielle l'usage de la chose prêtée, pèchent contre les règles des divisions et des définitions.

449. Le célèbre Concina, après avoir beaucoup écrit contre l'usure, a donné cette définition du prêt spécifique (1) : *Mutuum est traditio rei consumptibilis in consumptionis usum et dominium, ut aliquo elapso tempore tantumdem restituatur.* Cette définition est défectueuse, à cause de ces mots *consumptionis usum* (§ 448), et à cause du mot *dominium* (§ 447), et de ces deux notions l'une rend l'autre inutile; enfin cet *aliquo elapso tempore restituatur* est une réclamation contre la translation du domaine (§ 277).

450. Tout contrat sur l'usage de l'argent prêté doit être regardé comme extrinsèque au prêt pris spécifiquement, ou au contrat qui s'appelle prêt spécifique. Car le prêt spécifique considéré en lui-même indique la nature de la chose donnée, et non l'usage ni la quantité de l'usage (§ 448).

(1) Daniel Concina, Theologia christiana, t. 7. De justitia et jure, lib. 3, cap. 1, § 1. Romæ, 1773.

Il faut ajouter expressément ces deux derniers articles, si l'on veut les renfermer dans le prêt. Et par conséquent tout titre ou tout contrat qui en dériverait serait un titre ou un contrat surajouté et différent, non nécessaire, et conséquemment extrinsèque au prêt pris spécifiquement (§ 441). En outre celui qui donne la monnaie peut accomplir et terminer l'acte et le contrat du prêt sans considérer nullement l'usage, sans en faire mention ; ce qui ne pourrait avoir lieu, si le contrat de l'usage était essentiel et intrinsèque au contrat même du prêt. Donc tout contrat sur l'usage de la monnaie doit être regardé comme extrinsèque au contrat du prêt.

Mais comme il importe beaucoup au but que je me propose et à la méthode que je suis maintenant que cette vérité soit bien établie, je veux la mettre dans un plus grand jour.

Je suppose que l'on veuille louer une ferme, une vigne, un palais, etc. Avant tout, la description ou l'expertise en étant faite, et étant reconnue des contractans, la chose à louer ou à affermer se livre et se reçoit selon l'expertise. C'est-là un contrat sur la chose par lequel elle se donne ; il en résulte l'obligation de la rendre telle qu'on la reçoit, ou avec des améliorations déterminées, si les parties le voulaient ainsi. Ensuite, venant à considérer l'usage, qui se donne annuellement, et après en avoir fixé le prix, par exemple du cinq pour cent, par un second consentement, un second accord ou contrat, on donne d'un côté et de l'autre on reçoit l'usage avec l'obligation d'en payer

un prix annuel. Expliquons cela plus en détail.

Supposons que la chose à affermer soit une vigne, et que cette vigne soit estimée mille écus romains. Entre celui qui la donne et celui qui la reçoit intervient le contrat fondamental, portant que l'on reçoit et que l'on doit rendre une vigne de mille écus. Quant à l'usage, comme c'est un autre point à considérer, on ajoute le second contrat portaut que cet usage sera payé cinquante écus par an. Il est clair que le premier contrat n'est pas le second, que le second n'est pas le premier. Car je pourrais donner la vigne de la valeur de mille écus, à la condition expresse qu'elle me serait rendue dans la même valeur, mais sans faire nulle mention de l'usage; que si je veux en faire mention, je dois nécessairement traiter ce nouveau point avec des conditions nouvelles, qui ne sont ni renfermées ni exprimées dans le premier contrat. Ainsi la convention de payer l'usage cinquante écus par an est une convention qui n'est point la première, qui ne résulte point essentiellement de la première.

Il est bien vrai que ces deux contrats s'unissent d'ordinaire, mais il est vrai aussi qu'ils peuvent ne pas s'unir: il est très-certain que l'un n'est pas l'autre; et par conséquent que l'un est extrinsèque à l'autre. Il est très-vrai que la chose louée se demande pour l'usage, mais de l'usage ne résulte pas l'obligation de rendre la chose louée dans la valeur qu'elle avait quand on l'a reçue : c'est-à-dire que l'usage est en dehors de ce contrat; ou que l'article du contrat sur l'usage n'est

pas l'article du contrat sur la chose reçue, qui doit être rendue dans la même valeur. Quand même je paierais exactement les cinquante écus annuels pour satisfaire au contrat de l'usage, il ne s'en suivrait pas que j'aurais satisfait au contrat et à l'obligation de restituer la chose telle que je l'avais reçue, si je ne la restituais pas en effet dans la valeur de mille écus.

Or il faut se faire une idée semblable du prêt. Si je donne mille piastres romaines telles qu'elles sont dans cette année 1828, à condition qu'elles me seront rendues à la fin de l'année 1834 avec le même alliage et le même poids, voilà le contrat du prêt. Mais jusque-là il n'est pas question de l'usage. Celui qui fait ce prêt peut ne faire aucune mention de l'usage ni de sa valeur, il peut aussi calculer cette valeur. S'il veut faire ce calcul, comme c'est un nouveau point à considérer, il faut aussi ajouter un nouvel accord, un nouveau contrat qui n'est point le premier; qui ne prend point naissance avec le premier, qui ne lui est point essentiel; qui par conséquent doit être regardé comme différent du premier, comme extrinsèque au premier. Et si dans le contrat de l'usage je fixe l'intérêt annuel au cinq pour cent, ce n'est pas là convenir que les piastres doivent se rendre en 1834, et se rendre au même titre et au même poids. Si pendant que je jouis de l'usage et que je le paie, les piastres retenant le même nom viennent à diminuer de poids, ou de valeur par un alliage nouveau, je ne pourrai pas, sur la fin de 1834, recourir au contrat de l'usage afin

de rendre des piastres nouvelles au lieu des anciennes, mais je devrai rendre les anciennes, conformément au contrat du prêt (§ 273), ou du moins je devrai rendre l'équivalent des anciennes (§ 275). Tant il est visible que le contrat de l'usage est extrinsèque à celui du prêt. *Voyez* le paragraphe 652.

451. Le prêt étant tel que nous l'avons défini, il en résulte que tout ce que l'on exige au-delà du capital en vertu du prêt vicie et souille ce contrat, parce que cela détruit l'égalité entre la chose donnée et la chose rendue, et que c'est dans cette égalité seule que consiste la nature du prêt considéré en lui-même (§ 442).

452. Ce surplus exigé et extorqué en vertu du prêt, est l'usure; ce surplus est ce qui forme le péché de l'usure. C'est l'usure, parce que c'est quelque chose au-dessus du capital (§ 437); c'est un péché, parce que c'est une violation de l'égalité, et par conséquent de la justice toutes les fois qu'a lieu le simple prêt. C'est donc fort à propos que Benoît XIV a dit dans l'Encyclique, § 1 : *Peccati genus illud quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam sedem et locum habet, et in eo est repositum quòd quis ex ipsomet mutuo, quod suapte naturâ tandumdem dumtaxat reddi postulat quantum receptum est, ideòque ultrà sortem lucrum aliquod ipsius ratione mutui sibi deberi contendat. Omne propterea hujusmodi lucrum quod sortem superet, illicitum et usurarium est.*

453. Lorsque le simple prêt a lieu ou doit avoir

lieu, on ne peut se laver de la tache d'usure en disant que ce surplus que l'on demande est modéré et non excessif, qu'on l'exige du riche et non du pauvre, que la somme prêtée ne serait pas restée oisive, mais qu'on l'aurait employée à des achats lucratifs, parce que le contrat que l'on a fait est un simple prêt, et que selon l'hypothèse il doit être purement un prêt : or ce contrat par sa nature exige l'égalité entre la chose donnée et la chose rendue; et cette égalité une fois supposée, prétendre et recevoir un surplus en vertu du prêt, c'est une chose qui détruit l'égalité, qui vicie le prêt; et par conséquent c'est un péché. C'est ce qui faisait dire à Benoît XIV, dans l'Encyclique, § 2 : *Neque verò ad istam labem purgandam ullum arcessiri subsidium potest vel ex eo quòd id lucrum non excedens et nimium, sed moderatum; non magnum, sed exiguum sit; vel ex eo quòd is à quo lucrum solius causâ mutui deposcitur, non pauper sed dives existat, nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis vel quæstuosis negotiis utilissimè sit impensurus. Contrà mutui siquidem legem quæ necessariò in dati atque redditi æqualitate versatur, agere ille convincitur, quisquis eâdem æqualitate semel positâ, plus aliquid vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur.*

454. Par ces principes et ces raisonnemens, on voit qu'il n'y a rien de plus clair ni de plus juste que le principe qui établit que du prêt en vertu

du prêt, *ex mutuo vi mutui*, on ne peut rien exiger au-delà du capital (§ 441 et suiv.).

455. Le prêt pur et simple, si l'on excepte l'obligation de restituer le capital, est gratuit dans tout le reste, puisqu'il ne permet pas qu'on exige rien au-delà du capital.

456. Que si dans l'intervalle du temps après lequel le capital doit être rendu, nous dégageons le débiteur de cette obligation, le contrat cessera d'être un prêt; ce contrat exigeant par sa nature que l'on rende l'équivalent de ce que l'on a reçu: or dans notre hypothèse ce caractère essentiel au prêt cesse d'exister.

457. La monnaie ne devient pas monnaie par le prêt ou en vertu du prêt. Car le prêt la suppose. Celui qui veut m'emprunter cent pièces de monnaie, suppose que je les ai; s'il ne faisait pas cette supposition, il ne pourrait pas les demander à emprunter.

458. L'usage de la monnaie ne devient pas usage de la monnaie, ou l'applicabilité de la monnaie dans les substitutions que l'on en fait aux choses représentées et réciproquement, ne devient pas telle par le moyen du prêt, ou par la vertu du prêt. Car le prêt la suppose dans la monnaie; de plus le prêt s'arrête à la monnaie laissant son usage comme l'objet de nouvelles considérations, de contrats divers, extrinsèques au premier, comme nous l'avons expliqué (§ 450).

459. Le prêt ne crée pas la valeur de la monnaie, ni le prix de l'usage considéré pendant une durée déterminée. Car le prêt suppose la monnaie,

et avec elle l'usage, tous deux tels qu'ils sont, c'est-à-dire avec la valeur qu'ils ont.

460. Ainsi le titre, c'est-à-dire la raison d'exiger un prix de l'usage de la monnaie, n'est point essentiel, ni intrinsèque au prêt, mais il doit être regardé comme lui étant extrinsèque par une double raison. Car le contrat de l'usage est ajouté au prêt spécifique (§ 450), en quoi consiste la première raison. En second lieu, ni l'usage ni le prix de l'usage ne naissent du prêt; mais ils le précèdent, l'accompagnent, et le suivent. Et l'on aura beau raisonner, jamais on ne parviendra à détruire cette seconde raison.

461. Ou, en d'autres termes, quelque prix que l'on exige pour l'usage de la monnaie dans le prêt, le titre pour exiger ce prix ne dérive pas du prêt, ou du prêt en vertu même du prêt, il ne dérive pas *ex mutuo vi mutui*, ou *ratione mutui*, ou *ratione sui*. Et par une double raison : car le contrat de l'usage n'est pas intrinsèque, mais extrinsèque au prêt (§ 450); et ce qui est plus fort, ni l'usage ni le prix de l'usage ne dérivent du prêt, mais ils existent avant le prêt, pendant le prêt, et après le prêt.

Nous pouvons éclaircir la seconde raison par des exemples. Ainsi la corde que l'on fait passer par un anneau, et qui y passe et s'étend à un espace déterminé, ne devient pas corde et n'acquiert pas la propriété de lier, de tirer, de suspendre, parce qu'elle passe par l'anneau, mais en y passant elle porte et retient les qualités qu'elle avait, de manière à les exercer comme nous dé-

sirons. Ainsi l'eau d'une source que l'on fait couler dans un canal ne devient pas eau et n'acquiert pas les qualités de l'eau, parce qu'on la fait passer par le canal, mais en y passant, elle porte avec elle les propriétés de mouiller, d'arroser, de rafraîchir, de s'évaporer, propriétés que nous pouvons appliquer où il nous plaît. Ainsi encore si je suis contraint de prendre une route, je ne deviens pas homme parce que j'y entre, et ce n'est pas par-là que j'acquiers la faculté de raisonner, de discourir ou d'écrire, mais je me trouve dans cette route avec les qualités que je possède, et l'on ne dira jamais que la route me les a données. L'anneau, le canal, la route déterminent le lieu du passage, mais non la nature, ni les qualités naturelles de la chose qui est placée dans l'anneau, dans le canal, dans la route. Nous en pouvons dire autant de notre cas. Le prêt est comme la route, le canal, l'anneau, par rapport à la monnaie et autres choses semblables. Le prêt détermine la main par laquelle la monnaie, et l'usage qui lui appartient, doivent passer, appliquer et déployer leur vertu; et le prêt n'est point la source de la monnaie, ni de son usage, ni de la vertu de cet usage, ni de son prix.

462. Donc l'accusation tant de fois répétée que tout ce que l'on reçoit dans le prêt au-delà du capital est une injustice, parce que ce surplus se reçoit *ex mutuo vi mutui*, ou *du prêt en vertu du prêt*, cette accusation, dis-je, est totalement dénuée de fondement, et elle disparaît absolument pour peu que nous écoutions la voix d'une raison

qui examine les choses avec calme et impartialité.

463. Mais ensuite y a-t-il justice à exiger un prix pour l'usage de la monnaie ou autres choses semblables accordées pour un certain temps, à condition qu'à la fin elles seront restituées par l'équivalent? Je réponds que cette justice existe, s'il y a un usage réel et distingué de la monnaie, si cet usage est précieux, c'est-à-dire s'il est utile au bien-être de la vie animale. Or toutes ces conditions existent, comme nous l'avons démontré dans le livre précédent (§§ 306, 318, 339, 363). Nous les avons même supposées ici dans la série des conclusions que nous venons de déduire; et nous ne pouvons pas répéter ce que nous avons déjà écrit, et fort au long. Ici le but essentiel est de montrer qu'il n'y a point d'injustice dans le prix de l'usage à cause de cet *ex mutuo vi mutui*, et nous l'avons prouvé en montrant que cette raison n'existe pas. Au reste, nous mettrons encore cette vérité dans un plus grand jour, en continuant ainsi.

464. Nous avons vu que le titre fondé sur l'usage est extrinsèque au prêt, nous avons vu que le titre, pour obtenir un prix de cet usage, est à plus forte raison extrinsèque au prêt : et nous avons fait ces distinctions pour mettre une plus grande précision dans les idées. Mais dorénavant nous laisserons cette distinction subtile : nous considérerons ces titres comme n'en formant qu'un seul, et nous nous en tiendrons à celui qui est le plus important et qui est plus clair pour tous, au titre sur le prix de l'usage, et nous ajouterons :

465. Le titre pour obtenir un prix, titre intrinsèque à l'usage de la monnaie, mais extrinsèque au prêt ou au contrat du prêt, qui ne le produit pas, mais le suppose, ce titre est universel et toujours existant du côté de la monnaie. Car, comme on l'obtient par l'usage de la monnaie, il s'étend avec la même facilité que la monnaie à tous les cas et à toute la durée de l'usage de la monnaie.

466. Mais ce titre extrinsèque au prêt, ce prix de l'usage ne s'applique pas toujours et ne peut pas toujours s'appliquer, soit que l'on considère celui qui donne ou celui qui reçoit la monnaie. Car souvent nous donnons cet usage par bienveillance ou par générosité. La chose arrive ainsi lorsque nous devons témoigner notre reconnaissance à l'auteur de notre bien-être. Dans les bouleversemens des états, par exemple, comment les amis des princes, qui ont tout reçu d'eux, pourraient-ils se laver de la tache d'ingratitude, s'ils ne leur prêtaient pas libéralement tout ce qu'ils peuvent, lors même qu'ils auraient l'occasion de faire des achats ou des négoces lucratifs? Nous devons aussi donner l'usage gratuitement quand il s'agit de petites sommes demandées par les pauvres, qui non-seulement sont incapables de payer l'usage, mais qui peut-être ne peuvent pas même restituer le capital. Ces cas arrivent aussi parmi les grands, amis ou parens, qui ont besoin de fortes sommes, mais sommes peu considérables par rapport à eux. Le pauvre demande un secours, et non le dernier coup qui le ruine. Dans ces cas la loi de la charité doit donc prévaloir; et

si nous ne voulons point la violer, à supposer que cela se puisse sans donner même le capital, nous appliquerons le pur et simple prêt, sans ajouter aucun contrat sur le prix de l'usage. Pareillement le titre ou le prix de l'usage ne peut ni ne doit avoir lieu lorsqu'il renferme des fraudes ou des excès, lorsqu'il blesse une vertu quelconque. Une grande somme d'argent prêtée à intérêt à un ambitieux peut être un moyen de bouleverser la patrie. César prépare la ruine de Rome en empruntant des sommes exorbitantes pour faire des largesses. Celui qui fait ce prêt et qui en connaît le but, viole la charité et la justice qui nous unissent à la patrie et à tous les membres qui la composent.

467. Cette doctrine est parfaitement d'accord avec les enseignemens de l'Encyclique de Benoît XIV. Car ce pape, après avoir dit que l'on ne doit rien exiger du prêt en vertu du prêt au-delà du capital, ajoute, § 3 : *Per hæc autem nequaquam negatur posse quandoque unà cum mutui contractu quosdam alios, ut aiunt, titulos, eosdemque ipsimet universìm naturæ mutui minimè innatos et intrinsecos fortè concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quidquam amplius suprà sortem ex mutuo debitam ritè exigendi.* Le souverain Pontife accorde donc qu'avec le prêt peuvent concourir des titres extrinsèques, qui autorisent à exiger quelque chose au-dessus du capital. Or, parmi ces titres, les uns peuvent se rencontrer, *quandoque et fortè*, *quelquefois et par hasard;* tels seraient les titres du

lucre cessant et du *dommage naissant*, du retard, etc.

Mais dans le § 5, il nous donne à entendre qu'il peut y avoir un titre extrinsèque et universel, excepté les cas où la charité doit prévaloir, comme les cas qui concernent les preuves. Ainsi, il dit : *Sed illud animadvertendum est falsò sibi quemquam persuasurum semper ac præsto ubique esse vel unà cum mutuo, titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo, contractus alios justos, quorum vel titulorum vel contractum præsidio, quotiescumque pecunia, frumentum, aliudque id generis alteri cuicumque creditur, totiès semper liceat auctarium moderatum ultra sortem integram salvamque recipere.... Neminem enim id saltem latere potest quod multis in casibus teneatur homo simplici ac nudo mutuo alteri succurrere.*

Or, tel est précisément le contrat ou le titre extrinsèque sur l'usage de la monnaie. Il est universel, toujours raisonnable ou légitime du côté de la monnaie, mais il n'est pas toujours raisonnable ou légitime du côté de celui qui la donne ou qui la reçoit, parce qu'il faut en excepter tous les cas où la charité doit prévaloir, ainsi que les autres énumérés ci-dessus.

Il est vrai que ce grand pape, dans son Encyclique, ne fait pas mention de cet usage de l'argent ; mais il est vrai aussi qu'il ne descend pas au détail ; il s'en tient aux principes généraux ; c'est ensuite à qui sait raisonner de tirer les conclusions. Il n'est pas douteux que cet usage ne soit un titre très-connu de tout le monde, surtout des négocians,

qui ne connaissent presque pas d'autre titre. Par conséquent ce titre devait nécessairement se présenter à l'esprit de ce grand pontife, et il devait en transpirer quelque chose dans son écrit, pour les raisons que nous avons exposées.

468. Depuis l'Encyclique de Benoît XIV, la discussion sur la légitimité de l'usure modérée s'est bornée à chercher et à décider s'il y a un titre extrinsèque au prêt, titre perpétuel et universel du côté de la monnaie ou d'autre chose semblable. D'après les éclaircissemens que nous avons donnés, il faut précisément admettre l'existence de ce titre extrinsèque, perpétuel, universel du côté de la monnaie, quoique les contractans, non à raison de la monnaie, mais à raison de leur état ou de leur conduite, ne doivent pas toujours faire valoir ce titre. Donc on peut considérer la discussion, quant à la monnaie et autres choses semblables, comme arrivée à son terme.

469. Mais discutons encore un moment la question. Supposons que Benoît XIV regardât, ce qui n'est pas, le contrat sur l'usage de la monnaie comme intrinsèque, et non comme extrinsèque au simple prêt; nous devrions en conclure qu'il a permis l'usure. Voici comment : suivant ce pape, le caractère essentiel du prêt consiste en ce que, *Suapte naturâ tantumdem dumtaxat reddi postulat, quantùm receptum est.* Ce sont les paroles de ce pontife que nous avons déjà citées. Mais on a reçu la monnaie et l'usage comme intrinsèque selon l'hypothèse; donc il faudrait rendre la monnaie et cet usage, c'est-à-dire l'équivalent de l'un

et de l'autre, et par conséquent l'usure. Ainsi, à supposer que Benoît XIV ait regardé le titre sur l'usage comme intrinsèque au simple prêt, il faudra conclure qu'il a permis l'usure.

470. On pourrait proposer la preuve sous la forme de ce dilemme. Qu'est-ce que ce titre sur l'usage de la monnaie? Est-il extrinsèque ou intrinsèque au prêt; s'il est extrinsèque, rien n'empêche du côté de la monnaie qu'on n'en reconnaisse le prix; s'il est intrinsèque, l'Encyclique même en supposerait le prix. Donc cet usage de la monnaie est tel que de quelque manière qu'on l'envisage, il faut nécessairement conclure qu'il est susceptible d'un prix, et d'un prix conforme à la justice. Mais je prie le lecteur de revenir à la juste notion de cet usage, et de le regarder comme un titre extrinsèque au contrat du prêt pur et simple (1).

471. Au contrat du prêt que nous examinons, se joint, s'ajoute le titre ou le contrat extérieur de l'usage. Mais cet usage on le donne quelquefois gratuitement, d'autres fois on doit le donner de

(1) On peut observer que l'usage de la chose qui nous est prêtée se mesure par le temps, et que Benoît XIV n'a point fait entrer la notion du temps dans la notion du prêt. Il dit : *Suapte naturâ tantumdem dumtaxat reddi postulat quantum receptum est... Mutui lex quæ necessario in dati atque redditi æqualitate versatur*. D'où il suit qu'il n'a point regardé cet usage comme appartenant à la nature ou à la loi du prêt. Ce qui au reste est clair par le § 442, où l'on a montré qu'il parlait du prêt dans le sens le plus général, dans lequel n'entre point l'idée de l'usage (§ 448.)

cette manière. Dans d'autres cas il n'y a aucune raison de le donner gratuitement. Dans les cas où on le donne ou dans lesquels on doit le donner, quoiqu'il survienne un contrat formel de donation offerte et acceptée, le prêt reste complètement gratuit, comme si ce contrat n'avait pas été ajouté. Mais de ce que le contrat de l'usage doit quelquefois être gratuit, il ne s'en suit pas qu'il doive toujours être tel : et ainsi nous avons le prêt uni au contrat extérieur sur l'usage, qui est susceptible d'un prix, d'un prix proportionnel et conforme à la justice.

472. Or, nous voici au point d'où naissent les disputes interminables sur cette matière. On admet comme vrai le principe que *du prêt en vertu du prêt*, *ex mutuo vi mutui*, ou *ratione sui*, on ne peut rien exiger au-dessus du capital. Les savans, car on s'égare aussi dans le pays des sciences, n'ont pas retenu ce principe dans les limites du prêt pur et simple, mais ils l'ont laissé imprudemment s'étendre jusqu'au contrat sur l'usage, contrat différent du prêt extrinsèque au prêt (§ 450). Lorsqu'on a appliqué ce principe à l'usage donné gratuitement ou à l'usage que l'on doit donner de cette manière, s'il y avait un vice dans la manière de conclure, il n'y en avait point dans la chose conclue, et sur ce point on ne réclamait pas, on ne contestait pas. Mais lorsqu'on a appliqué ce principe au contrat extérieur de l'usage que l'on ne donne pas, et que l'on n'est pas obligé de donner gratuitement, il y a eu erreur nonseulement dans la manière de conclure, mais en-

core dans la chose conclue; et, ce qui est plus étonnant, ceux qui sont une fois tombés dans cette illusion ne veulent plus ouvrir les yeux pour la reconnaître; ils s'écrient que tout ce qu'on retire du contrat de l'usage est contre la nature du prêt, et par conséquent illicite et criminel; ils font entendre des murmures et des plaintes contre tous ceux qui ne pensent pas comme eux, tandis que les plaintes ne devraient s'élever que contre eux, qui ont violé les règles du raisonnement en confondant deux choses qui sont essentiellement distinguées l'une de l'autre. D'un autre côté, ceux qui vendent l'usage de la monnaie, excepté le cas des pauvres, le cas des fraudes et des excès, et qui voient et sentent la justice de l'estime et du prix de cet usage, ceux-là, dis-je, ne distinguant pas assez le contrat ajouté au prêt du prêt lui-même, ne parviennent jamais ni à se convaincre de ce que leurs adversaires avancent, ni à se débarrasser de leurs objections. Ils ne peuvent souffrir qu'avec ce mot de prêt on leur défende de retirer aucun prix de l'usage, et qu'on les oblige à restituer le prix qu'ils en auraient reçu; ils sont saisis d'étonnement, ils ne savent plus où ils en sont. Ils maudissent le piége qu'on leur a tendu, ils redoutent le prêt et ils le pratiquent sans pouvoir se résoudre à l'accorder toujours gratuitement; ils finissent par perdre la paix de l'ame et l'estime de leurs adversaires (1).

(1) Dans quelques-uns l'aversion est arrivée à ce point qu'ils prennent la religion en dégoût, la regardant comme un obs-

Tel est le sort de cette question si vivement débattue : elle mécontente tout le monde et ne persuade personne. Je dois le dire, on combattait contre toutes les règles : les uns et les autres étaient loin du véritable champ de la discussion. Il y a eu comme une invasion du territoire d'autrui : il ne pouvait en résulter que la colère des partis et des dissensions interminables.

473. Distinguons donc, comme le demandent la nature des choses et l'Encyclique même de Benoît XIV, distinguons le contrat du prêt du contrat de l'usage, qui sert de fondement au prix, lorsque nous ne donnons pas cet usage gratuitement et que nous ne sommes point obligés de le donner; et alors nous obtiendrons la concorde, les uns admettant que l'on ne peut rien exiger au-delà du capital en vertu du prêt, ni même en vertu de l'usage quand nous sommes obligés de le donner, les autres accordant que l'on peut exiger quelque chose pour le contrat ajouté sur l'usage; mais lorsque nous ne donnons pas cet usage, et que nous ne sommes pas obligés de le donner gratis, qu'au contraire nous faisons expressément connaître que nous ne voulons pas en faire un don, mais que nous le calculons, que nous le cédons sous la condition d'un prix proportionnel sans fraude et sans excès.

474. Nous pouvons confirmer cette interprétation par la conduite même de Benoît XIV, rela-

tacle qui les empêche de prospérer, qui même leur ôte les moyens de vivre; ils finissent par abandonner les Sacremens.

tivement aux ouvrages qui firent grand bruit de son temps et que l'on dénonça comme favorisant l'usure. L'un était le grand ouvrage de Nicolas Broedersen, *De usuris licitis atque illicitis*, imprimé à Delft en Hollande, l'an 1743, pour donner une dernière réponse aux nombreux écrits de ses adversaires; l'autre était celui du marquis Scipion Maffei, publié à Véronne, l'an 1744, *Sur l'emploi de l'argent.* Dans ces deux ouvrages on enseigne que le *fruit*, *l'intérêt*, le *surplus*, ou ce que l'on appelle *l'usure* modérée et discrète, exigée non des pauvres mais des riches, n'est ni illicite, ni injuste. Broedersen soutenait cette opinion pour défendre la *rente rachetable* des deux côtés, contrat qui était alors attaqué par quelques écrivains : ce qui jetait le trouble parmi les compatriotes de Broedersen. Maffei, par sa théorie générale, défendait Véronne sa patrie, qui, à cette époque, se trouvant dans le besoin, avait emprunté la somme considérable de cent mille ducats au quatre pour cent (1). Benoît XIV, à l'occasion de l'ouvrage de Maffei, établit une congrégation de cardinaux, de prélats et de théologiens pour examiner la question de l'usure. Dans cette congrégation se trouva le célèbre P. Concina, adversaire ardent de toute espèce d'usure.

L'examen étant terminé, ce pontife publia sous la date du premier de novembre de l'année 1745, sa fameuse Encyclique. *Vix pervenit*, qu'il adressa

(1) Maffei, *Impiego del danaro*, lib. 3, cap. 3, et *voyez* l'Introduction.

aux évêques, aux archevêques, etc., de l'Italie. Concina écrivit un commentaire de l'Encyclique dans lequel il attaquait Maffei et Broedersen, mais il ne lui fut pas permis d'imprimer cet ouvrage à Rome cette année. Cependant Maffei fit réimprimer à Rome, l'an 1746, son ouvrage de l'*Emploi de l'argent*, qu'il dédia pour la seconde fois à Benoît XIV : et il y joignit la réponse qu'il avait faite au même pape, lorsqu'il lui avait envoyé un exemplaire de l'Encyclique. L'ouvrage de Maffei ayant été imprimé à Rome, Concina y imprima aussi l'an 1747 son commentaire sur l'Encyclique, qu'il dédia pareillement à ce souverain Pontife. Cependant il ne put pas imprimer avec ce commentaire le traité qui y était joint, intitulé: *Usura contractûs trini*, traité qui frappait directement Broedersen, lequel s'était prévalu des *trois contrats* comme d'un argument pour défendre sa thèse. Benoît XIV exposa, expliqua, définit ce que c'est que le péché de l'usure et le caractère du prêt; il dit que l'on ne peut absolument rien exiger du prêt en vertu du prêt, *ex mutuo vi mutui*. Il avait pour but de réprimer les erreurs ou les opinions dangereuses qui se répandaient à l'occasion de cette dispute et de ces ouvrages; mais aucun de ces ouvrages ne fut défendu; et le pape laissa réimprimer à Rome l'ouvrage de Maffei avec l'Encyclique et une dédicace en son honneur, ne permettant pas à Concina qui l'attaquait d'imprimer son commentaire à Rome avant que cet illustre personnage y imprimât son ouvrage. Il faut conclure de là qu'il y a une grande différence entre

le prêt et les contrats qui ont l'usage pour objet (1).

475. La distinction des deux contrats, c'est-à-dire de celui du prêt et de celui qui a l'usage pour objet, est de la dernière importance pour concilier sur cette matière les rescrits donnés en différens temps par les souverains pontifes. Les uns regardent le simple prêt, et réprouvent toute usure comme injuste; d'autres concernent le contrat de l'usage, et ne le condamnent point, précisément comme a fait Benoît XIV, qui lui-même présente, à qui sait lire, les moyens de concilier tous les partis sur cette matière.

Au reste nous rappellerons toujours que dans l'usage même il faut toujours distinguer *l'applicabilité* de l'acte de l'usage, que c'est par celle-là que l'on peut exiger un intérêt et non pour celui-ci, comme nous l'avons démontré à la fin du livre précédent. Mais alors la discussion marchait dans sa simplicité naturelle, ici il s'agit de se débarrasser des difficultés qu'on oppose.

(1) Maffei, après avoir reçu l'Encyclique, invité à déclarer ses sentimens au pape, écrit entre autres choses à Benoît XIV : « Votre sagesse a mis en sûreté en peu de mots ces maximes « générales que l'Eglise a toujours professées, et en même « temps elle a laissé un libre cours à ces contrats particuliers « que les bons chrétiens font en conséquence des besoins de la « vie civile, et qui sont pratiqués non-seulement par les parti- « culiers, mais en même temps et tous les jours par les com- « munautés et par les princes, qui sont approuvés par presque « tous les confesseurs, et en faveur desquels de bons théolo- « giens et d'habiles canonistes ont publié des écrits. »

476. Si nous nous en tenons aux explications que nous avons données jusqu'ici, il faut conclure que la division, telle qu'elle existe en dehors de la théologie en prêt de *consommation*, de *conservation* ou de *commerce*, n'a pas toute l'exactitude que la science demanderait; car les mots *consommation*, *conservation*, *commerce*, concernant l'usage, et l'essence du prêt consiste à donner une chose qui doit être rendue dans la même valeur. Tout ce qui sort de cette idée n'appartient pas proprement à la notion du prêt, mais lui est plus ou moins étranger. Par conséquent ces assemblages de mots, *prêt de consommation*, *prêt de négoce ou de commerce*, etc., ne présentent pas toute la précision que demanderait la science.

Il est désagréable ensuite d'entendre dire que dans le prêt de commerce l'usure n'a jamais été défendue; car le mot de prêt nous offre une chose toute gratuite, et celui d'usure fait disparaître ce gratuit. Voilà pourquoi cette distinction a déplu à Benoît XIV, lib. 10, cap. 4, §. 3, *de Synodo Diœcesanâ*.

477. Au reste, hors du domaine de la science dans le commerce universel des hommes on ne peut pas espérer une si grande précision de termes ni d'idées : les deux contrats se confondent, s'incorporent l'un à l'autre, et s'expriment comme s'ils n'en formaient qu'un seul; et de-là naissent des dissidences et des contestations parmi les savans, et des craintes dans la conscience des gens de bien. Par exemple, qu'un particulier donne à un autre à titre de prêt mille pièces de monnaie

au cinq pour cent chaque année. Ici il est fait une mention expresse du prêt ; il n'est point parlé des autres titres ou contrats : pourra-t-on retirer ce cinq pour cent ; si on l'a reçu, faudra-t-il le restituer ?

Je réponds que l'exposition d'un tel prêt et de son ensemble, me déplaît et doit me déplaire ; je réponds qu'il aurait mieux valu séparer les deux titres ou contrats ; mais que néanmoins dans ce cas et dans d'autres cas semblables, doit avoir lieu l'art d'interpréter, comme il a lieu par rapport aux textes ou aux passages obscurs d'un écrivain quelconque. Et, cela admis, nous verrons que les deux contrats y sont incontestablement renfermés. Il y a celui du prêt, il y a aussi celui de l'usage, qui par sa nature est extrinsèque au premier. Car en disant que l'on exige le cinq pour cent chaque année, on mesure le produit sur la durée de l'usage, c'est dans cette durée de l'usage que l'on regarde le cours des années et non dans la monnaie considérée en elle-même indépendamment de l'usage. Par conséquent dans le cas dont nous parlons, et dans d'autres cas semblables, il y a indubitablement les deux contrats : l'un du prêt, et l'autre de l'usage. Ainsi on doit payer l'intérêt, et celui qui le reçoit n'est point obligé à la restitution. Que celui qui prescrit le contraire prenne garde lui-même de se rendre coupable devant Dieu, et d'encourir l'obligation de restituer ce qu'il a ordonné de rendre uniquement par suite de ses mauvais raisonnemens, qu'il aurait pu redresser par une étude exacte de la matière.

Le Synode de Brescia de l'an 1603, nous engage à donner cet avis : car voici ce qu'il prescrit au titre de l'usure : *Neque damnandi sunt qui hoc modo inter se contrahunt;* do tibi centum ut quotannis des mihi quinque, meliori modo quo id fieri justè poterit, *quando rerum quidem et personarum circumstantiæ omnes fuerint hujusmodi ut saltem à doctoribus contractus eorum ad aliquem lucrandi modum justum revocari possint, tametsi ipsi contrahentes id bonâ fide ignorent. Nam talis contractus re minimè est diversus ab iis ad quos revocabitur* (1).

Aujourd'hui les gouvernemens dans les grands besoins de l'état cherchent des emprunts considérables chez les particuliers des autres nations; et toujours on entend que le contrat sur l'usage doit accompagner le prêt, et quand on vient à effectuer la convention, on y joint en effet le contrat de l'usage, ou expressément ou d'une manière équivalente.

478. Le cas serait bien différent si celui qui a prêté n'avait fait aucune mention des intérêts. Un tel prêt devrait être regardé comme un pur et simple prêt, sans aucun contrat sur l'usage, et par conséquent il resterait gratuit selon la forme primitive, à moins que les lois ou les coutumes de la nation ne portassent que ce contrat sur l'usage est toujours compris dans le prêt avec un intérêt déterminé, surtout à l'égard des personnes qui en cela servent le public (2).

(1) Zech. Dissertat. 3. *circa usuras*, § 298.

(2) Justinien, dans la novelle 136, accorde aux banquiers

479. Lorsque le prêt est accompagné du contrat de l'usage avec les conditions que nous avons exposées, il y a un titre légitime pour exiger un intérêt, quand même celui qui prête l'argent tiendrait habituellement, ce qui est fort rare, son argent oisif; car celui qui donne l'argent en donne l'usage futur et non l'oisiveté passée; et l'usage futur est aussi vrai, aussi réel que dans les cas où cette oisiveté n'a pas eu lieu. Ainsi ce prétexte de l'oisiveté de l'argent ne renferme pas une ombre de raison pour exclure le prix proportionnel de l'usage. Si un ouvrier restait oisif, aurions-nous le droit de lui demander qu'il nous donnât gratis le travail de ses mains? Non sans doute, parce que ce travail est une chose réelle, et non l'oisiveté passée. Ainsi on aurait mauvaise grace de demander l'usage gratuit d'une maison, d'un champ, etc., parce que pendant quelque temps on n'en aurait rien retiré. Et cependant cette oisiveté, qui n'a rien de commun avec l'usage futur, a été regardée comme un obstacle insurmontable, qui empêche d'exiger licitement un prix proportionnel de l'usage. Je vois bien que les conséquences mal déduites ont été la première source, et continueront d'être la cause des maux du genre humain.

480. Si en prêtant nous venions à passer à l'idée

la faculté d'exiger l'usure même non stipulée du huit pour cent sur les sommes fournies pour un temps déterminé. *Sancimus ut usuræ ipsis non solum ex stipulatione, sed etiam absque scripto præbeantur*: novel. 136, cap. 4.

de l'usage, pourrions-nous vendre même l'usage d'un temps fort court?

Je réponds que nous le pourrions, mais en calculant le prix d'après le temps, afin qu'il y eût proportion. Je ne vois pas comment on pourrait répondre le contraire. L'usage pendant un temps court est une partie de l'usage pendant un temps plus long. Par conséquent, s'il n'y avait pas un prix légitime proportionné à chaque fraction du temps, il n'y en aurait pas même un qui correspondît à l'usage d'un temps plus long; ce que nous avons démontré être très-faux. Et c'est ainsi que l'on paie l'usage court ou long des voitures, des habits, etc.

Néanmoins ce sera toujours une conduite honnête, polie, digne d'éloges de déployer les sentimens de la bienveillance et de donner gratuitement, quand il s'agit d'un temps fort court, l'usage de l'argent, quoiqu'il n'y ait point d'obligation de le pratiquer ainsi.

481. J'ai entendu, mais il y a long-temps, cette objection puérile, que celui qui reçoit moyennant un prix l'usage de l'argent pour le commerce le reçoit à la vérité à cette condition, mais par force et non librement; car s'il était en pleine liberté, il le voudrait sans cette charge: et par conséquent ce prix doit être regardé comme injuste (1).

(1) Honorat. Leotardi, *De usuris*, quæst. 6, § 6 : *Neque debitor libere stipulationem usuraram consentit, sed necessitate prorsùs, et quia non aliâ ratione potest rebus suis consulere.*

Mais les négocians riraient beaucoup de cette objection, qui, si elle avait quelque valeur, nous ferait conclure que celui qui doit payer et ne veut pas payer, est exempt de payer, qu'autrement il aurait droit de réclamer contre la violence.

Ainsi nous répondrons hardiment que la liberté est fondée sur le calcul des motifs et sur le choix que l'on fait au milieu des motifs, et non sur la déraison; et que ce serait se montrer fort déraisonnable, et oublier le calcul de ses propres intérêts, que d'exiger l'usage d'autrui sans aucune compensation, quand l'usage est estimable, et par conséquent susceptible d'un prix. Nous ajoutons qu'aujourd'hui cette difficulté est absolument sans fondement, puisqu'aujourd'hui communément recevoir de l'argent à un intérêt modéré n'est point regardé comme une charge, mais au contraire comme une chose agréable et avantageuse. Et les personnes honnêtes ne chercheraient ni ne voudraient point l'usage de l'argent sans intérêt, surtout si la somme était considérable et qu'il s'agît d'un temps un peu long; elles sont même les premières à offrir un intérêt convenable et proportionnel quand elles demandent à emprunter une somme considérable.

482. Maintenant, en résumant ce que nous

Cette raison prouverait que celui qui ne donne du pain et du vin qu'à prix d'argent, péche; parce qu'il force les autres à débourser leur argent, puisqu'ils ne peuvent pourvoir autrement à leurs besoins. Mais ici Leotardi transcrivait sans examiner.

avons dit sur l'*usure*, nous voyons que l'usure est ce que l'on reçoit dans le prêt au-dessus du capital (§ 437). Ainsi toutes les fois qu'il y a un vice dans ce surplus, l'usure est criminelle : dans les autres cas elle ne l'est pas. Or, il y a un vice dans ce surplus, 1° toutes les fois qu'on l'exige du prêt en vertu du prêt, et non en vertu du contrat de l'usage; 2° toutes les fois qu'on l'exigerait sans faire aucune mention du contrat de l'usage, sans même le sous-entendre, ce cas revient au premier; 3° toutes les fois qu'on l'exige pour le contrat de l'usage dans les cas où ce contrat ne peut avoir lieu, où il faut s'en tenir au simple prêt, comme à l'égard des pauvres; 4° lorsque après avoir expressément donné l'usage, on voudrait cependant en exiger un prix; parce qu'alors c'est comme si l'on était resté dans les limites du simple prêt; 5° parce quand on exige le surplus dans les cas prohibés que nous venons d'énumérer, ce surplus est un excès ou une fraude, par une raison analogue on dit enfin qu'il y a péché d'usure dans tout surplus excessif ou frauduleux que l'on exige dans les contrats de l'usage qui accompagnent le prêt.

483. Ainsi quoique l'on puisse joindre au prêt le contrat extérieur de l'usage, qui est susceptible d'un prix légitime, il reste néanmoins une si grande quantité d'usures criminelles que nous avons de quoi verser des larmes, et des larmes aussi abondantes que celles que répandaient les prophètes sur les péchés des hommes.

484. Les anciens voyaient l'usure criminelle

ans le surplus que l'on exige au-delà du capital, ccompagné de fraude ou d'excès, et ainsi ils embrassaient dans toute son étendue, et ce n'est ›as qu'ils ne regardassent comme criminelle l'usure ui provient du prêt en vertu du prêt. On voyait ussi là l'usure, et l'usure criminelle; mais on la omprenait dans l'expression générale de l'usure ccompagnée de fraude ou d'excès. Les modernes nvisagent l'usure criminelle dans l'intérêt que on exige du prêt en vertu même du prêt. Cette dée est très-juste; on en conclut aussi qu'il y a isure criminelle dans tout prix de l'usage qui est ccompagné de fraude ou d'excès. Si l'on n'est pas oujours d'accord sur cet article, les dissidences ie viennent que de l'application du principe: ɛela vient de ce que tous les hommes ne distin;uent pas assez le contrat du prêt du contrat exrinsèque de l'usage. Et ainsi ils voient, quelquefois, nême quand il ne faudrait pas, ces résultats du ›rêt en vertu du prêt.

485. Il y a des hommes qui disent que la docrine a varié sur cette matière : mais cette plainte ɛst sans fondement. Car la doctrine est toujours a même; mais parmi les hommes qui l'appliquent, ous n'ont pas le même œil pour voir jusqu'où s'étend la sphère de l'application légitime; de là il arrive que quelques-uns la portent trop loin. Et ci il est bon de rappeler que nous n'avons point de tradition évangélique écrite ou non écrite, qui proscrive toute usure sans exception (§ 104, 105), et par conséquent s'il y avait quelque variation, elle ne serait point dans la doctrine de Jésus-

Christ. Or qui a jamais dit que quand il ne s'agit point d'une tradition ou d'une révélation divine, il ne peut pas y avoir des variations? Il y aurait variation dans les opinions des hommes, mais non dans la doctrine révélée de Dieu. Mais nous parlerons plus convenablement de ce point dans le sixième chapitre de ce livre où nous examinerons la conduite des souverains pontifes sur cette matière.

486. Par ce qui précède nous pourrons connaître l'équivoque de cette définition que l'on donne fréquemment : *Usura est pretium usûs pecuniæ mutuatæ.* Cet *usus* chez ceux qui donnaient cette définition est regardé comme absolument confondu avec la monnaie dans l'opinion que la monnaie se consume par l'usage; c'est-à-dire que cet *usus* est considéré comme étant totalement *imaginaire* du côté du prêteur, et ainsi cette définition exprimait toujours l'usure criminelle, comme étant le prix ou le fruit d'une chose qui n'existe point. Mais aujourd'hui personne ne parle de cet usage; mais on parle d'un usage très-réel accordé par celui qui prête la monnaie pour un certain temps, et que nous avons déjà montré tant de fois dans les substitutions que l'on peut faire de la monnaie aux choses représentées pendant tout le temps que dure le prêt. Ainsi cette définition, qui était comme le signal de l'usure criminelle, n'était telle que par l'équivoque qu'elle renfermait, et cette équivoque venant à disparaître, elle ne peut plus exprimer la seule usure illicite, ni perpétuer l'habitude de penser que, « prix de

l'usage de l'argent et péché sont des expressions synonymes. »

487. L'école a divisé l'usure en *mentale*, *réelle et mixte*. Il est facile de comprendre que l'usure mentale est le désir de l'usure; que la réelle est l'usure stipulée à tel prix, soit qu'elle ait été reçue ou non, et que la mixte est l'usure mentale à peine manifestée extérieurement ou avec quelque indice qui marque qu'on veut l'exiger. Néanmoins entre l'usure mentale et la mixte, je ne trouve pas une distinction assez précise.

Je ne descends point à des minuties, et je dis en passant et d'une manière générale, que l'usure mentale est criminelle, si la réelle à laquelle elle se rapporte est criminelle. Quant à la réelle, il ne peut pas rester de difficulté après la distinction que nous avons faite entre le contrat du prêt et le contrat de l'usage, après la distinction que nous avons faite dans le contrat même de l'usage entre l'usage que l'on donne ou que l'on doit donner, et l'usage que l'on ne donne pas et que l'on n'est pas obligé de donner.

Quant à l'usure mixte, c'est-à-dire lorsque on laisse apercevoir le désir de recevoir quelque chose au-delà du capital prêté pour un certain temps, on pourra considérer cette usure comme provenant dans les cas non prohibés, d'un contrat sur l'usage, et de cette manière on sera irréprochable. Par exemple, si je prête deux cents pièces d'or à un ami, et que je laisse transpirer mon désir d'en recevoir un peu de café ou de sucre, je ne regarderai pas ce désir comme criminel; et le sucre

ou le café que je serai dans le cas de recevoir ne me causera aucun remords de conscience. Mon désir se rapporte au contrat que je puis ajouter sur l'usage, contrat extrinsèque au prêt, et par conséquent, il n'est pas coupable, si toutefois il n'y avait pas obligation de donner l'usage gratuitement.

488. *Gagner* c'est acquérir, rendre nôtre ce qui n'était pas à nous : mais dans le sens propre le *lucre* ou le *gain* est ce surplus que nous retirons d'une chose en la vendant au-delà de ce que nous y avons dépensé. Par exemple, j'achète deux bœufs pour cent pièces de monnaie : la dépense que j'y ai ajoutée est de deux : je les revends ensuite pour cent dix. La dépense était 102. Le surplus que j'obtiens est 8 ; cela s'appellerait le lucre ou le gain. Pareillement si un peintre dans l'exécution d'un tableau dépense trois cents et qu'il le vende mille, ce qui dépasse trois cents jusqu'à mille serait le lucre ou le gain. Tel est le sens que les peuples donnent à ce mot.

489. Si nous parlons dans la rigueur du langage scientifique, aucune usure ne peut être appelée *lucrative*. Car l'usure licite est le prix proportionnel de l'usage ; et ce prix est ce que vaut l'usage et rien de plus ; ce que l'usage vaut par lui-même, et non par d'autres contrats. Par conséquent on ne trouve pas dans cette usure la notion philosophique, stricte et propre du gain. D'un autre côté l'usure illicite est un prix déraisonnable, une chose extorquée, volée, que l'on doit restituer ;

et si elle ne m'appartient pas même, comment pourrait-on la compter pour un gain?

490. L'école a divisé l'usure réelle en *lucrative* et *compensatoire* : et elle appelle lucrative celle qui nous procure un gain par le simple prêt de l'argent ou autre chose semblable, et compensatoire celle que l'on reçoit ou que l'on exige à titre de compensation, comme pour des pertes que nous éprouvons, pour des gains qui viennent à cesser, pour des périls auxquels nous nous exposons en prêtant notre argent.

491. Cette division est inexacte, si nous voulons nous en tenir au sens précis, strict et primitif des termes. Et en effet, si en nous en tenant à ce sens aucune usure ne peut être appelée proprement lucre ou gain, comment établirons-nous une classe d'usures lucratives?

492. Le nom de lucre ou de gain appliqué à l'usure est comme une première illusion qu'on a cherché à nous faire pour jeter dans nos esprits une appréhension de pécher même par le moyen des noms : dissipons les ombres des mots : considérons les choses en elles-mêmes; et de cette manière nous parviendrons à éclaircir les questions.

493. Mais c'est assez sur l'usure divisée en mentale, réelle et mixte, et sur la subdivision de l'usure réelle en lucrative et compensatoire.

494. Je pense qu'il est bon d'observer que, en vertu de la distinction entre le contrat du prêt et le contrat de l'usage, on ne doit plus demander si celui qui cherche de l'argent à usure commet

un péché; car nous avons vu qu'il n'y a point d'injustice à stipuler un intérêt proportionnel pour l'usage de l'argent, et il n'y a pas lieu de chercher si l'on commet un péché là où la matière du péché manque.

Au reste quelques-uns disaient que celui qui prête à usure pèche toujours, mais que celui qui emprunte à usure ne pèche pas toujours, comme dans le cas de nécessité (1). Je ne vois pas comment ils pouvaient en conscience donner cette décision. Car si, comme ils le prétendent, tout prix de l'usage de l'argent est criminel par lui-même, celui qui demande cet usage demande toujours ce qui est essentiellement criminel, quel que soit le besoin où il se trouve d'emprunter. Mais quand on est une fois sorti de la route, on ne peut que s'égarer de plus en plus.

Il y a un peu plus de modération à dire que dans le cas de nécessité on pourrait demander à emprunter à usure à celui qui est déjà disposé à prêter de cette manière, ou qui fait métier de prêter ainsi. Néanmoins celui qui ferait cette demande participerait encore à l'acte, et par conséquent au péché, si tout prix de l'usage était un péché; et s'il n'engageait pas le prêteur dans cette mauvaise habitude, il l'y fortifierait au moins par la rénovation des actes.

(1) Zallinger, Institut. juris Eccl. lib. 5, Decret. tit. 17-19, § 225. *Hic* (mutuatarius) *enim si sufficiens causa mutuum petendi urget, neque sine promissis usuris obtinere id potest, sine suo periculo permittit alterius injustitiam.*

495. Enfin j'ajoute une dernière observation qui n'est pas sans intérêt, et qui est une conséquence de ce qui a été dit jusqu'ici. Supposons que j'aie prêté deux mille pièces de monnaie au cinq pour cent. L'année écoulée, on me doit cent pièces. Or, soit qu'on me les compte, soit qu'on ne me les compte pas, on demande : puis-je pour la commodité du débiteur qui le désire joindre ces cent pièces au capital des deux mille pour en recevoir encore cinq par an?

Quelques scolastiques ont dit que cela ne se peut en aucune manière, parce que par là on aurait ce qui s'appelle par dérivation du grec *anatocisme*, soit un nouveau fruit de l'usure : ou comme nous dirions en français, on aurait *l'usure* de *l'usure*. Les cent pièces étaient l'usure : le cinq qui en proviendrait serait l'usure de l'usure : mauvais fruit d'une mauvaise racine.

Mais il n'y a dans ce langage qu'une apparence de preuve sans aucune solidité. Car que ces cent pièces soient une usure, cela montre qu'elles ont une telle origine et un tel nom, cela ne prouve point qu'elles soient un péché, comme nous l'avons démontré jusqu'ici. Et si ces cent pièces ne sont point un péché, les cinq ne viennent point d'un péché, et ne sont pas non plus un péché (1); supposé toujours qu'il n'y ait ni fraude ni excès.

(1) Nous conclurons de là qu'il n'y avait point d'injustice dans la loi de Théodose publiée l'an 380, par laquelle il pourvoyait à l'usure de l'usure, ordonnant que si les usures arriérées égalaient le capital, les intérêts courussent; mais

CHAPITRE II.

AUTRE MANIÈRE DE TRAITER LA QUESTION AVEC LES TERMES DE L'ÉCOLE.

496. Dans le chapitre précédent nous avons discuté la matière que nous avons entrepris de traiter, avec les termes de prêt et d'usure, en en suivant les notions communes, et en en déduisant des conclusions parfaitement conformes à la doctrine des livres précédens. D'un autre côté j'ai suivi dans la discussion la méthode la plus propre à persuader, en passant des principes généraux et en descendant ensuite à des conclusions particulières, comme ferait l'école. Maintenant je me propose d'arriver au même terme, mais en prenant une autre voie plus facile et plus droite, et comme opposée. Nous verrons comment la même vérité reparaîtra plus lumineuse, et nous apercevrons encore mieux quand on ne peut rien exiger au-delà du capital prêté, et quand on peut exiger un intérêt. Je reviens au premier principe.

497. Par le prêt on donne pour un certain temps une chose qui doit être rendue avec la même valeur et dans la même espèce; par exemple, le

qu'ils fussent seulement la moitié de l'intérêt du capital. *Si usuræ summam capitis impleverint, usuræ currant, capitis quidem duplæ; usurarum verò simplæ.* Cod. Theod., lib. 3, tit. 2.

grain doit être rendu en grain, le vin en vin, la monnaie d'or en monnaie d'or : les choses qui doivent être rendues dans la même espèce et non dans les mêmes individus sont appelées *fongibles*, comme il a été expliqué dans le § 433. L'*usure* est tout ce que l'on exige, ou que l'on reçoit au-delà de la chose prêtée; comme il a été dit dans le § 437.

498. Mais cette notion du prêt se présente à nous dans son universalité comme la définition d'un genre plutôt que d'une espèce. Néanmoins il est certain que l'on a connu d'abord les espèces, et ensuite les genres, comme on connaît les individus avant les espèces. Donc quand on a commencé à employer le mot de prêt, il a été un nom d'espèce et non un nom de genre. Il est donc de la dernière importance de définir à quelle espèce de concessions sous la condition de restituer la même valeur, on a donné primitivement le nom de prêt, pour refuser ce nom aux concessions d'espèce différente; afin de porter par-là la lumière dans la science et le repos dans les esprits. Mettons la main à l'œuvre.

499. Comme on prête par l'impulsion d'une cause, il faut examiner avec le plus grand soin le caractère de cette cause, afin de voir où commence une espèce de concessions et où elle finit, où une autre vient prendre sa place, de manière qu'on donne à chacune les propriétés qui lui conviennent. Examinons cette cause.

500. Il est certain que cette cause est dans celui qui cherche l'emprunt, et qui nous en fait la

demande. Car nous prêtons précisément sur la demande qu'on nous fait.

501. Cette demande ou cette recherche vient du besoin de l'emprunteur. Car les hommes cherchent ce qui leur manque; et quand quelque chose leur manque, la nature en souffre comme étant hors de son assiette ou de son niveau.

502. Or une chose peut nous manquer, 1° pour soutenir la vie; 2° pour la rendre plus commode; 3° pour la rendre plus agréable, c'est-à-dire qu'il y a des besoins de nature, de commodité, d'agrémens. Mais les besoins de commodité et d'agrémens ont plutôt le nom et l'apparence que la réalité de besoin.

503. Les premières concessions qui se sont faites parmi les hommes sous la condition de la restitution de l'équivalent, ont été sans doute pour les besoins de la nature. Car ces besoins ont été les premiers à se faire sentir : les aises, le luxe étaient dans les premiers âges du monde des noms inconnus : la nature visait à se procurer le peu qui lui était nécessaire pour subsister, elle n'ambitionnait pas cette abondance, qui est plus propre à exciter la jalousie des autres, qu'à donner la sécurité et le bien-être.

504. On ne peut pas s'empêcher d'accorder l'emprunt qui est cherché pour les besoins de la vie. Car tout besoin qui est dans nos frères est comme un besoin qui serait en nous-mêmes. Or je ne puis pas sans crime refuser de satisfaire un besoin de la nature qui serait en moi. Ainsi je ne puis pas me refuser la nourriture ou la boisson

ui m'est nécessaire pour vivre, ni les vêtemens ui me sont nécessaires pour me défendre contre intempérie des saisons. Donc on ne peut pas ne as accorder l'emprunt qui est demandé pour les esoins de la nature.

505. En d'autres termes, il y a obligation d'ac-order l'emprunt qui est demandé pour les besoins e la nature. Car nous ne pouvons pas sans crime e refuser, comme on l'a vu dans le paragraphe récédent.

506. L'emprunt cherché pour se procurer les ises et les agrémens de la vie n'impose aucune bligation de l'accorder. Car nous pouvons sans njustice nous refuser à nous-mêmes les aises et es agrémens de la vie.

507. Voilà donc deux espèces de concessions: 'une qui est obligatoire et indispensable, l'autre ui n'est ni obligatoire ni indispensable. Les pro-riétés qui constituent les espèces font que cha-une a sa forme et sa sphère distinguée de la orme et de la sphère de l'autre. Où, ce qui re-ient au même, une espèce n'est pas intrinsèque à 'autre, si je puis exprimer ainsi cette vérité l'après les circonstances de la matière que je raite, plutôt que selon l'usage de la langue phi-osophique.

508. Celui qui prétendrait que de ces deux es-èces l'une pourrait devenir l'autre, prétendrait ue l'obligation serait en même temps une non bligation, et réciproquement; ce qui est absurde.

509. Les concessions pour les besoins de la vie, aites sous la condition de la restitution de l'équi-

valent dans la même espèce, ont reçu les premières le nom de prêt. Car il est certain que ce nom a été d'abord un nom spécifique appliqué aux concessions faites sous la condition que l'équivalent soit restitué (§ 498). Il est certain que les premières concessions de cette espèce qui ont été en usage parmi les hommes ont été pour les besoins de la vie (§ 503). Donc le nom de prêt est le nom spécifique ou propre des choses données pour les besoins de la vie qui doivent être restituées par un équivalent de la même espèce.

510. Ainsi on s'écarte beaucoup de la signification primitive, en définissant le mot de prêt par un contrat dans lequel on donne pour un certain temps une chose qui doit être restituée par l'équivalent. Car cette définition est devenue générique, elle renferme les deux espèces, tandis que dans l'origine elle fut et dut être une définition d'espèce, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait qu'aux choses demandées pour les besoins de la vie, et qui doivent être restituées par l'équivalent après un certain temps.

511. Par conséquent donner une chose pour les aises et les agrémens de la vie, à condition qu'on rendra l'équivalent, ce n'est pas un prêt, et cela ne doit point s'appeler prêt si nous voulons procéder logiquement. Car ce nom est un nom d'espèce, il convient proprement à la concession qui est cherchée pour les besoins de la vie; au lieu que les concessions pour les aises et les agrémens ne sont point pour de tels besoins; c'est-à-dire qu'elles appartiennent à une autre espèce, comme

ous l'avons fait voir; et en cela les saints Pères ont d'accord avec nous (1).

512. Comment donc appellera-t-on cette se- onde espèce de concessions? Je réponds qu'il me uffit à moi de faire voir que ce n'est pas un rêt, qu'il ne faut pas lui donner ce nom : quant l'autre nom, que les savans le fabriquent comme s voudront. Qu'ils l'appellent *non-prêt*, *hors- rêt*, contrat opposé au prêt, ou bien *antiprêt*: uelque nom que l'on invente, nous aurons dis- ngué ce qu'il faut distinguer logiquement.

513. Dans les prêts, c'est-à-dire quand on donne our les besoins de la vie, il n'y a pas obligation e rien restituer, ou il suffit de restituer l'équiva- ent de ce qu'on a reçu, dans la même espèce. Car n tel prêt est indispensable : c'est-à-dire que ous devons l'accorder, soit que celui qui l'a reçu uisse ou ne puisse pas nous rendre l'équivalent.

Dans le cas que l'emprunteur puisse rendre, il oit rendre une chose égale à celle qu'il a reçue, t rien de plus. Car celui qui a donné, était obligé, e pouvant, de donner pendant un certain espace le temps; il ne pouvait pas ne pas donner pen- lant cet espace de temps, et en donnant il satis- aisait à une obligation. Et si la cause détermi- ante qui l'engageait à donner pendant un certain emps, était une obligation à remplir, cette obli-

(1) *Nunquàm nominatim pro mutuo habetur* (chez les Pères) *agna pecuniarum summa quæ mutuo non petitur, nec datur ec dari debet, sed certis conditionibus utili negotiationi appli- anda ad tempus traditur.* Broedersen, *De usuris licitis*, etc., ol. 752.

gation remplie, la cause déterminante est aussi épuisée; c'est-à-dire que cette cause ne trouve plus rien en lui sur quoi elle puisse s'appuyer pour demander quelque chose sur la concession faite pour un certain temps. Ainsi le terme de la concession étant expiré, il ne reste pas d'autre titre que celui de recouvrer la chose donnée par l'équivalent, si cela est possible.

Par exemple, qu'un de mes concitoyens ait besoin de dix pièces de monnaie qu'il pourra rendre dans une année sans intérêt, et non autrement. Supposons que s'il ne les obtient pas, sa vie ou celle de ses enfans soit en danger. Si l'on me fait connaître ce besoin, si l'on réclame mon secours et que je sois dans l'abondance, je suis dans l'obligation d'accorder ce prêt. En donnant les dix pièces de monnaie pour une année, je satisfais à cette obligation. Et si je remplis cette obligation, il n'y reste aucun autre titre pour stipuler aucun prix pour la concession d'une année.

514. Et ici il faut observer avec le plus grand soin comment l'obligation de donner est la raison précise pour laquelle on ne peut rien exiger pour les choses prêtées. Je dis qu'il faut l'observer avec le plus grand soin; car là où expire cette obligation, il n'y a plus la raison qui empêche d'exiger ou de recevoir aucun surplus. Et si l'obligation s'étend même au capital, il faut donner même le capital: et si l'obligation est antérieure même à la faculté de contracter, il faut donner sans qu'il intervienne aucun contrat, comme il a été démontré ailleurs (§ 169).

515. Dans les prêts, c'est-à-dire dans les concessions faites pour les besoins de la nature, tout ce que l'on exige au-delà du capital est illicite et injuste, c'est-à-dire porte l'empreinte de l'usure criminelle. Car on l'exige au-delà de ce qu'on peut exiger, à qui que ce soit que l'on adresse la demande, à un petit ou à un grand, à un homme sain ou à un malade, en tel lieu plutôt qu'en tel autre. Or ce surplus est précisément l'usure criminelle (§ 497).

516. Donc le prêt, c'est-à-dire le prêt pour les besoins de la vie est un prêt qui par sa nature, par son essence, par une loi constante et nécessaire ne permet pas de rien exiger au-dessus du capital, mais seulement l'équivalent de ce qu'on a donné. Car cette conclusion a été déduite de l'essence du prêt (§ 515).

517. Les besoins naturels d'autrui sont sentis ou doivent être sentis par les parens et les amis plutôt que par toute autre personne. Car outre la *communion* générale de la nature il y a la *communion* du sang et de l'amitié : c'est-à-dire qu'il y a une proximité plus grande entre celui qui donne et celui qui reçoit. Et ainsi les besoins naturels des autres se font sentir plutôt à un parent et à un ami, soit que ces parens et ces amis soient pauvres, soit qu'ils soient riches.

518. Dans l'état civil on peut encore accorder quelque chose à la communion de la nation, et plus encore à celle de la patrie, quoiqu'il soit fort difficile de marquer les limites.

519. La société civile a aussi sa vie et sa nature

dont les citoyens sont partie, et si cette vie ou cette nature était en danger sans les efforts et les prêts généreux des citoyens, ils sont tenus à ces prêts sur l'invitation de l'autorité souveraine, quoiqu'ils auraient par milliers les occasions de faire fructifier leur argent.

520. Dans le prêt dont nous parlons on ne peut rien exiger *ex mutuo vi mutui*, c'est-à-dire *du prêt en vertu du prêt.* Tout prêt est essentiellement gratuit. C'est sous d'autres termes la doctrine qui a été exposée jusqu'ici.

521. Mais là où cesse le prêt, c'est-à-dire la concession à faire pour les besoins de la vie, en y joignant les considérations de parenté, d'amitié, de nationalité, de patrie, là on ne remplit plus une obligation en donnant la chose pour un certain temps; car cette obligation n'existe pas. Et par conséquent la raison pour laquelle on ne pouvait rien exiger au-dessus du capital cesse d'exister.

522. Donc dans les concessions faites pour procurer aux autres les aises et les agrémens de la vie, comme pour le commerce, pour l'accroissement des richesses, pour l'étalage de la pompe et du luxe, si nous considérons le droit naturel, on peut exiger ou stipuler quelque chose au-delà du capital. Car il n'y a point de raison qui empêche de demander un surplus. Et comme il n'y a sur ce point aucune prohibition, si nous exigeons et recevons un prix conformément à une convention libre et mutuelle des deux parties, nous ne violerons aucune loi de la nature.

523. Et parce que pareilles concessions, à parler dans la rigueur du langage philosophique, ne sont point un prêt et ne doivent point s'appeler prêt, mais contrat opposé au prêt, ou *antiprêt* (§ 512), nous pouvons conclure que ces contrats n'excluent point la faculté de stipuler un prix, un intérêt etc.,

524. Et cela complète le rapport entre les choses qui se restituent dans le même individu, et celles qui ne se rendent pas dans le même individu, mais dans l'équivalent. Car on voit que parmi les dernières il y en a dont l'usage se donne, et il y en a d'autres dont l'usage se vend; comme dans la première espèce le *commodat* est tout gratuit, au lieu que dans la *location* on fait payer l'usage.

525. Ainsi la matière de l'usure se trouve embrouillée par le mot prêt *mutuum;* parce que de ce mot qui primitivement a été le nom propre d'une espèce on a fait ensuite un nom générique de manière à forcer toutes les espèces à n'en plus former qu'une, et conséquemment de manière à confondre les espèces avec le genre. C'est un abus énorme dans la science, qu'un mot ait fait disparaître, et fasse encore disparaître la différence des espèces, tandis que la différence des espèces doit l'emporter sur les mots, et les contenir dans leurs justes bornes. Disons plus clairement que la matière de l'usure se trouve embrouillée parce qu'on ne distingue pas le prêt proprement dit, c'est-à-dire pour les besoins de la nature, du contrat qui lui est diamétralement opposé, c'est-à-dire des antiprêts pour les aises et les agrémens de la vie; et parce que, le premier contrat excluant

toute usure, on a conclu qu'il en devait être de même dans la seconde espèce de contrats, tandis qu'il n'y a aucune raison de tirer cette conclusion.

Et que dirait-on si quelqu'un pour le nom d'animal ne voulait pas distinguer les espèces, et prétendait que toutes ces espèces n'en font qu'une, et qu'ainsi les chevaux sont la même chose que les bœufs, les poissons et les hommes, que par conséquent les hommes ne raisonnent point ni ne doivent raisonner, parce que les chevaux, les bœufs et les poissons ne raisonnent pas, et ne peuvent raisonner. Or la discussion sur le prêt nous conduirait à quelque chose de semblable, si dans les choses données pour un certain temps qui doivent être restituées par l'équivalent on ne distinguait pas une espèce d'une autre espèce, pour rendre au mot du prêt ses limites primitives, et pour donner à chaque espèce les caractères qui lui conviennent.

526. Personne n'a mieux vu que Benoît XIV la différence des contrats qui sont un prêt pour les besoins de la nature, d'avec les contrats qui ne sont pas le prêt, mais tout autre chose, et qui sont susceptibles d'un intérêt. En considérant les divers passages de l'Encyclique nous trouvons sur le prêt § 1. « Ex ipsomet mutuo, quod *suapte* « *naturâ* tantumdem dumtaxat reddi postulat « quantùm receptum est. § 2 : contrà mutui si- « quidem legem quæ *necessario* in dati atque red- « diti æqualitate versatur. » Et dans le § 5 : « *Ne-* « *minem* enim latere potest, quod multis in ca- « sibus tenetur homo simplici ac nudo mutuo al-

teri succurrere. » Ici l'on voit un prêt qui par ui-même, *de sa nature*, exige que l'on rende uniquemen l'équivalent de la chose reçue ; un prêt lont la loi consiste essentiellement dans l'égalité entre la chose donnée et la chose rendue. Ce sont à les caractères du prêt pour les besoins de la vie. De sorte que les expressions qu'il emploie pour lécrire le prêt nous rappellent très-clairement à cette espèce. Cette espèce est appelée par lui *pur et simple* prêt dans le dernier des textes cités. De telle sorte que les concessions faites hors des besoins de la nature ne sont pas des prêts purs et simples, mais sont des concessions d'une autre espèce, et qui doivent prendre un autre nom. Et l'on voit qu'il y a des contrats différens du prêt, parce qu'on peut avec la monnaie se faire des revenus annuels. Car il dit § 3 : « Neque item « negatur posse multoties pecuniam ab unoquoque « suam per alios diversæ prorsùs naturæ à mutui « naturâ contractus rectè collocari, et impendi « sive ad proventus sibi annuos conquirendos, « sive etiam, etc. » Tout cela est d'accord avec tout ce que nous avons dit dans ce chapitre.

527. Ainsi, soit que, comme on l'a expliqué dans le chapitre précédent, on distingue le contrat de l'usage du contrat du prêt, comme on s'est mis à le faire lorsque l'usage des prêts s'est multiplié, et qu'ensuite dans le contrat de l'usage on distingue le cas où l'usage se donne ou doit se donner gratuitement, du cas où il ne se donne pas, et où il n'y a pas obligation de le donner de cette manière, soit que l'on distingue le prêt pur

et simple, c'est-à-dire pour les besoins de la nature, du contrat qui n'est pas le prêt, mais qui est d'une espèce toute différente ou *l'antiprêt*, c'est-à-dire pour les aises et les agrémens de la vie; il en résulte toujours qu'il y a une telle portion d'usage que l'on peut vendre à un certain prix sans injustice; ou, si l'on veut s'exprimer ainsi, il en résulte toujours qu'il y a un contrat extrinsèque au prêt proprement dit, et pour lequel on peut exiger conformément à la justice un prix proportionnel au-delà du capital, quoique le prêt proprement dit ne puisse pas devenir le contrat qui lui est opposé, c'est-à-dire l'antiprêt (1).

528. Au reste nous n'appellerons point usure ce prix proportionnel et modéré, parce qu'on ne l'exige pas du prêt en vertu du prêt, ni même du prêt d'une manière quelconque, mais ce prix provient d'un autre contrat réellement différent; au lieu que l'usure proprement dite vient du prêt et en vertu du prêt (§ 497.)

Mais par analogie on pourra donner le nom d'usure dans les *antiprêts* aux prix qui sont accompagnés de fraude ou d'excès, ces prix étant également criminels.

(1) Les deux contrats, l'un sur le capital, l'autre sur l'usage qui en est accordé pour un certain temps, et desquels résulte une double obligation; du premier celle de rendre le capital, de l'autre celle de payer le prix de l'usage, ces deux contrats sont le point de vue qui a réglé les lois romaines sur cette matière, comme nous le ferons voir plus aisément au § 621, quand nous aurons examiné ce que sont et à quoi se réduisent les titres devenus fameux dans les écoles.

529. Quoique Benoît XIV ait fait intervenir son autorité pour calmer l'ardeur de la dispute sur l'usure, néanmoins depuis sa fameuse Encyclique les doutes n'ont pas cessé, on a continué à chercher de nouvelles lumières, surtout dans les dernières circonstances où se sont trouvés les peuples et par rapport au taux légal sur le prêt. Mais si l'on y veut bien faire attention, on verra que ce pape a mis en sûreté la doctrine du prêt proprement dit, en abandonnant tout le reste à la liberté des opinions. Il a bien encore touché la matière de l'usure dans son ouvrage *de Synodo Diœcesanâ*, imprimé deux fois après l'Encyclique : mais il nous déclare dans la préface qu'il y parle comme docteur privé, c'est-à-dire que cet écrit n'a pas d'autre valeur que celle des raisons et des autorités qu'il allègue (1) : et les matériaux de cet ouvrage, comme on le voit encore par la préface, étaient pour la plupart préparés avant son pontificat et avant l'Encyclique. Et il me paraît qu'une partie de ce qu'on lit sur l'usure, liv. 10, chap. 4, est un fragment de son premier travail; d'où il suit que l'Encyclique devrait être expliquée par l'Encyclique même, et que de cette manière les savans pourraient y trouver de quoi se satisfaire pleinement.

530. Parmi les philosophes, pour faire dispa-

(1) *Ibidem.* Ea enim nobis et semper fuit et adhuc mens est, ut sententiam nostram proponentes, hanc catenùs tueamur, quatenùs illi ex rationibus et auctoritatibus quæ nos ad eam amplectendam impulerant, satis roboris et firmitatis adesse dignoscatur.

raître la cause de toutes les dissidences, le remède immanquable est de laisser pour toujours de côté les mots de prêt et d'usure dans la discussion de la matière que nous traitons, et de chercher ce qu'exigent les concessions de l'usage de choses données pour les besoins de la vie pendant un certain temps, et qui doivent être restituées par un equivalent de la même espèce, et ce qu'exigent les concessions de choses semblables quand il s'agit de procurer aux autres les aises et les agrémens de la vie. Par là nous éviterons tout l'inconvénient attaché à ces mots, qui plus on en fait usage, plus ils réveillent de doutes, et plus ils jettent le trouble et le dégoût dans tous les partis. Les premières concessions n'admettent aucun fruit, aucun intérêt, aucune compensation, aucun prix; les secondes admettent tout cela, pourvu qu'il n'y ait ni fraude, ni excès. Ce serait un trait extraordinaire de générosité de faire condonation de tout prix de l'usage. Mais cette conduite serait-elle utile ou nuisible à la société? Il est certain que l'opinion qui lui sert de fondement est propre à refroidir la bonne volonté de ceux qui sont dans le cas de prêter, à éteindre l'industrie de ceux qui empruntent, si même elle ne tend pas à fomenter les mauvaises dispositions de ceux qui empruntent pour dissiper.

531. Après tout cela nous ferons observer que dans les concessions que l'on fait pour un certain temps pour les besoins de la vie, ou pour les aises et les agrémens, on considère surtout l'état des personnes, tandis que dans le système de l'é-

cole on envisage plutôt les choses et leur nature, c'est-à-dire qu'on examine si elles se consument ou ne se consument pas par l'usage. On en est venu à considérer la chose plus que la personne, sans faire attention que le prêt a été établi primitivement en faveur des personnes et pour les besoins de la vie. Et quand une fois on a eu abandonné la règle, on s'est nécessairement jeté dans les doutes et les incertitudes, on a disputé beaucoup sans aucun profit pour la vérité.

532. Telle étant la situation de la science, j'ai disposé jusqu'ici ce que j'ai dit dans ce livre de manière que si l'on considère les choses plus que les personnes, on trouve dans le chapitre précédent ce qu'il faut penser sur cette matière, et de manière qu'on trouve la même doctrine dans celui-ci si l'on envisage les personnes plutôt que les choses. Néanmoins chacun des deux chapitres, principalement le premier, renferme d'une manière suffisante ce qu'il y a de fondamental dans l'autre; tellement que, si nous ne voulons lire qu'un chapitre, la lecture d'un seul chapitre pourra nous satisfaire.

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS SUR LES RÉCLAMATIONS CONTRE L'USURE : ELLES PROUVENT DE NOUVEAU QUE TOUTE USURE N'EST PAS INJUSTE.

533. Il me semble que c'est encore un bon moyen pour savoir à quoi s'en tenir sur le prix de l'usage de la monnaie que celui de rechercher les causes d'où sont provenues tant de réclamations contre ce prix; car si nous découvrons que ces réclamations se sont élevées et se sont multipliées non à cause d'un prix quelconque, mais à à cause des fraudes et des excès qui accompagnaient ce prix, nous devrons conclure que c'est-là ce qu'on a détesté, ce qu'on a abhorré et défendu, et non pas tout prix sans exception; et que tout prix sans exception n'étant pas prohibé, nous conservons la faculté, qui ne nous a jamais été enlevée, d'exiger le prix de l'usage de la monnaïe dans une proportion convenable. Et cela seul suffira pour laver notre conduite de la tache d'injustice, sans qu'il soit besoin de chercher des preuves subtiles dans le fond même de la chose.

534. Or, il faut voir la source de tant de réclamations dans l'excès qui accompagnait l'usure, excès auquel se portaient les monarques eux-mêmes; dans l'extraction de la monnaie hors des états; dans l'empêchement mis par l'usure aux

projets des papes, des princes, du clergé; dans la défiance des peuples à l'égard de leurs chefs, et enfin dans l'opiniâtreté effrénée de quelques-uns à ne plus vouloir payer le revenu annuel qu'ils devaient pour des obligations manifestes qu'ils avaient contractées envers les monastères, les chapitres et les évêques. Or toutes ces choses sont bien différentes du prix pur et simple exigé pour l'usage de l'argent. Prouvons maintenant en détail ce que nous venons d'avancer.

535. Suivant les lois romaines, dès l'origine de la république, on appela usures *centésimes* celles par lesquelles on donnait un pour cent le mois, ou le douze pour cent chaque année. Ce douze pour cent était regardé comme le suprême degré, ou comme le tout, c'est-à-dire l'as, ce mot étant employé pour désigner le tout, des usures permises dans les lois des douze Tables. Le surplus était défendu sous peine de la restitution du quadruple (1).

Les usures moins fortes prennent leur nom de leur rapport à ce douze, qui était le nombre total des parties ou des onces de l'as ou de la livre. L'usure du un pour cent l'année fut appelée *unciaria*; *sextans*, c'est-à-dire la sixième partie de douze, était celle du deux pour cent l'année; *triens* celle du trois pour cent; *quadrans* celle du quatre pour cent; *quincunx* celle du cinq pour cent; *semissis* c'est-à-dire demi-as, celle du six pour cent, moitié

(1) Salmasius, de Trapezitico fœnore, pag. 351; Lugdun. Batav. an 1640.

du douze ; *septuna* celle du sept ; *besses* comme *bis dempto sextante*, celle du huit ; *dodrans*, c'est-à-dire l'as entier ; *dempto quadrante*, était celle du neuf pour cent ; *dextans* c'est-à-dire *dempto sextante* le dix pour cent ; *deuna*, ou *demptâ unciâ* de l'entier, était le onze pour cent.

536. Les usures centésimes, entendues et prises dans leur entier, commencèrent à être regardées comme trop dures dès le temps de Sénèque (1), et non sans raison. Car le numéraire s'étant multiplié dans Rome, capitale de l'empire, et par là ayant diminué de valeur, il convenait d'abaisser aussi l'usure, surtout dans le commerce de terre, moins fructueux que le commerce maritime. Dans les siècles des empereurs chrétiens le taux des usures éprouva des variations. Et le code, qui est le recueil des lois impériales promulgué comme obligatoire par Justinien au sixième siècle, permet aux personnes illustres d'exiger le quatre pour cent, *tertiam partem centesimæ ;* au marchand il permet le huit pour cent, *usque ad bessem centesimæ ;* mais pour le commerce maritime il permet le douze pour cent, et à tous les autres le six pour cent, *dimidiam centesimæ usurarum nomine.* Cod. lib. 4., tit. 32, lig. 26. Et dans la Novelle 32, en faveur des gens de la campagne l'intérêt pour les grains prêtés est réduit à la huitième partie du capital, et pour l'argent à la vingt-quatrième partie : *Octavam modii partem in singulos modios*, etc. (2).

(1) Lib. 7. De Benef., cap. 10.

(2) Stephanus, in Novell. 32, num. 7.

537. Mais dans le douzième siècle on entendit par usures centésimes celles du cent pour cent : celles du huit pour cent, ou les *besses* devinrent celles du soixante-six et deux tiers pour cent : celles de la moitié ou *semisses* furent le cinquante pour cent : les *trientes* furent le vingt-cinq pour cent, etc., et on les jugea licites comme étant permises dans les lois de Justinien (1), et on les exigea ; et quand l'occasion se présentait on extorquait des intérêts aussi énormes que la cupidité qui les recherchait ; quelquefois on exigea même plus du cent pour cent.

538. Or, si l'on avait déjà regardé comme dures, cruelles, oppressives les usures du douze pour cent, il est manifeste que l'on devait regarder comme horribles, condamner et proscrire comme telles, celles du cent pour cent et les autres qui approchaient de ce taux. Il n'y avait pas de patrimoine qui pût résister à de telles usures ; elles devaient finir par tout engloutir. Et, ce qui était d'un exemple bien funeste, les rois même et les princes, quand ils devaient des intérêts à d'autres princes, étaient aussi obligés de payer des usures énormes (2).

En outre, prêter à usure était devenu un métier

(1) Broedersen, *De usuris licitis atque*, etc., col. 791, 1129 1213, etc.

(2) B. Argentæus in consuetudines Britanniæ, artic. 266 cap. 6, 2, 10 : « Si quid Francorum rex regi Hispanorum debeat, si quid Gallus Alemanno, aut Venetis, sub truculentis « et enormibus usuris solvitur, idque nullo sumpto colore.... « Tanti sunt leges his qui plus possunt ! »

exercé collectivement, une profession à laquelle se livraient des bandes de Juifs (1), et même des chrétiens de l'Italie, Lombards, Turinois, Génois, Toscans, ainsi que de la France. Ces hommes, après avoir amassé de grosses sommes d'argent, se répandaient par bandes dans les royaumes étrangers. Nous trouvons que ceux qui s'étaient répandus en Angleterre étaient des Français. Après s'être ainsi associés et dispersés ils prêtaient à usure à ceux qui se trouvaient dans le besoin, se faisant donner des gages qui valaient beaucoup plus que le capital, et qui étaient perdus pour l'emprunteur, s'il ne rendait pas le capital au terme convenu (2); ce qui rendait la plaie encore plus terrible.

539. Or les usures de ces sangsues étaient d'autant plus exorbitantes qu'ils devaient eux-mêmes payer une taxe de permission dans les états où ils étaient admis (4) pour exercer ce métier funeste. Et ce sont là les usuriers publics, tant abhorrés dans les conciles depuis le onzième siècle, comme on peut le voir dans ce que nous avons dit au cha pitre sixième du livre premier.

540. Il faut ajouter que dans le onzième siècle commencèrent pour se renouveler plusieurs fois dans la suite les guerres sacrées, c'est-à-dire les croisades qui d'abord se portèrent vers l'Orient, et qui ensuite s'étendirent même en Europe (4).

(1) Broedersen, col. 1170.

(2) Broedersen, col. 1167 et seq. 1370.

(3) Col. 1169. — (4) Col. 1133.

Comme l'empressement pour ces guerres était grand, vif, général, on cherchait souvent de l'argent pour faire face aux dépenses nécessaires, et pour fournir à ses besoins dans les contrées lointaines. Les chapitres se virent contraints de donner des sommes considérables et à plusieurs reprises (1). Mais l'énormité de l'usure finit par ralentir et par amortir l'ardeur des peuples pour cette entreprise; et cela causa beaucoup de chagrin aux papes et aux souverains qui étaient les moteurs de ces expéditions ou qui y prenaient part d'une manière quelconque.

541. Ainsi les usures mal entendues et encore plus mal exercées, pratiquées par des bandes d'étrangers, juifs pour la plupart, de manière à opprimer et à ruiner tous ceux qui empruntaient; l'intérêt des papes, des princes, des grands, des monastères, des chapitres, des évêques heurté, blessé, traversé, jetèrent les peuples dans une situation violente, dans une oppression insupportable. Les plaintes, les gémissemens, les malédictions devaient nécessairement accompagner partout ces usures excessives, cruelles, exécrables, qui appauvrissaient également les familles et les états, et qui étaient devenues un obstacle à des entreprises réputées alors généreuses et dignes d'éloges, quoique la postérité ne sache pas leur rendre la même justice. Et si les choses sont ainsi, la colère et l'indignation des peuples ne tombent donc pas sur un intérêt quelconque, sur l'intérêt

(3) Col. 1166.

modéré de l'argent prêté pour faire le commerce, ou pour améliorer des fonds.

542. La seconde cause qui produisit beaucoup de plaintes contre l'usure fut la défiance des peuples à l'égard de leurs chefs. Car plusieurs gouvernemens, épuisés d'argent par les guerres ou par d'autres causes, prescrivirent impérieusement à ceux qui en avaient, de leur en apporter des sommes considérables, sur la promesse de payer une rente annuelle aux propriétaires. C'est ce que firent le roi d'Angleterre, et les républiques de Venise (1), de Gênes, de Pise et de Florence au douzième siècle. Les sujets, qui se défient toujours de ceux qui les gouvernent, les sujets, qui paient mal même les impôts ordinaires, entendirent avec la plus vive douleur cet ordre et cette promesse, qu'ils regardèrent comme une invention nouvelle pour les dépouiller sous le beau prétexte d'un gain à venir, qui s'il venait à se réaliser, leur laissait néanmoins toujours des craintes relativement au capital tombé dans les mains du plus fort. Les uns murmuraient contre les guerres dans lesquelles on employait cet argent; ils disaient que la religion qui les faisait entreprendre était plus sentimentale que conforme à la justice. Et la détraction, quand elle se dirige contre les princes, plaît aux hommes autant que peut leur plaire l'amour de la liberté et de l'indépendance, quoiqu'ils voient bien qu'en s'affranchissant des règles ils s'exposent à périr.

(1) Laurent. de Rodulphis, Tract. De usurâ in fin.

543. Ils murmurèrent donc beaucoup sous prétexte de zèle pour la religion, comme si ces rentes annuelles avaient été de véritables usures, auxquelles par conséquent on ne pouvait ni on ne devait consentir. Et comme parmi ceux qui étaient invités à prêter leur argent au gouvernement il y en avait qui étaient liés avec des théologiens, il se trouva aussi des théologiens qui joignirent leurs plaintes aux leurs; et de cette manière le trouble s'accrut. Florence se délivra des plaintes et des réclamations (1) en décidant que ces intérêts se payaient par compensation ou par simple don. Grégoire de Rimini, célèbre théologien, dans la question qu'il discuta sur le mont de la communauté de Venise, vit l'usure dans ces rentes, et condamna cette sorte de prêt (2). A cette occasion les débats devinrent très-vifs. Or comment faire connaître la vérité dans ce conflit entre les besoins d'état, qui réclament un tel moyen, et entre la religion et la justice que l'on dit s'y opposer? Il me paraît que le moins qui puisse en résulter, c'est l'incertitude dans les esprits et la suspension d'une œuvre utile à la société.

544. Je viens à la troisième cause des murmures et des plaintes contre l'usure. Dans la ville et dans le diocèse de Ratisbonne, et dans d'autres parties de l'Allemagne, la coutume s'était introduite de vendre en faveur de quelque lieu saint des rentes qui pesaient sur des maisons, sur des terres, etc.,

(1) Zech, § 323, Dissert. 2.
(2) Broedersen, col. 68.

avec la faculté aux vendeurs de racheter la rente à leur gré, au moyen d'un avertissement préalable et de la restitution du prix de la vente. Bon nombre d'églises, de chapelles, de canonicats, de prébendes, étaient établis sur ces sortes de rentes. Or une foule de ces vendeurs de rentes pour se délivrer du fardeau des paiemens annuels se mirent à vociférer que c'étaient là tout autant d'usures; ceux qui étaient lésés sans doute ne gardèrent pas le silence. Il y eut donc de grandes rumeurs, le service divin fut en souffrance; et l'on recourut aux pontifes romains. De là Martin V écrivit une lettre à l'évêque de Trèves et à d'autres évêques du voisinage (1). Ensuite Calixte III écrivit à son tour à l'évêque de Magdebourg (2); et dans ces lettres ils déclarèrent licites et conformes à la justice ces contrats de rente annuelle, et ils défendirent qu'on mît aucun obstacle à leur exécution. Mais tout ne rentra pas dans le calme pour cela, et on accusa ces rescrits comme fauteurs de l'usure criminelle sous le nom de rentes (3); ce qui peut se dire en paroles, mais

(1) Martin V. Vener. Fratribus Treveric., et Lubicen, ac Almicen episcopis an 1420. Romæ in Germaniam.

(2) Calixtus III, episcop. Magdeburg. Nuremburgen. et Heilberstaden. ecclesiarum decanis an 1455. Roma in Germaniam. Ibidem : *Præfatos contractus licitos jurique conformes et vendentes eosdem ad ipsorum solutionem censuum et redditūum juxta dictorum contractuum tenores, remoto contradictionis obstaculo efficaciter teneri auctoritate apostolicâ præsentium serie declaramus.*

(3) Jacobi Sorber J. V. D. in academiâ jenensi commentatio de censu constitutivo seu de mutuò palliato. Jennæ, 1746 id. pag. 79.

ne peut pas être en réalité, comme nous le montrerons clairement dans le chapitre suivant où nous parlerons des rentes.

545. Voilà donc les causes des plaintes si vives et si multipliées contre les usures : c'était l'excès des usures, c'était le désir de voir les usures là où elles n'existaient pas par la répugnance que l'on avait à prêter son argent aux princes, ou à payer des rentes annuelles, vendues pour des sommes convenables et hypothéquées sur les fonds des vendeurs.

546. De tout cela résulte ce que nous disions, que, comme il n'y a point eu de condamnation générale qui défende le prix modéré et proportionnel de l'usage de l'argent prêté pour le commerce ou pour d'autres entreprises utiles, on peut exiger ce prix sans commettre la moindre injustice, puisque d'ailleurs à considérer la chose en elle-même, il est démontré qu'il n'y a là aucune injustice.

547. Il résulte en second lieu qu'il faut regarder comme injuste l'accusation dirigée contre la philosophie d'Aristote d'avoir été la cause que l'on a proscrit toute usure sans distinction. Lorsque cette philosophie a repris naissance, lorsqu'elle a donné sa forme à la scolastique, les plaintes contre l'usure se faisaient déjà entendre, on en déplorait déjà les excès. Il fallait courir au secours des opprimés : cette philosophie fut réduite à fournir les armes nécessaires. Et si une autre philosophie avait alors prédominé, je pense qu'on l'aurait également forcée à dire ce qui était un remède

universel aux maux de l'humanité selon le besoin des temps. Les vraies usures sont celles que nous avons exposées : la philosophie d'Aristote n'a été que la manière de les exprimer et de les faire valoir dans l'étendue que l'on désirait. Mais elle ne les a jamais exprimées ou fait valoir au point que ceux qui prêtaient à un intérêt modéré ne fissent sentir que pour supprimer un excès on se jetait dans un autre en condamnant indistinctement toute espèce d'usure.

548. Au reste tous les scolastiques ne tombèrent pas dans cet excès; car il résulta de là que depuis le douzième siècle, pour dissiper les clameurs qui s'étaient élevées contre toute espèce d'usure, on inventa peu-à-peu et l'on distingua une foule de titres inconnus aux anciens pour justifier l'usure dans les cas où elle pouvait être justifiée, et pour ne pas être soumis à l'obligation de la restituer : obligation que l'on avait commencé à proclamer indistinctement dans ce siècle après le moine Gratien, qui le premier l'établit dans sa collection et sa concorde des canons discordans (1). Passons maintenant à l'examen de ces titres.

(1) Le cardinal de la Luzerne, *sur le Prêt de commerce*, sixième Dissertation, chap. 1. t. 5, pag. 577.

CHAPITRE IV.

DES TITRES CHERCHÉS HORS DE L'USAGE DE L'ARGENT POUR JUSTIFIER L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

§ I.

ANTICHRÈSE.

549. L'antichrèse est un contrat par lequel on reçoit une chose en gage pour en user et pour en jouir à la place de l'argent prêté, jusqu'à ce que cet argent soit rendu.

550. Ceux qui n'admettent pas le prix de l'usage de l'argent, ont regardé ce contrat comme entaché d'usure, parce que les fruits du gage, par exemple, d'un champ, d'une vigne, sont censés donnés pour l'argent, qui, disent-ils, est stérile par lui-même; d'où il suit, ajoutent-ils, qu'il faut les restituer ou les imputer au capital.

Pour moi, je désirerais que comme ces messieurs n'ont pas des yeux pour voir l'usage ni le prix de l'usage de l'argent, de même ils ne sussent pas voir l'usage ni le prix de l'usage des gages; de cette manière ils rétabliraient l'égalité, qui disparaît quand ils voient pleinement d'un côté, et qu'ils ne voient que partiellement de l'autre.

551. Mais soit qu'ils voient, ou qu'ils ne voient pas, la nature des choses reste invariable. La monnaie a un usage réel, distingué d'elle-même,

un usage susceptible d'un prix conforme à la justice (§ 320). Par conséquent lorsqu'il y a à-peu-près égalité entre les fruits du gage et ceux de l'argent, la justice n'est nullement violée. Or il y a un moyen facile et sûr pour connaître cette égalité : il suffit de connaître le revenu annuel que produit ordinairement une terre, et le prix de l'usage de la monnaie qui correspond à ce gage; de sorte qu'il ne reste aucun danger de se tromper, à moins que l'on ne veuille absolument se tromper. Et nous dirons qu'il y a dans ce contrat les caractères de la simplicité et de la bonne foi, et nous regarderons toujours comme contraire à la justice la pratique qui condamnerait à la restitution des fruits perçus d'un gage de cette espèce.

552. Pour éviter tout danger d'usure dans ces gages fructueux donnés de bonne foi et en échange de l'argent et de son usage, accordé pour un temps determiné ou indéterminé, on a eu recours à la vente sous condition de rachat : et l'on a été d'accord qu'au moyen de cette formalité le produit de la chose donnée en gage parvenait sans péché à celui qui tenait le gage, parce que, disait-on, cette vente transfère le domaine, et avec le domaine tout droit sur l'usage et sur les fruits de l'usage.

Mais nous nions hardiment cette translation de domaine dans un tel contrat. Car ce contrat ne transfère point la faculté de disposer des usages de la chose pendant tout le temps qu'elle peut les fournir; ce qui forme le caractère essentiel de la transmission du domaine (§ 277) : mais par ce

contrat on remet seulement la chose pour les usages d'un temps déterminé ou à déterminer au gré des parties; de sorte que ce contrat, qui porte avec lui l'obligation du rachat, prend un nom différent, mais n'est en réalité qu'un gage dont on a la jouissance et l'usage pendant un certain temps à la place de l'argent, c'est-à-dire que ce contrat n'est autre chose que l'antichrèse. Or comme selon l'opinion commune on peut légitimement jouir des fruits du gage lorsque cette vente sous condition de rachat intervient, il est manifeste par là même que l'antichrèse est par sa nature un contrat très-légitime, et par conséquent que l'usage de la monnaie a aussi son prix conforme à la justice. Et si l'on ne doit pas admettre ce prix, on ne devra pas non plus le regarder comme juste et réel dans les ventes sous condition de rachat.

553. Nous voyons donc que le premier remède contre l'usure cherché dans les formalités des contrats consiste réellement dans le prix de l'usage de l'argent, que l'on craignait tant de reconnaître.

554. Dans le paragraphe 136 nous avons cité des exemples incontestables d'antichrèse pratiquée et regardée comme légitime. Dans le corps du droit canon (par. 2. caus. 10. quæst. 2. cap. 2.) il est question d'une église endettée, qui doit payer ses dettes en vendant les vases sacrés superflus; et au cas que cela ne suffise pas, il y est ordonné de donner des gages à antichrèse : *Si autem debitum ex mobilibus solvi non valet, primò res immobiles dentur pignori : quarum fructus creditor sibi re-*

putet, tàm in sortem quàm in usuras usque ad quartam centesimæ (au trois pour cent).

555. Ainsi ce que nous avons dit sur l'antichrèse a été pratiqué par l'église dans la gestion de ses biens; nous ne nous sommes donc point ici abandonnés aux caprices d'une imagination féconde en rêves funestes à la vérité et à la justice.

§ II.

DES RENTES.

556 Suivant les notions, aujourd'hui devenues communes, de prix et de valeur, de prix vulgaire et de prix éminent, chaque chose dans les échanges peut être considérée comme chose et marchandise, ou comme valeur. Si je donne la monnaie comme chose pour l'autre comme valeur, je me considérerai comme vendeur; et si je donne la mienne comme valeur de l'autre, je devrai me regarder comme acheteur. Ainsi en faisant un échange, selon les notions que nous venons d'exposer, chacun des deux contractans peut se considérer comme vendeur ou comme acheteur, selon qu'il envisage l'un ou l'autre rapport. Au reste ces deux rapports sont inséparables; et celui qui voudrait n'en admettre qu'un seul ferait violence à la nature des choses; et taire l'un de ces rapports, ce n'est pas le rejeter.

557. Venons à la monnaie. Quand je donne pour quelque temps une somme d'argent, et que je stipule un intérêt sur l'usage, je puis regarder cet

usage ou comme chose ou comme valeur. Si je le regarde comme chose on dit que je donne l'usage de chaque centaine à tant pour cent. Ce serait proprement là vendre l'usage de l'argent au quatre ou au cinq pour cent. Mais si je regarde l'usage comme valeur, alors on dit que j'en achète la rente annuelle du quatre ou du cinq pour cent. Ainsi donner de l'argent pour l'usage pendant un certain temps au taux du quatre ou du cinq pour cent chaque année; ou donner de l'argent pour l'achat d'une rente annuelle du quatre ou du cinq, ce ne sont que deux expressions ou deux rapports divers d'une seule et même chose; et l'un de ces rapports suppose l'autre, de sorte que approuver l'un c'est approuver l'autre; et réprouver l'un c'est en même temps réprouver l'autre.

558. Parmi nous autres Italiens on emploie la première expression, c'est-à-dire que nous donnons ou que nous vendons l'usage réel comme une chose ou une marchandise, pour en avoir un prix annuel que nous appelons fruit. Dans les Pays-Bas et dans l'Allemagne on donne l'usage comme valeur pour en acheter une chose annuelle, un produit annuel, que l'on appelle *rente*.

559. Comme depuis le douzième siècle on s'était mis à vouloir trouver l'usure et le péché de l'usure dans tout ce que l'on était dans le cas d'exiger pour les concessions de l'usage de l'argent, on chercha à parer à cet inconvénient en disant que l'on achetait une rente annuelle qui pouvait prendre fin au gré des parties, au moyen d'un avis préalable donné dans un temps convenable

pour la restitution du capital. Cet achat est ce que l'on appelle *rente rachetable des deux côtés.*

560. Soit que le mot de rente fût déjà connu alors avec cette signification, soit que l'on commençât seulement alors à l'employer comme un titre pour repousser l'accusation d'usure, ce fut là une transition d'une notion à une autre, de la notion la plus naturelle à la plus abstruse, une certaine finesse de pensée qui soutient une opinion avec les formules les plus difficiles, tandis qu'elle rejette les plus faciles comme trop vulgaires. Ainsi ce mot d'achat d'une rente ou de droit d'une rente procurait du calme aux esprits, ou du moins semblait leur en procurer, dans ces sortes de contrats. Cependant quelques-uns de ceux qui avaient toujours dans l'ame les terreurs de l'usure la virent même au travers de ces mots, et ils se mirent à pousser des clameurs comme si en effet ce péché s'était caché sous d'autres voiles : c'est pourquoi ils l'appelèrent usure *palliée*, *colorée*, *masquée.*

561. En constituant ces rentes on donnait de l'argent à des marchands, à des ouvriers, à d'autres personnes, et l'on fondait la rente sur les biens en général, ou sur tel fonds en particulier, et quelquefois sur l'art, l'industrie ou le travail d'une personne, dont les biens en général étaient aussi censés affectés, s'ils existaient. Dans le premier cas les rentes furent appelées réelles; dans le second, personnelles. Ici nous parlons spécialement des rentes réelles, c'est-à-dire de celles qui

ont fondées uniquement sur les choses, et non ur les personnes.

562. Nous pouvons observer ici que la rente achetable seulement du côté d'un des contractans ıe diffère pas essentiellement de la rente rachetable au gré des deux parties. Car l'une et l'autre ont un revenu ou une rente annuelle, qui doit e payer annuellement : ensuite ce qui forme une irconstance principale, l'une et l'autre sont une ente pour un temps déterminé ou à déterminer,)arce que le temps peut être déterminé par le contractant établi pour cela, par exemple par le lébiteur. Si l'autre contractant, par exemple le réancier ne doit pas racheter la rente, cela signifie qu'il doit et qu'il veut la garder telle qu'elle aurait été au commencement s'il pouvait la rescinder, mais qu'il veut la garder sans la rescinder : ce qui montre l'identité dans l'essence de l'être si nous voulons considérer les choses telles qu'elles sont. Le non pouvoir rescinder est une privation du pouvoir de défaire la chose ; et défaire suppose la chose, et n'est pas la chose même (1).

563. Martin V en 1420, Nicolas V en 1452, et Calixte III en 1455, ont reconnu comme légitimes ces rentes établies sur des biens fonds et rachetables au gré du vendeur. Enfin saint Pie V, pour arrêter tous les abus qui se commettaient dans ces contrats, par la bulle *Cùm onus apostolicæ*

(1) Si d'abord deux hommes pouvaient défaire un palais, et qu'ensuite l'un d'eux vienne à céder son droit à l'autre, le palais pour cela ne cesse pas d'être ce qu'il était.

servitutis, en 1569, en restreignit la validité aux rentes affectées sur un fonds, indiqué avec ses confins déterminés, productif par lui-même au moins d'un revenu égal à la rente; exigeant que la rente ne fût hypothéquée sur le fonds qu'après la numération de l'argent qui devait être livré en présence du notaire, des témoins, avec mention expresse dans l'acte de stipulation : et ajoutant que cette rente ne serait rachetable que du côté du vendeur, qui, quand il voudrait la racheter, devrait en donner avis et payer les intérêts deux mois d'avance.

564. Cette bulle dès sa naissance fut regardée comme étant de droit positif. Car elle commence ainsi : *Hâc igitur nostrâ constitutione statuimus censum seu annuum redditum creari constituive nullo modo posse, nisi in re immobili*, etc.; cet *hâc nostrâ contitutione statuimus* exprime une chose qui se règle et s'établit par la constitution même; ce qui dénote une loi qui dépend de la libre volonté du législateur, et révocable par sa nature. Ensuite cette bulle presque tout entière trace les formalités à suivre dans la création de la rente, formalités qui peuvent varier à l'infini. De là il est résulté qu'elle n'a pas été mise en usage chez tous les peuples catholiques; et là où elle n'a pas été mise en usage on a continué à y constituer des rentes de différentes espèces comme auparavant. Au reste Pie V lui-même modifia en quelques points ce qu'il avait prescrit, dans une constitution qu'il donna pour la Sicile l'an 1570.

565. Il est clair par ce qui a été dit plus haut que

la rente rachetable du côté d'un seul contractant ne diffère pas dans son essence de la rente rachetable du côté des deux parties (§ 562). Or la rente formée sur le modèle de celle de Pie V, est rachetable du côté d'un seul contractant, c'est-à-dire du côté du seul débiteur. Donc cette rente ne diffère pas essentiellement des rentes rachetables du côté des deux parties.

566. Et qu'on n'objecte pas que cette rente est affectée sur un fonds déterminé ou productif par lui-même. Car celui qui acquiert cette rente, n'acquiert nullement, pas même en partie, le domaine du fonds, ni du revenu du fonds; choses qui restent à la pleine disposition du débiteur, qui paie avec l'argent qu'il veut, de quelque manière qu'il lui soit parvenu, qui est obligé de payer l'intérêt lors même qu'il n'a pas encore pu vendre les produits de son terrain, lors même que la mauvaise saison les a détruits, lors même que la maison hypothéquée n'a point trouvé de locations, circonstances bien dignes de remarque, qui nous font entendre combien nous sommes éloignés de l'idée de domaine sur le fonds ou sur le produit du fonds. Celui qui crée cette rente acquiert seulement un droit à la rente, droit qui lui est garanti par le pouvoir qu'il a de poursuivre un fonds déterminé. Mais toutes les autres rentes qui proviennent de concessions d'argent pour l'usage étaient et sont ou portent avec elles un droit sur tous les biens du débiteur, et parmi tous les biens se trouve le fonds particulier. Et je conclus de là qu'il faut ranger parmi les lois purement positives

la loi qui porte que, le fonds venant à périr, la rente doit également périr. Car comme la chose qui périt n'est point proprement de notre domaine, il en résulte naturellement que la garantie seule devrait périr, et non la rente.

567. Cette constitution a abrégé la manière de pourvoir à la sûreté du créancier dans le cas d'un débiteur de mauvaise foi ou fugitif; car on trouve tout prêt le fonds à poursuivre, sans que personne puisse se l'approprier si la création de la rente a été régulière.

568. Néanmoins ils ne sont pas rares les exemples de rentes qui périssent avec les fonds mêmes négligés par le vendeur qui cesse d'en faire cas: et au milieu des malheurs publics des derniers temps nous en avons vu plusieurs disparaître et s'anéantir avec des communautés religieuses par des vicissitudes incalculables; et si ce saint législateur les avait prévues, il aurait reculé, je pense, et il aurait préféré que le public déplorât les effets inévitables de la marche des affaires humaines sans pouvoir les attribuer aux lois.

Ajoutez que tous n'ont pas les moyens de vendre ces rentes. Car tous n'ont pas des fonds en maisons ou en terrains pour les hypothéquer, et cependant ils sont à leur aise et ils jouissent d'une bonne réputation, et souvent ils ont besoin d'argent comptant pour des procès, pour divers ouvrages, pour des maladies, pour obtenir certains emplois. Et les dépenses d'actes, de droits du fisc, d'enregistrement qui se rencontrent dans les rentes constituées

à teneur de la bulle sont d'autant plus désagréables que le terme pour lequel on cherche l'argent est plus court, et que les formalités de ces rentes sont plus propres à divulguer les besoins de l'emprunteur.

569. Dans la Belgique les rentes rachetables des deux côtés qui étaient d'un usage très-fréquent dans ce pays, y restèrent en grande vogue : et des causes puissantes contribuèrent à ce résultat. Car souvent l'occasion se présente de faire valoir l'argent des veuves ou d'autres personnes qui ne sont pas capables de le faire fructifier par elles-mêmes ; et l'on recourt à ce moyen afin qu'elles puissent subsister sans consumer leur capital. Très-souvent se présente le cas des pupilles qui ont besoin de jouir des fruits de leur argent, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge où ils puissent le reprendre pour entreprendre eux-mêmes des spéculations utiles. Pour ce cas et pour d'autres encore on préfère dans ces contrées la rente rachetable des deux côtés. Mais vers la trentième année du dix-huitième siècle les jansénistes français réfugiés dans ce pays suscitèrent une dispute très-vive sur cette espèce de rentes; on fit imprimer beaucoup d'ouvrages pour et contre ; et parmi ces ouvrages on distingue surtout celui de Nicolas Broedersen *sur les usures licites et illicites.* Ce fut là le contrat qui fut la première cause de l'Encyclique (1) *Vix pervenit* de Benoît XIV, dans laquelle ce contrat

(1) Le cardinal de la Luzerne, *sur le Prêt de commerce*, Diss. 6, t. 5, p. 665.

est indiqué sans être nommé et sans qu'il soit rien défini sur ce point. Tout cela fut très-sage pour ce temps; tout cela nous fait connaître, au moins par l'expérience, que la rente rachetable des deux côtés, si nous observons la nature des choses plutôt que la libre disposition des lois, ne diffère pas de l'autre, rachetable du côté du seul vendeur, si ce n'est dans la manière de la continuer, de l'assurer et de la payer, et peut-être de la voir périr.

570. Les monts, ou lieux de mont, comme on les appelle, sont proprement des ventes de rentes annuelles du quatre, ou du cinq ou davantage encore pour cent; ou plutôt ce sont des achats au quatre ou au cinq, etc., de l'usage annuel de chaque centaine. Par exemple, on connaît le fameux mont Jules, érigé par Jules III, dans le besoin où l'on se trouvait d'argent l'an 1551, avec promesse à ceux qui fourniraient une telle somme de leur payer annuellement le huit pour cent (1). Dans la suite, Pie V réduisit l'intérêt du huit au sept, et finalement Innocent XI le réduisit au quatre pour cent, en donnant le choix à ceux qui ne seraient pas contens de retirer leur capital. Paul IV, l'an 1555, pour se procurer de l'argent (2) et pour réparer les maux causés par une disette, recourut à l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, et sur les fonds de cet établissement il fit assigner trente mille écus d'or à vendre en rentes pour trois ans. Par

(1) Zech., Dissertat. 2, *circâ usuras*, § 329.

(2) Zech., Dissert. 2, *circà usuras*, §. 330.

ce moyen on se procura de l'argent et du grain, et le prix du grain vendu se donnait à l'hôpital, afin de racheter les rentes annuelles vendues pour trois ans. On cite plusieurs autres exemples de cette espèce (1).

Nos *consolidés* actuels, comme on les appelle, présentent sous un autre nom et sous une autre forme le même fait. Et dans les états de l'Europe rien de plus fréquent que les institutions *ad tempus* de semblables monts, ou de prêts publiques avec un intérêt annuel.

571. Généralisons et concluons. Ce titre de rente annuelle ou rente rachetable des deux côtés, ou d'un seul côté, garantie sur tous les biens ou sur un fonds particulier, ou sur l'industrie d'autrui, ce titre embrassé et approuvé tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, tantôt selon les règles de Pie V, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre; ce titre en réalité et en dernière analyse n'est pas autre que celui du prix de l'usage de l'argent comme nous l'avons exposé (§ 558 etc.); je parle du cas où l'on ne donne pas gratis l'usage de l'argent, et où l'on n'est pas obligé de le donner de cette manière. Mais on a admis ou l'on admet encore comme légitime la rente tantôt sous un nom, tantôt sous un autre (§§ 567, etc. 570). Comment donc ne pas voir qu'il faut aussi admettre le prix de l'usage de l'argent accordé pour un certain temps; comment enfin ne pas voir que la question que nous traitons ne devrait plus être

(2) *Ibid.* dans les paragraphes suivans.

agitée? Ou serait-il vrai que l'on veut disputer et que l'on ne veut pas lire? ou que si l'on veut lire, on ne veut jamais voir le sens qui est contraire à ses préjugés?

572. Au reste il faut adresser les reproches les plus sévères à ces critiques mal avisés qui murmurent, comme si les souverains pontifes avaient approuvé l'usure criminelle. Car s'il y avait ici du mal, ce mal serait en dernière analyse dans le prix modéré de l'usage, que l'on n'a pas donné gratuitement, et que l'on n'est pas obligé de donner de cette manière. Or nous avons vu de mille manières dans tout le cours de notre ouvrage que dans ce prix il n'y a pas une ombre d'injustice. Il faut plutôt décerner des louanges immortelles à ces pontifes, qui, ayant vu où était la chaleur de la dispute, et où était le remède, ont approuvé le remède de la manière la plus sage, laissant la dispute se consumer elle-même au milieu des remèdes qui servaient à s'en défendre, jusqu'à ce que la marche lente du temps fît voir comment ces remèdes eux-mêmes démontraient le prix de l'usage de la monnaie, considéré en lui-même, sans fraudes et sans excès, et sans violation de la charité. Au reste il faut reconnaître que la chaire de saint Pierre a été occupée par des hommes d'une haute sagesse et d'un profond savoir.

Voilà donc que ce second titre, cherché dans les rentes afin de justifier l'intérêt de l'argent, n'est encore que l'usage même de l'argent, re-

gardé comme précieux, et calculable à un prix conforme à la justice.

§ III.

LES TROIS CONTRATS OU LE CONTRAT TRINE.

573. Comme nous l'avons dit ailleurs (§ 417), on donne ce nom à un contrat de société joint à deux contrats d'assurance, avec une diminution proportionnelle des profits pour chaque assurance. C'est-là une invention du quinzième siècle, à laquelle on a eu recours pour convaincre l'école de la justice du prix de l'argent cédé pour un certain temps. Supposons, lui dit-on, que je fournisse mille pièces de monnaie pour un négoce, et qu'un marchand fournisse son travail, convenant tous deux de partager les profits et les pertes. Ce serait là un contrat de société, contrat regardé comme très-licite dans toutes les écoles. Supposons que le produit probable de chaque centaine dans ces mille pièces de monnaie soit de vingt-quatre par an. Que celui qui a donné l'argent, venant à considérer le danger de le perdre en passe un contrat d'assurance avec son associé, ou avec une autre personne, en cédant sept sur la somme annuelle de douze qu'il espère pour ses profits, et se contentant du cinq en assurant le capital. Ensuite, pour avoir aussi un profit certain, qu'il fasse un contrat pour s'assurer le revenu annuel du trois pour cent, en laissant à celui qui lui donne cette assurance l'intérêt probable du deux pour

cent, ou même davantage. Voilà le contrat *trine*, ou les trois contrats : le premier de société, le second d'assurance du capital, et le troisième encore d'assurance, mais des profits, avec une diminution graduelle des profits pour celui qui a donné l'argent, dans chaque assurance. De sorte que dans notre cas celui qui a donné les mille pièces de monnaie serait sûr de cette somme et du revenu annuel de trente, et pour celui qui a fourni son travail et les assurances, il resterait ving-et-un pour cent, ou 210 pièces de monnaie probables chaque année, c'est-à-dire un profit sept fois plus grand que celui du capitaliste.

574. Or on a dit aux scolastiques : le contrat de société est licite, les contrats d'assurance sont licites : or posés ces contrats, il résulte pour moi de la somme de mille un revenu annuel de trente : donc ce profit est licite : c'est-à-dire qu'avec ces trois contrats on se procure licitement l'intérêt de l'argent, quand même cet intérêt ne serait pas licite dans le prêt.

Non, a-t-on répliqué dans l'école. Ce triple contrat n'est qu'un prêt pur et simple; et par conséquent l'intérêt est aussi injuste que dans le prêt. Or ici on a répondu qu'il est faux que le triple contrat soit un prêt, parce que dans le prêt, suivant l'opinion de l'école, on transfère le domaine de la chose prêtée; mais dans le triple contrat on commence par un contrat de société dans lequel, selon l'école, le domaine n'est pas transféré; et ainsi il y a une différence manifeste entre le prêt et les trois contrats : et lors même que l'intérêt

serait illicite dans le prêt, il doit être regardé comme très-licite dans les trois contrats.

575. L'école a senti la force de cette réponse, et sur le point d'être battue avec ses propres armes elle a eu recours à toutes sortes d'échappatoires, et elle s'est écriée, que si chacun de ces contrats était juste considéré en lui-même, ils cessaient d'être tels quand on les réunissait. Or c'était là s'écrier que si à des choses égales, car la justice des contrats consiste dans l'égalité, c'était, dis-je, s'écrier que si à des choses égales on ajoute des choses égales, elles cessent d'être égales, ou il n'y a plus d'égalité. Ce qui est contraire à tous les principes de la métaphysique et des mathématiques.On a encore objecté que si ces trois contrats se font avec des personnes différentes on peut les admettre, mais non quand on les fait avec une seule personne. C'était également prétendre que ces trois contrats sont justes pris séparément, et non pris conjointement; ce qui est aussi contraire à toutes les notions de la métaphysique et des mathématiques.

576. Ainsi avec ces trois contrats on montrait la justice de cet intérêt annuel des mille pièces de monnaie : conclusion applicable à toutes les autres sommes données pour un certain temps, pourvu qu'il n'y ait ni excès, ni fraudes, ni violence à l'égard du pauvre. Il n'est donc pas étonnant que le cardinal de la Luzerne insiste tant pour soutenir ces trois contrats, pour montrer qu'une foule de savans l'ont approuvé, et qu'il est obsolument irréprochable.

577. Pour dire nettement ce que je pense, je ne

trouve aucune injustice dans les trois contrats séparés ou réunis (1). Et s'il s'agit de convaincre l'école, j'admets l'usage de cette preuve. Mais comme le domaine ne se transfère point dans le prêt, ainsi que nous l'avons démontré tant de fois (§§ 288, 289, 300, 407), la preuve tirée des trois contrats parce qu'ils ne transfèrent pas le domaine, est tout entière dans le prêt, sans qu'il soit besoin d'aller la chercher ailleurs, et par un si grand détour. C'est-à-dire que les trois contrats nous fournissent l'exemple d'un argument *ad hominem*, ou d'un argument tiré des principes de l'adversaire : ils ne fournissent pas une autre preuve. Mais, quant au procédé logique, on fait ici avec le plus ce que l'on peut faire avec le moins; on décide avec eux la question, tandis qu'on peut la décider sans eux.

578. Et pour revenir à notre but : dans les trois contrats le premier de société suppose l'usage précieux de la monnaie, ou les substitutions à faire de la monnaie aux choses représentées et réciproquement, dont nous avons parlé tant de fois. Le second contrat suppose aussi cet usage précieux en supposant le premier contrat; et le troisième le suppose également comme il suppose les deux premiers contrats. Ainsi à quoi bon passer par ces trois contrats si toute la question se réduit au prix de l'usage, et si ce prix est supposé jusque

(1) Rossignol dit, dans son *Traité de l'usure*, p. 55 de l'édition de Turin 1803 : *La légitimité des trois contrats a pour elle le suffrage presque unanime de tous les docteurs du monde, selon le témoignage de l'auteur du dialogue de Bail et Pontas.*

dans le premier contrat? Que l'on fasse voir ce prix comme nous l'avons fait voir dans le livre précédent; et nous conclurons la justice de l'intérêt de l'argent, et ces trois contrats, avec leur inutilité rentreront dans le néant où ils ont été ensevelis pendant tant de siècles.

579. Ici nous sommes astreints à la méthode de l'école, et nous raisonnons selon que le comporte cette méthode. Au reste dans le livre précédent, où la discussion procédait dans toute sa simplicité et d'une manière plus approfondie, on a vu que la dispute des trois contrats est toujours hors de saison (§ 417), soit qu'on les admette, soit qu'on les rejette : tant est grande la vanité de nos raisonnemens!

§ IV.

DU LUCRE CESSANT ET DU DOMMAGE NAISSANT.

580. Au milieu des clameurs extraordinaires que l'on faisait entendre au sujet de l'argent avec lequel nous faisons tout, et pour les concessions temporaires duquel on prétendait qu'il ne fallait rien exiger, le jurisconsulte Paul de Castro, vers le commencement du quinzième siècle, indiqua, ou plutôt fit connaître une voie de conciliation entre ceux qui réprouvaient l'intérêt de l'argent, et ceux qui malgré les cris de leurs adversaires prétendaient que cet intérêt est légitime. Il enseigna donc que dans les concessions d'argent faites pour un certain temps on pouvait exiger quelque usure

ou compensation avec les titres de *lucre cessant* ou de *dommage naissant*, lorsque l'un cesse ou que l'autre nous survient par l'argent dont nous accordons l'usage

581. Je ne trouve pas sur cette matière dans les livres les lumières suffisantes, et désirant ne pas me tromper, je dis : le lucre ou le gain cesse quand il ne continue pas d'être ce qu'il était : par exemple, je vends de l'huile indigène et étrangère avec un profit annuel de trente pour cent. Supposons que quelqu'un me demande cent pièces de monnaie pour une année, et qu'en les donnant je n'aie plus le moyen de me procurer de l'huile étrangère, et que par-là je perde ce profit de trente pour cent dans le cours de l'année, ce serait là le gain ou le lucre cessant. Et Paul de Castro disait, et tous ceux qui le suivent diraient, que je puis stipuler une compensation en accordant l'argent que l'on me demande.

582. Mais de grâce examinons un peu attentivement la chose. Cette cessation de gain d'où provient-elle ? Elle vient précisément de ce que je n'ai pas l'usage des cent pièces de monnaie pour me procurer cette huile étrangère. Donc, à considérer la chose dans la source, la compensation est due pour l'usage des cent pièces de monnaie. Par conséquent ou ce lucre cessant ne signifie rien, ou il n'a pour objet en dernière analyse que l'usage de l'argent, qui cesse pour moi; mais on reconnaît ce lucre cessant comme un titre légitime. Donc on reconnaît par-là même le prix de l'usage proportionnel de l'argent.

583. Passons au dommage naissant. Je possède une maison qui menace ruine d'un côté, et plus je diffère de la réparer, plus le mal augmente. En outre j'ai ensemencé un champ; je dois en temps opportun y porter de la terre de meilleure qualité, et y semer des graines étrangères, sans quoi la végétation en souffrirait de manière à me faire éprouver une perte, par exemple, de trente pour cent. J'ai mille pièces de monnaie pour l'une et l'autre opération; et voilà qu'un individu vient me conjurer de lui accorder cette somme pour une année pour des besoins encore plus pressans; je l'écoute, je me laisse toucher, et je lui accorde ce qu'il me demande. Mais pour n'avoir pas fait les réparations et les travaux que je me proposais de faire, je vois tomber un pan de la muraille de ma maison, je vois dans mon champ la mauvaise herbe qui étouffe le bon grain, de sorte que j'éprouve en effet une perte de trente pour cent (1), Or on enseigne que je puis stipuler la compensation de la perte que j'éprouve par suite du prêt.

(1) Les mots *usure*, *intérêt*, *fruit*, dans cette matière, sont regardés comme synonimes. Néanmoins *intérêt* signifie proprement l'usure donnée en compensation du lucre cessant ou du dommage naissant, parce que cette compensation remplit l'intervalle *quod interest* entre ce que nous avons, et ce que nous aurions si le gain ne cessait pas pour nous, ou si nous n'éprouvions pas une perte. Du *quod interest* latin vient le français *intérêt*. Ce mot ainsi expliqué a un bon sens chez les écrivains de toutes les opinions, c'est pourquoi on l'emploie volontiers dans d'autres cas.

584. Demandons encore ici d'où provient cette perte. Je ne puis m'empêcher de voir qu'elle provient de ce que je n'ai pas fait usage de l'argent pour les travaux que j'avais à faire. Donc le titre du dommage naissant, si nous voulons voir la chose telle qu'elle est, est proprement l'usage de mon argent non appliqué par moi, mais par autrui. Ainsi ce titre tant vanté n'est aussi lui-même que le prix de l'usage de l'argent. En vérité on a peine à comprendre comment les hommes laissent si souvent les raisons fondamentales et véritables pour des raisons apparentes et éloignées. Mais de quelque manière que cela arrive, nous voyons tous les jours que les hommes vont à leur but par des voies courbes, et qu'ils sont plus dociles aux conseils d'un compagnon que leur a donné le hasard qu'aux sages avis d'un père.

585. Il est clair que tout gain qui cesse est une perte qui survient; comme il est clair également que tout dommage naissant renferme la cessation d'un gain. De telle sorte que ces deux titres ne paraissent pas toujours aussi distingués l'un de l'autre qu'on le désirerait. Pour donner quelque distinction nous pouvons dire que le lucre qui cesse frappe plus directement le produit du capital, tandis que le dommage attaque principalement le capital; ou bien le dommage naissant est une perte, dans ce que nous avons ou dans ce que nous aurions naturellement comme par la culture dans sa perfection; au lieu que le lucre cessant est une perte dans ce que nous acquerrions par l'exercice du commerce ou d'un art, et que nous n'acquérons

pas par la suspension de l'usage de l'argent ou de l'industrie. Ma muraille qui tombe en ruine est une perte dans ce que je possédais ou dans le capital; le grain semé qui n'était pas soigné comme il devrait l'être ne produit qu'une faible récolte, me fait éprouver une perte en ce que je pourrais avoir naturellement, et en conséquence je dirais dans le capital. La perte qui est occasionnée, parce que l'huile ne se vend plus, est causée par la suspension ou par le manque de capital dans le trafic; c'est une perte dans le produit que nous acquerrions en continuant d'y appliquer l'usage de l'argent et de l'industrie. Ou, d'une manière plus précise : le dommage naissant est une perte dans le capital, appliqué et tenu dans un état permanent ou progressif par sa nature; et le lucre cessant est une perte qui provient de ce que nous n'appliquons pas le capital par nous-mêmes, la perte résultant, dans l'un et l'autre cas, de la concession que nous faisons à autrui de l'usage de notre argent.

586. La difficulté de bien distinguer ces deux titres nous fait entendre pourquoi saint Thomas (1) avec d'autres auteurs, avant Paul de Castro, n'admettaient ou ne reconnaissaient que le titre de la perte : c'est-à-dire que sous un seul nom ils comprenaient tout : et cette expression était suffisante eu égard à la manière de penser de ces temps anciens, et à la pureté d'intention de ces écrivains.

587. Aujourd'hui les titres du lucre cessant ou

(1) 2, 2, q. 78, art. 2. ad prim.

du dommage naissant ont pris tant d'extension qu'ils ne regardent plus le gain ou la perte qui existent réellement comme dans les cas ci-dessus, de l'huile, de la muraille, de la culture; mais ils regardent le gain ou la perte jusque dans la possibilité plus ou moins prochaine, ou dans la probabilité de la cessation de l'un et de la naissance de l'autre. Par exemple, j'ai dix mille pièces de monnaie, mais je n'ai pas l'occasion actuelle de les faire valoir. Cependant comme il peut se faire que, durant le prêt, si je l'accorde, il m'arrive des occasions très-favorables d'acheter des fonds contigus aux miens, d'établir avantageusement une fille, de m'associer à des entreprises lucratives, quoique ces occasions soient seulement possibles, aujourd'hui à cause de la facilité qu'il y a à les trouver, ou à cause de la probabilité, on les considère comme des titres, au moins extraordinaires d'un lucre cessant. Et comment s'opposer à ces prétentions, lorsqu'il y a un moyen très-facile d'employer son argent, et même de le négocier d'une manière très-lucrative en achetant des rentes sur l'état? Et quant au dommage, le prêt, disent-ils, tant qu'il dure, nous ôte la faculté ou le plaisir de disposer comme et quand nous voulons de l'argent qui n'est plus chez nous (1). Et cette privation est regardée comme une perte dans ce que nous avions, ou dans l'état où nous étions

(1) S. Bernardin, t. 2, sermon. 41, p. 278, dit : *Receptor pecuniæ non solùm privat dominum pecuniâ, sed etiam toto usu et fructu exercitandæ industriæ in illâ, seu per illam.*

ıvec nos capitaux, surtout que les belles occasions ;e présentent, mais si on vient à les perdre, la ›erte est irréparable. Et personne n'estime autant 'argent à venir que l'argent présent; tant il est nanifeste que ces titres du lucre cessant et du lommage naissant ne sont autre chose que la vaeur de l'usage de l'argent que nous avons entre es mains.

588. Et non-seulement ces deux titres, à les ›ien prendre, ne sont que l'usage et le prix de l'usage de l'argent, mais encore il sont très-propres, ce me semble, à favoriser les usures ›ppressives et criminelles. Car dans les cas exposés ci-dessus, de la muraille, du grain semé, le l'huile; je devrais, selon Paul de Castro, donner le trente pour cent à raison de ces titres; au lieu que le prix commun de l'usage n'admettrait que le cinq ou le six pour cent. Ainsi ces titres tant recommandés pour éviter l'usure, s'ils en écartent le nom, souvent ils en aggravent l'effet: semblables à ces remèdes dont on doute beaucoup s'ils ont fait plus de bien que de mal.

589. Faisons donc disparaître tous ces fantômes: mettons de côté les noms de prêt et d'usure avec lesquels on a tant obscurci cette discussion; reconnaissons que les titres du lucre cessant et du dommage naissant, ne sont autre chose que le calcul du prix de l'usage de l'argent; et par conséquent que si ces titres sont justes, le prix de l'usage de l'argent est également juste. Mais on a proclamé la justice de ces titres; que l'on reconnaisse donc, puisque la saine logique l'exige, que

l'on reconnaisse donc que le prix de l'usage de l'argent est juste aussi : et l'on ne dira pas que nous approuvons et que nous réprouvons la même chose selon que nous changeons l'expression, et souvent nous nous procurerons du secours dans nos besoins à meilleur marché qu'avec ces titres.

§ V.

CONTINUATION DE CES TITRES, DES CRÉDITS LUCRATIFS.

590. Avec la législation étrangère qui s'est introduite dans nos états au commencement de ce siècle, on y a vu naître les prêts ou les *crédits lucratifs*, c'est-à-dire les concessions d'argent faites pour un temps déterminé et stipulé avec intérêt. Afin d'autoriser auprès des tribunaux les titres du lucre cessant et du dommage naissant, on va trouver des courtiers destinés à cela, et l'on en obtient un certificat d'avoir l'occasion présente de placer l'argent en achat de fonds, de rentes ou dans le commerce ; par exemple, chez Alexandre ; et cela seul devient un titre suffisant dans les tribunaux pour exiger une compensation du lucre ou du dommage naissant, ou pour stipuler un crédit soit un prêt lucratif, par exemple avec Jean. Le moyen est court : mais avec une autre écriture les courtiers pourraient tout aussi promptement certifier que l'on n'a pas l'occasion de faire valoir son argent. En outre si je contractais effectivement

non avec Jean, mais avec Alexandre, j'aurais besoin d'un autre certificat portant que j'ai l'occasion de contracter avec une autre personne, et l'on pourrait alors dire que je l'ai chez Jean. Et ainsi, avec le certificat sur Alexandre on légitime le contrat avec Jean ; et avec le certificat sur Jean on légitime le contrat avec Alexandre. D'où il suit que le fondement de la justice du contrat est nul, ou que ce fondement s'établit selon les désirs de quiconque veut faire valoir son argent. Ainsi ce titre est un prétexte, un mot, une invention pour pouvoir faire impunément ce que l'on veut; ce n'est pas une raison qui justifie une action. Par conséquent on ne peut tirer aucune preuve d'une pratique qui nous rendrait en même temps justes et injustes comme l'on voudrait, ou justes aux yeux des hommes, et non aux yeux de Dieu.

Néanmoins ces crédits lucratifs manifestent toujours plus les efforts de l'opinion publique pour reconnaître manifestement la valeur du simple usage de l'argent, valeur que l'on combat en apparence en cherchant mille détours pour la rétablir.

§ VI.

DU RETARD.

591. Aux titres du lucre cessant ou du dommage naissant se rapporte celui du retard ou du délai dans le paiement de l'argent au terme convenu. Par exemple, si j'ai prêté cent écus pour six mois, et que ce terme expiré on diffère de me les rendre,

je pourrai exiger une compensation pour le lucre cessant ou le dommage naissant par suite de ce retard. Le titre très-net est ici de n'avoir pas l'usage de son argent. C'est-là ce qui sert de fondement à un prix. Et il nous faudra entendre dire que l'argent a un prix quand les autres nous empêchent d'en user, mais qu'il n'en a point quand c'est nous qui en accordons l'usage à autrui ! Ainsi raisonnent ceux qui prétendent à la science, mais les hommes qui parlent dans la simplicité de leur cœur raisonnent autrement. On a établi des règles pour fixer le commencement de ce retard, pour faire valoir à l'ombre des lois ce lucre cessant ou ce dommage naissant. Mais nous n'avons nul besoin de les examiner; et nous laissons avec plaisir ces retards, ces lucres cessans, ces dommages naissans, aussi tristes à connaître qu'à supporter (1).

§ VII.

PÉRIL.

592. Plus il s'élevait de clameurs contre l'usure, plus on inventait de moyeus pour la saisir et la retenir. Or l'un de ces moyens a été d'exiger une compensation pour le péril que l'on court en prê-

(1) Le titre du *retard* est très-connu dans la jurisprudence, romaine, et même dans la jurisprudence de tous les peuples; mais il est fondé précisément sur l'usage de l'argent précieux par lui-même; ce n'est pas que cet usage acquière un prix et mérite une compensation seulement quand on est en retard de nous le rendre.

tant de l'argent ou d'autres choses appelées *fongibles*. Mais une telle prétention introduit une dispute nouvelle, et ne résout pas l'ancienne. Car l'ancienne consiste à savoir si pour l'argent que l'on prête pour un certain temps à condition qu'on le rendra, on peut exiger quelque surplus, et maintenant la dispute se porte sur la monnaie prêtée de telle manière qu'on ne peut la recouvrer que dificilement et peut-être jamais. Ainsi de quelque manière que nous résolvions la seconde question, nous n'aurons pas par-là même décidé la première. Et la nouvelle discussion doit être regardée comme absolument étrangère au but que nous nous proposons.

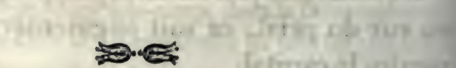
593. Cependant consentons à sortir un moment du sujet avec ceux qui nous en éloignent, et supposons qu'on arrive à la certitude de la possession par dix degrés. Si avec le péril du prêt je perds entièrement cette certitude, le péril vaut autant que la chose même, que je ne dois plus considérer comme étant à moi. Et si j'y perds cinq degrés relatifs à la certitude, ce péril vaudra la moitié de la chose. Et si j'y perds seulement un dixième de certitude, ce dixième vaudra un dixième de la chose. Ainsi ce péril admet une compensation tant qu'il subsiste.

944. Au reste je n'entends pas qu'aggraver l'usure en vue du péril, ce soit augmenter le danger de perdre le capital.

595. Supposons que le péril calculé pour un dixième du capital m'ait été entièrement payé, et qu'ensuite on me rende le capital qui rétablit la

quantité précise que je devais recevoir; sur quel fondement retiendrai-je ce dixième? Je ne sais pas donner d'autre réponse satisfaisante, si ce n'est que je considère le contrat comme étant au moins implicitement un jeu de hasard. Un contrat de cette nature est visible dans les assurances. Mais dans le prêt à terme est-il raisonnable de supposer ce jeu de hasard? Il me paraît que celui qui demande l'argent ne porte point là ses pensées; ainsi ce titre du péril n'est pas peu périlleux lui-même. Les monts-de-piété se préservent du danger de perdre le capital en exigeant des gages; mais si le péril cesse, ils les restituent (1).

(1) Il y a quelque chose de curieux dans ce que raconte de lui-même à ce sujet le jésuite François Zech, professeur de l'université d'Ingolstadt en Bavière. Il doutait que le péril fût un titre légitime pour exiger un intérêt. Ballerini et Concina, grands adversaires de l'usure, se vantaient d'avoir donné des démonstrations contre ce titre. L'impartial jésuite lut et relut, mais il parvint à un résultat totalement différent. Après avoir vu ces démonstrations, il se trouva convaincu, tant elles lui parurent futiles, que le péril est un titre légitime pour stipuler un intérêt dans le prêt. Et ne voulant plus de ces aventures il cessa de lire les volumes de Concina. Dissertat. 2, *circa usuras*, § 66, et Dissert. 3, § 353.



CHAPITRE V.

CONTINUATION ET CONCLUSION DES TITRES EXPOSÉS DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT.

§ VIII.

LE CHANGE.

596. *Changer*, selon la signification primitive de ce mot, c'est donner une chose pour en prendre une autre à sa place. Mais comme on s'est mis à représenter toutes les permutations de choses utiles à la vie animale avec les permutations en monnaie, il devait en résulter, et il en est résulté en effet que le verbe *changer* a signifié proprement l'action de permuter la monnaie contre de la monnaie, comme si faire cette permutation c'était faire toute espèce de permutation. Aujourd'hui donc *changer*, c'est proprement permuter de la monnaie avec de la monnaie, gratuitement, ou pour un prix convenable. Et l'on appellerait *change* la permutation, comme encore le profit que l'on en retire, profit connu plus particulièrement sous le nom de *prix du change*.

597. On distingue trois espèces de change, le *menu*, *le local*, *l'oblique*. Disons quelque chose de chacun en particulier. Le change *menu* consiste à donner une sorte de monnaie pour en

avoir une d'une autre espèce; par exemple, des doubles romaines pour des piastres, des piastres pour des fractions de piastres en argent ou en cuivre, de la monnaie de Rome pour celle de Naples, de Paris, etc.

598. On change très-souvent de cette manière et gratis de petites sommes de monnaie nationale, lors même que celui qui réduit ses fractions en entier y trouve un profit. Mais quand un homme fait profession de changer les diverses espèces de monnaie et en grande quantité, on consent que le changeur puisse exiger un prix proportionnel, connu parmi nous sous le nom d'*aggio*, et sous le nom de *collybus* chez les Grecs et les Latins. Car le changeur y emploie ses capitaux, son travail, son industrie, toutes choses qui méritent une compensation, pour rétablir l'égalité et la proportion. Par son industrie il fait passer dans des lieux éloignés la monnaie qui ne peut lui être d'aucun usage chez lui, et il se procure les espèces qui lui sont nécessaires pour continuer sans interruption les opérations du change. Ajoutez que l'usage de certaines espèces est plus utile, et devient plus rare et plus recherché, et ces variétés dans l'estime de l'usage introduisent une différence inévitable dans le prix de l'usage. Ainsi dans cette espèce de change on paie un prix, un prix proportionné à l'usage; et dans ce prix il n'y a aucune injustice.

599. Le change *local* consiste à donner l'argent dans un lieu afin de recevoir ou gratuitement, ou au moyen d'un certain prix une somme égale

dans un autre lieu, à une époque déterminée. Par exemple, je donne mille francs avec un prix proportionnel à Rome, afin de recevoir dans tel temps mille francs à Paris : ou je les demande et les reçois à Rome afin de les payer dans tel temps à Paris : ce serait là des actes de change local.

Celui qui donne de l'argent pour qu'on le lui rende ailleurs reçoit pour certificat et comme titre d'une action légale une lettre appelée *lettre de change*, adressée à telle personne dans le lieu du paiement afin qu'elle l'exécute. La nature de ces lettres donne lieu à des considérations subtiles et fort variées, qui appartiennent à un traité différent du nôtre, où nous n'avons qu'à examiner la moralité du change en général, et non les règles qui en doivent diriger l'exécution : ainsi nous nous en tiendrons à ce qui concerne cette moralité.

600. Les opérations du change, conclues dans un lieu et terminées dans un autre, sont de véritables actes de commerce; elles sont même l'expression du commerce en général. Je dis d'abord qu'elles sont de véritables actes de commerce. Car commercer c'est changer notre superflu contre ce qui nous manque. Dans notre cas l'argent que nous avons dans un lieu est superflu pour nous ou sans usage, et il nous manque, et il nous est nécessaire dans un autre; c'est pourquoi nous faisons l'échange. Ainsi les actes du change local sont vraiment des actes de commerce.

Ces actes sont encore l'expression générale de toute espèce de commerce; car ce sont des permutations en monnaie des deux côtés. Or les per-

mutations en monnaie représentent toutes les autres permutations comme nous l'avons montré ci-devant (§ 596). Donc les opérations du change représentent en général toute espèce de commerce.

Il est vrai que la monnaie de l'un peut être considérée comme marchandise, et celle de l'autre comme prix ; mais comme cela peut se faire réciproquement, il demeure constant que l'on échange la monnaie contre de la monnaie.

601. On croit que *l'exercice* de notre change local était inconnu chez les anciens ; et l'on en donne pour preuve que l'on ne trouve pas chez eux des lois pour le régler (1), comme on l'a observé au paragraphe 78, je dis *l'exercice* parce qu'il a sans doute existé quelque acte plus ou moins semblable qui a servi de prélude à la multiplication des actes, multiplication qui est devenue ensuite l'objet de la considération des lois.

602. Ce change est très-utile aux voyageurs, à ceux qui ont des créances dans des terres étrangères par droit d'héritage, de dot, de prêt et de rente, enfin aux marchands de toute espèce qui peuvent par ce moyen faire remettre de l'argent à peu près partout où ils veulent. C'est l'une ou l'autre de ces causes qui a donné naissance à cette espèce de change, et toutes ces causes réunies en ont de plus en plus multiplié l'usage (2). D'un autre côté

(1) Wolf dit de ce contrat, part. 3, juris natur., § 11 : *Eum ignorarunt Romani : adeoque de eodem jus nullum ab iisdem constituitur.*

(2) De Rubeis, dans son *Histoire de la ville de Lyon*, f. 245,

ce change est encore utile aux changeurs qui, en procurant ces avantages à autrui, calculent le prix ou le droit de leur opération appelée *provision* en tant qu'ils pourvoient l'effet du change. Plusieurs se sont procuré par ce moyen des richesses immenses, les circonstances ayant favorisé leur travail et leur industrie.

603. Aujourd'hui on n'a aucun doute sur la justice de ces contrats considérés en eux-mêmes ; car on les regarde comme un négoce de transport de fonds d'un lieu dans un autre à un prix convenu ; ou, plus communément, comme un achat et une vente de la monnaie, ou comme un crédit que nous avons dans un lieu avec la monnaie que nous avons dans un autre, et dans ces contrats considérés en eux-mêmes il n'y a pas ombre d'injustice.

Ou plus clairement encore, les actes du change se réduisant à des actes de commerce, et même à l'expression générale de toute espèce de commerce, changer localement la monnaie est une opération aussi juste que le commerce exercé sur une chose, et même sur toutes les choses utiles à la vie animale, supposé toujours qu'il n'y a ni fraudes ni excès. En admettant la justice de toute autre espèce de commerce, il est impossible de ne pas en déduire la justice du change. Et réciproquement, si l'on admet la justice du change, il faut nécessai-

attribue l'introduction des lettres de change aux Florentins, qui, chassés de leur patrie par les Gibelins, au commencement du quatorzième siècle, se retirèrent en France, et y commencèrent le commerce du change pour retirer de leur pays leurs capitaux ou leurs revenus.

rement admettre la justice de tout autre commerce, qui est comme une espèce relativement au change. Or on admet qu'il y a justice dans le premier cas, donc il faut aussi admettre qu'il y a justice dans le second : ou bien, si l'on admet la justice du second cas, il faut aussi admettre celle du premier.

604. Les lieux pouvant être éloignés plus ou moins jusqu'à zéro, il en résulte qu'à parler philosophiquement, c'est-à-dire comme les choses sont en réalité, le change sans distance de lieux, tel que serait le change menu, se trouve au commencement de la série des changes locaux, ou au premier anneau de la série. Je laisse cette observation aux penseurs, afin qu'ils la développent, et qu'ils voient que le change local est aussi juste que le change menu, et réciproquement; en attendant je continue ainsi.

605. Et comme il n'y a aucune branche de commerce qui ne regarde l'usage de la monnaie, et qui ne le regarde comme susceptible d'un prix conforme à la justice (§§ 306, 320), et comme les profits ou les pertes du négoce se mesurent sur ce prix, il en résulte que dans l'exercice du change on regarde cet usage comme équivalent à toutes les substitutions de la monnaie aux marchandises, et réciproquement : et on doit le regarder comme conforme à la justice précisément comme dans toutes les espèces de commerce, qui peuvent être représentées avec la monnaie; il en résulte finalement que c'est sur cet usage que se mesure l'élévation ou la baisse du change. Que l'on dise ce que

l'on voudra, c'est-là finalement que tout doit aboutir par un enchaînement de conséquences nécessaires.

606. Ainsi en dernière analyse le grand titre ou le point régulateur du change, c'est le prix de l'usage de la monnaie.

C'est-là que se rapportent tous les soins que l'on prend pour avoir une connaissance prompte et exacte de ce que l'on appelle le *cours* du change, ou du prix du change; c'est-là que se rapportent les comparaisons que l'on fait de la monnaie d'un lieu avec celle d'un autre lieu sous le rapport de l'abondance ou de la rareté, et les comparaisons que l'on fait entre le donner et l'avoir d'une place relativement à l'autre; c'est-là que se rapportent tous les moyens que l'on met en usage pour tenir le change en mouvement et pour lui imprimer le plus de mouvement possible; c'est-là que se rapportent les calculs que l'on fait par rapport aux dépenses de banque, par rapport aux transports et aux assurances de remise, par rapport aux infidélités des commis et des correspondans et à leurs faillites; c'est-là enfin que se rapportent les calculs que l'on fait pour le temps que la banque tient son argent dehors avant de le retirer, ou pour le temps où elle l'emploie quand il lui a été donné, avant l'échéance du terme auquel elle doit en faire la remise ailleurs, ou pour le temps où elle anticipe le paiement des lettres de change avant l'échéance du terme.

Dans le cas d'une lettre de change protestée,

les intérêts de l'argent non payé courent dès le jour du protêt : les frais du protêt, son enregistrement et sa notification subissent aussi un intérêt en faveur de celui qui fait le protêt, mais du jour où la demande en est faite en justice. Dans les rechanges on calcule tout cela, et de plus la provision du nouveau banquier pour la lettre de change.

Les individus nombreux qui placent leur argent dans les banques, à un certain intérêt, par exemple, au quatre ou au cinq pour cent, nous font voir clairement que l'usage de l'argent et le prix de cet usage sont calculés dans les banques.

607. Résumons en deux mots : ce change aujourd'hui si commun et d'une si grande utilité, nous présente un contrat sous une nouvelle forme et d'une expression générale, mais la justice de cette espèce de change est essentiellement liée à l'usage de la monnaie, usage qui mérite d'être estimé à prix d'argent.

608. Lorsque nous avons démontré que l'usage de la monnaie accordé pour un certain temps, pour faire le commerce, est susceptible d'un prix (§ 306), et d'un prix conforme à la justice (§ 316), nous pouvions abréger en disant : l'usage de la monnaie dans le change, proprement dit, est l'équivalent ou l'expression de l'usage de la monnaie dans toute espèce de commerce. Or on admet, on reconnaît que dans le change cet usage est susceptible d'un prix conforme à la justice. Donc il faut conclure de cette vérité généralement

admise que l'usage de l'argent accordé pour un certain temps, pour un commerce quelconque est également susceptible d'un prix conforme à la justice. Mais nous avons jugé à propos de tirer d'abord nos preuves de tout autre commerce afin que l'argument d'induction eut ici plus de force, en nous présentant une conséqnence déduite de principes incontestables, ou déjà reconnue d'ailleurs comme certaine.

609. Ici je prie mes lecteurs d'observer comment la question que je traite du prix de l'usage de la monnaie est déjà décidée par le jugement général des hommes savans et ignorans, laïcs et ecclésiastiques. Et moi qui fais dans cette discussion une si grande dépense de paroles, je commence à me dégoûter d'en dire davantage. Mais disons plutôt : il ne suffit pas qu'une vérité soit décidée, il est encore bon de faire connaître comment on est parvenu à la décider ; et ici au moins il est utile de montrer par combien d'autres voies on peut y arriver, afin de l'établir une fois si solidement qu'il n'y ait plus moyen de réclamer.

610. La raison alléguée jusqu'ici pour prouver que le contrat par lequel on prend de l'argent chez le changeur, pour le rendre ensuite dans le même lieu avec un intérêt, est un contrat entaché d'une usure criminelle, parce que ce n'est pas un change local, cette raison, dis-je, est sans fondement : d'abord parce que ce change est dans la série des changes locaux aussi bien que le *menu* et plus encore, secondement parce que la différence des lieux emporte la différence de dépenses pour

le transport, etc. : du reste, le titre sur lequel on se fonde est l'usage (§ 606), et celui-ci, eu égard à sa durée (1).

Pour moi, j'entends la raison qui me crie que toutes les espèces de change, y compris les changes avec différence de lieu, sont entachées d'usure, ou que nulle espèce de change n'est souillée de cette tache, pas même le change sans différence de lieu. Certes, je ne sais pas ne pas voir l'enchaînement de ces deux choses. Mais on regarde comme conforme à la justice le change avec différence de lieu : comment donc a-t-on poussé tant de clameurs contre le change exercé dans le même lieu ?

Le change pratiqué avec des banquiers pour le même lieu est également soumis à des calculs de compensations, eu égard aux dépenses de banque, aux gages de commis, aux infidélités, aux faillites, à la cessation de gain dans l'impossibilité où se trouve le banquier pendant un certain temps d'employer dans d'autres lieux l'argent qu'il a prêté.

611. C'est une chose plaisante d'observer comment, pour justifier l'intérêt de l'argent, on a tant

(1) Le contrat par lequel on reçoit de l'argent à intérêt ou sans intérêt, en donnant par contre une lettre de change qui doit être payée dans le même lieu à un terme convenu, s'appelle change *sec :* ou parce que l'argent donné ne passe pas les mers, ou parce qu'il n'est pas fécondé par le commerce : la première raison paraît frivole, et la seconde fausse, puisqu'on peut dans le même lieu faire le commerce de cent manières différentes.

pensé au change avec différence de lieu, tandis que l'on n'a point voulu penser à la différence de temps (1). Cependant la différence des lieux renferme essentiellement la différence des temps et son calcul, au moins relativement aux transports et à l'impossibilité où se trouve le banquier pendant un certain temps d'employer pour d'autres les fonds déjà cédés aux premiers, sans qu'ils aient été compensés sur-le-champ. Soit qu'il y ait différence de lieux, soit qu'il y ait différence de temps, c'est toujours une permutation d'argent comptant avec un argent qui n'est pas comptant, mais qui le deviendra, toutefois en nous laissant des craintes et en nous mettant dans l'impossibilité d'opérer jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. Quand on échange de l'argent comptant contre de l'argent comptant, alors on est au commencement de la série, et il n'y a plus de calculs à faire pour l'éloignement. C'est-à-dire que la raison qui nous fait admettre le change avec différence de lieu milite également en faveur du change avec différence de temps seulement. Et je ne vois pas comment un homme pense philosopher en admettant l'un sans admettre l'autre. Par conséquent si le change menu et le change local, avec différence ou sans différence de lieu, diffèrent quant au nom, ils ne diffèrent pas quant à la série où ils se trouvent, ni quant à la justice du prix de l'usage de l'argent.

612. Maintenant venons au change *oblique*. La

(1) *Voyez* la note sur le paragraphe 311.

dénomination même nous porte à penser que ce contrat n'est pas un change dans la première intention, mais qu'on l'y ramène par déviation et comme par contre-coup; et on l'y ramène parce qu'on a vu dans le change qui se pratique dans un même lieu une teinte d'usure criminelle dans le prix de l'usage de la monnaie. Mais comme dans le change local le titre principal et la justice de ce titre présupposent, renferment, considèrent cet usage comme vraiment précieux, il en résulte que l'on cherche et que l'on admet ce titre même que l'on veut éviter : je veux dire que les formes varient, mais qu'on finit toujours par supposer et par considérer l'usage de la monnaie comme susceptible d'un prix, et d'un prix qui ne renferme aucune injustice. Voilà le but vers lequel il faut marcher franchement, et non par des détours, qui, s'ils parviennent à aveugler l'homme, ne peuvent jamais tromper Dieu, dont le regard pénétrant atteint ce qu'il y a de plus caché.

613. Cela pourrait suffire sur le change oblique. Mais le désir d'éclaircir la matière, autant qu'il m'est possible, m'engage à examiner un instant la nature de cette espèce de change. Le change oblique se pratique de deux manières. La première a lieu lorsque je demande, par exemple, mille écus à un homme qui n'a pas coutume de les tenir oisifs, mais qui les emploie à acheter des fonds ou à faire le négoce, qui, en conséquence, refuse de me les donner à moins que je ne pourvoie à la continuation de ses profits. Je lui donne donc une simple permission, ou un mandat ex-

près et une commission de prendre ailleurs, même sur le reste de son patrimoine, mille autres écus pour les faire valoir, et je m'oblige à lui payer ce qu'il lui coûte de se procurer d'ailleurs ces mille écus, jusqu'à ce que je lui restitue les mille écus qui lui appartiennent. Ainsi tout ce que je paie au prêteur lui est dû, mais à titre de compensation et non à titre d'usure; car on a pour but principal d'éviter l'usure, et l'on désire obtenir de l'argent et de son usage un fruit, un produit légitime, et non une tache infamante.

614. Sans doute qu'une telle pratique mise en usage, afin d'éviter l'accusation d'usure, est plus qu'oblique pour ramener l'usage de l'argent aux titres du lucre cessant et du dommage naissant. Néanmoins nous pouvons observer qu'elle est parfaitement inutile; car ces titres comme nous l'avons démontré (§ 582, 584), ne sont pas autre chose que le prix de l'usage de la monnaie, quelque effort que l'on fasse pour ne pas le voir. Ajoutons : pourquoi le prêteur donnerait-il ses mille écus s'il doit en chercher ailleurs un pareil nombre? N'est-ce pas là un cercle très-vicieux? Et au cas que le prêteur trouve en effet ces écus et qu'il les emploie, je demande s'il paie les intérêts ou s'il ne les paie pas : s'il ne les paie pas, comme cela arrive quand il les prend dans ses propres avoirs, comment admettra-t-on la compensation? S'il les paie, après tant d'artifices il faudra avouer que le dernier titre pour celui qui fournit l'argent n'est autre chose que le prix de l'usage de cet argent. C'est donc vers cet usage

qu'il faut tourner ses pensées : c'est la justice de cet usage qu'il faut discuter, comme nous l'avons discutée, sans se jeter dans tant de détours qui sont inutiles et sous le rapport de la science et sous le rapport de la justice.

615. L'autre manière a lieu lorsque je reçois pour mes besoins les mille écus d'un homme qui n'est pas en usage de les tenir oisifs, et que je m'oblige avec la permission ou avec un mandat et une commission de l'autre contractant à trouver une autre somme équivalente, et à la faire valoir moi-même dans le commerce ou par le moyen de la banque, et ainsi à en donner au prêteur un intérêt convenable par un négoce qui supplée au sien, et si je manque à cela je m'oblige à son égard pour les dommages et intérêts. Cette seconde manière est aujourd'hui la plus commune, parce que le débiteur est lié doublement à l'égard du créancier, c'est-à-dire qu'il est obligé à un négoce réel qui doit suppléer celui du créancier, et qu'en outre il est sous l'obligation d'une compensation par le titre du dommage naissant.

616. Mais que l'on paie de l'une ou de l'autre manière, c'est toujours à raison du lucre cessant ou du dommage naissant; titres qui, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, ne sont pas autre chose que le titre de l'usage de la monnaie susceptible d'un prix, et d'un prix conforme à la justice (§ 569). En outre ici on pourrait dire : l'usage de ces seconds mille écus comment se paie-t-il? Chercherons-nous mille autres écus, puis encore mille autres et ainsi de suite dans une série infinie,

si nous ne voulons pas nous arrêter une fois dans le prix de l'usage de la monnaie? Est-il probable que celui qui à peine a pu trouver les mille écus, s'emploiera à chercher les autres mille pour remplir ces conditions bizarres?

617. Revenons donc à l'équité. Ou ces titres ne renferment aucune justice, ou ils la présupposent dans l'usage précieux de la monnaie, que l'on n'a pas donné et que l'on n'était pas obligé de donner, et que par conséquent l'on a cédé à tel prix. Et quelque parti que l'on embrasse, il en résulte que l'on doit rejeter ces changes obliques. Pour nous, nous nous en tiendrons au simple contrat de l'usage qui n'a pas été donné, et qu'il n'y avait pas obligation de donner, ayant déjà démontré de tant de manières que cet usage est susceptible d'un prix, et d'un prix conforme à la justice.

618. En se conformant aux règles communes, les ecclésiastiques, en stipulant le change, soit qu'ils donnent, soit qu'ils reçoivent l'argent, ne doivent jamais se charger de faire valoir aucune somme d'argent, cela étant défendu par les canons et par les constitutions des souverains pontifes (1), sous peine de perdre tous les profits par la confiscation

(1) Benedict. XIV, in constit. *Apostolicæ servitutis*, 25. feb. 1741 : et en parlant de cette bulle, De synodo Diœcesanâ, lib. 10, cap. 6, § 5, il dit : *Declaravimus et ediximus nullam negotiationem aliàs clericis prohibitam posse ab iisdem sub alieni nominis velamine exerceri : eique etiam per alios operam dantes obnoxios fecimus pœnis quæ à sacris canonibus et constitutionibus apostolicis statutæ sunt contrà clericos negotiatores :* et cela à propos du change.

de la cour ecclésiastique (1). Par conséquent, soit qu'ils donnent, soit qu'ils reçoivent l'argent, ils laisseront toujours à l'autre contractant le soin de faire valoir la somme équivalente ; et ils le laisseront par une *simple permission*, et non par un mandat ou une commission ; car celui qui négocie par un mandat ou une commission donnée à autrui est censé négocier par lui-même : ce qui mettrait de nouveau les ecclésiastiques dans un état de contravention aux lois canoniques, et les exposerait à la même peine de la confiscation. Mais négocier avec notre permission, notre agrément, ce n'est pas négocier pour nous ; parce que donner la permission c'est simplement écarter l'obstacle qui pourrait s'opposer à l'œuvre, ce n'est pas placer les fils qui composent l'œuvre. Tant il importe dans le système actuel de distinguer entre donner la permission et donner mandat ou commission. C'est précisément une permission que donnent les ecclésiastiques quand ils placent de l'argent dans les banques à titre de crédit lucratif ; puisque cette formule ne renferme pas proprement un mandat ou une commission.

Par conséquent si moi, ecclésiastique, je prends par exemple mille écus au change, je donnerai permission à l'autre contractant de chercher mille autres écus et de les faire valoir, et je lui paierai les intérêts de ces seconds mille écus, comme le contractant les paie pour négocier avec l'argent qui ne lui appartient pas.

(1) Comme l'enseigne le cardinal de Luca avec d'autres docteurs d'après Pie IV, *De cambiis, discurs*, 19, n. 7.

Et si moi, ecclésiastique, je donne les mille écus que je ne suis pas en usage de tenir oisifs, je donnerai la permission, qui d'ailleurs n'est pas nécessaire à celui qui les reçoit d'en chercher mille autres, afin de les faire valoir et de me payer l'intérêt des miens, quel qu'en soit le titre, par exemple, du lucre cessant ou du dommage naissant; mais certainement on ne dira pas que je fais le négoce : ce qu'il s'agit proprement d'éviter dans le cas présent. Que si l'on nous dit que la distinction entre la permission et le mandat est nouvelle, nous répondrons qu'elle est nouvelle pour l'expression, mais qu'elle n'est pas nouvelle eu égard à la nature inépuisable des contrats où elle se présente d'elle-même.

619. Pour l'intelligence complète des termes en usage dans cette matière, surtout chez les théologiens et les canonistes, il faut savoir que le change est quelquefois appelé *direct* : on l'appelle ainsi lorsque nous l'exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui agit en notre nom ouvertement ou d'une manière secrète. Selon cette explication il faudrait ranger dans la classe des changes directs le change local comme il est pratiqué par les banquiers, ou par ceux qui font profession du change menu : le change oblique serait aussi direct par rapport au contractant qui prend sur lui la charge de négocier, ou qui en donne commission et mandat; mais il n'est pas direct par rapport au contractant qui donne une simple permission; car permettre d'opérer, ce n'est ni un germe, ni un développement, ni un complément d'opération;

et l'on aurait tort de dire que l'on a fait une chose directement, quand on n'en a fourni ni l'ébauche, ni le développement, ni le complément.

On donne encore au change le nom *d'actif*, mais avec une double signification ; ce qui ne laisse pas de jeter beaucoup de confusion dans cette matière. La première signification regarde l'action de donner ou de recevoir l'argent ; la seconde regarde celui qui négocie ou fait négocier l'argent. Dans le change oblique on dit que celui qui donne l'argent fait un change actif, par rapport aux intérêts qu'il stipule pour son compte ; et l'on dirait que celui qui demande et reçoit l'argent fait un change *passif* à raison des intérêts qu'il doit payer. Telle est la première signification du mot *actif* appliqué au change. Ensuite toutes les espèces de changes s'appellent actifs quand on en négocie l'argent, du côté de celui qui le négocie ou le fait négocier. Ce sens du mot *actif* diffère à peine de celui du mot *direct* appliqué au change.

Ainsi un change oblique peut être actif pour un contractant de deux manières : 1° s'il donne l'argent ; 2° s'il prend sur lui la charge de faire valoir l'équivalent, et s'il en donne mandat et commission. Et un change oblique pourrait être passif pour celui qui a reçu l'argent et en paie les intérêts, et actif pour le même individu en tant qu'il prend ou qu'il donne la charge de faire valoir une somme égale.

620. Quand on parle de défenses canoniques du change *direct* ou *actif*, ces mots font allusion au sens de l'emploi de l'argent. Ainsi toutes les pro-

ıibitions canoniques du change direct ou actif (1) ɔour les ecclésiastiques ne frappent nullement ce :hange du côté du contractant qui donne une imple permission de négocier; car un tel change ɔour ce contractant ne présente nullement le caractère, et ne recoit point la dénomination de :hange direct (§ 619), ni par conséquent celle l'actif, ces deux mots ayant dans ce cas un sens ɔarfaitement semblable qui est celui de conduire ı l'action ou de l'appliquer.

Mais, abstraction faite de la pratique, il ne sera amais vrai de dire que le change passif, précisément en tant que passif, doive être regardé comme exempt des peines portées contre les ecclésiastiques qui exercent le négoce, si l'ecclésiastique donne un mandat ou une commission pour faire valoir l'argent ou s'il le fait valoir par lui-même; à moins que l'on ne dise qu'il est exempt en partie pour la quantité des intérêts qu'il doit payer à l'autre contractant, intérêts qui ne sont pas une chose qui reste à celui qui a fait le change passif. Mais laissons une discussion si obscure, revenons à la lumière.

(1) Clemens XIII. *Declaramus ac definimus cambium activum esse actum verè ac propriè dictæ negotiationis; ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censeri debere.*

§ IX.

TAXES LÉGALES ET DIFFÉRENCE DE CES TAXES CHEZ LES ROMAINS D'AVEC LE TITRE SUR LEQUEL SE FONDAIT L'USURE; QUEL ÉTAIT CE TITRE.

621. La taxe légale ou établie par les lois de l'état sur l'intérêt de l'argent cédé pour un certain temps modère, où elle a besoin d'être modérée, l'exigence des titres dont nous avons parlé ci-dessus, et laisse peu de chose à désirer sur ce point, au moins pour la pratique; non que la taxe doive être regardée comme une justification de l'intérêt, mais parce qu'elle suit et règle le prix de l'usage de la monnaie, usage fondé et établi d'une manière générale sur le droit naturel des nations, donné et reconnu comme digne d'estime, comme pouvant être l'objet d'un contrat et d'un prix proportionnel, lorsque nous ne donnons pas cet usage, et que nous ne sommes pas obligés de le donner, et que n'étant pas obligés de le donner nous déclarons expressément que nous ne voulons pas le donner. Ajoutons que le taux de la loi n'est pas assez prompt à varier, selon l'état de la monnaie et les vicissitudes commerciales des peuples, surtout là où une même loi doit régler le sort de plusieurs provinces très-différentes les unes des autres, sous le rapport du commerce. On a reproché au taux légal de comprendre indistinctement les riches et les pauvres, tandis que les derniers doivent être exceptés, selon l'Évan-

.le et selon le droit même de la nature. Mais on e devrait pas dissimuler que le taux légal et les ıgemens qui se fondent sur ce taux, règlent et écident ce que mérite l'usage en lui-même, et e discutent pas qui est riche ou qui est pauvre, iscussion réservée à un autre jugement, et qui ppartient proprement à ceux qui cèdent l'usage e l'argent.

Il y avait aussi chez les Romains une taxe léale réglée sur la centième partie et ses fractions, t variée selon l'exigence des temps, comme nous avons déjà exposé au paragraphe 536, et toute-ɔis la taxe légale n'était pas le titre sur lequel se ɔndait l'usure. Mais ce titre était chez eux une ıouvelle stipulation, un nouveau contrat, une ıouvelle obligation ajoutée à l'obligation, à la tipulation, au contrat concernant la restitution lu capital. Car on lit dans le Digeste : (Pomponius ege usurâ 121 , de verborum significatione) *Jsura pecuniæ quam percipimus in fructu non ›st, quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ ›st, id est ex novâ obligatione* : c'est-à-dire,
: Nous ne percevons pas l'usure sur l'argent,
: comme un fruit proprement dit, parce que l'u-
: sure ne naît pas du corps même de la monnaie,
: comme les fruits sortent de l'arbre ou les herbes
: de la terre; mais l'usure nous provient à peu
: près comme un fruit par une cause diverse, ou
: par une obligation nouvelle, c'est-à-dire qui
: s'ajoute, et que l'on pourrait ne pas ajouter, par
: un nouveau contrat, lequel par conséquent est

« extrinsèque au contrat qui a pour objet la resti-
« tution du capital (1). »

Mais quel était donc ce nouveau contrat, ce nouveau titre, cette obligation nouvelle, différente du contrat qui a pour objet la restitution du capital? Il est certain que par ce nouveau contrat on déterminait le prix en proportion de la somme et du temps; puisque sans cette détermination on ne saurait pas quelle serait l'obligation. Mais le prix fixé d'une manière proportionnelle au temps et à la somme de l'argent prêté n'est autre chose que le prix proportionnel de l'usage, comme nous l'avons observé tant de fois et spécialement dans les paragraphes 311, 477, 488. Voilà donc, chez les Romains, le taux légal en usage, sans que ce taux soit le titre de l'intérêt; mais le titre de l'in-

(1) *Prima obligatio est pecuniæ creditæ, nova obligatio est usurarum.* Edmundus Merillus, observationum, lib. 1, cap. 13, sur l'enseignement du jurisconsulte Affricanus dans la loi *Centum* 8, *D. de eo quod certo loco.* Et Brunemann sur la même loi, n. 2, dit : *Quia hîc duæ obligationes, una sortis, altera usurarum.* La même chose se trouve dans Duareno qui dans ses commentaires sur le titre déjà cité du Digeste, ch. 4, prononce : *Duæ sunt stipulationes, una sortis principalis, altera usurarum.* Et Cujas, tom. 3, col. 978, tit. 2, sur la loi centum Capuæ 8, observe : *Hoc ostendit Affricanus per comparationem obligationis usurarum : in quâ duæ sunt stipulationes, una sortis et altera usurarum,* et alibi passim. Donnello, comment. ad Digest., tit. *de eo quod certo loco leg. centum Capuæ*, n. 3, t. 10, col. 1153 : *In obligatione usurarum promissarum duæ sunt stipulationes, nempe una sortis, quam obligationem principalem præcedere oportet, quo usurarum accessio consistat : altera usurarum, sine quâ usuræ non debentur.*

térêt proportionnel est fixé, reconnu et approuvé dans l'usage précieux de l'argent; il est fondé sur un contrat nouveau et différent, sur un contrat extrinsèque et ajouté au prêt; il est reconnu et approuvé sans les moyens détournés, et alors inconnus, comme on l'a démontré dans ce chapitre et dans le précédent, *des rentes*, *du change*, *du lucre cessant*, *du dommage naissant*, et sans les autres subtilités que l'on a introduites depuis le douzième siècle (1).

(1) Ainsi pour avoir sur la garantie de la loi l'usure de l'argent prêté, il fallait qu'il y eût chez les Romains la réunion de deux contrats. Le premier était le prêt proprement dit, et concernait seulement la restitution du capital : et par conséquent tant que l'on restait dans les limites de ce contrat, tout était gratuit : on n'avait droit devant les tribunaux que de répéter le capital. C'est ce qui a donné naissance à la fameuse maxime : que *du prêt en vertu du prêt*, ex mutuo vi mutui, *on ne peut rien exiger au-delà du capital.*

Mais ce premier contrat n'empêchait pas qu'on n'y ajoutât le second, quoique non nécessaire, différent, extrinsèque, sur l'usage et sa proportion, si l'on ne voulait pas donner cet usage, et s'il n'y avait point d'obligation de le donner, comme à l'égard des pauvres. Et ce second contrat ajouté au premier, était un contrat nouveau et différent, qui ne se perdait pas, ne s'abîmait pas dans le premier; et ainsi il y avait un nouveau titre, et une obligation de payer l'usure. Ce qui est parfaitement d'accord avec tout ce que nous avons écrit dans les chapitres premier et second de ce livre, surtout dans les paragraphes 473, 627, etc.

Comme cette manière de concevoir, quoique raisonnable, a été la source de toute la confusion qui s'est introduite dans cette matière, il sera mieux de la laisser et de considérer simplement que l'argent a un usage permanent et précieux, et

De là vient que Gotofredo, commentant la loi citée de Pomponius, dérive clairement le titre que les anciens nous ont transmis sur l'usure, du contrat de l'usage, et il ne regarde point ce titre comme contraire à la loi naturelle. *Fructus*, dit-il, *est quod ex aliquo corpore nascitur : usuræ verò quod ex rei usu;* et il conclut en disant que le prix modéré, ou non oppressif de l'usage de l'argent, ou l'usure modérée doit être supportée comme on supporte les loyers pour l'usage des maisons : *comportare*, dit-il, parce qu'elle est un poids et non une injustice, comme tout le monde considère comme un poids et non comme une injustice le prix stipulé pour l'usage des habitations: *Si proximi*, écrit-il, *mordendi abusus sustuleris, perinde usuræ tolerari poterunt, ut ædium conductarum pensiones. Nihil enim interest fructum ex ædibus percipias an ex nummis.* Et il est très-digne de remarque qu'il ne met pas de différence entre le prix stipulé pour l'usage des habitations et celui qui est stipulé pour l'usage de la monnaie. De cette manière il regarde le prix de l'usage de la monnaie comme devant être payé en vertu d'un contrat de location, précisément comme l'envisagent les philosophes. *Voyez* liv. 2, ch. 10.

que cet usage est la source et le titre des intérêts comme l'usage des habitations l'est des loyers, sans penser explicitement à ces deux contrats, comme nous l'avons fait dans le livre second.

§ X.

CONCLUSION SUR LES TITRES PRÉCÉDENS.

622. C'est une chose bien digne d'observation que tous les titres énumérés ci-dessus sont du côté de celui qui tient l'argent et le prête, et non du côté des personnes qui le reçoivent, et qu'il les fait valoir quand et autant qu'il veut, précisément comme s'il calculait le simple prix de l'usage de la monnaie. Ce qui fait voir qu'en dernière analyse le fondement de tous ces titres repose sur l'argent et sur son usage, ou sur le prix de son usage, quels que soient les détours que l'on prend pour ne pas laisser apercevoir ce fondement.

623. Ainsi, soit que l'on ait égard à cette considération, soit que l'on considère le caractère de chacun des titres comme nous les avons expliqués, soit que l'on envisage les lois romaines concernant l'usure; nous pouvons conclure que tous ces titres recherchés avec tant de soins et devenus l'objet de l'approbation générale, étrangers fortunés établis dans la maison d'autrui, ne sont vis-à-vis de l'usage précieux de la monnaie que ce que l'ombre est par rapport au corps qui la projette. Et c'est une chose bien singulière que l'on ait regardé, et ce qui est plus fort, que l'on regarde encore comme quelque chose de réel l'ombre plutôt que le corps qu'elle accompagne.

CHAPITRE VI.

CONDUITE DES SOUVERAINS PONTIFES RELATIVEMENT A LA CONTROVERSE SUR L'USURE, ET LEUR PROGRÈS VERS LE DERNIER ÉCLAIRCISSEMENT POSSIBLE (*ultimozione possibile.*)

624. On a dit qu'il n'est pas facile d'accorder les oracles des souverains pontifes relativement à l'usure; et que c'est de là que vient le plus grand obstacle à la conclusion finale de cette controverse. Pour moi, je regarde cette assertion comme une de ces assertions nombreuses auxquelles l'esprit de parti et la haine pour les supérieurs applaudissent, mais qui sont désavouées par la vraie science qui procède avec sagesse et maturité dans ses considérations.

625. Et d'abord les réponses des papes ne sont pas toujours des décisions. « Car souvent les « papes, comme l'a observé Melchior Cano (1); « répondent aux questions particulières de tel « ou tel évêque *en exposant leur opinion*, et

(1) Melchior Can. de loc. Theol. lib. 6, cap. 8, in respons. ad 7. Respondent enim sæpe pontifices ad privatas hujus aut illius episcopi quæstiones suam opinionem de rebus propositis explicando, *non sententiam ferendo quâ fideles obligatos esse velint ad credendum.*

Bellarmin enseigne la même chose, lib. 4, De Roman. pontif., cap. 14, où il dit : Cùm constet *multa* esse alia in epistolis decretalibus quæ non faciunt rem aliquam esse de fide, sed solum *opiniones pontificum* de eâ re nobis declarant.

« non en portant un jugement par lequel ils aient « l'intention d'obliger les fidèles à croire telle « chose. » Et certes des jugemens de cette nature exigent des recherches exactes, des réflexions profondes sur la chose qu'il s'agit de décider, et l'on n'a pas toujours tout prêt tout ce qu'il faut considérer pour porter une dernière décision.

C'est de cette manière surtout qu'il faut considérer les réponses des pontifes, lorsqu'il n'y a pas une doctrine évangélique, écrite ou non écrite, consignée à l'église sur le point en question, comme de fait une doctrine de cette nature n'existe pas relativement à la défense universelle de l'usure, ainsi que nous l'avons montré ailleurs (§ 105).

Et il me paraît que cette seule observation est déjà suffisante pour nous empêcher de murmurer contre les papes pour de prétendues erreurs commises contre les saintes règles du christianisme, puisque ces règles n'existent pas à proprement parler, excepté les règles générales de la bienfaisance et de la justice.

626. En outre les réponses des souverains pontifes sur la matière spéciale que nous traitons ont été ordinairement adressées à telle ou à telle église particulière (1), non à l'église universelle avec la plénitude d'autorité qui leur est propre, en vertu de laquelle tous les fidèles fussent obligés

(1) On a d'Alexandre III une réponse à l'archevêque de Cantorbéry, une autre à celui de Palerme, une troisième à celui de Salerne, etc.

de croire et d'agir ainsi sous peine d'encourir les châtimens éternels ; ce que l'on donne comme un des caractères distinctifs des décisions qui appartiennent à la foi (1). Car la foi est pour tous les fidèles, elle oblige tous les fidèles, et non telle ou telle église en particulier.

Il faut dire la même chose des réponses des congrégations romaines données sur telle matière à telle ou telle personne après l'avis entendu du souverain pontife. Ces congrégations sur les décisions de foi ont précisément l'autorité des réponses pontificales, et ne vont pas au-delà, quoiqu'elles transmettent très-fidèlement les déclarations de leur chef et de leur maître. En outre il faut observer que lorsque le chef et le maître veut porter un jugement définitif concernant la foi, il ne se borne pas aux rapports, qui peuvent être ce qu'ils ne doivent pas être, mais il prend connaissance par lui-même de la chose en l'étudiant et en l'examinant sous toutes ses faces, comme on peut le voir au commencement de l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV. Et nous disons cela afin qu'on observe la différence et la valeur des réponses qui sont directement du souverain pontife et qui

(1) Melchior Can. de loc. Theol. lib. 5, c.5, quæst. 4 : « Itaque « summorum pontificum conciliorumque doctrina *si toti eccle-* « *siœ proponatur, si cum obligatione etiam credendi propona-* « *tur; tùm verò de fidei causâ judicium est.* » Et un plus haut, « Id vero (judicium tum maximè) putandum est deesse cum « aut verbis opinandi utuntur judices, aut responsa non ad « *totam universam* ecclesiam, sed ad privatas ecclesias, et epis- « copos mittuntur. »

renferment un jugement précis, définitif, quoique les autres soient toujours dignes du plus profond respect.

Cette seconde observation sur les réponses des papes nous fournirait également le moyen de les concilier sur la matière que nous traitons.

627. Ajoutons encore que non-seulement ces réponses furent adressées à quelques églises particulières, à quelques évêques en particulier, mais que de plus elles eurent pour objet des cas particuliers, et non la discussion générale de l'usure. Or la variété des cas exigeait nécessairement une variété de remèdes, mais si l'on ramène tous ces cas à un centre commun avec un esprit impartial et sans passion, on trouve que les papes combattent toujours le désordre, défendent toujours la vérité, soit en éloignant ce qui lui est contraire, soit en approuvant ce qui peut lui être favorable. Mais surtout, si l'on observe avec soin l'esprit qui animait les pontifes romains dans cette matière, on verra qu'ils étaient guidés par une bienveillance sincère et tendre pour tous les hommes, et principalement pour les pauvres. Ils déployaient leur caractère de père universel; ils se montraient attentifs à procurer le bonheur de leurs enfans, et dans ce monde et au-delà du tombeau. Et c'est là, je pense, un spectacle qui mérite l'éternelle reconnaissance du genre humain, et non la censure dédaigneuse de tel ou tel individu. Celui qui dans cette matière parle trop de justice, paraît oublier que le caractère principal de la religion de Jésus-Christ est la charité.

628. Et pour distinguer encore d'une manière exacte les divers points qu'il faut observer dans l'examen que j'ai entrepris, je dis : 1° plusieurs fois les souverains pontifes ont donné des règles de direction et de prudence convenables aux mœurs du siècle où ils parlaient; 2° ils ont promulgué des lois de droit positif pour former tous les fidèles à une conduite plus pure et plus parfaite, laissant de côté des voies moins parfaites, sans prétendre qu'elles fussent condamnables en elles-mêmes : et ceci rentre dans le premier point de vue; 3° très-souvent ils ont condamné les fraudes et les excès qui accompagnaient l'usure; 4° ils ont pris la défense du prêt pur et simple, en rejetant tout ce qui lui est contraire; en quoi l'on découvre une charité attentive aux besoins des pauvres; 5° quelquefois ils ont condamné la participation aux profits de l'usage dans le prêt, lorsque cet acte avait été proprement donné; 6° quelquefois ils ont embrassé dans un même rescrit plusieurs de ces considérations; 7° d'autres fois enfin, ce qui est le point capital de cette controverse, ils ont approuvé le prix de l'usage de la monnaie tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, quelquefois d'une manière plus générale, lorsque l'on ne donne pas gratuitement cet usage et que l'on n'est pas obligé de le donner gratuitement. Parcourons rapidement ces divers points, et montrons-en la vérité et l'accord.

629. En premier lieu, je dis : souvent sur cette matière les souverains pontifes ont donné des règles purement fondées sur la prudence : et nous pouvons l'apercevoir dans le langage même de

ces gardiens suprêmes de la vigne du Seigneur. En effet Innocent IV, après avoir présidé le premier concile général de Lyon, l'an 1245, resta quelque temps dans cette ville et y écrivit (1) son *Apparat*, ou commentaire sur les cinq livres des Décrétales, et à ce commentaire il joignit celui de Bernard Compostell, son chapelain. Or dans ce commentaire, au titre de l'usure, Innocent allègue sur la défense générale de l'usure la raison que voici (2) : *On défend ainsi l'usure d'une manière générale, parce que s'il était permis de la recevoir, on verrait en dériver des maux de tout genre : les hommes ne cultiveraient plus la terre excepté quand ils ne pourraient pas faire autrement : et de là résulterait une disette si grande que les pauvres mourraient de faim.*

Innocent parle ici comme docteur particulier (3) ; et il nous fait connaître les raisons qui agirent sur l'esprit de ses prédécesseurs, quand ils défendirent l'usure, et auxquelles nous devons faire une grande attention pour bien saisir le sens de leur décision. Or chacun voit que la raison alléguée ici n'est point intrinsèque à la nature du prêt, mais qu'elle vient d'une simple considération

(1) Thomas Diplomatius, dans la vie d'Innocent IV, qui se trouve à la tête de ces commentaires.

(2) *Ideò prohibentur ità generaliter usuræ quia si liceret eas accipere, omnia mala indè sequerentur : quia non intenderent homines culturæ possessionum nisi quando aliud non possent : et ità tanta esset carestia, quòd omnes pauperes fame perirint.*

(3) *Voyez* Benoît XIV dans la préface de son traité *De synodo Diœcesanâ.*

économique, en tant que si on laissait un libre cours à l'usure, on abandonnerait l'agriculture pour s'adonner à l'usure. Et même cette raison n'est pas applicable à tous les cas; car si quelqu'un accordait l'usage de quinze mesures de grain, d'huile, de vin, etc., pour une année, en n'exigeant pour prix de cet usage qu'une mesure de grain, d'huile, etc.; cette mesure prendrait le nom d'usure, et loin de nuire à la culture des champs, elle lui serait favorable. Aujourd'hui on dirait encore d'une manière plus précise que si l'agriculture rendait plus que le prêt à usure, la première serait préférée à la seconde, quelque permise que pût être celle-ci. Mais quoi qu'il en soit de la raison d'Innocent, il est certain qu'elle montre dans celui qui la propose un fond de prudence et une sollicitude pastorale qui tendent à arrêter le débordement de l'usure principalement dans l'intention de venir au secours des pauvres.

630. D'ailleurs il y avait dans ce temps-là une raison très-forte de s'élever contre l'usure. Vers le douzième siècle, comme on l'a vu dans le troisième chapitre de ce livre, les usuriers s'étaient jetés dans les excès les plus révoltans. Les conciles généraux qui à cette époque parlèrent de l'usure, s'élevèrent proprement contre ces excès, et condamnèrent proprement ces excès (§ 115 et suiv.). Mais un concile ne se rassemble pas tous les jours. Les papes, chefs et directeurs suprêmes de l'Église, entendaient retentir à leur oreilles les maux de l'oppression qui s'étendait au milieu des gémissemens des peuples, et ils tendaient comme ils

pouvaient une main secourable pour tarir la source de ces calamités. De là vient que les papes de cette époque dans tant de rescrits particuliers faisaient hautement profession de détester l'usure. Gardiens de la charité universelle, ils travaillaient à inspirer une horreur salutaire pour l'usure oppressive et cruelle, telle qu'était alors l'usure pratiquée généralement; et le sort des peuples en fut amélioré. Je range surtout dans cette classe de pontifes Alexandre III et Urbain III, prédécesseurs d'Innocent IV, qui nous a fait envisager dans ces papes le désir de favoriser l'agriculture pour la prospérité commune des peuples.

631. On peut concevoir comment l'usure a été quelquefois défendue généralement selon l'exigence des temps, précisément comme nous voyons souvent qu'un père défend à ses enfans certaine pratique, non parce qu'elle est criminelle en elle-même, mais parce qu'elle est voisine du mal. C'est ainsi encore qu'on défend aux malades les viandes et les fruits, les liqueurs et le grand air et jusqu'à la parole, lorsque la parole est dans le cas de leur nuire. Mais on fait ces défenses à cause de la maladie, et non parce que ces choses sont de nature à être defendues indépendamment de cette circonstance.

632. Si l'on veut un exemple mémorable d'une loi positive promulguée par le chef et le père des fidèles sur un point qui appartient à cette matière, on n'a qu'à revenir sur ce que nous avons dit au sujet des rentes touchant la bulle, *Cùm onus apostolicæ servitutis* de saint Pie V, et l'on verra

comment le désir de prévenir tous les abus le porta à laisser de côté toutes les autres manières d'établir les rentes, et à prescrire sa règle mémorable, quoiqu'elle fût de nature à pouvoir n'être pas donnée, et à pouvoir être abrogée, comme en effet nous voyons que plusieurs peuples la regardent comme non avenue, ou comme abrogée et tombée en désuétude.

Ainsi encore au sujet de la bulle *Detestabilis avaritiæ*, émanée de Sixte V, l'an 1586, on a dit que ce pape avait défendu, à la vérité, comme entachés d'usure tous les contrats de société avec assurance du capital et des intérêts, mais que l'universalité de la prohibition est de droit positif, et qu'elle n'appartient ni à la loi évangélique, ni à la loi naturelle. D'où vient que plusieurs de ces contrats approuvés par des auteurs célèbres ne souffrirent rien ou souffrirent très-peu de cette bulle, et continuèrent à avoir cours, sans que Sixte lui-même y mît opposition. En somme ce pape voulait l'équité à l'égard de tous les hommes, il ne voulait pas que l'un des associés pillât l'autre, surtout s'il était le plus pauvre. Et lorsque cette pillerie n'avait pas lieu, ce n'était pas le cas d'appliquer le remède de cette bulle (1). Ainsi qu'elle soit de droit positif ou non, son but était la bienveillance et la charité pour tous les hommes.

Ajoutons que Grégoire XIII exempta les habi-

(1) On a dit que cette bulle avait proscrit les trois contrats, mais on ne peut pas accorder cela, si l'on considère le but de la bulle et la nature des trois contrats.

tans de la Sicile de l'observation de la bulle de Pie V, et leur permit de se conformer à la bulle précédente de Nicolas V, disant que dans celle de Pie il y avait plusieurs choses non essentielles aux rentes, c'est-à-dire, qu'il y avait donc plusieurs choses qui étaient purement de droit positif. Voilà pourquoi le cardinal de Lugo dit expressément, *De justitia et jure disputat.* 27. *De censibus*, sect. 9, n. 123. *Sicut enim duplex est Simonia, altera contrà jus naturæ, altera contrà jus solum positivum ad effectum incurrendi pœnas simoniacis impositas; sic etiam post hanc bullam* (Pie V, de censibus) *est duplex usura distinguenda, una ex naturâ rei, et contrà jus naturæ, altera juris positivi ad effectum incurrendi pœnas usurariorum.*

633. Voilà donc sur cette matière des réponses adressées à tel ou à tel personnage, plutôt qu'à l'Eglise universelle comme renfermant un jugement irréfragable et un précepte indispensable. Voilà des lois de prudence, des lois de droit positif, des lois adaptées à la condition des temps, des lois que les papes eux-mêmes ont modifiées et changées, ou au changement desquelles, au moins hors de leurs états, ils ont eux-mêmes consenti, contens d'avoir cherché le mieux, lors même que le mieux éprouvait tant de contradictions.

Benoît XIV, comme la dispute sur l'usure s'était renouvelée de son temps ainsi que nous l'avons exposé ailleurs (§§ 149, 474, 527), établit d'une manière solide ce qu'il faut tenir et observer à l'égard du prêt pur et simple, c'est-à-

dire lorsque l'on donne l'usage gratuitement ou lorsqu'on doit le donner de cette manière, et il ne décide rien sur ce qui concerne le prix de l'usage de l'argent accordé pour un certain temps, lorsqu'on ne donne pas gratuitement cet usage et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette manière. Par là, interprète légitime des rescrits de ses prédécesseurs, il traça les limites dans lesquelles on devait se contenir de son temps, quelle que fût la série ou la teneur des règles de direction ou des lois positives et partielles sur cette matière, sauf les circonstances spéciales des états de l'Église. Et c'est encore là la ligne qui doit nous diriger aujourd'hui dans cette matière.

634. Ici je veux examiner un cas fameux où il y a eu une défense de l'usure sous une certaine forme de contrat et non d'une manière générale.

Dans la Bavière, comme dans d'autres endroits de l'Allemagne, on prêtait l'argent au cinq pour cent chaque année pour un temps déterminé, ou pour un temps qui pouvait être déterminé au gré de l'un ou de l'autre des contractans. Guillaume, duc de Bavière, en ayant pris ombrage, consulte plusieurs fois le pape Grégoire XIII sur la moralité de ces contrats, en lui proposant le cas d'une manière précise comme on le lit ci-dessous (1).

(1) Voici la forme du cas proposé. « Titius in Germaniâ pecuniam habens, eamdem Sempronio *cujusvis conditionis homini*, ad nullum certum tempus, sed pro arbitrio debitoris *distrahendam*, eâ lege tradit ut Titius ex pacto et civili obligatione (quæ aliquando in eisdem litteris, interdùm in aliis adjicitur) jus habeat quamdiu eadem pecunia apud

Ce pape, après des instances réitérées, l'an 1581, le 25 mai, répondit d'une manière conforme au cas proposé, mais en son propre et privé nom, dans un bref adressé au duc, et avec des restrictions qui montraient sa rare prudence, et qui semblaient indiquer qu'il ne voulait rien définir, et qu'il ne voulait pas imposer une loi. *Le contrat*, dit-il, *est usuraire*, (par cette raison) *Car on ne peut le réduire à aucune autre espèce de contrat qu'à celle du prêt* (gratuit par lui-même) *avec la convention d'un profit perçu en vertu du prêt même* (gratuit par sa nature).... *Si d'ailleurs*, ajoutait-il, *il existe en Allemagne quelque contrat sous une autre forme par lequel on perçoive le cinq pour cent, nous n'entendons ni le condamner, ni l'approuver par les présentes* (1).

« Sempronium relinquitur, accipiendi quotannis ab eodem « Sempronio quinque florenos pro singulis centenariis, et posteà totam summam capitalem. De tempore autem quo restitutio capitalis fieri debeat, licet interdùm aliquid certi « determinetur, ut plurimùm tamen nihil certi statuitur, ut « quandocumque voluerit (utilitate interim acceptâ, in partem sortis non compulata) contractum rescindere possit, « dummodo is qui contractum rescindit, alterum sex menses « antea præmoneat, etc. »

(1) Voici la réponse originale. « Contractus modo et formâ « prædictis celebratus usurarius est. Neque enim ad aliam « speciem quàm mutui cum conventione lucri ex eodem mutuo accepti reduci potest. Ex quo consequitur ut per nullam « consuetudinem aut legem humanam excusari, neque ullâ « contrahentium etiam bonâ intentione defendi possit. Cum « sit jure divino et naturali prohibitus : quâ etiam ex causâ

Ici l'on voit condamnée une manière et non toutes les manières de se procurer le cinq pour cent : c'est-à-dire qu'il n'y a pas une prohibition générale, ce qui suffirait pour notre thèse. Et cette restriction nous permet de voir le cas avec d'autres circonstances et d'autres explications. De là vient qu'on n'y dit pas un mot de l'obligation universelle de croire de foi divine que la chose est ainsi, et non autrement. C'est-à-dire que cette réponse a tous les caractères d'une opinion personnelle de Grégoire, et nullement d'une décision proprement dite.

Néanmoins il est bon d'observer qu'il suffisait pour la condamnation que l'on dît dans le cas proposé par Guillaume, que l'argent était prêté à Sempronius, *cujusvis conditionis homini* (1), expression qui comprenait même les pauvres dans les cas si nombreux et si variés de leur pénurie : ce que nous avons dit mille fois être défendu par la loi évangélique et même par la loi naturelle ; et ce qui nous placerait dans le cas du prêt pur et simple, qui doit être entièrement gratuit (§ 455). Et ce que l'on ajoute dans le cas proposé que

« nemini, sive diviti, sive pauperi et quantumvis miserabili « personæ, hujusmodi contractum celebrare, lucrumque ex « illo acquirere aut retinere licet.

« Si tamen in Germaniâ aliquis est contractus in quo quin- « que pro centum accipiantur aliis modo et formâ quàm su- « pradictis celebratus, non per hæc tamen damnare aut ap- « probare intendimus, donec specialis fiat de eo expressio. »

(1) *Vid.* F. Zech., Dissert. 3, *circa usuras*, § 262 et seq. et 288.

l'argent se donne *arbitrio debitoris distrahenda*, signifiait qu'on le donnait avec une pleine translation de domaine, et par conséquent que selon l'opinion commune d'alors, on le donnait avec la cession ou la donation totale de l'usage. Or c'était là proposer un cas de prêt accompli, ou entendu d'une telle manière. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait répondu sur ce cas comme on répondrait précisément sur le prêt réel et proprement dit, ou sur le prêt absolument gratuit, dont on voudrait ensuite exiger un intérêt; il n'est pas étonnant si un prêt supposé tel a été regardé comme contraire au droit naturel et au droit divin, non simplement ni absolument, mais (1) dans la raison qu'on en donnait, et par voie de conséquence, quoique d'ailleurs on y mît des restrictions, si la manière d'entendre le contrat venait à varier, comme en effet les Bavarois eux-mêmes l'exposèrent dans la suite d'une autre manière (2), sans que Guillaume y mit obstacle.

635. Ici il faudrait encore tenir compte de l'observation que je vais ajouter : quand on me présente un cas, comment est-ce que je dois l'entendre, est-ce comme l'entend celui qui me le

(1) Melchior Cano, de loc. Theol., lib. 6, cap. 8, in resp. ad quart. argum. In conclusione pontifices summi errare nequeunt si fidei quæstionem ex apostoliis tribunali decernant. Sin verò pontificum *rationes necessariæ non sint, ne dicam aptæ, probabiles, idoneæ;* in his nihil est immorandum. Non enim pro causis à pontificibus redditis, tanquàm pro aris et focis depugnamus.

(2) Zech. Dissert. cit., § 268.

propose, ou comme je l'entends moi-même? C'est une vieille règle de logique que les paroles doivent être interprétées dans le sens de celui qui les emploie. Vers le treizième siècle et depuis cette époque on a pensé que l'argent se consume par un premier usage, et que le prêt en transfère le domaine. Comment donc fallait-il entendre un cas proposé sur le prêt? dans le sens que nous venons d'exposer ou autrement? Et si en l'entendant selon le sens que nous venons d'exposer, on secondait précisément la bienfaisance universelle envers les hommes, au moment où le besoin en était le plus grand, pourrait-on sans crime adresser des reproches à celui qui pour exciter la charité dans un cas si urgent l'aurait entendu comme on l'entendait généralement? Les princes eux-mêmes, si le bien de leurs états l'avait demandé, n'auraient-ils pas pu faire cela en vertu de leur autorité souveraine? Or, telle a été la situation des souverains Pontifes à l'égard des fidèles dans ces siècles d'ignorance. Qu'on leur fasse des reproches, si l'on veut, mais pour avoir soutenu avec trop de zèle la cause des pauvres, et pour s'être conduits comme des pères, tandis que les autres ne se sont pas conduits, et peut-être ne se conduisent pas encore comme des enfans.

636. Mais aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes : le désir d'opprimer trouve un frein plus puissant dans la douceur des mœurs, et disons encore, dans les soins que se sont donnés les papes pour arriver à ce but. L'abondance qui est survenue des métaux précieux en a multiplié

les possesseurs, et par-là elle a multiplié ceux qui sont disposés à prêter à un intérêt modéré. La question est plus distincte, elle est circonscrite dans ses limites précises. On excepte d'une manière formelle le cas des pauvres : et il ne s'agit nullement de prêt, gratuit dans son origine ou dans son essence. La question se concentre dans le cas de ceux qui ne sont pas pauvres, sans même que l'idée de prêt y intervienne. Il s'agit du prix d'un usage réel et distingué de la monnaie; d'un usage que nous ne donnons pas, que nous ne sommes pas obligés de donner, et que nous déclarons ne vouloir pas donner : et l'on ne convient point de cette transmission de domaine, qui au contraire, à mon avis, répugne dans les termes, comme je l'ai démontré au paragraphe 288. Et dans ces limites la question est générale, elle ne concerne pas tel ou tel cas en particulier : si l'on jugeait que la matière appartient proprement à la foi, il faudrait de la part du chef de l'Eglise une décision précise, certaine, obligatoire pour tous les fidèles. Et quelque jugement que l'on eût porté sur ce point dans les siècles passés, c'est-à-dire depuis le treizième jusqu'au dix-huitième, rien ne s'opposerait au jugement que l'on donnerait aujourd'hui, parce qu'alors on entendait une chose, et qu'aujourd'hui on en entend une autre. Alors on entendait une chose qui renfermait des cas d'exception, et aujourd'hui on entend une chose totalement distinguée et séparée de ces cas.

637. Je reviens à mon sujet, et je conclus que le cas proposé par Guillaume doit être rapporté

absolument à l'Encyclique de Benoît XIV. Ce pape n'ignorait pas la réponse de Grégoire XIII; mais il a vu que ce cas était aussi compris dans son Encyclique, et il l'a passé sous silence, comme il a passé sous silence tant d'autres rescrits, qui pouvant être considérés comme de droit positif, et non comme définition de foi, recevaient dans cette Encyclique des bornes convenables et une explication raisonnable.

638. Continuant notre commentaire, nous disons encore que quelquefois les prohibitions provenaient de plusieurs considérations réunies. Par exemple, Alexandre VII, l'an 1665, et l'an 1666 proscrivit 45 propositions, parmi lesquelles la 42e sur l'usure est ainsi conçue : *Licitum est mutuanti aliquid ultrà sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.*

Ce *licet mutuanti* est trop général : il comprend même les prêts que l'on doit faire au pauvre par bienfaisance et par charité, dans lesquels il n'est nullement permis d'exiger l'usure; ainsi la proposition méritait d'être condamnée. Ce *mutuanti* peut s'appliquer à celui qui donnerait l'argent avec une pleine transmission de domaine, comme nous l'avons expliqué ci-dessus; et ce *licet* pouvait être considéré comme contraire aux décisions des papes. Ensuite il faut observer surtout que ce n'est pas l'obligation que l'on s'impose de ne pas redemander le capital pendant un certain temps, comme si l'on vendait uniquement le temps selon la manière de penser de l'ancien

temps, § 311, note; ce n'est pas cette obligation, dis-je, qui donne proprement un titre pour exiger un intérêt, mais le titre est fondé sur l'usage et son prix, supposé qu'on ne le donne pas gratuitement, et qu'on ne soit pas obligé de le donner de cette manière. Ainsi les souverains Pontifes avec leur précision rappelaient les esprits aux notions exactes des choses, et par-là maintenaient la pureté de la morale.

Au nombre des rescrits célèbres et fameux par l'ambiguité des commentaires auxquels ils ont donné lieu, on place le rescrit suivant de Grégoire IX. On lui demanda si celui qui prête de l'argent, par exemple, ici à Rome à un homme qui en a besoin au-delà de la mer, ou dans un lieu éloigné, et prend sur lui les risques de la remise dans l'endroit où l'on en a besoin en stipulant un intérêt, devait être regardé comme usurier : Grégoire répondit par l'affirmative (1). Il ne dit pas d'une manière absolue *usurarius est*, mais *est censendus*. Par-là il nous porte à penser que cela était de droit positif, et fondé sur le grand dessein d'établir une bienfaisance universelle parmi les chrétiens. Il y en a qui pensent que ces paroles de Grégoire se rapportent aux excès qui accompagnaient alors l'usure, et qu'il avait en vue de déraciner. Ou plutôt il répondit ainsi, parce que celui qui prêtait l'argent obligeait celui

(1) Lib. V, tit. 19, cap. 19. Gregorius IX. « *Naviganti vel « eunti in nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, « pro eo quòd suscepit in se periculum, recepturus aliquid extrà « sortem : usurarius est censendus.* »

qui le lui demandait à lui confier ces assurances, afin d'avoir un titre aux yeux de la loi pour exiger l'usure; procédé qui devait être regardé comme une violence et non comme un bienfait. Observons encore que ce *censendus* peut être considéré comme un terme employé pour signifier l'opinion, et ainsi cette réponse serait une de celles qui, comme l'observait Melchior Cano, n'exprimait que l'opinion du pape (1).

639. Ainsi les rescrits des pontifes romains sur l'usure sont tantôt des règles dictées par la prudence ou des règles de droit positif, pour améliorer le sort des peuples; règles toujours accompagnées des vues d'une charité profonde pour les hommes, et surtout pour les pauvres; tantôt ces rescrits se dirigent contre les fraudes et les excès; ou ils proviennent de plusieurs causes à-la-fois: tantôt ces rescrits garantissent le prêt pur et simple de toute usure, réduisant à la forme d'un cas non décidé et sujet à la dispute scientifique, ou plutôt laissant comme non défini et sujet à la dispute le cas de savoir si l'on peut stipuler un intérêt pour l'usage de l'argent, quand on ne donne pas cet usage, et qu'on n'est pas obligé de le donner.

(1) Le contexte bien considéré a fait douter jusqu'ici et ferait encore douter si au lieu de *censendus* il ne faut point lire *non censendus*, la négation ayant été omise par les copistes et les imprimeurs. Avec cette variante il n'y aurait plus de difficulté. Le marquis Maffei est de cet avis, que la négation a été omise par négligence, liv. 2, ch. 3. *Impiego del danaro :* c'est aussi le sentiment du P. Rossignol, dans son traité *de l'usure*, où il parle des décisions des papes sur l'usure, § 4.

Çà été là un bienfait manifeste et signalé de l'Encyclique de Benoît XIV. Et cependant, à sa première apparition, on s'écria en divers lieux de l'Italie qu'on n'avait rien défini, rien éclairci (1). Les auteurs de ces cris ne comprenaient pas tout l'ensemble de la discussion, et comment ce qui était de droit positif ou sans le caractère d'un rescrit universel et définitif était ramené dans l'Encyclique aux seules lois de l'Evangile et de la nature; sur quoi précisément on désirait la décision de l'autorité suprême.

640. Il est certain que lorsque les souverains pontifes ont parlé dans les conciles généraux ou au nom de ces conciles, ils ont condamné l'insatiabilité des usuriers, l'excès qui accompagnait l'usure, et non toute usure sans exception, comme nous l'avons démontré dans le chapitre cinquième du premier livre, et comme nous l'avons rappelé il n'y a qu'un instant. Or, Benoît XIV, dans son Encyclique, ne s'écarte point de cette doctrine, quoiqu'il y ait parlé le langage adopté par l'école depuis le douzième siècle. Car si on examine bien la chose, on voit qu'il condamne tout surplus exigé, perçu dans le prêt pur et simple, c'est-à-dire, lorsqu'on donne gratuitement l'usage de l'argent ou lorsqu'on doit le donner de cette manière. Alors en effet tout intérêt est contre la raison, et par conséquent tout intérêt est accompagné de fraude et d'excès. Et dans les excès il y a aussi une gradation à considérer. Il suffit ici de

(1) Concina, *in præfatione Commentarii.*

comprendre comment ce qui a été prescrit par Benoît XIV touchant l'usure est d'accord avec ce que les autres papes ont enseigné dans les conciles généraux ou au nom de ces conciles.

D'où il résulte qu'il a su concilier l'opinion qui s'est introduite dans les écoles depuis le douzième siècle avec celle qui avait été suivie dans les siècles précédens. La différence consiste en ce que Benoît XIV a borné le prêt au prêt primitif, dans lequel le prêteur ne considère pas l'usage, ou au cas dans lequel il le considère en même temps qu'il le donne gratuitement ou qu'il est obligé de le donner de cette manière par le prêt; tandis que quelques scolastiques depuis le douzième siècle ont tenté de faire envisager tout argent accordé pour un certain temps précisément comme un prêt où l'usage se donne gratuitement, ou dans lequel il y a obligation de le donner de cette manière; ce qui ne pouvait pas être. (Voyez le chap. premier et second de ce livre, ainsi que le paragraphe 621 et ses notes).

641. Lors même que nous n'aurions pas à notre service ces considérations dans le cas où l'on ne donne pas gratuitement l'usage de l'argent, et où l'on n'est pas obligé de le donner gratuitement, où au contraire on stipule un intérêt, nous aurions toujours un excellent moyen de conciliation dans la distinction que nous avons exposée ailleurs (§ 388 et suiv.) entre l'*applicabilité* de la monnaie et l'acte de l'usage de la monnaie. Car il est vrai que l'on ne peut exiger aucun intérêt pour l'acte de l'usage et ses profits; les actes de cet usage

ayant été précisément cédés; mais il est vrai en même temps que l'on peut demander et exiger un intérêt pour l'*applicabilité* de la monnaie, laquelle procure la faculté d'opérer et devient l'objet d'un contrat, comme nous l'avons démontré sur la fin du livre second, quoique nous parlassions proprement de l'usage de la monnaie, et qu'ici la matière s'entremêle à l'idée du prêt. Que l'on examine les réponses des souverains pontifes, par exemple d'Innocent XI, et l'on verra qu'elles viennent se ranger sous l'une ou l'autre branche de cette distinction avec une parfaite harmonie et sans que l'une exclue l'autre.

Avec cette division nous pouvons distinguer dans le sens des deux opinions différentes le cas proposé par le duc de Bavière. Il était défendu d'exiger un intérêt pour l'acte de l'usage, et sous ce point de vue le contrat ne paraissait pas juste (1); mais il restait à considérer ce que peut l'applicabilité, qui était proprement sentie et envisagée par les négocians, quoiqu'elle ne fût pas suffisamment expliquée, mais qu'ils firent ensuite valoir par des réclamations ultérieures.

642. Parlons maintenant du prix de l'usage de

(1) C'est à cela que revient, à mon avis, la réponse de Grégoire XIII, quand il dit : le contrat est usuraire, parce qu'il ne peut se réduire qu'à un prêt *cum conventione lucri ex eodem mutuo accepti*. On ne faisait pas attention de ce temps-là à la distinction entre les droits pour l'acte de l'usage et pour l'applicabilité de la monnaie. Qu'on fasse cette distinction, et il n'y a plus de dispute.

la monnaie approuvé quelquefois par les souverains pontifes et par les congrégations romaines d'après l'avis du pape.

D'après le titre 19 du 5e livre des Décrétales, il est clair qu'Innocent III, suivi en cela par d'autres papes, approuve l'intérêt de l'argent d'une dot promise et non payée, ou confiée à des marchands pour en retirer une rente annuelle au profit des femmes. Décision qui n'a pas manqué d'être notée par Broedersen, et ensuite par le cardinal de la Luzerne, et qui a été tant de fois confirmée par le tribunal suprême de la Rote. Et que l'on ne dise pas que l'argent d'une dot forme une espèce tout-à-fait différente, parce qu'il doit aider à supporter les charges du mariage; car cela prouve que l'usage est partiel (§ 227), c'est-à-dire particulier et dirigé vers tel but, et que c'est cet usage précisément que l'on paie, mais cela ne prouve pas que l'on ne paie pas du tout l'usage de l'argent.

Ici nous rappelons l'approbation solennelle faite dans le cinquième concile de Latran par Léon X des monts-de-piété, dans lesquels on prête de l'argent aux pauvres à un intérêt fort modéré pour fournir aux dépenses du service et des autres choses qui concernent la conservation de ces monts (1). Or un moyen nécessaire pour les con-

(1) Concil. Lateran. V. an. 1515. Bulla Leon. X.

« Declaramus et definimus Montes Pietatis antedictos per « respublicas institutos, et auctoritate Sedis Apostolicæ hac« tenùs probatos et confirmatos, in quibus pro eorum impen« sis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum

server, c'est de tenir de l'argent tout prêt à être déboursé, et d'en chercher si l'on n'en a pas; et tout le monde voit que ce n'est pas une chose facile de s'en procurer sans payer quelque intérêt. Donc cette approbation dans sa généralité n'exclut pas, mais au contraire renferme la faculté d'emprunter en cas de besoin à intérêt, et en conséquence la faculté pour les riches de prêter à intérêt.

Le souverain pontife ajoute que ce prêt reçu des monts-de-piété ne doit nullement être condamné, qu'au contraire il est méritoire et digne d'éloge, qu'on ne doit point le regarder comme usuraire. Et cependant on exige un intérêt proportionnel pour l'argent prêté : c'est-à-dire que dans cette constitution les mots *usure* et *usurier* signifient intérêt *criminel*, et exacteur d'intérêts criminels. Donc toute usure n'est pas criminelle par elle-même; ou, ce qui revient au même, tout surplus ajouté au capital n'est pas criminel.

Nous observons que la décision de Léon X concerne non la généralité des prêts à intérêt, mais le cas spécial où l'on prête pour venir au secours de la classe indigente par le moyen d'une banque. Mais la raison préliminaire, alléguée par ce pape pour justifier les intérêts modérés

« impensas *et aliarum rerum ad illorum conservationem*, ut « præfertur, *pertinentium* pro illorum indemnitate duntaxat « absque lucro eorumdem montium accipiatur, neque spe- « ciem mali præferre, neque peccati incentivum præstare, « neque ullo pacto improbari, quin imò meritorium esse et « probari debere tale *mutuum* et minimi *usurarium* putari. »

dans les monts-de-piété, est applicable à tous les prêts. Car il dit que dans ces monts *licitè ultrà sortem exigi et capi posse non nihil licere : cùm regula juris habeat, quòd qui commodum sentit, onus quoque sentire debeat, præsertim si apostolica accedat auctoritas.* Je ne dissimule pas que le pontife rapporte ces paroles comme étant dans la bouche des défenseurs des monts-de-piété ; mais il prend leur parti; il loue leur amour pour la *religion* et *la vérité.* Et par ces expressions il nous dit beaucoup sur la maxime *qui commodum sentit, onus quoque sentire debet*, tant vantée par les défenseurs du prêt à intérêt. Ce qu'il ajoute est bien digne d'observation ; *præsertim si apostolica accedat auctoritas*, comme si la chose était purement de droit positif : ensuite il se met à décider en ces termes : *Cùm hæc ad pacem et tranquillitatem totius reipublicæ christianæ spectare videantur, sacro approbante concilio declaramus et definimus*, etc. Les raisons sur lesquelles il appuie la décision sont la paix et la tranquillité des chrétiens, une règle de droit, et l'autorité du siége apostolique. C'est de là que part le religieux pontife pour prononcer sa sentence. Et ces monts furent solennellement approuvés, et les pauvres furent soulagés, et les contradicteurs furent obligés de garder le silence sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto*. Cette institution salutaire, blâmée par quelques hommes, comme favorisant l'usure, diminua les excès de l'usure d'une manière prodigieuse ; car on cessa d'avoir recours aux usuriers. Et ce résultat se reproduira

encore d'une manière plus frappante, si l'on fait comprendre aux riches qui ont la crainte du Seigneur qu'il n'y a aucune injustice dans l'usure discrète et modérée à l'égard des riches, et s'il se disposent eux-mêmes à prêter à un taux modéré, de telle sorte qu'on ne soit plus obligé de recourir à ces hommes cruels qui exigent des usures oppressives et exorbitantes. Alors nous ne verrons plus une si grande masse de numéraire s'accumuler dans les coffres de ceux qui n'ont pour nous aucune affection, nous ne verrons plus les fidèles aller mendier chez des usuriers dépourvus d'entrailles humaines.

Enfin si nous rappelons tout ce qui a été dit sur les rentes dans le chapitre précédent, nous reconnaîtrons que l'approbation de ces rentes de la part des souverains pontifes renferme par une conséquence nécessaire l'approbation de la vente ou du louage de l'usage de la monnaie. On pourrait encore appliquer la même observation aux autres titres que nous avons examinés dans les chapitres quatrième et cinquième de ce livre, titres qui ont été également approuvés, et qui en réalité ne sont autre chose que le prix de l'usage de la monnaie (§§ 589, 607).

643. Passant maintenant aux réponses données au nom des pontifes romains sur l'usage de la monnaie, considéré comme étant l'objet d'un prix, je trouve un cas fort remarquable, extrait des décisions de la sacrée congrégation du concile (1). Le mont-de-piété appelé *Casolino* à Pé-

(1) Tom. 4, pag. 457, num. 23. — Ad ultimam inopiam

rouse se trouvant réduit à une pénurie extrême, il s'agissait d'y chercher un remède : la sacrée congrégation du concile permit aux recteurs de ce mont d'exiger le trois pour cent des emprunteurs, d'abord pendant un temps donné, ensuite deux fois pendant l'espace de dix ans, et enfin pendant un temps indéterminé jusqu'à ce qu'on eût rétabli le fond primitif du mont, qui se montait à quatorze mille écus.

La raison que l'on allègue ici n'est ni le lucre cessant, ni le dommage naissant, mais le besoin de rétablir un fond de quatorze mille écus tel qu'il existait lors de la création de ce mont. La congrégation autorise, d'après l'avis du pape lui-même, l'intérêt du trois pour cent. Cet intérêt ne provient pas du prêt en vertu du prêt; c'est le prix de l'usage au trois pour cent; et le contrat sur l'usage, comme nous l'avons montré ailleurs (§ 450, etc.), est un contrat différent du prêt, tout-à-fait extrinsèque au prêt. N'importe que pendant un certain

devenit mons pietatis Casolini Perusiæ civitatis, ita ut indultum temporarium obtentum fuerit apostolicum exigendi scuta tria pro quolibet centenario... Deinde annuit pro indulto ad decennium, facto verbo cum Sanctissimo : et episcopus incumbat investimento faciendo. Decennio transacto ex usuris oppignorantium aucta non fuit sors usque ad summam quam mons in actu erectionis habebat... Sacra congregatio concessit ad aliud decennium : et scribatur episcopo quòd anno quolibet investiatur summa quæ annuatim supererit... Deinde eisdem semper stantibus causis... prorogatur indultum usque dum reintegrata fuerit primæva dos montis in summâ scutorum 14000.

temps on eût fourni aux pauvres ces sommes d'argent d'une manière gratuite, sauf les dépenses du service de l'établissement. Le nouveau règlement que l'on prescrivait marquait assez clairement que dans ce mont on ne voulait plus s'en tenir au prêt pur et simple, mais qu'on voulait établir la location de l'usage de l'argent au trois pour cent, en sorte que le pauvre qui demande pour les nécessités de la vie ne devait plus recourir à cet établissement, mais chercher ailleurs le secours dont il avait besoin.

Nous trouvons une concession semblable à la précédente, dans la permission que Clément X accorda au mont de Ferrare d'exiger (1) le six pour cent, en prenant sur ce six quatre pour payer les intérêts des dettes, et deux pour les dépenses jusqu'à l'extinction des dettes.

Ainsi nous voyons des cas où l'on a permis de stipuler un intérêt sur l'usage de l'argent cédé pour un certain temps.

644. Or ces distinctions, ces considérations et ces faits sont de nature à nous faire voir le parfait accord des souverains pontifes sur la matière de l'usure licite ou illicite, prohibée ou non prohibée. Car nous devrons reconnaître qu'ils ont toujours été conduits par la prudence et l'esprit de la charité évangélique, par l'amour du juste et du vrai, que les hommes étudient plus par le désir de les connaître que celui de les mettre en pratique. Enfin nous reconnaîtrons que parmi tous

(1) Collection citée, tom. 7, pag. 347.

rescrits des papes il n'en est peut-être aucun qui présente d'une manière moins équivoque les caractères d'une instruction universelle sur toute cette matière, et obligatoire pour l'Eglise, que l'Encyclique de Benoît XIV, quoiqu'elle soit adressée seulement aux évêques et archevêques d'Italie, et non aux évêques de tout le monde catholique; et que cette Encyclique concilie tout, assurant au prêt ce qui est dû au prêt considéré en lui-même, et laissant indécis le cas de l'usure modérée, quand il n'est pas question du prêt pur et simple, ou du prêt gratuit par sa nature. On ne voit pas même que l'Encyclique fasse mention de l'usage de l'argent comme objet d'un contrat et d'un prix; du moins elle ne considère pas cet usage en lui-même, indépendamment des idées du prêt. Or chacun sait, comme nous l'avons observé ailleurs, qu'autre chose est l'usage, autre est la chose même. Autre est le contrat sur l'usage, autre le contrat sur la chose.

645. Je pense qu'en conséquence de ces lumières, l'esprit s'étant finalement familiarisé avec elles, on vit sans s'émouvoir sur la fin du siècle de Benoît XIV le fait qui suit.

Dans les années 1796 et 1797, à Rome et dans tout l'état de l'Église, sur l'invitation de Pie VI, on porta à la chambre apostolique une très-grande quantité d'argent : ceux qui en exigèrent le prix le reçurent sur-le-champ; et ceux qui le laissèrent au service du gouvernement en stipulèrent la restitution au terme de dix ans avec un intérêt annuel du cinq pour cent de la valeur du capital.

Voilà l'usage de l'argent cédé pour un temps déterminé à un certain prix; et l'on n'entendit personne qui criât à l'usure ou qui éprouvât des remords à cause de ces intérêts. Je me rappelle bien aussi, mais non d'une manière distincte, les circonstances de ce fait qui s'est passé de mon temps : au reste je le trouve décrit comme je l'ai rapporté, par Jean-Vincent Bolgeni, théologien de la pénitencerie, dans sa dissertation inédite intitulée *Impiego del danaro*, au chap. 6 de la seconde partie. Mais le temps marche : et comme il donne sans cesse des fleurs et des fruits, de même il ne cesse de produire de nouvelles connaissances et de nouveaux résultats.

CHAPITRE VII.

NOUVELLE ET COURTE RÉSOLUTION DE LA CONTROVERSE QUE NOUS TRAITONS ET ACCORD DES PARTIS.

646. Arrivé maintenant au terme de ma course, je pense que le lecteur verra avec plaisir que je remonte au principe, et que je donne en peu de mots comme un nouveau traité, et d'une manière si large et si généreuse que j'accorde tout à tous, et que l'on reconnaisse que chacune des parties litigantes a raison, et que l'on se dispute tandis qu'on est réellement d'accord, sans connaître cet accord, parce que chaque parti est très-attentif à ses propres raisons, et ne fait nulle atten-

tion aux raisons du parti contraire. Or nous voici arrivés à ce traité abrégé qui doit opérer la réunion de tous les partis.

647. De quoi s'agit-il? De savoir si quand on accorde de l'argent ou autres choses *fongibles* pour un certain temps on peut stipuler un prix proportionnel pour l'usage de ce temps. Que prétend un parti? Que l'on ne peut pas stipuler ni exiger aucun prix, parce que toute somme d'argent accordée pour un certain temps est toujours un prêt, et que dans le prêt il faut admettre comme une loi inviolable cette maxime reçue dans toutes les écoles : *Ex mutuo vi mutui nihil exigi potest*, c'est-à-dire *du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger, ni rien recevoir.*

Que prétend l'autre parti? Que l'on peut légitimement stipuler et exiger ce prix de la part des riches.

648. Or, je dis qu'il faut admettre comme très-vraie cette maxime que *ex mutuo vi mutui nihil exigi potest*, c'est-à-dire que du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger, mais précisément parce que cette maxime est vraie, il en résulte que l'assertion de la partie adverse est vraie également. Nous allons le démontrer.

Comme le demande l'analyse exacte de cette formule, *du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger ni percevoir*, au mot *prêt* substituons la définition du prêt; et nous aurons : *de la monnaie ou autre chose semblable accordée pour un certain temps à condition qu'elle sera restituée on ne peut rien exiger en vertu de cette chose accordée pour*

un certain temps à condition qu'elle sera restituée.

Or, dans la monnaie ou autre chose fongible accordée pour un certain temps, à condition qu'elle sera restituée, il faut distinguer deux conventions, et deux temps, l'un où il n'y a pas obligation de restituer, et l'autre où l'on doit restituer. Par exemple, je prête cent écus pour trois ans : ce prêt renferme la convention portant que durant le cours de ces trois ans il n'y a point d'obligation de restituer les écus, et il renferme aussi la convention en vertu de laquelle les écus doivent être restitués à l'expiration du terme fixé. Si donc ce principe est vrai, que *de la monnaie ou autre chose semblable donnée à condition qu'elle sera rendue, on ne peut rien exiger en vertu de cette chose accordée à cette condition*; comme dans le prêt, par exemple, dans notre cas des cent écus donnés pour trois ans, il y a une convention qui porte sur un temps où il n'y a point d'obligation de restituer; donc pour tout ce temps il faut admettre le principe contraire; c'est-à-dire qu'il faut admettre que l'on peut exiger, percevoir, stipuler un fruit, un intérêt, une usure, en un mot, un produit, quelque soit le nom qu'on voudra lui donner. En effet, restituer et ne pas restituer sont deux choses opposées; par la convention qui porte que la chose donnée doit être restituée on prétend et l'on enseigne que l'on ne peut rien exiger, ni rien percevoir. Donc pour la convention portant que l'on n'est pas obligé de restituer on doit prétendre et enseigner que l'on peut exi-

ger et recevoir quelque profit au-delà de la chose donnée à proportion du temps et de la chose prêtée. Mais tout ce temps est précisément le temps qui mesure la durée du contrat de l'usage accordé. Donc cette doctrine doit s'appliquer à tout le temps de l'usage accordé, ou bien à l'usage dans toute la durée du temps convenu.

C'est ainsi qu'en ôtant l'enveloppe des mots, et en considérant l'idée pure et simple, nous trouvons que nous disons non-seulement ce que nous prétendons, mais encore ce que les autres prétendent. Et comme en dehors des méthodes scientifiques il y a plus de simplicité et de droiture et moins d'artifice, il arrive souvent qu'on y conçoit les choses d'une manière plus nette et plus précise, qu'au travers de ces voiles, avec lesquels nous nous jetons dans les ténèbres tout en cherchant la lumière de la vérité.

Cette maxime est donc très-vraie, que *du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger*, et c'est précisément la vérité de cette maxime qui me fait conclure que, *lorsque l'on ne donne pas l'usage gratuitement et qu'on n'est pas obligé de le donner, on peut stipuler le prix de cet usage pour tout le temps qui précède le terme de la restitution.*

649. Mais lorsqu'on ne considère nullement l'usage de l'argent et qu'on ne veut pas le considérer, ou lorsqu'on le donne gratuitement ou qu'on est obligé de le donner ainsi, alors on ne peut rien exiger quoiqu'il y ait une convention portant que l'on n'est point obligé de restituer

durant la concession de l'usage. Car la non considération de l'usage, le don gratuit excluent toute prétention sur cet usage qui est alors par rapport à nous comme s'il n'existait pas, ou s'il ne devait pas exister. De là vient, je pense, que Benoît XIV en accueillant cette maxime tant répétée dans l'école que *du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger*, a parlé de telle sorte qu'en dernière analyse il a restreint le prêt au prêt primitif, pur et simple. Il a vu la dissidence dans les expressions, mais l'accord dans le sens fondamental de chaque expression lorsque l'on ne donne pas gratis l'usage de la monnaie et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette manière. Mais il a vu les deux partis d'accord et dans les paroles et dans la pensée quant au prêt primitif, pur et simple.

650. La formule en usage chez quelques écrivains, *ex mutuo ratione mutui, vel ratione sui nihil exigi potest* (1) équivaut à la précédente : *du prêt en vertu du prêt on ne peut exiger aucun intérêt.* Car ce mot *en vertu* signifie précisément *à raison, par la nature ou l'essence.* Ainsi on doit encore accorder la vérité de cette formule, mais conclure en même temps que précisément de cette vérité il résulte que l'on peut exiger des riches un profit ou plus proprement un prix quand on leur accorde l'usage de l'argent pour un certain temps.

(1) C'est-à-dire à raison du prêt, par l'essence, par la nature du prêt.

651. Quelques-uns ont encore appelé l'usure criminelle un gain *ex mutuo principaliter intentum* : un gain exigé, recherché, reçu principalement pour le prêt, c'est-à-dire comme de stricte justice, et non à titre de bienveillance purement spontanée. Ce *principaliter intentum* revient à exiger *vi*, ou *ratione mutui*, en vertu ou par la nature du prêt; et en conséquence nous disons de nouveau que comme nous admettons cette autre formule, il faut également admettre comme vrai ce que prétend l'autre parti, c'est-à-dire que dans le cas des riches on peut exiger quelque profit, ou à parler plus exactement une compensation.

652. Je ferai observer ici combien est vrai ce que j'ai dit ailleurs, § 450, que le titre ou le contrat de l'usage est extrinsèque au contrat du prêt. Car le contrat du prêt est un contrat sur une chose à restituer; mais le contrat de l'usage est un contrat sur la chose qui n'est pas à restituer, ou sur la chose pendant tout le temps où elle n'est pas à restituer. Donc le titre ou le contrat sur l'usage est aussi différent du contrat du prêt, que ne pas restituer est une chose différente de restituer. Et plus distinctement encore : le contrat sur la durée du non restituer se présente à nous comme pouvant être ajouté à cette durée; ou il la suppose déjà; et c'est sur cette durée si l'on veut, que l'on conçoit, que l'on énonce, que l'on fait ce contrat; et quand il est fait, on doit l'exécuter, à moins qu'il n'y ait obligation de l'omettre comme dans le cas des pauvres. Tant il

est vrai que le contrat de l'usage est postérieur et extrinsèque à celui du prêt, ou au contrat par lequel on donne une certaine somme à condition que l'emprunteur rende une somme égale.

653. Et si de ce qu'il est vrai que du prêt en vertu du prêt on ne peut rien exiger, il suit qu'il est vrai en même temps que je puis stipuler et exiger un prix convenable de l'usage de l'argent pour le temps de l'usage de la part de ceux qui ne sont pas pauvres; je vois qu'il en résulte que je ne suis nullement obligé de restituer un prix reçu de cette manière. Car on ne doit restituer que le bien d'autrui, et ce prix n'est pas à autrui, mais à celui qui a accordé l'usage. Plus clairement, un tel prix ne résulte pas proprement de ce qu'on a donné sous condition de restitution, ou comme l'on dit, *ex mutuo vi mutui*, résultat que l'on regarde comme une usure criminelle. Et si la chose est ainsi, un tel prix n'oblige point à la restitution, il ne doit faire naître aucun remords de conscience.

654. On voit donc par ce chapitre qu'il est très-vrai que l'on ne peut exiger aucun intérêt du prêt en vertu du prêt; que tout intérêt reçu de cette manière est injuste, et doit être restitué; c'est-à-dire qu'il a le caractère de l'usure criminelle; ce que l'un des partis enseigne : et néanmoins il m'est démontré en même temps que le prix convenable de l'usage peut être stipulé avec les riches et exigé sans injustice, et sans aucune obligation de restituer; ce qu'enseigne l'autre parti.

C'est-à-dire que l'on se dispute sans aucune

raison de se disputer, ou tandis que réellement on est d'accord. Chacun des deux partis l'avouera franchement, lorsqu'une fois nous saurons aimer la vérité proposée par les autres autant que ce que nous en proposons nous-mêmes.

Nous avons vu aussi, quoique d'une autre manière, dans le dernier chapitre du livre précédent, que chaque parti, à bien considérer la chose, soutient un sentiment vrai, et que la dissidence vient de ce que les uns n'accordent pas l'attention qu'il devraient au sentiment des autres. Et cela confirme l'observation que nous venons de faire sur l'origine des débats sur cette matière.

655. Avant de terminer ce chapitre il sera bon d'observer que tout ce qui embrouille et obscurcit cette matière est renfermé dans les expressions *ex mutuo vi mutui, ratione mutui, vel sui;* qu'il est très-vrai que pour la chose restituée dans l'acte de la restitution et après la restitution on ne peut rien stipuler, ni exiger, parce que là il s'agit d'une chose où l'emprunteur n'a plus aucune part; mais qu'il est bien étrange que l'on ait fait valoir l'idée de restitution avant la restitution, dans l'usage de l'argent qui la précède, autant qu'elle vaut quand elle est faite, dans l'usage que l'on n'a plus de l'argent. Je ne saurais pas exprimer plus clairement ce que j'écris. Que le sage y ajoute la lumière de son esprit, et il verra par cet exemple frappant combien est misérable la condition des sciences humaines, et combien quelquefois il y a à gagner à désapprendre.

656. C'est aussi une chose bien digne d'observation que l'on ait eu recours à tant de titres fameux de rentes, de change, de dommage naissant, de lucre cessant, etc., pour exiger un intérêt, et pour l'éviter comme produit *ex mutuo vi mutui*, tandis que l'on évitait déjà cet *ex mutuo vi mutui;* car l'intérêt que les adversaires soutiennent provient d'ailleurs que du prêt en vertu du prêt. Que dirait un philosophe en voyant que l'on a tant cherché, étudié, caressé et commenté ces titres, tandis que la raison de les chercher n'existait même pas? Néanmoins quoique la raison qui les a fait chercher ne soit pas vraie, on ne se trompe pas en les suivant; car ces titres sont réels, ils présentent un fondement visible de compensation. Si un homme qui peut marcher par ses propres forces s'appuie sur un autre pour avancer, nous dirons que l'appui n'est pas nécessaire, nous ne dirons point qu'il n'est pas un moyen pour avancer.

657. On lit dans François Zech (1), célèbre jésuite, autrefois professeur de droit canonique dans l'université d'Ingolstadt en Bavière, une apologie ingénieuse du contrat germanique dont nous avons fait mention ailleurs. Ce contrat consiste à donner une somme d'argent pour un temps, afin de se procurer une rente annuelle, par exemple, du

(1) Dissert. 3, *circa usuras*, § 282. Ces dissertations fort estimées de Zallinger, se trouvent encore réunies à l'ouvrage de Leotardi de *usuris*, dans la réimpression qui en a été faite à Venise l'an 1761.

quatre ou du cinq pour cent jusqu'à la restitution du capital, rente rachetable des deux côtés au moyen d'un avis préalable d'un temps déterminé. Or cet auteur fait entendre que ce contrat tel qu'il se pratique en Allemagne, n'est pas un prêt, parce que l'essence du prêt consiste en ce que l'on doit restituer l'équivalent; au lieu que le contrat germanique tend par sa nature à former une rente, ou à acquérir le droit sur une rente annuelle; ce qui montre que le contrat germanique n'est pas un prêt. Et si cette rente peut être rachetée, cela vient, dit-il, d'un second contrat, par lequel on accorde le rachat au gré de l'une ou de l'autre partie.

D'après tout ce que nous avons dit ci-dessus, le prix de l'usage même dans le prêt ne provient pas en vertu de la convention de restitution; et par conséquent cette différence imaginée pour absoudre un contrat et non l'autre est sans fondement. Mais les raisons que nous avons apportées pour justifier le prix de l'usage de la monnaie accordée dans le prêt sont également valables dans le contrat germanique, sans qu'il soit nullement besoin de distinguer entre contrat et contrat.

CHAPITRE VIII.

DERNIÈRE ANALYSE. DU PRÊT, INTÉRÊT DU PRÊT, JUSTICE DE CET INTÉRÊT : ACCORD DE TOUS LES DISSIDENS.

658. Nous pouvons donner une chose pour un certain temps, sans tenir nul compte de l'usage de cette chose, mais avec la convention qu'elle nous sera rendue, au moins par l'équivalent. Cela s'appelle *prêter*.

659. Dans les choses qui ont un usage distingué d'elles-mêmes, ou qui fournissent une répétition d'usage, nous pouvons donner la chose et son usage pour un certain temps, à condition qu'on nous rendra la chose pour d'autres usages à venir, et qu'on nous rendra aussi l'équivalent de l'usage accordé. C'est ainsi que l'on donne des habits, des chevaux, des chars pour un certain temps, à condition que l'emprunteur rendra ces objets, et leur usage par un prix équivalent.

660. Cela pourrait s'appeler prêt de la chose et prêt de l'usage, puisque le prêt consiste à donner une chose pour un certain temps à condition qu'elle nous sera rendue. Dans notre cas l'usage accordé est aussi une chose qui doit être restituée par l'équivalent. Donc ce contrat peut s'appeler prêt de chose et prêt d'usage.

On pourrait l'appeler prêt *double* par rapport à celui dans lequel on donne à condition que la

chose seule sera restituée comme dans le § 658.

661. La monnaie est une chose d'une espèce à part, elle a son usage qui lui est propre, et qui est distingué d'elle même; usage marqué par les substitutions que l'on peut faire de la monnaie aux choses représentées, et des choses représentées entre elles, jusqu'à ce qu'on reprenne de nouveau la monnaie comme nous l'avons expliqué ailleurs.

662. On peut donc prêter la monnaie et son usage en même temps. Car je puis donner la monnaie à condition qu'on me la restituera, et je puis en même temps donner l'usage de cette monnaie à condition qu'on me le restituera. Mais dans cette double opération il y a le prêt de la chose et le prêt de l'usage. Donc on peut prêter également la monnaie et son usage.

663. Accordons que tout ce que l'on perçoit du prêt en vertu du prêt ou par la nature du prêt, est une usure, une chose illicite, une chose digne de l'exécration générale.

Il n'est pas moins certain que quand on donne de l'argent pour un certain temps, selon la manière commune d'agir on donne et l'argent et l'usage à condition que l'emprunteur restituera l'équivalent de la chose donnée, c'est-à-dire de l'argent et de l'usage. Que l'on tourne et retourne la chose tant que l'on voudra; c'est à cela qu'elle se réduit en dernière analyse et dans son essence intime, quelles que soient les formules dont on se sert pour l'exprimer. Ainsi tant s'en faut que le prix de l'usage de l'argent vienne du prêt en vertu du prêt, qu'au contraire cet usage même, la valeur

de l'usage, ou le prix de l'usage, est l'objet du prêt, ou le prêt accordé pour être restitué. Cet usage même et l'argent prêtés sont la racine de l'arbre, l'arbre lui-même, et non des fruits qui restent après l'arbre, ou qui soient produits par l'arbre.

664. Un parti a prétendu jusqu'ici que le prix de l'usage est un mal et une injustice, parce qu'on le tire du prêt en vertu du prêt. Mais l'hypothèse, comme nous venons de le démontrer, est fausse. Donc le mal, l'injustice et le crime dont ils parlent, sont aussi chimériques que l'hypothèse elle-même.

665. C'est une chose curieuse de voir par une analyse exacte, comment le prix de l'usage de l'argent n'est que la restitution de l'usage accordé, ou l'équivalent de cette restitution due au prêteur, tandis que tant d'hommes se sont écriés qu'il est impossible d'être en paix avec Dieu, si l'on ne restitue ce prix à l'emprunteur. Nous dirons à ces messieurs que c'est tout le contraire ; et que nous ne sommes pas moins obligés de restituer au prêteur l'usage qu'il nous a accordé, que l'argent qu'il nous a donné pour un certain temps. Car l'un et l'autre sont l'objet du prêt, et non une chose qui vienne du prêt.

Si nos adversaires avaient été conséquens avec eux-mêmes, ils auraient dû conclure aussi que la monnaie donnée pour un certain temps doit rester perpétuellement entre les mains du débiteur. Mais la monnaie a été plus fortunée, elle a résisté

à tout, et elle est retournée paisiblement au prêteur.

666. Lors même que le prêteur pense à l'usage, s'il le donne ou s'il est obligé de le donner gratuitement, le prêt de l'usage n'a pas lieu ou ne doit pas avoir lieu : et par conséquent dans ce cas il n'y a aucun prix, aucune compensation, aucun équivalent à restituer. Tel est le cas du prêt fait aux pauvres. Mais ce cas est hors de la question.

Car la question est de savoir si dans le prêt de l'argent et de l'usage réunis on peut exiger un prix. Et dans le cas des pauvres il ne doit être question que du seul prêt de l'argent qui doit être restitué au terme convenu.

667. Le prêt de l'argent joint au prêt de l'usage peut être regardé comme *double*, et le prêt de l'argent comme *simple* : et telle paraît être la pensée de Benoît XIV, lorsqu'il dit au § 5 de l'Encyclique : *Neminem enim id saltem latere potest quòd multis in casibus tenetur homo* simplici *ac* nudo *mutuo alteri succurrere.* Ainsi le prêt par lequel nous devons secourir le pauvre est simple ; la restitution dans ce cas regarde tout au plus le capital de l'argent, et non l'usage. Faire autrement, c'est fouler aux pieds la loi naturelle et la charité évangélique qui nous prescrivent également de nous secourir les uns les autres.

668. Continuons à raisonner sur le vrai point de la controverse. On appelle *capital* dans le prêt la chose que l'on donne à condition qu'elle sera restituée par l'équivalent.

669. Le prix ou les intérêts stipulés dans le prêt avec celui qui n'est pas pauvre doivent être regardés comme un capital aussi bien que l'argent prêté. Car ces intérêts ou ce prix sont l'équivalent de l'usage qui a été donné pour un certain temps comme devant être restitué dans cet équivalent. Mais ce que l'on donne dans le prêt comme devant être restitué par l'équivalent s'appelle capital (§ 668). Donc le prix ou les intérêts stipulés dans le prêt doivent être envisagés comme un capital aussi bien que l'argent.

670. L'usure ou le péché de l'usure consiste à stipuler et à exiger quelque chose au-dessus du capital, c'est-à-dire au-dessus de ce qu'on doit recevoir.

671. Les intérêts stipulés comme prix de l'usage de l'argent reçoivent improprement le nom d'usure. Car ils sont un capital, et ils ne sont pas au-dessus du capital, ou ils ne sont pas au-delà de ce que nous avons donné et que l'on doit nous rendre (§ 669); et l'usure ou le péché de l'usure consiste à stipuler et à exiger quelque chose au-dessus du capital, ou au-delà de ce que l'on doit nous rendre.

672. Et de ce principe il ne suit point que toutes les usures disparaîtraient. Il n'en reste que trop, et de trop déplorables : mais elles restent là où l'on en trouve les caractères et non ailleurs. L'usure consiste à stipuler et à exiger dans le prêt quelque chose au-dessus du capital, c'est-à-dire à exiger en vertu du prêt plus que l'on a donné. Si donc je donne cent écus en capital

d'argent, et que sur ce titre seul j'en exige cent dix; voilà dans ce dix une chose qui est au-dessus du capital, et qui vient du prêt en vertu du prêt : c'est-à-dire, voilà l'usure et le péché. Si je donne un capital d'usage provenant de ces cent écus pour une année, et que j'en stipule un intérêt qui dépasse, et qui égale l'usage de trois ou quatre centaines; voilà qui est au-dessus du capital et qui provient du prêt; c'est-à-dire, voilà l'usure et la faute. Si j'ai donné gratuitement l'usage des cent écus, et qu'ensuite je vienne à en exiger le prix; voilà une addition au capital, qui vient du prêt : c'est-à-dire, voilà l'usure et le péché de l'usure. Si je prête une petite somme d'argent à un pauvre à qui je dois donner l'usage gratuitement, et que néanmoins j'en exige un intérêt; voilà un surplus au-delà du capital et provenant du prêt, c'est-à-dire du capital qui doit être considéré sans l'usage : voilà l'usure et son crime. Si par fraude je prête de la monnaie fausse ou qui ne soit pas de poids, et que j'en exige un intérêt pour l'usage, comme si elle était de bon aloi ; voilà un prix au-dessus du capital et provenant du prêt : voilà l'usure et l'injustice. Tant il est vrai qu'il ne reste que trop d'usure!

673. Concluons : que prétend l'un des partis? que l'on ne peut rien stipuler ni exiger du prêt en vertu du prêt, ou à raison du prêt. La maxime est très-vraie. Accordons cela à ce parti. Que prétend l'autre? que le prix proportionnel que l'on stipule et que l'on exige pour avoir donné l'argent et son usage pour un certain temps ne

provient point du prêt en vertu du prêt, que par conséquent il ne renferme aucune injustice, sauf le cas des pauvres, des excès et des fraudes. Il n'y a rien là à reprendre. Le prix est l'usage donné, est ce qui le représente, est l'équivalent de cet usage, et non une chose qui n'ait pas été donnée : et par conséquent il n'y a point d'injustice dans le prix proportionnel, ou dans la restitution convenue dans les prêts de l'usage, ajoutés aux prêts de la monnaie.

674. On s'est écrié que l'argent n'est pas fécond. Nous dirons par un dernier acte de condescendance que l'on peut faire sonner cette assertion aussi haut que l'on voudra. Ce que l'on stipule et que l'on exige, c'est l'usage donné, l'usage dont on demande la restitution par un prix équivalent; ce n'est pas une chose que l'on n'ait pas donnée, une chose qui naisse comme le rejeton du tronc : c'est-à-dire que ce n'est pas proprement un *fruit*. De sorte que ce terme de fruit devrait être proscrit comme impropre, et ne servant qu'à embrouiller la question.

675. Chaque parti a donc raison. Que les uns fassent donc attention à ce que les autres disent, et alors chacun trouvera que ce que l'autre dit est vrai. *Concordia discors* : voilà l'épigraphe qu'il faut placer à la tête de cette fameuse controverse, comme on l'a déjà pu observer tant de fois (§ 421, 473, 527, 654).

CHAPITRE IX.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

676. Nous voici à la fin de notre discussion. Il en résulte 1. Que selon la loi ancienne toute usure même modérée était défendue aux juifs à l'égard des juifs pauvres, surtout à l'égard de ceux qui habitaient le même pays; mais que l'usure modérée n'était pas défendue aux juifs à l'égard des riches, soit juifs, soit étrangers.

2. Il résulte que le nouveau Testament défend tout ce qui viole la charité, ou tout ce qui viole la justice par des fraudes et des excès; et que par conséquent tout prix de l'usage de l'argent exigé d'un pauvre, ou exigé d'un homme quelconque avec fraude et excès, est toujours défendu selon les règles générales. Du reste, que les premiers dépositaires de la foi n'ont ni reçu, ni enseigné une doctrine évangélique qui proscrive universellement toute usure, ou tout prix de l'usage de l'argent sans exception.

D'où il suit que si l'on voulait dans l'Église, en se dirigeant par les lumières de l'évangile, donner une définition générale concernant l'usure modérée à l'égard des riches, ou plus clairement, sur le prix proportionnel de l'usage de l'argent lorsqu'on ne donne pas cet usage gratuitement et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette

manière, il suit, dis-je, que l'on pourrait définir que la doctrine évangélique n'est point opposée à cette usure ou à ce prix de l'usage, mais on ne pourrait pas définir que cette usure est permise selon le nouveau Testament, parce qu'il n'y a pas non plus sur ce point une doctrine évangélique précise et formelle.

3. En troisième lieu, de l'examen attentif de la loi naturelle sur cette matière il résulte que la monnaie a un usage qui lui est propre, un usage distingué d'elle-même; qu'il y a une différence visible et très-grande entre le cas où l'on donne cet usage, où on doit le donner, comme aux pauvres, surtout à ceux qui sont parens ou amis, et le cas où l'on ne donne pas cet usage, où l'on n'est pas obligé de le donner, où l'on déclare formellement que l'on ne veut pas le donner; que dans le premier cas on ne peut rien stipuler, ni exiger, ni recevoir au-delà du capital, mais qu'il n'y a aucune injustice à exiger un prix proportionnel pour l'usage de l'argent cédé pour un certain temps, quand on ne donne pas cet usage gratuitement et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette manière.

Ainsi la discussion ramenée à ce qu'elle est dans sa nature intime marche rapidement vers une décision claire et solide; elle se termine sans s'embrouiller avec les termes de prêt ou d'usure, termes qui sont la source principale de la confusion qui s'est introduite dans cette matière, et que nous ne pourrons éviter qu'en laissant pour toujours de côté ces expressions fameuses, comme

on laisse, on ne découvre pas, on ne remue pas dans les tombeaux les grands du monde qui ont autrefois occasionné sur la terre des troubles et des désordres.

677. Néanmoins pour satisfaire tout le monde, nous avons malgré nous examiné et résolu la question en faisant usage des termes invétérés de prêt et d'usure, et nous en avons vu découler la même conséquence; c'est-à-dire que quand on ne donne pas gratis l'usage de l'argent et qu'on n'est pas obligé de le donner ainsi, cet usage est susceptible d'un prix proportionnel, d'un prix conforme à la justice, sans qu'il y ait aucune difficulté ni du côté de la doctrine évangélique ni du côté du droit naturel.

678. Ensuite les rescrits des souverains pontifes sont d'accord avec cette conclusion; et nous n'en doutons nullement surtout depuis l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, qui, plutôt que d'insister sur ce qui était de droit positif sur cette matière, après avoir mis en sûreté le prêt pur et simple, dans lequel on ne calcule point l'usage de l'argent, ou dans lequel on doit le donner gratuitement, et après avoir défini le péché de l'usure, qui consiste à violer ces règles, a ensuite abandonné à la liberté de la discussion, a laissé intact, n'a point défini tout ce qui concerne le cas où l'on ne donne pas gratis l'usage de l'argent, et où l'on n'est point obligé de le donner de cette manière.

679. Tout cela fournit, ce me semble, des lumières suffisantes pour distinguer entre un cas et

un autre cas, et pour agir sans inquiétude et sans crainte. Et je doute que l'on trouve des règles aussi sûres pour tant et tant d'autres opérations que l'on se permet sans scrupule.

680. Néanmoins sur la fin du dix-huitième siècle, qui fut précisément le siècle de Benoît XIV, et au commencement du siècle actuel, la dispute sur l'usure s'est reproduite en plusieurs contrées tantôt de manière à donner à peine des signes de vie, tantôt avec les éclairs d'un esprit qui brille plus qu'il ne sanctifie. La dispute s'est surtout échauffée en France depuis l'apparition de la loi sur l'intérêt du prêt, et l'on y a demandé de nouvelles décisions avec des instances réitérées. Plusieurs personnages d'une science éminente regardent le taux légal comme un titre pour percevoir l'usure, et plusieurs autres également pleins de savoir n'admettent pas ce titre (1).

681. Cependant la controverse est telle qu'elle était; elle n'a pas proprement changé d'état ni de caractère. On dispute aujourd'hui comme par le passé sur la question de savoir si quand on donne l'usage de l'argent pour un certain temps on peut stipuler un prix proportionnel avec les marchands ou avec les riches, et plus généralement avec ceux qui ne sont pas pauvres. C'est sur ce point que roulent toutes les dissidences, c'est-là que se ré-

(1) On peut voir les traces de cette dispute dans le journal français intitulé l'*Ami de la Religion et du Roi*, depuis le tom. 21 jusqu'au 24, depuis le 28 au 29, et depuis le 34 jusqu'au 36, etc.

duisent toutes les questions que l'on fait sur le prêt lucratif, sur le prêt à intérêt, ou de commerce. Le titre du taux légal n'est pas nouveau. Il a existé dès l'origine de l'église dans l'empire romain, et il y a continué étant confirmé à diverses reprises par les empereurs idolâtres et même par les empereurs chrétiens, qui lui firent subir plusieurs variations. Charles V réduisit l'intérêt annuel pour l'Allemagne à la vingtième partie du capital, c'est-à-dire au cinq pour cent. Et dans le siècle dernier c'était une opinion commune en Allemagne qu'il y avait une loi qui permettait l'intérêt au cinq pour cent (1). Scipion Maffei lui-même demandait que l'on fît une loi pour régler l'intérêt de l'argent (2). Et même l'emprunt fait par la ville de Vérone de cent mille ducats au quatre pour cent selon le taux alors en vigueur fut le contrat qui fournit à Maffei l'occasion de composer son célèbre ouvrage intitulé : *Impiego del danaro*. Cependant Benoît XIV mit des bornes à son Encyclique, et ne l'étendit pas jusqu'aux décisions que l'on désirerait aujourd'hui sur la question générale, qui renferme tant de cas.

Celui qui voudrait un taux légal pour régler l'intérêt de l'argent, commencerait par mécontenter les philosophes eux-mêmes, qui jugent qu'il

(1) Zech, Dissertat. 2, *circà usuras*, § 241. *Voyez* aussi Maffei, *Impiego*, etc., liv. 3, chap. 4.

(2) Lettre de Maffei à Benoît XIV sur l'Encyclique. On la trouve imprimée avec le texte de l'*Impiego del danaro*, Venise 1790.

est plus sûr et plus convenable de régler cet intérêt selon l'opinion publique, ou selon le jugement des places respectives ; jugement qui varie suivant les circonstances du commerce et l'état de la monnaie, tandis que la loi du prince n'est pas susceptible de variations si promptes. Ensuite approuverait-on l'usage des places de préférence à la loi du prince? Approuverait-on l'un et l'autre?

680. Eu égard à toutes ces considérations, et vu l'état de la dispute, il est à présumer qu'elle restera dans la limite des décisions qui ont paru jusqu'ici. Je veux dire qu'appuyé sur des raisons graves, je prévois qu'on ne fera jamais de nouvelles décisions universelles sur cette matière. Car la dispute peut être considérée sous deux points de vue, c'est-à-dire, du côté de la doctrine évangélique, et du côté de la loi naturelle.

Sous le premier point de vue, on pourrait, comme nous l'avons dit, définir tout au plus que la doctrine évangélique n'est point opposée à l'usure modérée à l'égard des riches, ou qu'elle ne s'oppose point à ce qu'on stipule un prix convenable pour l'usage de l'argent accordé pour un certain temps, lorsque l'on ne donne pas cet usage et qu'on n'est point obligé de le donner. Mais on n'a plus de doute sur ce point, ou il ne reste qu'un doute qui est sur le point de s'évanouir. Tellement que je lis dans un des plus fameux champions qui aient écrit sur cette matière (1) : *Certum est, fatentibus adversariis nos-*

(1) Broedersen, *de usuris*, etc., col. 1223.

tris, usuras illas quæ juri naturali non repugnant, nobis christianis nec veteri nec novâ lege prohiberi. Sous ce point de vue on n'a donc pas besoin de nouvelles décisions, si ce n'est pour ce qui regarde la loi naturelle, c'est-à-dire que la première considération se réduit à la seconde.

Si l'on considère la discussion du côté de la loi naturelle, avec quelles lumières la déciderait-on? Avec les lumières de la philosophie? c'est-à-dire avec les lumières communes aux philosophes qui ont approfondi la science de la loi naturelle (1)? Mais parmi les philosophes, à ce que je vois, on ne doute pas que l'on ne puisse exiger (2) un prix convenable de l'usage de la monnaie, lorsqu'on ne donne pas gratuitement cet usage, et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette manière. Et si quelquefois ils s'expriment avec réserve, ils donnent clairement à entendre qu'ils se conduisent ainsi pour n'avoir pas des querelles avec

(1) Que le lecteur voie si ce n'est point ici le lieu d'appliquer ce que dit Gazzanica, tom. 1, part. 2, Dissert. 3, cap. 5, § 139. theolog. prælectionum : *Addo nullas Ecclesiæ novas revelationes fieri et nonnisi definiri ea ab Ecclesiâ posse fidei dogmata quæ in verbo Dei sive scripto, sive oretenus tradito continentur.*

(2) Puffendorf, De offic. hom. et civ. lib. 1, cap. 15, § 11, enseigne que cela ne répugne point au droit naturel. Wolf, t. 4, jur. Natur., § 1406, dit : *Usuræ in se illicitæ non sunt*, etc. Heineccius, *Element. juris nat. et gent.*, l. 1, § 369, fait entendre que cela n'est point opposé à la droite raison. C'est aussi le sentiment d'Antoine Genovesi, t. 4. Metap., lib. 2, *De offic.*, et de presque tous les modernes. *Voyez* le § 348 et ses notes.

ceux qui ne sont pas philosophes, classe d'hommes qui est la plus nombreuse et la plus bruyante. Donc sous ce point de vue encore on n'a pas besoin de nouvelles décisions, surtout après les approbations des rentes et de plusieurs autres titres; approbations que nous avons rapportées au chapitre sixième (§ 642), dans lesquelles on trouve quelque chose de semblable à ce que l'on désire, et même quelque chose de parfaitement identique. Or, on ne fait pas de nouvelles décisions quand elles ne sont pas nécessaires (1).

681. Enfin quand une controverse est agitée, sans qu'il soit porté atteinte à la doctrine catholique, de telle sorte qu'une multitude d'auteurs graves sont pour l'affirmative et une multitude d'autres pour la négative, une décision frapperait l'une des parties; et sur ce point on a toujours usé d'une grande circonspection pour ne pas ternir la réputation brillante des auteurs des siècles pré-

(1) Cajetan et Dominique Soto, célèbres dominicains, comme on le voit dans François Zech, Dissert. 1, *circa usuras*, § 117, disent : *Quisnam contractus sit usurarius, quis verò ab hoc crimine liber, non ex sacrâ scripturâ, sed ex nudâ philosophiâ eliciendum esse : ad similes autem definitiones tanquàm de fide definiendas papam et concilium non curare falcem suam mittere. Voyez* encore la Dissert. 2, § 307, et plus encore la 3e § 34.

Et le même Zech, Dissert. 1, § 116, dit : *Constat enim nec concilia, nec romanos pontifices extrà suum territorium et forum sese immiscere regulandis contractibus civilibus, aliandi legitimis et justis.* On peut voir ce que dit sur cette matière le cardinal de la Luzerne dans son *Prêt de commerce*, Dissert. 4, ch. 1, art. 2, t. 4, pag. 33, etc.

cédens, qui ont d'ailleurs bien mérité de l'Eglise, et pour ne pas compromettre le repos ni l'honneur d'une foule de contemporains respectables, surtout des directeurs des ames, qui cesseraient d'être écoutés avec respect et tomberaient dans le discrédit. Ces égards sont d'autant plus nécessaires quand il s'agit d'une matière qui n'appartient pas à la foi.

Je m'aperçois que dans la matière présente on pourrait échapper à cette dernière difficulté en ne plaçant pas la discussion sur le prêt ni sur l'usure, ce qui est le point où se trouve l'ardeur de la dispute, mais en la tirant hors de là, et en la portant toute entière sur l'usage de la monnaie accordé pour un certain temps, lorsqu'on ne donne pas cet usage gratuitement, et qu'on n'est pas obligé de le donner de cette manière, comme nous avons fait dans le livre second. La décision résoudrait ce que l'on désire et passerait entre les deux parties sans en frapper proprement aucun. Néanmoins resteraient les autres raisons de garder le silence.

682. Ainsi nous voyons que les fidèles avec leurs désirs ressemblent à des enfans qui désirent obtenir quelque chose de leur père, mais nous voyons aussi que le père universel ne peut ni ne doit remplir tous ces désirs. Nous comprenons que Benoît XIV, dans sa sagesse a fait, dans son Encyclique ce qu'il fallait faire, en disant ce qu'il fallait dire, et en gardant le silence sur ce qu'il fallait taire. Il instruisait en maître, il n'esquivait pas la difficulté en politique, comme on a eu la sottise de le dire.

Et la marche du temps fait toujours plus connaître la sagesse admirable de sa conduite. Et celui qui dit que ses déclarations, après avoir été lues et relues sont insuffisantes, et qui en demande de nouvelles, ne voit pas la nécessité des décisions dans ses justes limites, et pense qu'il manque quelque chose à la règle, tandis que rien ne manque si ce n'est à ses désirs.

683. Rappelons-nous donc que, hors le cas des pauvres, hors le cas des fraudes et des excès, ou plus clairement, quand on ne donne pas gratuitement l'usage de l'argent et qu'on n'est pas obligé de le donner gratuitement, rappelons-nous, dis-je, que si l'on vend cet usage pour un certain temps à un prix convenable, ni la doctrine évangélique, ni la loi naturelle ne réprouvaient cette vente; et nous jouirons de la tranquillité avec laquelle le sage prend ses résolutions et les exécute, et nous ne chercherons point hors de saison de nouveaux motifs de sécurité, lorsque le repos de la conscience ne peut nous manquer.

684. Et cela doit nous tranquilliser malgré ceux qui répètent qu'il est plus sûr de ne pas vendre l'usage de l'argent que de le vendre; et par conséquent qu'il est très-dangereux de le vendre, et qu'il faut absolument s'en abstenir. Car en morale on dit qu'un parti est plus sûr, quand il se trouve celui qui est prescrit par la loi. Et la controverse se trouvant réduite maintenant à savoir si la loi évangélique ou la loi naturelle nous est opposée, le parti le plus sûr dans nos résolutions devrait être celui qui serait ordonné par la loi de l'Evan-

gile, ou par la loi naturelle. Et cependant ni l'une ni l'autre de ces deux lois ne prohibe tout prix de l'usage de l'argent, excepté le cas des pauvres, des fraudes et des excès. Ainsi cette raison du parti le plus sûr, qui devait triompher de tout le monde, est sans fondement, et nous ne nous en laisserons pas troubler, comme si elle avait quelque solidité.

685. Il me reste à exprimer mon désir que dans notre ville de Rome, dans les cas qui appartiennent à la matière que je traite, les tribunaux se conforment ouvertement à la liberté que Benoît XIV a laissée à tout le monde dans son Encyclique et après l'Encyclique, par la conduite qu'il a tenue à l'égard des ouvrages qui s'y rapportaient, et qu'il accueillit favorablement, quoiqu'ils fussent contraires à ses opinions; c'est-à-dire que si les parties ont stipulé un intérêt modéré, les tribunaux aient à le respecter dans la conscience des parties mêmes et de leurs directeurs. Cette conduite seule fera disparaître le besoin de mendier tant de titres divers, et recourant à des impostures indignes d'un honnête homme. Et ce besoin n'existant plus, on verra cesser en même temps les débats, les soupçons, les inculpations, et finalement toute cette dispute fatigante sur la matière de l'usure.

FIN.

SANCTÆ

APOSTOLICÆ SEDIS

RESPONSA

CIRCA LUCRUM EX MUTUO,

Ab anno 1822 ad Febr. 1833.

ALOISIUS

EX MARCHIONIBUS FRANSONI,

SUPREMI ORDINIS SS. ANNUNTIATIONIS CANCELLARIUS
DEI ET S. SEDIS APOSTOLICÆ GRATIA

ARCHIEPISCOPUS TAURINENSIS.

In universâ rei Moralis scientiâ invenire non erit quæstionem magìs agitatam, jactatam, et hìnc indè oppugnatam, quam argumentum de Lucro ex Mutuo: immensæ quæstionis est pro quâ parte magìs pugnet ratio controversiæ, de quâ in utramque partem potest disputari, quùm adhuc desideretur supremum judicium disputationibus finem imponens, ac proptereà inter contrarias partes decertantes hærent Fidelium conscientiæ.

Quùm itaque ad nostram pervenerit notitiam, quasdam ad rem prodiisse Sanctæ Sedis apostolicæ ad quæsita responsiones traditas tàm Episcopo Rhedonensi sub die decima octava augusti millesimi octingentesimi trigesimi, quàm domino Denavit, professori theologiæ in seminario Sancti Irenei Lugdun.

sub diebus decimâ sextâ septembris millesimi octingentesimi trigesimi, et undecimâ novembris millesimi octingentesimi trigesimi primi; item Episcopo Vivariensi sub die trigesimâ primâ augusti millesimi octingentesimi trigesimi primi, Capitulo collegiato Locarni sub diebus trigesimâ primâ augusti et septimâ septembris millesimi octingentesimi primi, domino Josepho Antonio Awaro, sacræ theologiæ doctori et regio ejusdem facultatis professori Pinerolii, ibidèmque Canonico theologo et Provicario generali sub die undecimâ februarii millesimi octingentesimi secundi; ac tandem Episcopo Aquensi sub die vigesimâ tertiâ novembris millesimi octingentesimi trigesimi secundi: quarum responsionum ope, licèt extrema manus disceptationibus hujusmodi minimè imponatur, anxietatibus tamen opportunè medetur, et tuta Confessariis agendi norma præbetur; curavimus propterea ut præfatarum responsionum transumta authentica in unum colligerentur, codicemque plurium ipsarum uniusmodi responsionum in actis hujus curiæ nostræ archiepiscopalis inseri mandamus; decernentes, jus fasque esse Cancellario nostro laudatæ collectionis exemplaria requirentibus tradere, hujusmodi exemplaribus sigillo nostro archiepiscopali munitis plenam et indubiam fidem esse adhibendam; singulisque præmissis addi mandamus transumta licèt nondùm authentica responsorum datorum tàm cuidam mulieri Lugdunensi sub die tertiâ julii millesimi octingentesimi vigesimi secundi, quàm Episcopo Veronensi sub die decimâ quartâ augusti millesimi octingentesimi trigesimi primi, idque sub spe obtinendi etiam eorum authenticitatem.

In quorum, etc. Dat. Taurini, die decimâ quintâ februarii, anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio.

Firmat. † ALOISIUS, ARCHIEPISCOPUS.

Sigillat. et manualit. subscript.

Theologus JACOBUS GENTA, Cancellarius.

Ità in originali in registris hujus curiæ archiepiscopalis Taurinensis existente. In fidem, etc. Dat. Taurini, die 16 februarii 1833.

Th. JACOBUS GENTA, Not. Ap. et Cancel.

Loco † Sigilli.



I.

DECRETA

SUPREMÆ CONGREGATIONIS SANCTI OFFICII,

QUÆ EM. ET REV.

DD. INQUISITORES GENERALES,

Præhabitis DD. Consultorum suffragiis,

AD CONSULENTIUM PRECES EDIDERUNT.

FERIA IV. 3 JULII 1822.

Ad preces cujusdam innominatæ mulieris Lugdunensis, Em. D. card. Galeffi transmissas, quibus, descripto generali rerum statu post notos publicos eventus, et leges à civili auctoritate latas, in Galiis obtinente, exponebat, se sua capitalia quibusdam tradidisse, ut fructus ex illis juxtà taxam à lege civili præscriptam perciperet : suum autem Directorem ipsi absolutionem denegare, nisi proventus indè receptos restitueret, aut obligationes ergà eos, qui solverent, emitteret. (Decretum Congregationis sancti Officii. 1822, 3 julii.

Quærebat ergò,

1. An ad restitutionem perceptorum fructuum esset obligata.

2. An duntaxat postquam ejus bona fides desierat.

3. Quandònam cessatio bonæ fidei locum haberet.

4. An sufficeret de eâ audivisse, etiamsi loquentis opinio non fuisset adoptata.

Em. decreverunt : Oratrici pro nunc dicatur, quod responsa ad propositos casus ipsi opportuno tempore dabuntur. Interim

verò, licèt non peracta ulla illarum restitutionum, de quarum obligatione S. Sedem consuluit, à proprio Confessario absolvi sacramentaliter posse, dummodò verè parata sit stare mandatis.

Hujusmodi decretum Em.° D. Card. Galeffi traditum, ab eoque transmissum fuit, qui de illo gratantèr recepto certior factus est.

Transmissum fuit è Cancellariâ S. Officii.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco † Sigilli. Th. JACOBUS GENTA, Not. Ap. et Canc.

2.

Episcopus Rhedonensis in Galliâ exponit Sacræ Congregationi Inquisitionis, non eamdem esse Confessariorum suæ diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ ut eâ ditescant. (Expositio Episc. Rhedonensis.)

De sensu Epistolæ encyclicæ *Vix pervenit* acritèr disputatur. Ex utrâque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque amplexus est sententiam, tali lucro faventem, aut contrariam. Indè querelæ, dissensiones, denegatio Sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

Ut animarum damnis occurrant, nonnulli Confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur. Si quis ipsos consulat de istiusmodi lucro, illum ab eo deterrere conantur. Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mutuo faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam à Sancta Sede non semel eâ de re consultâ; tunc isti Confessarii exigunt ut pœnitens promittat se filiali obedientiâ obtemperaturum judicio Summi Pontificis, si intercedat qualecumque sit : nec, hac promissione obtentâ, absolutionem denegant, quamvìs probabiliorem credant opinionem contrariam tali mutuo. Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecuniâ sic mutuo datâ, et videatur in bonâ fide;

isti Confessarii, etiamsi aliundè noverint ab eo perceptum esse, aut etiam nunc percipi istiusmodi lucrum, eum absolvunt, nullâ eâ de re interrogatioue factâ, quandò timent ne pœnitens admonitus restituere aut à tali lucro abstinere recuset.

Inquirit ergo dictus Episcopus Rhedonensis,

1. Utrùm possit horum posteriorum Confessariorum agendi rationem probare.

2. Utrùm alios Confessarios rigidiores ipsum adeuntes consulendi causâ possit hortari ut istorum agendi rationem sequantur, donec Sancta Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat.

Loco ✝ Sigilli.

✝ C. L., Episcopus Rhedonensis.

FERIA IV, DIE 18 AUGUSTI 1830.

(Responsio Summi Pontificis Pii VIII. 1830, 18 augusti.) Sanctissimus Dominus Noster Dominus Pius divinâ Providentiâ PP. VIII, in solitâ audientiâ R. P. D. Assessori S. Officii impertitâ, auditâ relatione superiorum dubiorum unà cum voto eminentissimorum DD. Cardinalium Inquisitorum generalium, respondit

Ad primum : Non esse inquietandos :

Ad secundum : Provisum in primo.

Loco ✝ Sigilli S. Inquisitionis.

Pro D. NICOLAO SOLDINI,

S. Romanæ et universalis Inquisitionis Notario :

ANGELUS ARGENTI, Secretarius.

Gratìs apud S. Officium.

(Authenticitas.) CLAUDE-LOUIS DE LESQUEN, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, Évêque de Rennes,

Attestons que la copie ci-dessus du Bref à nous adressé par le Saint-Office est entièrement conforme à l'original déposé au secrétariat de notre évêché.

Douné à Rennes, sous le seing de notre Vicaire-Général, notre Sceau et le contreseing de notre Secrétaire, le 10 juillet 1832.

Lieu ✝ du Sceau. Par mandement de Monseigneur :

DEMOS, Prosecrétaire.

Jam editum Avenione, typis Seguin, et Vesontione, typis Outhenin-Chalandre, à Rmo Vic.-Gen. Em. Archiepiscopi D. Gousset, in opusculo *Justification de la Théologie morale du, etc.*

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. JACOBUS Genta, Not. Ap. et Canc.

3.

QUÆSITA

AD SACRAM POENITENTIARIAM FACTA

CUM RESPONSIS EJUSDEM SACRÆ POENITENTIARIÆ.

(Quæsita Professoris theologiæ in seminario Lugdun.) Quandò S. Pœnitentiariæ dubia circà materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam S. P. Benedicti XIV, quæ reverà sat clara et perspicua est pro iis qui bonâ fide eam prescrutari volunt.

Attamen sunt quidam Presbyteri, qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum solius vi legis principis, absque alio titulo vel damni emergentis vel lucri cessantis; quia, inquiunt, lex principis est titulus legitimus, cum transferat dominium auctarii sicut transfert dominium in præscriptione, et sic prorsùs annihilant legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

Cum hæc ità se habeant, orator infrascriptus, existimans nullo pacto esse licitum recedere à doctrinâ Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem Presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem, absque titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

Quare infrascriptus orator humiliter supplicat, ut sequentia dubia solvantur :

1. Utrùm possit in conscientiâ denegare absolutionem Presbyteris præfatis.

2. Utrùm debeat,

Lugduni, 25 mai 1830.

Denavit, Prof.

(Responsio sacræ Pœnitentiariæ. 1830, 16 sept.) Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac maturè perpensis dubiis propositis, respondendum censuit, Presbyteros de quibus agitur non esse inquietandos quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere, ideòque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

Datum Romæ, in Pœnitentiariâ, die 16 septembris 1830.

E. De Gregorio, M. P.

F. Frica, S. P. Secretarius.

(Authenticitas Em. de Gregorio. 1833, 11 januarii.) Præfata responsa, aliàs per sacræ Pœnitentiariæ Officium data, vera esse et omni fide digna testamur. Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 11 januarii 1833.

Loco † Sigilli Sacræ Pœnitentiariæ.

E. Card. De Gregorio, M. P.

Jam edita Avenione, et Vesontione, ut suprà, N. 2.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco † Sigilli. Th. Jacobus Genta, Not. Ap. et Canc.

4.

VENERABILI IN CHRISTO PATRI

EPISCOPO VERONENSI,

SALUTEM ET SINCERAM IN DOMINO CHARITATEM

EX SACRA POENITENTIARIA.

(Responsio Sacræ Pœnitentiariæ Episcopo Veronensi. 1831, 14 augusti.) Sacra Pœnitentiaria, perlectis expositis à Ven. in Christo Patre Episcopo Veronensi in supplici libello 1. mensis nuper elapsi, abstinendum sibi duxit à resolutione quatuor dubiorum quæ in eo proponebantur, sed oratori communicat responsa data à supremâ congregatione Sancti Officii ad alia quædam dubia eamdem materiam respicientia. Hæc autem sunt hujusmodi :

1. Utrùm Confessarius possit in conscientiâ denegare absolutionem Presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem, absque alio titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

2. Utrùm debeat.

Resp. ad utrumque : Non esse inquietandos quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : adeòque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

ALIA DUBIA.

1. An Confessarius ille possit absolvi, qui licèt Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usurâ definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse præter sortem lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omninò alium, præterquam legem civilem, titulum habent mutuo extrinsecum.

2. An peccet Confessarius qui dimittit in bonâ fide pœni-

tentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo.

Resp. ad primum : Confessarium de quo in dubio, non esse inquietandum, quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui paratus sit se subjicere : adeòque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodò pœnitentes parati sint stare mandatis S. Sedis.

ALIA DUBIA.

Vir quidam persuasus erat Encyclicam Benedicti XIV non inhibere lucrum ex collocatione pecuniæ perceptum juxtà disposita à lege civili. Ejus hæredes quærunt :

1. An Encyclicam rectè acceperit.

2. Etiam supposito quod malè acceperit, persuasus tamen recte accepisse, an hæredes ab omni reparatione se exemptos existimare valeant.

Resp. ad primum : Acquiescant, dummodò parati sint stare mandatis S. Sedis.

Ad secundum : Provisum in primo.

ALIA DUBIA.

1. An possit eorum Confessariorum agendi ratio probari, qui dum tenent utì probabiliorem opinionem contrariam lucro ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ, pœnitentes eo modo lucrum percipientes ut ditescant absolvunt, quandò nempè isti, objicientes sententiam lucro faventem non fuisse damnatam à S. Sede, promittunt tamen obedire judicio S. Pontificis si intercedat : et similiter agunt, quandò pœnitentes lucrum percipientes in bonâ fide, de eo non confitentur, licèt aliundè noverint ipsos percipere lucrum ut suprà, nullâ eâ de re factâ interrogatione, quando timent ne pœnitentes admoniti restituere aut tali lucro abstinere recusent.

2. Utrùm Episcopus possit hortari rigidiores Confessarios consulendi causâ ipsum adeuntes, ut priorum Confessariorum agendi rationem sequantur, donec S. Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat.

Respondetur ad primum : Non esse inquietandos :

Ad secundum : Provisum in primo.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 14 augusti 1831.

V. D. Solimei, S. P. Secr.

Transmissum fuit ab eodem Episcopo.

Ita in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. Jacobus Genta, Not. Ap. et Canc.

5.

BEATISSIME PATER,

(Observationes Ep. Vivariensis circà responsum datum Ep. Rhedonensi.) Pervenit ad me judicium SS. Pii VIII, sub datâ diei 18 augusti 1830, ad postulata Episcopi Rhedonensis super agendi ratione Confessariorum ergà pœnitentes, qui inter disceptationes theologorum circà mutuum expositas in supplici libello, mediam se posse sequi viam arbitrantur.

Idem judicium loquitur de voto eminentissimorum Cardinalium Inquisitorum generalium : et rescripto subjiciuntur responsa data ab iisdem eâdem die ad diversa dubia relativa ad opinionem eorum, qui contendunt legem principis solam esse titulum sufficientem aliquid percipiendi ultrà sortem in mutuo.

Ex isto judicio et istis responsis datis nova exorta sunt dubia, novæ disceptationes, nova quæsita. Nam dictum judicium in pluribus diœcesibus divulgatum est, et hæc est occasio talium disceptationum.

In exposito Episcopi Rhedonensis nulla fit mentio dicti tituli, quem volunt quidam theologi reperiri in lege principis : sed unicè de mutuo dato negotiatoribus, et de sensu Encyclicæ *Vix pervenit* circà tale mutuum negotiatoribus factum.

Undè alii dicunt, judicium SS. Pontificis Pii VIII in se solo attendendum esse, et separatìm à responsis datis ab eminentissimis Cardinalibus, ità ut sensus istius judicii sit : Senten-

tiam faventem mutuo facto negotiatoribus non fuisse damnatam à S. Sede eâ de re non semel consultâ : ideòque si pœnitentes promittant se filiali obedientiâ obsecuturos judicio SS. Pontificis si intercedat, non esse inquietandos Confessarios qui ipsis absolutionem non denegant. Qui sic judicium SS. Pontificis interpretantur, aures avertunt à litterâ Encyclicâ Benedicti XIV, ut 1. et 2. de Synodo diœcesanâ ejusdem Pontificis, ad quam plures responsiones S. Sedis remittunt, ab instructione datâ p. Carolo Felici, 17 aprilis 1749, et à diversis responsis datis à S. Sede Apostolica.

Alii, non concipientes quâ viâ præfatum judicium conciliari possit cum dictis decisionibus Benedicti XIV et aliorum SS. Pontificum circà mutuum negotiatoribus factum; si sic seorsìm attendatur, putant dictum judicium non sic esse intelligendum, sed conjunctìm cum responsis datis ab Em. Cardinalibus, ad quæ remittere videtur SS. Pontifex, qui dicit in procemio judicii : « Audit â relatione superiorum dubiorum « cum voto eminentissimorum Cardinalium, » et judicium esse referendum ad dubia de titulo legis principis, qui titulus damnatus non fuit à S. Sede.

Sed oritur nova difficultas circà sensum responsionum S. Officii. Eminentissimi enim Cardinales loquuntur de lege principis sine addito, non verba facientes de conditione quam in medium proferunt patroni tituli ex tali lege desumpti ad percipiendum interesse, nempè quod princeps lege suâ declaret non quidem licitum esse percipiendi in mutuo usuras (quæ jure naturali et divino sunt prohibitæ), sed se ex causâ publicâ et in quibusdam circumstantiis concedere jus ad moderatas præstationes à subditis suis exigendas, ità ut tunc transferat dominium sicut per legem præscriptionis.

Punctum istud magni momenti est in Galliis, ubi lex civilis omninò silet de dato jure ad percipiendum usuras, et potiùs supponit mutuantem ad lucrum jus certum habere. Motivum illius legis, à gubernii illius temporis legislatoribus expositum, erat quod gubernii consultores interesse consideraverant ut justam compensationem beneficiorum quæ eventura erant mutuanti ex usu pecuniæ mutuatæ, si eum usum sibi retinuisset,

In discussione legis hæc insuper habuit tribunatûs orator: « Legitimitas stipulationis lucri in mutuo pluriès agitata, et « tàm impoliticè proscripta propter æquivocationem verbo- « rum, ampliùs dubia non erit. Apud omnes certum est pecu- « niam esse signum valoris, omnesque consentiunt valorem « locari posse; at nolunt, nec possunt convenire, signum va- « loris pariter posse locari. » Legis gallicanæ hæc sunt verba: « Licitum est stipulari interesse pro solo mutuo sive pecuniæ, « sive aliarum rerum mobilium. »

Porrò si legislatores gallicani habuerunt lucrum in mutuo perceptum vel ut justam compensationem beneficiorum quæ mutuanti evenire poterant ex usu pecuniæ sibi retentæ, vel ut pretium locationis signi valoris, quod juxtà illos locari poterat; si lex simplicem permissionem stipulandi lucrum in mutuo concedat; certum videtur, legem civilem in Galliis noluisse transferre dominium hujus lucri, et aliud acquisitum mutuanti supposuisse. Undè si alii dicant responsionem eminentissimorum Cardinalium applicandam esse legi gallicanæ, prout est in codice civili; alii illud negant propter motiva allata.

Itaque quæritur:

(Quæsita.) 1. An præfatum judicium S. Pontificis intelligendum sit ut verba ipsius sonant, et separatìm à titulo legis principis, de quo eminentissimi Cardinales loquuntur in his responsis, ità ut unicè agatur de mutuo negotiatoribus facto.

2. An titulus ex lege principis, de quo eminentissimi Cardinales, sic intelligendus sit, ut sufficiat legem principis declarare licitum esse cuique convenire de lucro ex solo mutuo facto, sicut fit in codice civili Francorum, quin dicat se concedere jus tale lucrum percipiendi.

Ad pedes Sanctitatis vestræ enixè provolutus, suppliciter et cum filiali affectu orat pro resolutione humillimus nec non obsequentissimus servus.

† P. Fr. Episcopus Vivariensis.

FERIA IV, DIE 31 AUGUSTI 1831.

(Decretum Cong. S. Officii.) In Congregatione generali S.

Officii habitâ in conventu sanctæ Mariæ supra Minervam coram eminentissimis et reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus contrà hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus, propositis superioribus precibus R. P. D. Episcopi Vivariensis, iidem eminentissimi et reverendissimi DD., præhabitis DD. Consultorum suffragiis, dixerunt :

Provisum in decretis feriæ IV, 18 Augusti 1830, atque dentur decreta.

(Approb. S. P. Gregorii XVI. 1831, 31 augusti.) Eâdem die et feriâ SS. D. N. Gregorius, div. Provid. PP. XVI. in aud. R. P. D. Assessori S. Officii resolutionem ab Em. captam approbavit.

DECRETA

FERIÆ IV, 18 AUGUSTI 1830,

EDITA AB EM., ET SUB EADEM FERIA APPROBATA A S. M. PII VIII, SUPER SEQUENTIBUS DUBIIS.

(Decreta Em. Inquisitor. 18 augus. 1830.) 1. Utrùm Confessarius possit in conscientia denegare absolutionem Presbyteris, qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem absque alio titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

2. Utrùm debeat.

Resp. ad utrumque : Non esse inquietandum quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : adeoque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

ALIA DUBIA.

(Responsio ad alia sex dubia.) 1. An Confessarius ille possit absolvi, qui licet Benedicti XIV et aliorum SS. Pontificum de usurâ definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse præter sortem lucrum quinque pro centum etiam ab iis qui nullum omninò alium

præter quam legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum.

2. An peccet Confessarius qui dimittit in bonâ fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis aut damni emergentis aut periculi extraordinarii titulo.

Resp. ad primum : Confessarium de quo in dubio, non esse inquietandum quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui paratus sit se subjicere : adeoque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodò pœnitentes parati sint stare mandatis S. Sedis.

ALIA DUBIA.

(Alia dubia.) Vir quidam persuasus erat Encyclicam Benedicti XIV non inhibere lucrum ex collatione pecuniæ perceptum juxtà disposita à lege civili : ejus hæredes quærunt :

1. An Encyclicam rectè acceperit.

2. Etiam supposito quod malè acceperit, persuasus tamen rectè accepisse, an hæredes ab omni reparatione se exemptos existimare valeant.

Resp. ad primum : Acquiescant, dummodo parati sint stare mandatis.

Ad secundum : Provisum in primo.

ALIA DUBIA.

(Renovatur responsio data Ep. Rhedonensi.) Episcopus Rhedonensis in Galliâ exponit Sacræ Congregationi Inquisitionis, non eamdem esse confessariorum suæ diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ, ut eâ ditescant.

De sensu epistolæ Encyclicæ *Vix pervenit* acriter disputatur. Ex utrâque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque amplexus est sententiam tali lucro faventem aut contrariam. Indè querelæ, dissensiones, denegatio Sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

Ut animarum damnis occurrant, nonnulli Confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur. Si quis ipsos consulat de istiusmodi lucro, illum ab eo deterrere conantur. Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali lucro faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam à S. Sede non semel eâ de re consultâ; tunc illi Confessarii exigunt ut pœnitens promittat se filiali obedientiâ obtemperaturum judicio SS. Pontificis, si intercedat, qualecumque sit: nec, hac promissione obtentâ, absolutionem denegant, quamvis probabiliorem credant opinionem tali mutuo contrariam. Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecuniâ sic mutuo datâ, et videatur in bonâ fide; isti Confessarii, etiamsi aliundè noverint ab eo perceptum esse aut etiamnum percipi istiusmodi lucrum, eum absolvunt, nullâ eâ de re interrogatione factâ, quandò timent ne pœnitens admonitus restituere aut à tali lucro abstinere recuset.

Inquirit ergò dictus Episcopus Rhedonensis :

1. Utrùm possit horum posteriorum Confessariorum agendi rationem probare.

2. Utrùm alios Confessarios rigidiores ipsum adeuntes consulendi causa possit hortari ut istorum agendi rationem sequantur donec S. Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat.

† E. G. Episcopus Rhedonensis.

Resp. ad primum : Non esse inquietandos.

Ad secundum : Provisum in primo.

Testor ego infrascriptus notarius S. Romanæ et universalis Inquisitionis, decreta, de quibus suprà, reverà esse talia qualia lata sunt in Feriâ IV, 18 augusti 1830, et in Feriâ IV 31 augusti 1831.

Datum Romæ, ex Cancellariâ S. Officii, hac die 24 septembris 1831.

Angelus Argenti, S. Rom. et univ. Inq. Notarius.

(Authenticitas) Concordant cum documentis valdè authenticis in secretario depositis. Vivarii, die 2 mensis januarii, anni 1833.

Loco † Sigilli. † P. F. Episc. Vivariensis.

Dicta sex dubia cum responsionibus jam edita Avenione et Vesuntione, ut supra N° 2.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. JACOBUS GENTA, Not. Ap. et Canc.

QUESITI DEL CAPITOLO DI LOCARNO.

BEATISSIMO PADRE.

(Esposizione del Capitolo di Locarno). Il Capitole di questa collegiata di Locarno, diocesi di Como, territorio Svizzero, ha la maggior parte delle proprie prebende in danaro, ricavato principalmente d'all'estinzione delle decime avvenuta per decreto governativo : il qual danaro egli impiegar deve, per viverne de frutti, ed adempire ai pesi annessi ai benefisi.

Per le circostanze de' tempi e dei luoghi o non si trova affatto come investire il danaro suddetto in stabili fruttiferi, i quali scarseggiano assai in proporsione della popolazione, o per la carezza di detti stabili non frutterebbe che il due e mezzo per cento anualmente, il che peggiorerebbe eccessivamente le prebende già per sè stesse meschine.

I censi si vogliono proibiti da queste leggi municipali, e sono mal sicuri, non esistendo in queste parti l'officio delle ipoteche, che accerti la libertà e sufficienza de' fondi su' quali voglionsi stabilire. Inoltre quegli stessi, che per fare i loro interessi ci chiedono il danaro, ricusano ordinariamente di sottoporsi a' censi, e amano meglio di riceverlo a prestanza col contribuire il quattro o il cinque per cento annualmente.

Ciò premesso, si domanda :

Quesiti. 1. Se la necessaria onesta sostentazione dei Beneficiati, che dee provenire dal frutto dei capitali di tali prebende, è dessa in tali circostanze un sufficiente titolo equivalente agli altri già approvati dalla Chiesa, per cui sia lecito

un tale contratto di dare il danaro dotale di dette prebende a interesse del quattro o cinque per cento, dietro ipoteca di beni stabili e cauzione di persone note e solvibili, affine di assicurare la perpetuità delle prebende.

2. Se questo titolo, supposto ammisibile, si possa estendere anche a favore delle chiese, monasteri, e altri luoghi pii, come anche dei pupilli e di altre persone che si ritrovano nelle circonstanze medesime di sopra descritte, ed hanno bisogno di far fruttare il proprio danaro per sostentarsi onestamente.

3. Se le leggi e procedure civili, che ormai approvano generalmente tali contratti e li fanno eseguire, non che il comune tacito consenso dei popoli, che per l'uso invalso de' secoli sembra li abbiano per maggior commodo e facilità sostituiti ad altri contratti più complicati e difficili, bastino a giustificarli.

4. Se sia attendibile l' autorità del nostro Ordinario, e di molti savj e dabbene Ecclesiastici, che, avute di mira le circostanze suddette, opinano favorevolmente, e simili contratti approvano.

5. Qual considerazione meritino in proposito le ragioni, che adduce Scipione Maffei ne' suoi tre libri *Dell' Impiego del danaro*, dedicati a Benedetto XIV, ed approvati dall' Inquisitore di Padova l'anno 1744.

6. Se la bolla *De usuris* emanata dalla fel. men. di Benedetto XIV l'anno 1745 probabilmente in sequela dell' opera del Maffei, al n. 3, dì essa e all' articolo *De Contractu autem*, e seg. si possa interpretare favorevolmeute a tali contratti.

7. Supposti illeciti tali contratti, che si ha a risolvere intorno a quelli già fatti, ed ai frutti già percepiti?

8. Se tali contratti si possano rendere leciti almeno coll' assumere il pericolo fortuito del fondo assegnato in pegno a carico della prebenda, colle dovute proposizioni, come nei censi.

I sottoscritti Oratori umilmente da V. S. desiderano ed implorano una chiara ed opportuna decisione di questi loro

dubbj per regolamento delle proprie e delle altrui coscienze generalmente agitate in proposito.

Locarno, 13 maggio 1831.

L'agente aggiunge la generale e grandissima scarsezza di numerario o dei fondi, e questi ordinariamente in possesso di pochi.

Tolta la prestanza di danari, i possidenti per la maggior parte inabili al commercio e alle arti, consumati i pochi capitali, si ridurrebbero facilmente alla miseria.

Gli altri non potrebbero, sprovisti di danaro proprio e di fondi stabili da cambiare in contanti, non potrebbero avvantaggiare coll'industria.

Mancando Monti di Pietà, sarebbero obbligati sovente a vendere la piccola eredità paterna, e sovente a vilissimo prezzo, nelle loro necessità.

L'agitazione delle coscienze è oltre modo grande. Onde diversi Ordinarj, tutto considerato, si sono pronunciati in favore. Altrimenti nascerebbe un discetto generale, e totale impedimento degli affari e dell'industria.

FERIA IV, AUGUSTI 1831.

(Responsio Cong. S. Officii. 1831, 31 augusti.) Propositis superioribus capituli collegiatæ Locarni precibus, quæ jam per manus una cum DD. Consultorum suffragiis distributæ fuerant, Em. et Rev. DD. dixerunt:

Ad 1, 2, 3, 4, non esse inquietandos, et acquiescant, dummodò parati sint stare mandatis S. Sedis.

Ad 5, 6, 7, 8, consulant Encyclicam Benedicti XIV *Vix pervenit*, et probatos auctores.

FERIA IV, 7 SEPTEMBRIS 1831.

(Adprobatio S. Pontificis Gregorii XVI. 1831, 7 sept.) Sanctissimus D. N. Gregorius XVI, in solitâ audientiâ R. P. D. assessori S. Officii impertitâ, Eminentissimorum Resolutiones approbavit.

(Authenticitas.) La risoluzione de' Casi portata dagli Em.

come sopra *In Audientia SS.* è pienamente conforme a questa ricevuta dal Capitolo di Locarno.

Como, 19 septembre 1832.

Luogo ✝ del Sigillo. Giuseppe Peverelli, Vic. Gen. Cap.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. Jacobus Genta, Not. Ap. et Canc.

7.

AD SACRAM POENITENTIARIAM

ITERUM EXPONIT ORATOR INFRASCRIPTUS

(*Denavit, professor Theologiæ in seminario Sancti Irenæi Lugdunensis.*)

(Iterata expositio professor. Denavit.) Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infrascriptum directo die 16 septembris 1830, absolvendi sunt presbyteri qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem et legitimum aliquid percipiendi ultra sortem in mutuo absque alio titulo à theologis communiter admisso, donec S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

Attamen, salvo Sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, consultis auctoribus probatis, et attentâ doctrinâ omnium ferè seminariorum Galliæ, ac præsertim eorum quæ à Presbyteris congregationis Sancti Sulpitii diriguntur, sententia quæ rejicit titulum legis civilis tanquam insufficientem videtur longè probabilior, securior, et sola in praxi tenenda, donec S. Sedes definierit.

Quapropter fidelibus, qui à me consilium petunt utrùm possint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habent titulum à theologis communiter admissum præter titulum legis civilis, respondeo, eos non posse præfatum auctarium

exigere, et denego absolutionem sacramentalem si exigant. Pariter denego absolutionem iis qui, perceptis hujuscemodi usuris, id est vi solius tituli legis, nolunt restituere.

Quæritur 1. Utrùm duriùs et severiùs me habeam ergà hujuscemodi fideles.

2. Quæ agendi ratio in praxi tenenda ergà fideles, donec S. Sedes definitivam sententiam emiserit.

Lugduni, 24 septembris 1831.

DENAVIT, Prof.

(Iterata responsio S. Pœnitentiariæ. 1831, 11 novem.) Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

Ad primum, affirmativè : quandoquidem ex dato à sacrâ Pœnitentiarià responso liquet, fideles hujusmodi, qui bonâ fide ità se gerunt, non esse inquietandos.

Ad secundum : Provisum in primo : undè orator priori sacræ Pœnitentiariæ responso sub die 16 septembris 1830 sese in praxi conformare studeat.

Datum Romæ, in sacrâ Pœnitentiariâ, die 11 nov. 1831.

A. F. de Retz, S. Pœnitentiariæ Regens.

F. FRICCA, S. Pœnitentiariæ Secretarius.

(Authenticitas.) Præfata responsa, aliàs per sacræ Pœnitentiariæ officium data, vera esse et omni fide digna testamur. Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 11 januarii 1833.

Loco ✝ Sigilli S. Pœnitentiariæ. E. Card. DE GREGORIO, M. P.

Jam edita Vesuntione iisdem typis Outhenin-Chalandre et ab episcopo Bellicense, (de Belley) in suo Rituali.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. JACOBUS GENTA, Not. Ap. et Canc.

8.

EM. ET REV. DOMINE,

(Expositio professoris Avvaro.) Regia lex pedemontana universìm et sine ulla restrictione permittit ut quisquis alteri cuicumque pecuniam mutuat, stipulare et exigere possit annuum auctarium 5 pro 100 suprà sortem. Hinc in Pinaroliensi aliisque finitimis diœcesibus gravissima inter Theologos fervet controversia, an in casibus, in quibus ex unâ parte nullus adest titulus lucri cessantis vel damni emergentis vel periculi extraordinarii sortis amittendæ, ex alterâ verò præceptum charitatis ergà proximum non obligat ad mutuandum simplici ac nudo mutuo, licet mutuanti illud auctarium recipere et retinere? Alii enim auctarium illud omninò usurarium et illicitum, alii vero ab omni usuræ labe immune prorsùs licitumque esse propugnant : et quod controversiam valdè implicatiorem reddit, omnes gloriantur se niti auctoritate Benedicti XIV, aut saltem eum sibi nullatenùs adversari.

Nimirùm theologi qui primam sententiam tuentur, dicunt auctarium, de quo agitur, à Benedicto XIV reprobatum fuisse, implicitè quidem in Encyclicâ diei 1 novembris 1745, *Vix pervenit*, ut patet ex attentâ ejus lectione, explicitè verò in opere *de Synodo diœcesana*, lib. X. cap. IV. n. 1. et 2. his verbis : « Græcis ex parte consensit Calvinus, qui ad cap. « XVIII Ezechielis licere docuit aliquod moderatum lucrum, « non quidem à paupere, sed à divite, præcisè ratione mu- « tui, exigere. *Errorem* à Calvino obiter insinuatum, ex pro- « fesso propugnavit Carolus Molinæus in suo tractatu *De* « *Usuris*, ubi n. 10 *audacter* affirmat usuram non esse prohi- « bitam, nisi in quantùm est contrà charitatem. Eamdem *pra-* « *vam* opinionem amplexatus, aliâ ratione defendit Claudius « Salmasius in duplici tractatu, altero inscripto de usuris, « altero de trapezitico fœnore, quibus in locis usuram, nisi « charitatem lædat, ab ommi culpâ absolvit, eo quod sit « merces locatæ pecuniæ. *Impiæ* Calvini et Molinæi opinioni

« non veriti sunt subscribere pauci quidam doctores catholici, « illi scilicet qui, quùm agitur de mutuo quo pecunia aliave « res datur ad negotiationem, à fœnoris labe excusant lucrum « quod ex mutuo percipitur, dummodò sit moderatum, mo- « dumque servet à patriæ legibus definitum. » Porrò etsi Benedictus XIV, in synodo diœcesanâ solum loquatur ut privatus doctor, ipse tamen sine dubio omnium optimè sciebat quid in suâ encyclicâ reprobare voluisset, adeòque quidquid circà usuram posteà scripsit in Synodo, et signanter cit. cap. 4. ubì n. X. doctrinam in Encyclicâ definitam summatìm refert, habendum est tanqnam ejusdem Encyclicæ explicatio, à qua recedere piaculum sit.

Theologi verò qui tuentur secundam sententiam, dicunt auctarium illud non percipi ex mutuo *ipsius ratione mutui, vel solius causâ mutui*, *vel vi mutui ipsius, vel præcisè ratione mutui, hoc est lucri cessantis*, *damni emergentis*, *aliove extrinseco titulo remoto*, quod veluti usurarium atque omni jure illicitum meritissimè reprobavit Benedictus XIV tùm in Encyclicâ, § 3, n. 1 et 2, tum citato loco de Synodo, n. 11; sed *ratione, causâ, vi*, *ac titulo extrinseco legis civilis* dominium auctarii ex mutuario in mutuantem transferentis, eo modo quo rerum dominium ex uno in alium transfertur per legitimam præscriptionem; vel *ratione publici boni*, quod, mutatis circumstantiis, in præsenti rerum statu, absque illo auctario, vix aut ne vix quidem obtineri posset; vel *ratione ultronei*, taciti ac mutui consensûs in auctarium à lege permissum ex parte totius generatìm societatis, cui inest jus disponendi de rebus suis prout ei libuerit, et speciatìm ex parte eorum qui modò pecunia abundant et modò indigent, ac modò pecuniam mutuo dant, modò verò accipiunt; vel *ratione consuetudinis* in orbe catholico ferè ubique receptæ, etiam apud homines timoratæ conscientiæ, auctarium moderatum et à patriæ legibus definitum exigendi; vel ob alias hujusmodi causas, quas Benedictus XIV nullibì expendit aut memoravit. Ad argumentum autem quod ex Encyclicâ et ex opere de Synodo diœcesanâ deducunt primæ sententiæ patroni, quadrupliciter respondent.

Respondent 1, Benedictum XIV in Encyclicâ *Vix pervenit*

hoc unum statuisse, tunc scilicet ex mutuo nullum auctarium, etiam moderatum, ultrà sortem recipi posse, cùm quis vel tenetur simplici ac nudo mutuo, absque ullo auctario, alteri succurrere; quod ex præcepto charitatis, ex eoque solo, locum habet in multis casibus, idque ex eo quod tunc nullus cum mutuo concurrere potest legitimus titulus aliquid suprà sortem exigendi : vel mutuùm dat in iis casibus in quibus nullum alium justum contractum, præter unum mutuum, celebrare potest; quod etiam accidit in multis circumstantiis, v. gr. quùm alteri credit vinum, oleum, etc., ut patet ex § 3, n. 5, ubì postquam definivit falsò et temerè affirmari reperiri semper ac præstò ubique esse vel unà cum mutuo titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo, contractus alios justos, quorum vel titulorum vel contractuum præsidio, quotiescumque pecunia, frumentum, aliudve id generis, alteri cuicumque creditur, totiès semper liceat auctarium moderatum ultrà sortem integram salvamque recipere : « eumque qui ità « affirmaret » non modo divinis documentis et catholicæ Ecclesiæ de usurâ judicio, sed ipsi etiam humano communi sensui ac naturali rationi procul dubio adversari; hujus definitionis rationem reddit, et concludit his notabilibus verbis : « Neminem enim id saltem latere potest, quod multis in casi- « bus tenetur homo simplici ac nudo mutuo alteri succurrere, « ipso præsertìm Christo Domino edocente : *Volenti mutuari à te* « *ne avertaris :* et quod simpliciter multis in circumstantiis, « præter unum mutuum, alteri nulli vero justoque contractui « locus esse possit. » Ac proindè juxtà Benedictum XIV, quotiès mutuo datur pecunia, et præceptum charitatis non obligat ad eam mutuandam simplici ac nudo mutuo, semper unà cum mutuo reperiri posse, quin imò præstò ubique esse legitimum aliquem titulum, v. gr. *Legem civilem*, *publicum bonum*, *etc.*, cujus præsidio liceat auctarium moderatum ultrà sortem recipere, juxtà tritam illam regulam : *In necessariis expressio unius est exclusio alterius :* aut saltem Benedictum XIV huic sententiæ nullatenùs adversari.

Respondent 2° huic quoque sententiæ nullatenùs adversari Benedictum XIV, in iis quæ circà usuram scripsit cit. cap. 4

de Synodo, n. 2 et 3; quia ibi solum docet perpetuæ catholicæ Ecclesiæ de usurâ doctrinæ post Græcos schismaticos contradixisse tum Calvinum, qui erroneè docebat aliquod moderatum lucrum ex mutuo *præcisè ratione mutui* (in quo sita est usuræ essentia) licitè à divitibus exigi posse; tum Carolum Molinæum, qui audacter affirmabat hujusmodi *usuram* à Calvino admissam, et suapte naturà malam, non esse prohibitam, nisi in quantùm est contrà charitatem; tum Claudium Salmasium, qui eamdem *usuram*, nisi charitatem læderet, ab omni culpâ pravè absolvebat, falso eo prætextu, quod sit merces locatæ pecuniæ; tum demùm paucos quosdam doctores illos catholicos, qui impii Calvini et Molinæi opinioni *subscribere* non verentes, unà cum ipsis audacter affirmabant et erroneè docebant *usuram non esse prohibitam nisi quantùm est contrà charitatem*, atque à fœnoris labe excusari lucrum quod à negotiatoribus exigitur percipiturque ex mutuo *præcisè ratione mutui*, dummodò sit moderatum, modumque servet à patriæ legibus definitum. Hæc omnia profectò ne latum quidem unguem differunt à doctrinâ quæ continetur in Encyclicâ. At verò, aliud est usurarium et illicitum esse auctarium, etiam moderatum, et à patriæ legibus definitum, quod percipitur ex mutuo *præcisè ratione mutui;* aliud est usurarium ac illicitum esse moderatum illud auctarium à patriæ legibus definitum, quod percipitur ex mutuo non *præcisè ratione mutui*, sed *ratione legis civilis*, vel ob extrinsecas alias causas paulò suprà commemoratas : primùm affirmat Benedictus XIV, de altero ne verbum quidem facit.

Respondent 3°, in hypothesi quod Benedictus XIV in Synodo huic sententiæ reipsà adversaretur, nullo modo culpandum fore qui, solidis rationibus innixus, à privatâ ejus opinione seu explicatione modestè recederet, quùm ille ipse in fine præfationis ad Synodum diœcesanam apertè profiteatur *omnibus in rebus, quibus nullum ex publicâ Ecclesiæ autoritate pondus accessit*, qualis procul dubio est explicatio de quâ agitur, *nihil se in Synodo definire ac veluti decretorium exhibere velle*, allatâ etiam ad hoc comprobandum auctoritate Melchioris Cani, et exemplo Innocentii IV, qui etsi commentaria

sua in libros Decretalium scripserit quùm summum Pontificatum gereret, non tamen « hoc sibi unquàm arrogavit, ut quid-« quid in eo opere scripsisset, pro re definitâ haberetur, sed « facilè passus est opiniones suas, quas tanquam privatus doctor « proposuerat, ab aliis doctoribus oppugnari, ut patet, etc. »

Respondent 4°, in hypothesi quoque quod Benedictus XIV huic sententiæ adversaretur in Encyclicâ, jam indè nullum ampliùs argumentum peti posse ad reprobandum moderatum illud auctarium à lege permissum, quod percipitur in præsenti rerum statu : quia circumstantiarum mutatio aliquam inducere potuit, immò verò manifestam induxit variationem, non quidem quoad principia quibus nititur catholicæ Ecclesiæ de usurâ et mutuo doctrina, quæque eadem semper ac omninò invariabilia sunt, sed quoad eorum applicationem.

Ego, diligenter consideratâ, prout tenues ingenii mei vires ferunt, Benedicti XIV doctrinâ, ut moderatiùs, sic probabilius illud existimo : dubitari meritò posse utrum ea doctrina, se sola, huic controversiæ dirimendæ sufficiat, nec ne. Verùm cùm, etiam positâ hac meâ opinione, cui parum fidere debeo, incertum adhuc remaneat, nùm auctarium illud tutâ conscientiâ recipi possit; ut, sublatâ omni incertudine, sit mihi parata facultas aptè respondendi quibusdam Confessariis qui novissimè circà eamdem controversiam me consuluerunt, tum et aliis qui, ratione munerum quibus perfungor, sive intrà sive extrà sacrum Pœnitentiæ tribunal consulturi sunt, Vestram Eminentiam suppliciter rogo obtestorque in Domino, ut mihi transmittat resolutionem trium quæstionum, quas hic subjicio :

(Quæsita.) 1. An auctarium, de quo agitur, licitum sit. Et quatenùs hæc quæstio ex doctrinâ Benedicti XIV aliisque Sedis apostolicæ judiciis directe resolvi nequeat,

2. An Pœnitentes qui auctarium illud sive bonâ sive dubiâ aut malâ fide receperunt, sacramentaliter absolvi possint, nullâ factâ aut promissâ hic et nunc restitutione, dummodò seriò promittant se esse paratos ad exequendum quidquid super hoc negotio Sedes apostolica determinaverit. Et quatenùs affirmativè, prout asserunt nonnulli ad hanc aliasque similes

quæstiones jam pluries nomine S. Officii et Sedis apostolicæ provisoriè rescriptum fuisse, de quibus tamen rescriptis eorumque tenore mihi non constat,

3. An iis pariter, qui neque ullum habent titulum lucri cessantis vel damni emergentis vel periculi extraordinarii sortis amittendæ, neque versantur in casibus in quibus præceptum charitatis ergà proximum eos obligat ad mutuandum simplici ac nudo mutuo, liceat pecuniam mutuo dare, stipulato aut convento annuo autario 5 pro 100 suprà sortem prout lex regia permittit, sub eâdem conditione de parendo futuris Sedis apostolicæ super hoc negotio determinationibus.

Maxima fretus fiducia quod Eminentia vestra votis meis, in re mihi adeo necessaria, benigne obsecundabit, sum eroque semper.

Eminentiæ Vestræ,

Humil. obseq. et dedit. servus,

JOSEPH. ANTONIUS AVVARO, sacræ theologiæ doctor, et regius ejusdem facultatis professor, canonicus theologus, et Provicarius Generalis.

Pinerolii, die 22 januarii 1832.

SACRA POENITENTIARIA

(Responsio Sacræ Pœnitentiariæ. 1832, 11 februarii.) Dil. in Christo Josepho Antonio Awaro transmittendas censuit resolutiones aliàs datas ad quædam dubia circà usuras, scilicet :

1. Utrùm Confessarius possit in conscientiâ denegare absolutionem Presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem, absque alio titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

2. Utrùm debeat.

Resp. ad utrumque : Non esse inquietandum quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : adeòque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

ALIA DUBIA.

(Renovatur responsio data Ep. Veronensi.) 1. An Confessarius ille possit absolvi, qui, licèt Benedicti XIV et aliorum SS. Pontificum de usurâ definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse præter sortem lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omninò alium præter quam legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum.

2. An peccet Confessarius qui dimittit in bonâ fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo.

Resp. ad primum : Confessarium de quo in dubio, non esse inquietandum quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui paratus sit se subjicere : adeòque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodò pœnitentes parati sint stare mandatis S. Sedis.

ALIA DUBIA.

Vir quidam persuasus erat Encyclicam Benedicti XIV non inhibere lucrum ex collatione pecuniæ perceptum juxtà disposita à lege civili : ejus hæredes quærunt :

1. An Encyclicam rectè acceperit.

2. Etiam supposito quod malè acceperit, persuasus tamen rectè accepisse, an hæredes ab omni reparatione se exemptos existimare valeant.

Resp. ad primum : Acquiescant, dummodò parati sint stare mandatis S. Sedis.

Ad secundum : Provisum in primo.

ALIA DUBIA.

1. An possit eorum Confessariorum agendi ratio probari, qui, dùm tenent uti probabiliorem opinionem contrariam lucro ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ, pœnitentes eo

modo lucrum percipientes ut ditescant, absolvunt, quandò nempè isti, objicientes sententiam lucro faventem non fuisse damnatam à S. Sede, promittunt tamen obedire judicio S. Pontificis si intercedat : et similiter agunt quandò pœnitentes, lucrum percipientes in bonâ fide, de eo non confitentur, licèt aliundè noverint ipsos percipere lucrum ut suprà, nullâ de eà re factâ interrogatione, quandò timent ne pœnitentes, admoniti, restituere aut à tali lucro abstinere recusent.

2. Utrùm Episcopus possit hortari rigidiores Confessarios consulendi causâ ipsum adeuntes, ut priorum Confessariorum agendi rationem sequantur, donec S. Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat.

Resp. ad primum : non esse inquietandos.

Ad secundum : provisum in primo.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 16 februarii 1832.

E. Card. de Gregorio, M. P.
D. Fratellini, S. P. Secr.

(Authenticitas.) Suprascriptas preces et resolutiones, omninò concordare cum precibus à Josepho Antonio Awaro porrectis Pœnitentiario majori sub die vigesimâ secundâ januarii, et cum resolutionibus eidem transmissis à sacra Pœnitentiariâ sub die undecimâ februarii currentis anni millesimi octingentesimi trigesimi secundi, idque nobis constare ex earumdem collatione cum originali, cujus authenticum exemplar etiam in episcopali hac curiâ observatur, testamur.

Datum Pinerolii, in curiâ episcopali, die quartâ decembris anni millesimi octingentesimi trigesimi secundi.

Archidiaconus Dominicus Galvano, Vic. Gen.

Loco † Sigilli. Donatus Joseph Boiral, Canc.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem, etc. Taurini, die 16 februarii 1833.

Loco † Sigilli. Th Jacobus Genta, Not. Ap. et Canc.

9.

RESPONSUM

S. POENITENTIARIARIÆ APOSTOLICÆ

Ad preces moderni Episcopi Aquensis Sanctæ Sedi porrectas ad impetrandam normam circà varias quæstiones quæ de Usura diversimodè ab auctoribus definiuntur, idque pro quiete tàm Fidelium quàm Confessariorum.

(Responsum S. Pœnitentiariæ Ep. Aquensi. 1832, 23 nov.) Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo oratori communicandas censuit resolutiones aliàs datas ad quædam dubia circà usuram, scilicet :

DUBIA.

1. Utrùm confessarius possit in conscientiâ denegare absolutionem Presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem, absque alio titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

2. Utrùm debeat.

Resp. ad utrumque : non esse inquietandos quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere : adeòque nihil obstare eorum obsolutioni in sacramento Pœnitientiæ.

ALIA DUBIA.

(Renovatur responsum datum Ep. Veronensi.) An Confessarius ille possit absolvi, qui, licèt benedicti XIV et aliorum summorum Pontificum de usurâ definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse præter sortem lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omninò alium præterquam legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum.

2. An peccet Confessarius qui dimittit in bonâ fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo.

Resp. ad primum : Confessarium de quo in dubio, non esse inquietandum quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit cui paratus sit se subjicere : adeòque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

Ad secundum : provisum in præcedenti, dummodò pœnitentes parati sint stare mandatis S. Sedis.

ALIA DUBIA.

Vir quidam persuasus erat Encyclicam Benedicti XIV non inhibere lucrum ex collatione pecuniæ perceptum juxtà disposita à lege civili. Ejus hæredes quærunt :

1. An Encyclicam rectè acceperit.

2. Etiam supposito quod malè acceperit, persuasus tamen rectè accepisse, an hæredes ab omni reparatione se exemptos existimare valeant.

ALIA DUBIA.

1. An possit eorum Confessariorum agendi ratio probari, qui, dùm tenent uti probabiliorem opinionem contrariam lucro ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ, pœnitentes eo modo lucrum percipientes ut ditescant, absolvunt, quandò nempè isti, objicientes sententiam lucro faventem non fuisse damnatam à S. Sede, promittunt tamen obedire judicio S. Pontificis si intercedat : et similiter agunt quandò pœnitentes, lucrum percipientes in bonâ fide, de eo non confitentur, licèt aliundè noverint ipsos percipere lucrum ut suprà, nullà de eâ re factâ interrogatione, quandò timent ne pœnitentes, admoniti, restituere aut à tali lucro abstinere recusent.

2. Utrùm Episcopus possit hortari rigidiores Confessarios consulendi causâ ipsum adeuntes, ut priorum Confessariorum agendi rationem sequantur, donec S. Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat.

Reps. ad 1 : Non esse inquietandos.

Ad 2 : Provisum in primo.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 23 novembris 1832.

A. F. de Retz, S. P. Regens.
D. Fratellini, S. P. Secret.

Loco ✝ Sigilli.

(Authenticitas.) V. et facta collatione, concordat cum originali Romæ, ut suprà signato, et apud nos existente.

Dat. Aquis, die 2 januarii 1833.

✝ Carolus Joseph., Episcopus.

Loco ✝ Sigilli.

Can. Paulus Brezzi, a Secretis.

Ità in registris hujus curiæ archiepiscopalis. In fidem etc. Taurini. die 16 februarii 1833.

Loco ✝ Sigilli. Th. Jacobus Genta, Not. Ap. et Canc.

ELENCHUS.

TABLE.

LIVRE PREMIER.

SUJET, DIVISION DE L'OUVRAGE ET EXAMEN DE LA DOCTRINE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT, CONCERNANT L'USURE.

LIVRE SECOND.

DE LA LOI NATURELLE PAR RAPPORT A L'USURE.

LIVRE TROISIÈME.

ON DÉMONTRE LES VÉRITÉS PRÉCÉDENTES AVEC LES TERMES ET LES TITRES DE L'ÉCOLE RÉUNIS AUX DÉCISIONS DES SOUVERAINS PONTIFES. — CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

V.

FIN.

